1

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 janvier 2019

Approbation du rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées.

En application de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM, la compétence des communes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) a été transférée à l'Eurométropole de Strasbourg, à compter du 1er janvier 2018.

De même, la compétence prévention des coulées de boues a été transférée à l'Eurométropole de Strasbourg par une délibération du 24 novembre 2017.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code général des impôts, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), réunie le 19 octobre 2018, a proposé la modification en conséquence des attributions de compensation versées par l'Eurométropole aux communes de Eckwersheim, Kolbsheim, La Wantzenau, Lampertheim, Oberhausbergen et Vendenheim, sur la base d'une moyenne annualisée des recettes et dépenses liées à ces compétences telles qu'elles figurent dans les comptes administratifs des exercices 2016 et 2017.

Les attributions de compensation des communes telles que modifiées par la CLECT sont donc fixées aux montants suivants pour l'année 2018 :

	Nouvelles attributions de compensation en €
ECKWERSHEIM	-59 957
KOLBSHEIM	99 349
LA WANTZENAU	311 689
LAMPERTHEIM	-107 358
OBERHAUSBERGEN	538 272
VENDENHEIM	537 268

Il appartient au Conseil métropolitain d'approuver ce rapport d'évaluation comme le prévoient les articles 1609 nonies C IV et suivants.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
vu le Code général des collectivités territoriales
vu l'article 86 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale
vu le Code général des impôts, notamment en ses articles 1609 nonies C IV et suivants,
vu le rapport de la CLECT (Commission locale d'évaluation des charges transférées) de l'Eurométropole de Strasbourg du 19 octobre 2018
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

le rapport de la CLECT (joint en annexe) et valide la modification, à compter de 2018, des attributions de compensation des communes de Eckwersheim, Kolbsheim, La Wantzenau, Lampertheim, Oberhausbergen et Vendenheim.

Adopté le 25 janvier 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 29 janvier 2019

Rapport de Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de l'Eurométropole de Strasbourg du 19 octobre 2018 16h15 – 16h45

Participaient à cette réunion :

ACHENHEIM	Raymond LEIPP
BISCHHEIM	Danièle TISCHLER
BLAESHEIM	Jacques BAUR
BREUSCHWICKERSHEIM	Lucien KRATZ
ECKBOLSHEIM	André LOBSTEIN
ECKWERSHEIM	Michel LEOPOLD
ENTZHEIM	Anny APPREDERISSE
ESCHAU	Céleste KREYER
FEGERSHEIM	Thierry SCHAAL
GEISPOLSHEIM	Absent excusé
HANGENBIETEN	André BIETH
HOENHEIM	procuration donnée à Danièle TISCHLER
HOLTZHEIM	Pia IMBS
ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	Henri KRAUTH
KOLBSHEIM	Dany KARCHER
LAMPERTHEIM	Annick POINSIGNON
LINGOLSHEIM	Procuration donnée à Jacques BAUR
LIPSHEIM	René SCHAAL
MITTELHAUSBERGEN	Bernard EGLES
MUNDOLSHEIM	André RITTER
NIEDERHAUSBERGEN	Jean-Luc HERZOG
OBERHAUSBERGEN	Procuration donnée à Bernard EGLES
OBERSCHAEFFOLSHEIM	Patrick GRUBER
OSTHOFFEN	Bernard MULLER
OSTWALD	Pierrette SCHMITT
PLOBSHEIM	Anne-Catherine WEBER
REICHSTETT	Procuration donnée à Pierre SCHNEIDER
SCHILTIGHEIM	Absent excusé
SOUFFELWEYERSHEIM	Pierre SCHNEIDER
STRASBOURG	Serge OEHLER
VENDENHEIM	Michel DENEUX
LA WANTZENAU	Patrick DEPYL
WOLFISHEIM	Eric AMIET (président)

Pour la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg
Serge FORESTI, Directeur général adjoint

Mission Intercommunalité :
Guy CHEVANNE

Direction de l'Environnement et des Services publics urbains :
Laurent SIRY

Direction des Finances et de la Programmation :
Katell PARENT
Philippe LE GAND
Marie-Josèphe ROSUNEE

ooo O ooo

Le Président de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ouvre la séance à 16h15 et constate que le quorum est réuni.

Point 1 – Election d'un-e Vice-Président-e de la CLECT

M. Eric AMIET rappelle que du fait de la démission de M. Olivier BITZ de son mandat de conseiller municipal, celui-ci ne peut plus être membre de la CLECT. Par une délibération du 24 septembre 2018, la ville de Strasbourg a désigné M. Serge OEHLER en qualité de représentant titulaire de la ville de Strasbourg.

Le Président de la CLECT propose aux membres l'élection du nouveau vice-Président de la CLECT suite à la démission d'Olivier BITZ. Il est en effet de tradition qu'au sein du binôme Président et vice-président de la CLECT, l'un des 2 soit un Strasbourgeois.

Serge OEHLER est candidat à la succession d'Olivier BITZ.
M. AMIET demande si un autre membre de la CLECT est candidat.
Aucun autre membre n'étant candidat, le Président AMIET ouvre le vote.

➔ **M. OEHLER est élu à l'unanimité à la Vice-Présidence de la CLECT.**

Le vice-président remercie les membres et demande à que l'on procède à un tour de table.

Point 2 – Révision des attributions de compensation (AC) des communes ayant engagé des dépenses en matière de prévention des coulées de boues ou en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

a/ Prévention des coulées de boues

Préalablement à la fusion par intégration entre la Communauté de communes Les châteaux et l'Eurométropole de Strasbourg, la Communauté de communes Les châteaux exerçait la compétence « prévention des coulées de boues » sur le territoire des communes d'Achenheim, de Breuschwickersheim, d'Hangenbieten et d'Osthoffen.

La Communauté de communes Les châteaux n'exerçait pas cette compétence sur le territoire de la commune de Kolbsheim, située sur un autre bassin versant. Cette dernière est donc la seule commune, anciennement membre de la Communauté de communes Les châteaux à être concernée par ce transfert de compétence.

L'Eurométropole de Strasbourg a, par une délibération du 24 novembre 2017, souhaité conserver la compétence « maitrise des eaux fluviales et de ruissellement ». Elle exerce, depuis le 1er janvier 2018, cette compétence sur l'ensemble de son territoire, en lieu et place des communes membres.

Quatre communes avaient engagé des dépenses, ces dernières années, en matière de prévention des coulées de boues :

- Eckwersheim,
- Kolbsheim,
- Lampertheim,
- Oberhausbergen.

b/ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite MAPTAM) du 27 janvier 2014 a transféré aux intercommunalités à fiscalité professionnelle unique, à compter du 1er janvier 2018, une compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (article L 211-7 I, 1°, 2°, 5° et 8° du Code de l'environnement).

Ces compétences transférées sont les suivantes :

- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- entretien et aménagement d'un cours d'eau canal, lac ou plan d'eau, y compris l'accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- défense contre les inondations et contre la mer ;
- protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Trois communes avaient engagé des dépenses en la matière ces dernières années :

- La Wantzenau,
- Plobsheim,
- Vendenheim.

Conformément aux dispositions de l'article 1609 *nonies* C IV du Code général des impôts, chaque transfert de de compétence entraîne une modification des attributions de compensation, versées ou perçues par l'Eurométropole de Strasbourg afin d'assurer la neutralité financière de ce transfert, tant pour les communes que pour le groupement.

Afin d'atténuer l'impact de la volatilité des recettes et des dépenses transférées, et conformément à l'article 11 du règlement intérieur de la CLECT, il est proposé d'évaluer les recettes et les dépenses transférées sur la base d'une moyenne annualisée. La durée moyenne annualisée est déterminée librement par la CLECT, sur la base des informations communiquées, sous leur responsabilité, par les communes et figurant dans leurs comptes administratifs. Les dépenses de fonctionnement et les charges de fonctionnement, non liées à un équipement sont évaluées pour leur coût réel, tel qu'il apparaît dans les comptes administratifs des communes.

Lors des 3 précédentes CLECT, la Commission avait retenu une durée de référence de 2 ans pour les dépenses et recettes de fonctionnement.

Les dépenses et recettes d'investissement (subventions et FCTVA) liées à un équipement sont calculées sur la base d'un coût moyen annualisé, déterminé en fonction de la durée d'amortissement de l'équipement transféré, soit 20 ans, conformément au règlement budgétaire et financier de l'Eurométropole de Strasbourg, approuvé par délibération le 24 novembre 2017.

La CLECT propose, à l'unanimité, un **lissage sur une période de 2 ans** des dépenses de fonctionnement et d'investissement.
Les montants ainsi retenus se décomposent de la façon suivante et aboutissent aux nouvelles propositions d'attributions de compensation ci-dessous :

	Minoration en €	**Anciennes attributions de compensation en €**	**Nouvelles attributions de compensation en €**
ECKWERSHEIM	-4 212	-55 745	-59 957
KOLBSHEIM	-496	99 845	99 349
LA WANTZENAU	-805	312 494	311 689
LAMPERTHEIM	-2 266	-105 092	-107 358
OBERHAUSBERGEN	-1 122	539 394	538 272
PLOBSHEIM	0	-234 798	-234 798
VENDENHEIM	-1 547	538 815	537 268

Eric AMIET
Président de la CLECT

2

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 janvier 2019

Exonération de cotisation foncière des entreprises en faveur des librairies appartenant à de petites et moyennes entreprises et des disquaires indépendants.

L'article 1464 I du code général des impôts prévoit l'exonération facultative de de cotisation foncière des entreprises (CFE) au profit des librairies indépendantes de référence.

Par délibération du 22 septembre 2010, reconduite par délibération du 29 septembre 2017, l'Eurométropole de Strasbourg a accordé l'exonération de CFE en faveur de ces librairies labellisées.

Le label de librairie indépendante de référence (LIR) est délivré par le ministère de la culture et de la communication aux PME non liées à une entreprise par un contrat d'exclusivité, qui :
- réalisent une activité principale de vente de livres neufs au détail,
- disposent de locaux ouverts à tout public,
- et proposent un service de qualité, reposant notamment sur :
  une offre diversifiée de titres,
  la présence d'un personnel affecté à la vente de livres en nombre suffisant,
  et des actions régulières d'animation culturelle.

En 2018, sur le territoire de l'Eurométropole, 3 librairies bénéficiant de ce label ont été exonérées de CFE.

L'article 56 du projet de loi de finances pour 2019 prévoit d'élargir le dispositif en créant pour les collectivités la faculté d'exonérer de CFE les librairies appartenant à des petites et moyennes entreprises ou à des entreprises de taille intermédiaire, qui ne disposent pas du label librairie indépendante de référence.

Pour en bénéficier, les librairies devront respecter deux conditions :
- être constituées d'une boutique physique librement accessible au public ;
- avoir une activité de vente de livres neufs au détail représentant 50 % du chiffre d'affaires.

Une quinzaine de librairies seraient concernées par le nouveau dispositif sur le territoire de l'Eurométropole.

Par ailleurs, l'article 1464 M du code général des impôts autorise les collectivités à voter une exonération de CFE au profit des disquaires indépendants. Sur le territoire de l'Eurométropole, 4 établissements seraient susceptibles d'en bénéficier.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
Vu la loi de finances pour 2019
Vu les articles 1464-V et 1464 M du Code général des impôts
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
décide

d'accorder l'exonération de cotisation foncière des entreprises en faveur des librairies appartenant à des petites et moyennes entreprises, ou à des entreprises de taille intermédiaire et en faveur des disquaires indépendants, à compter du 1er janvier 2019.

Adopté le 25 janvier 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 29 janvier 2019

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 25 JANVIER 2019 – Point n° 2

Exonération de cotisation foncière des entreprises en faveur des librairies appartenant à de petites et moyennes entreprises et des disquaires indépendants.

Pour **93**	**AGHA BABAEI-Syamak, AMIET-Eric, BARRIERE-Caroline, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BERNHARDT-Michel, BEUTEL-Jean-Marie, BEY-Françoise, BIES-Philippe, BIETH-André, BIGOT-Jacques, WERLEN-Jean, BALL-Christian, BUFFET-Françoise, BULOU-Béatrice, BUR-Yves, CAHN-Mathieu, CALDEROLI-LOTZ-Martine, CASTELLON-Martine, CUTAJAR-Chantal, DEBES-Vincent, BUCHMANN-Andrée, DEPYL-Patrick, DREYER-Nicole, DREYFUS-Henri, DREYSSE-Marie-Dominique, EGLES-Bernard, ERB-Eddie, FELTZ-Alexandre, FLORENT-Martine, FROEHLY-Claude, GABRIEL-HANNING-Maria-Fernanda, GANGLOFF-Camille, GERNET-Jean-Baptiste, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HERRMANN-Robert, HERZOG-Jean Luc, HETZEL-André, HOERLE-Jean-Louis, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JUND-Alain, JUNG-Martine, JURDANT-PFEIFFER-Pascale, KARCHER-Dany, KELLER-Fabienne, KOHLER-BARBIER-Christel, KOCH-Patrick, KOHLER-Christel, KREYER-Céleste, HENRY-Martin, LEIPP-Raymond, LENTZ-KIEHL-Brigitte, LEOPOLD-Michel, LOBSTEIN-André, LOOS-François, MAGDELAINE-Séverine, MATHIEU-Jean-Baptiste, MATT-Nicolas, MAURER-Jean-Philippe, MEYER-Paul, NEFF-Annick, JAMPOC-BERTRAND-Nathalie, OEHLER-Serge, PEIROTES-Edith, PERRIN-Pierre, PHILIPPS-Thibaud, MACIEJEWSKI-Patrick, RAFIK-ELMRINI-Nawel, REICHHART-Ada, RICHARDOT-Anne-Pernelle, RIES-Roland, ROBERT-Jean-Emmanuel, POINSIGNON-Annick, SPLET-Antoine, SAUNIER-Alain, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHAETZEL-Françoise, SCHAFFHAUSER-Jean-Luc, SCHALL-Antoine, SCHMIDT-Michaël, SCHULER-Georges, SCHWARTZ-Pierre, SENET-Eric, TARALL-Bornia, TRAUTMANN-Catherine, VETTER-Jean-Philippe, WACKERMANN-Valérie, WEBER-Anne-Catherine, ZAEGEL-Sébastien, ZUBER-Catherine**
Contre **0**	
Abstention **0**	

3

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 janvier 2019

Représentation de l'Eurométropole de Strasbourg au sein de divers organismes.

Le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg est appelé à désigner son-sa représentant-e pour siéger au sein des instances suivantes :

- SAMINS (1 membre) ;

- Commission eau et assainissement (Commune de moins de 10 000 habitants : 1 représentant : Oberhausbergen) ;

- Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA) :
  - Au titre de l'Assemblée Générale (Oberhausbergen) ;
  - Au titre du Conseil d'Administration (Oberhausbergen) ;

- Agence de développement et d'urbanisme de l'agglomération strasbourgeoise (ADEUS) (1 membre) ;

- Conseil de l'Eurodistrict Strasbourg Ortenau (1 membre).

- Conseil d'orientation du Fonds de Solidarité Logement (2 membres dont la présidence) ;

- Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (1 membre).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
désigne

pour siéger au sein des instances suivantes :

SAMINS	*1 membre*	*M. Thierry SCHAAL*
Commission eau et assainissement (commune de moins de 10 000 habitants)	*Oberhausbergen 1 représentant*	*Mme Christel KOHLER-BARBIER*
Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA)	*Oberhausbergen Au titre de l'Assemblée Générale*	*Mme Christel KOHLER-BARBIER*
Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA)	*Oberhausbergen Au titre du Conseil d'Administration*	*Mme Christel KOHLER-BARBIER*
Agence de développement et d'urbanisme de l'agglomération strasbourgeoise	*1 membre*	*M. Céleste KREYER*
Conseil de l'Euroditrict Strasbourg Ortenau	*1 membre*	*Mme Catherine GRAEF-ECKERT*
Conseil d'orientation du Fonds de Solidarité Logement	*2 membres dont la présidence*	- *Mme Marie-Dominique DREYSSE (Présidente)* - *Mme Camille GANGLOFF*
Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées	*1 membre*	*M. Syamak AGHA BABAEI*

Adopté le 25 janvier 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 29 janvier 2019

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 25 JANVIER 2019 – Point n° 3

Représentation de l'Eurométropole de Strasbourg au sein de divers organismes.

Pour **86**	**AGHA BABAEI-Syamak, AMIET-Eric, BARRIERE-Caroline, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BERNHARDT-Michel, BEUTEL-Jean-Marie, BEY-Françoise, BIES-Philippe, BIGOT-Jacques, WERLEN-Jean, BUFFET-Françoise, BULOU-Béatrice, BUR-Yves, CAHN-Mathieu, CALDEROLI-LOTZ-Martine, CASTELLON-Martine, CUTAJAR-Chantal, DEBES-Vincent, BUCHMANN-Andrée, DEPYL-Patrick, DREYER-Nicole, DREYSSE-Marie-Dominique, EGLES-Bernard, ERB-Eddie, FELTZ-Alexandre, FLORENT-Martine, FROEHLY-Claude, GABRIEL-HANNING-Maria-Fernanda, GANGLOFF-Camille, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HERRMANN-Robert, HERZOG-Jean Luc, HETZEL-André, HOERLE-Jean-Louis, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JUND-Alain, JUNG-Martine, JURDANT-PFEIFFER-Pascale, KARCHER-Dany, KOHLER-BARBIER-Christel, KOCH-Patrick, KOHLER-Christel, KREYER-Céleste, HENRY-Martin, LEIPP-Raymond, LENTZ-KIEHL-Brigitte, LEOPOLD-Michel, LOBSTEIN-André, LOOS-François, MAGDELAINE-Séverine, MATHIEU-Jean-Baptiste, MATT-Nicolas, MAURER-Jean-Philippe, NEFF-Annick, JAMPOC-BERTRAND-Nathalie, OEHLER-Serge, PEIROTES-Edith, PERRIN-Pierre, PHILIPPS-Thibaud, MACIEJEWSKI-Patrick, RAFIK-ELMRINI-Nawel, REICHHART-Ada, RICHARDOT-Anne-Pernelle, RIES-Roland, ROBERT-Jean-Emmanuel, POINSIGNON-Annick, SPLET-Antoine, SAUNIER-Alain, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHAETZEL-Françoise, SCHALL-Antoine, SCHMIDT-Michaël, SCHULER-Georges, SCHULTZ-Eric, SCHWARTZ-Pierre, SENET-Eric, TARALL-Bornia, TRAUTMANN-Catherine, WACKERMANN-Valérie, WEBER-Anne-Catherine, ZAEGEL-Sébastien, ZUBER-Catherine**
Contre **0**	
Abstention **2**	**BIETH-André, SCHAFFHAUSER-Jean-Luc**

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 25 JANVIER 2019 – Point n° 3

Représentation de l'Eurométropole de Strasbourg au sein de divers organismes.

Résultats du vote (cf. détails) :

Pour : 86

Contre : 0

Abstention : 2

SERVICE DES ASSEMBLEES

Observation :

Erreur de vote : M. André BIETH souhaitait voter POUR.

4

Communication au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 janvier 2019

Communication concernant la conclusion de marchés de travaux, fournitures et services.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la présente communication vise à informer le Conseil des marchés attribués et notifiés en application de la délégation donnée à l'exécutif en matière de marchés publics par délibération du 5 mai 2014 et 5 janvier 2017.

Par ailleurs, au-delà des seuls marchés entrant dans le champ d'application de ladite délégation, la présente information englobe l'ensemble des marchés dont le montant est supérieur ou égal à 4 000 € HT passés par l'Eurométropole de Strasbourg, qu'ils résultent d'une procédure adaptée ou formalisée.

Pour mémoire, les marchés passés selon une procédure adaptée sont ceux dont le montant est inférieur à 221 000 € HT (fournitures et services) et à 5 548 000 € HT (travaux).

La présente communication porte, en l'espèce, sur les marchés dont la notification est intervenue entre le 1er octobre et le 31 octobre 2018.

Communiqué le 25 janvier 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 29 janvier 2019

Procédures formalisées, marchés passés selon une procédure adaptée de niveaux 3

(Le montant en euro HT prend en compte la durée totale du marché, périodes de reconductions comprises)

* Marchés ordinaires

N° marché	Objet du marché	Raison sociale	CP et Ville	Montant maximum € HT
20181114	DME8073E- VELOSTRAS (BISCHHEIM - HOENHEIM - SCHILTIGHEIM) :AMÉNAGEMENT D'UNE PISTE CYCLABLE LE LONG DU CANAL DE LA MARNE AU RHIN. LOT VOIRIE	COLAS NORD EST AGENCE DE STRASBOURG	67541 OSTWALD CEDEX	700 000
20181115	DME8073E- VELOSTRAS (BISCHHEIM - HOENHEIM - SCHILTIGHEIM) :AMÉNAGEMENT D'UNE PISTE CYCLABLE LE LONG DU CANAL DE LA MARNE AU RHIN. LOT ECLAIRAGE PUBLIC	S2EISOCIÉTÉ ELECTRICITÉ ECLAIRAGE ET ILLUMINATION	67207 NIEDERHAUSBERGEN	350 000
20181155	DES8012E CONTRÔLES DES REJETS AQUEUX ET ATMOSPHÉRIQUES DE L'UNITÉ DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE DES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES ET DU CENTRE DE VALORISATION DES DÉCHETS VÉGÉTAUX. LOT 4 SURVEILLANCE DES RETOMBÉES DE L'UVE DANS L'ENVIRONNEMENT	BIOMONITOR	54890 CHAMBLEY-BUSSIERES	48 000
20181170	18031E- ABONNEMENT À UNE BASE BIBLIOGRAPHIQUE DE LIVRES PARUS ET À PARAITRE EN FRANCE AVEC MISE À JOUR QUOTIDIENNE ET RÉCUPÉRATION DE NOTICES BIBLIOGRAPHIQUES EN FORMAT UNIMARC POUR LE RÉSEAU DES MÉDIATHÈQUES DE STRASBOURG	ELECTRE	75006 PARIS 6	128 000
20181184	18035GE FOURNITURE ET POSE DE MOBILIER URBAIN BAS	TH SIGNALISATION / WILLEM	67100 STRASBOURG	4 000 000
20181171	18023GE- FOURNITURE DE PÉRIODIQUES POUR LES MÉDIATHÈQUES ET BIBLIOTHÈQUES DE LA DIRECTION DE LA CULTURE DE LA VILLE ET DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG	EBSCO INFORMATION SERVICES	92183 ANTONY CEDEX	360 000
20181144	18013E ENTRETIEN DE L'ÉCLAIRAGE DU PARKING DU ZÉNITH EUROPE DE STRASBOURG	BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES	67720 HOERDT	400 000

* Marchés ordinaires

N° marché	Objet du marché	Raison sociale	CP et Ville	Montant € HT
20181149	18006E CONCOURS DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LA CONSTRUCTION DU NOUVEAU PARC DES EXPOSITIONS DE STRASBOURG	KUMA & ASSOCIATES EUROPE	75010 PARIS	8 368 871,65

20181176	18014E2 ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA PASSATION DU FUTUR CONTRAT DE "MOBILIER URBAIN, AFFICHAGE PUBLICITAIRE ET SUPPORTS DE COMMUNICATION" - RECONSULTATION -	ESPELIA	75009 PARIS	47 837,5
20181127	18015E MISSION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA RÉALISATION DU NOUVEAU PARC DES EXPOSITIONS DE STRASBOURG	SERS	67000 STRASBOURG	988 100
20181101	DC6514EC TRAVAUX DE FAÇADES ET DE MENUISERIES EXTÉRIEURES À L'USINE D'INCINÉRATION DES ORDURES MÉNAGÈRES DE STRASBOURGFAÇADES	SOPREMA ENTREPRISES	67026 STRASBOURG CEDEX	1 305 620,84
20181100	DC6514EC TRAVAUX DE FAÇADES ET DE MENUISERIES EXTÉRIEURES À L'USINE D'INCINÉRATION DES ORDURES MÉNAGÈRES DE STRASBOURGMENUISERIES EXTÉRIEURES ALUMINIUM - SERRURERIE	J. GREMMEL et Cie Constructions Métalliques	67401 ILLKIRCH CEDEX	344 640
20181139	DC7034GE_MS5 TRAVAUX DE DÉCONSTRUCTION ET DÉSAMAIANTAGE DES BÂTIMENTS 1, 3, 3A ET 7 RUE DU PÉAGE À STRASBOURG	CARDEM	67802 BISCHHEIM CEDEX	77 375
20181067	DES8013E PRESTATION D'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE AU PROFIT DES JEUNES (18-25ANS) RENCONTRANT DES DIFFICULTÉS D'ACCÈS À L'EMPLOI.ACTIVITÉ SUPPORT : ENTRETIEN DES NOUES POUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES.	MEINAU SERVICES/REGIE DES ECRIVAINS	67100 STRASBOURG	97 063,98
20181124	DME8075E TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DES RUES DE LA VICTOIRE ET DU MOULIN À MITTELHAUSBERGEN	COLAS NORD EST Agence de Strasbourg	67541 OSTWALD CEDEX	189 220

Marchés passés selon une procédure adaptée de niveaux 1 et 2

(Le montant en euro HT prend en compte la durée initiale du marché, périodes de reconductions non comprises)

Marchés ordinaires

N° marché	Objet	Titulaire	CP et Ville	Montant maximum € HT	Date de notification
2018/1121	CARTOGRAPHIE ET GRAPHISME DE LA CARTE CYCLABLE DE L'EMS INTEGRANT VELOSTRAS	LATITUDE	69001 LYON	8000	04/10/2018
2018/1122	FOURN. MOBILIER PETITE ENFANCE SECTEUR JEUNESSE MEDIATHEQUE MALRAUX	WESCO	79140 CERIZAY	8648,39	04/10/2018
2018/1134	ASSISTANCE A LA COLLECTIVITE DANS L'ACCOMPAGNEMENT PROJETS CITOYENS D'ENERGIE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE	ALTER ALSACE ENERGIES	68460 LUTTERBACH	21450	05/10/2018
2018/1136	CONTROLE NON DESTRUCTIF TUYAUTERIE EN ACIER INOXYDABLE CHAMP CAPTANT DE PLOBSHEIM	INSTITUT DE SOUDURE INDUSTRIE	67960 ENTZHEIM	22000	05/10/2018
2018/1137	FORMATION "UTILISATION ET ENTRETIEN DU VEHICULE ELECTRIQUE GOUPIL" 2018	GOUPIL INDUSTRIE POLARIS WORK ET TRANSPORTATION EMEA	47320 BOURRAN	4750	08/10/2018
2018/1139	TRVX DECONSTRUCTION DESAMIANTAGE BATIMENTS 1, 3, 3A ET 7 RUE DU PEAGE A STRASBOURG - LOT 1	CARDEM DEMOLITION	67800 BISCHHEIM	77375	08/10/2018
2018/1033	FOURN PREST COMPL ET MAINTENANCE LOGICIEL AVENIR (CITOY)	LOGITUD SOLUTIONS	68200 MULHOUSE	30000	09/10/2018
2018/1034	FOURN PREST COMPL ET MAINTENANCE LOGICIEL DECENNIE (CNI)	LOGITUD SOLUTIONS	68200 MULHOUSE	30000	09/10/2018
2018/1140	ETUDE PORTANT SUR L'IMPLANTATION DE NOUVEAUX CINEMAS EMS	RENTRAK FRANCE EURL	92200 NEUILLY SUR SEINE	24800	09/10/2018
2018/1093	PIECES DETACHEES PEUGEOT EMS	ACCRO BIKE	67300 SCHILTIGHEIM	10000	10/10/2018
2018/1117	TRVX D'ENTRETIEN DE TOITURES VEGETALISEES MAINTENANCE CORRECTIVE INTERVENTIONS PONCTUELLES EMS	SOPREMA ENTREPRISES	67026 STRASBOURG	89000	16/10/2018
2018/1148	FOURNITURE ET POSE DE DEUX MELANGEURS 1 FACE AVEC INDICATEUR D'HUILE (ATEX) AVEC INTERFACE POUR LIAISON AUTOMATE GIR	MADIC	44476 CARQUEFOU CEDEX	16030	16/10/2018
2018/1150	ACQUISITION DE 2 SALEUSES AUTOCHARGEUSES PORTEES 3 POINTS	JOST JEAN PAUL	67120 MOLSHEIM	22971	16/10/2018
2018/1151	ACQUISITION DE TRÉPIEDS COMPLETS	SPARK ABRASIFS	67170 GEUDERTHEIM	8943,6	16/10/2018
2018/1152	FOURN. D'UNE CAROTTEUSE ET ACCESSOIRES	SPARK ABRASIFS	67170 GEUDERTHEIM	9022,71	16/10/2018

2018/1153	FOURN. DE VISSEUSES POUR ROBINETS VANNES	KE KARCHER	99999 77863 RHEINAU FREISTETT	19270	16/10/2018
2018/1154	FORMATION "LEAN PERFECTIONNEMENT" 2018/2019	AXIUM PERFORMANCE LEAN TRAINING SARL	67200 STRASBOURG	6000	16/10/2018
2018/1168	REMISE EN ETAT DE LA BROSSE N°1 STATION D'EPURATION GEISPOLSHEIM	SAETTLER ET COMPAGNIE	67670 MOMMENHEIM	13627	19/10/2018
2018/1169	ACHAT D'APPAREILS PHOTO AVEC DOS NUMERIQUE	PROPHOT	75003 PARIS	19990	19/10/2018
2018/1172	PRESTATION "DÉCIDONS DE L'AVENIR DE NOS LOCAUX" 2018	ANTIGONE	67000 STRASBOURG	10094,96	22/10/2018
2018/1172	PRESTATION "DÉCIDONS DE L'AVENIR DE NOS LOCAUX" 2018	CADRES EN MISSION ALSACE LORRAINE	57070 METZ	10094,96	22/10/2018
2018/1172	PRESTATION "DÉCIDONS DE L'AVENIR DE NOS LOCAUX" 2018	EDEN EDEN CONSEIL EDEN DEVELOPPEMENT	67114 ESCHAU	10094,96	22/10/2018
2018/1172	PRESTATION "DÉCIDONS DE L'AVENIR DE NOS LOCAUX" 2018	LAUZIN THIERRY	67000 STRASBOURG	20189,92	22/10/2018
2018/1192	DEPOSE HABILLAGE TRAMS EUROPTIMIST	DS IMPRESSION	67170 GEUDERTHEIM	7200	30/10/2018
2018/1194	FOURN. ET POSE D'UN 6 COLONES SANS CABLE MECA	STERTIL EQUIP VI	62660 BEUVRY	24980	30/10/2018

5

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 janvier 2019

Avenant au Contrat partenarial entre l'Eurométropole et l'ADEUS (Agence de Développement et d'Urbanisme de l'Agglomération Strasbourgeoise) dans le cadre du Grenelle des Mobilités.

L'ADEUS a été créée en 1967. C'est un organisme de réflexion et d'études qui a notamment pour mission de suivre les évolutions urbaines, de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement, à l'élaboration des documents d'urbanisme et de porter les réflexions prospectives, les observatoires du territoire nécessaire aux politiques d'aménagement du territoire, dans un souci d'harmonisation des politiques publiques.

L'Eurométropole de Strasbourg et la Région Grand Est, en partenariat avec le Département du Bas Rhin et l'Etat, ont initié le Grenelle des Mobilités à l'automne 2017. Il s'agit de répondre aux problèmes de congestion de l'agglomération strasbourgeoise, mais aussi de renforcer l'ancrage de l'Alsace au sein de l'espace rhénan, de repenser le modèle global de la mobilité en proposant de traiter en priorité la question de la demande de mobilité plutôt que celle de l'offre de transport.

Principes de la demande de l'Eurométropole de Strasbourg

L'Eurométropole s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de l'ADEUS qui consiste en la réalisation de travaux dans le cadre du programme de travail partenarial approuvé par le Conseil d'Administration de l'ADEUS du 16 février 2018.

La présente convention représente un avenant à celui-ci. La Région Grand Est et le Conseil Départemental 67 abondent également le budget de l'ADEUS pour rendre réalisable ce projet, auquel ils participent avec l'Eurométropole et avec l'Etat.

Cet avenant s'attache à donner lisibilité au projet Grenelle des mobilités, complémentaire au programme de travail de l'ADEUS.

Le montant permettant la réalisation des travaux pour le Grenelle des mobilités, est de 300 000 euros. La prise en charge du financement est répartie entre les partenaires de la façon suivante :
- une subvention de 80 000 euros par le Département,
- une subvention de 110 000 euros par l'Eurométropole,
- une subvention de 110 000 euros par la Région.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

l'allocation d'un avenant de 110 000 € à l'ADEUS, en vue de réaliser le contenu du programme de travail partenarial ;

décide

l'imputation de la dépense sur le budget de l'Eurométropole de Strasbourg :- fonction 510 nature 65748 – activité AD01C ;

autorise

Mme Caroline BARRIERE, Vice-présidente, ou son représentant à signer la convention avec l'ADEUS jointe en annexe ;

charge

le Président ou son-sa représentant-e de l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 25 janvier 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 29 janvier 2019

CONVENTION DE FINANCEMENT 2017-2018-2019

L'Agence de Développement et d'Urbanisme de l'Agglomération Strasbourgeoise

ENTRE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, ET L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT ET D'URBANISME DE L'AGGLOMERATION STRASBOURGEOISE (ADEUS)

Dans le cadre des activités de l'Eurométropole de Strasbourg, en référence au programme de travail partenarial de l'ADEUS, a été convenu entre :

L'Eurométropole de Strasbourg, dont le siège est à Strasbourg – Place de l'Etoile, représentée par sa Vice-Présidente Madame Caroline Barrière, ci-après désignée par les termes « *l'Eurométropole* » d'une part,

et,

L'Agence de Développement et d'Urbanisme de l'Agglomération Strasbourgeoise (ADEUS), représentée par le président de son Conseil d'Administration, Monsieur Robert HERRMANN, ayant son siège à l'Hôtel de Ville, 9 rue Brûlée CS 80047 67002 STRASBOURG cedex, et ci-après dénommée "*l'ADEUS*", d'autre part,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION FINANCIERE

L'Eurométropole s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de l'ADEUS qui consiste en la réalisation de travaux dans le cadre du programme de travail partenarial approuvé par le Conseil d'Administration de l'ADEUS du 16 février 2018.

La présente convention représente un avenant à celle-ci, faisant suite au budget et programme de travail présentés à ce Conseil d'Administration du 16 février 2018, avant évolution et modification substantielle des travaux relatifs au Grenelle des mobilités de l'aire métropolitaine strasbourgeoise dans l'intérêt de tous ses membres. Elle précise les modalités de l'abondement de l'Eurométropole au budget de l'agence pour rendre réalisable ce projet qui court sur les années 2017, 2018 et 2019.

La Région Grand Est et le Conseil Départemental 67 abondent également le budget de l'ADEUS pour rendre réalisable ce projet, auquel ils participent avec l'Eurométropole et avec l'Etat car tous y portent également particulièrement de l'intérêt.

ARTICLE 2 : CONTENU DU PROGRAMME DE TRAVAIL DE L'ADEUS

Cet avenant s'attache à donner lisibilité au projet Grenelle des mobilités, complémentaire au programme de travail de l'ADEUS voté lors du Conseil d'Administration du 16 février 2018.

Ainsi, l'Eurométropole de Strasbourg, ainsi que le Département du Bas Rhin et la Région Grand Est, s'engage pour des travaux visant à élaborer un « Grenelle des mobilités de l'aire métropolitaine strasbourgeoise », avec l'appui et l'accompagnement de l'ADEUS.

L'ambition de ce Grenelle des mobilités est de préparer une vision d'aménagement cohérente à plusieurs échelles, facilitant la coordination de différentes démarches en cours ou à venir. Elle accompagnera, dans le domaine de la mobilité et de l'aménagement, la mise en place de la puissance métropolitaine de la région strasbourgeoise, s'inscrit dans un périmètre allant de Wissembourg à Sélestat et des Vosges à la Forêt Noire transfrontalier, utile tant à l'Eurométropole qu'au Département dans son ensemble, et clé pour que ce territoire puisse jouer son rôle à l'échelle de la Région et du Rhin Supérieur. Cette démarche, qui est de la responsabilité partagée de la Région Grand Est, du Département et de l'Eurométropole, s'élargira naturellement à l'ensemble des acteurs du système régional et transfrontalier.

Cette démarche s'inscrit dans les travaux de l'ADEUS au travers de ses programmes de travail partenarial mutualisés annuels. Elle s'articule en trois temps.

En 2017 : par la rédaction d'un manifeste élaboré conjointement avec la Région Grand Est et l'Eurométropole de Strasbourg ;
En 2018 : par la concertation et la déclinaison du manifeste, au travers d'ateliers, avec la Région Grand Est, le Département du Bas Rhin et l'Eurométropole de Strasbourg ;
En 2019 : par l'animation du dispositif de mise en œuvre du Grenelle des mobilités pour premier appui à l'émergence de projets partenariaux.

Au-delà du Grenelle des mobilités, l'Eurométropole trouve de l'intérêt dans les travaux menés par l'ADEUS dans le programme de travail partenarial et notamment autour des 4 axes suivants:

- - axe 1 : comprendre le territoire, partager l'information, anticiper les évolutions,
- - axes 2 - 3 - 4 : construire le fonctionnement métropolitain et bâtir une vision à plus grande échelle, adapter le territoire à son environnement et à la vie des gens.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT

Le montant permettant la réalisation des travaux du Grenelle des mobilités, sans compter ceux puisés dans les résultats d'autres travaux, mutualisés entre ce projet et ceux du programme de travail déjà en place, est de 300 000 euros. La prise en charge du financement est effectuée de la façon suivante :

- Une subvention de 80 000 euros par le Département,
- Une subvention de 110 000 euros par l'Eurométropole,
- Une subvention de 110 000 euros par la Région,

Un comité de pilotage des travaux est mis en place pour suivi des travaux, dans l'intérêt de chacun des membres et de tous dans leur ensemble. Un document détaillant les phases correspondant à ces prévisions est joint.

ARTICLE 4 : MODALITES DES VERSEMENTS DES SUBVENTIONS

Pour l'Eurométropole de Strasbourg :

- Un premier versement de 82 500 euros, correspondant à 75% du montant,
- Un second versement de 27 500 euros, correspondant à 25% du montant, au premier trimestre 2019.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE L'ADEUS

Outre les interventions définies à l'article 2 ci-dessus, l'ADEUS s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du programme de travail partenarial fixé par son conseil d'administration,
- fournir un rapport d'activités de l'ensemble de son programme partenarial, ainsi que le bilan et le compte de résultats,
- faciliter le contrôle, par ses membres, de la réalisation du programme de travail partenarial, notamment par un accès aux documents administratifs et comptables remis au Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 : NON-RESPECT DES CLAUSES CONVENTIONNELLES

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour la durée des exercices budgétaires 2018-2019.

Fait à Strasbourg, le

Pour L'Eurométropole de STRASBOURG

Pour l'ADEUS

Le Président
Robert HERRMANN

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 25 JANVIER 2019 – Point n° 5

Avenant au Contrat partenarial entre l'Eurométropole et l'ADEUS (Agence de Développement et d'Urbanisme de l'Agglomération Strasbourgeoise) dans le cadre du Grenelle des Mobilités.

Pour	**65**	**AMIET-Eric, BARRIERE-Caroline, BAUR-Jacques, BERNHARDT-Michel, BEUTEL-Jean-Marie, BIES-Philippe, BIETH-André, BIGOT-Jacques, BALL-Christian, BUFFET-Françoise, BULOU-Béatrice, BUR-Yves, CAHN-Mathieu, CALDEROLI-LOTZ-Martine, CASTELLON-Martine, CUTAJAR-Chantal, DEBES-Vincent, EGLES-Bernard, ERB-Eddie, FLORENT-Martine, FROEHLY-Claude, GABRIEL-HANNING-Maria-Fernanda, GANGLOFF-Camille, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HERZOG-Jean Luc, HETZEL-André, HOERLE-Jean-Louis, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JURDANT-PFEIFFER-Pascale, KELLER-Fabienne, KOHLER-BARBIER-Christel, KOCH-Patrick, KOHLER-Christel, KREYER-Céleste, LEIPP-Raymond, LEOPOLD-Michel, LOBSTEIN-André, MAGDELAINE-Séverine, MATHIEU-Jean-Baptiste, MAURER-Jean-Philippe, NEFF-Annick, JAMPOC-BERTRAND-Nathalie, OEHLER-Serge, PHILIPPS-Thibaud, RAFIK-ELMRINI-Nawel, RIES-Roland, ROBERT-Jean-Emmanuel, ROGER-Patrick, POINSIGNON-Annick, SAUNIER-Alain, SCHAAL-Thierry, SCHALL-Antoine, SCHMIDT-Michaël, SCHWARTZ-Pierre, SENET-Eric, TARALL-Bornia, TRAUTMANN-Catherine, SCHALCK-Elsa, VETTER-Jean-Philippe, WACKERMANN-Valérie, WEBER-Anne-Catherine, ZAEGEL-Sébastien, ZUBER-Catherine**
Contre	**1**	**MACIEJEWSKI-Patrick**
Abstention	**14**	**BARSEGHIAN-Jeanne, BUCHMANN-Andrée, DAMBACH-Danielle, DREYSSE-Marie-Dominique, FELTZ-Alexandre, GERNET-Jean-Baptiste, HENRY-Martin, MEYER-Paul, PEIROTES-Edith, REICHHART-Ada, SPLET-Antoine, SCHAETZEL-Françoise, SCHAFFHAUSER-Jean-Luc, SCHULTZ-Eric**

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 25 JANVIER 2019 – Point n° 5

Avenant au Contrat partenarial entre l'Eurométropole et l'ADEUS
(Agence de Développement et d'Urbanisme de l'Agglomération Strasbourgeoise)
dans le cadre du Grenelle des Mobilités.

Résultats du vote (cf. détails) :

Pour : 65

Contre : 1

Abstention : 14

SERVICE DES ASSEMBLEES

Observation :

Erreur de vote : M. Patrick MACIEJEWSKI souhaitait voter ABSTENTION.

6

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 janvier 2019

ZAC "Espace européen de l'entreprise" - Rachat d'un terrain à bâtir à la SEM "E Puissance 3" dans le cadre de la clôture de la convention de concession d'aménagement - revente dudit terrain.

Par délibération du Conseil de Communauté du 30 novembre 1990, la Communauté urbaine de Strasbourg devenue Eurométropole de Strasbourg, a confié la réalisation de la ZAC « Espace Européen de l'Entreprise » à la Société anonyme d'économie mixte « E Puissance 3 – Espace Européen de l'Entreprise » par voie d'une concession d'aménagement en date du 20 juin 1991.

Ce contrat d'une durée initiale de 15 ans a été prorogé à trois reprises pour permettre la commercialisation des derniers terrains. Le dernier avenant signé le 1er septembre 2015 a fixé la date d'expiration de la convention de concession au 31 décembre 2018.

Au cours de l'année 2018, l'aménageur a pu finaliser la quasi-totalité des ventes et préparer la fin de concession en association avec l'Eurométropole de Strasbourg, seul un terrain cadastré : commune de Schiltigheim, section 59 n° 236/1 d'une superficie de 73,31 ares n'a pu voir sa commercialisation parfaitement finalisée.

L'aménageur a ainsi signé un compromis de vente assorti d'une clause de subrogation au profit de l'Eurométropole, le 23 novembre 2018 avec la société « LCR-Les constructeurs réunis » pour la réalisation d'un immeuble de bureaux et de parkings. Au vu des délais d'instruction et de recours pour les autorisations d'urbanisme, l'acquéreur du terrain et la SEM « E3 » n'ont pas été en mesure de réitérer le compromis par un acte de vente avant l'expiration de la concession.

Le traité de concession d'aménagement organise les modalités d'arrêt opérationnelles de la concession d'aménagement selon les modalités suivantes :
Article 10 – IV : « A la fin de la concession, les terrains, volumes et immeubles bâtis qui n'auraient pas pu être revendus, reviennent au concédant, aux conditions de l'article 20. »
Article 20 : « Dans tous les cas d'expiration du contrat de concession pour quelque cause que ce soit à terme ou avant terme, le concédant est, du seul fait de cette expiration, subrogé dans les droits et obligations du concessionnaire dans les conditions suivantes : sur l'ensemble des biens de la concession et notamment sur l'ensemble des terrains, volumes, ouvrages destinés à être cédés aux tiers et sur l'ensemble des équipements devant revenir au concédant à leur achèvement ,le concédant exerce son droit de reprise à la valeur du bilan financier actualisé... »

Le bilan financier est actualisé par le concessionnaire chaque année et approuvé par une délibération du conseil de l'Eurométropole. La fin du contrat de concession et la clôture de la ZAC nécessitent de réaliser un audit des comptes et un bilan exhaustif de l'opération dont les délais ne permettraient pas de concrétiser la promesse de vente avec LCR avant la reprise intégrale des biens de la concession par l'Eurométropole de Strasbourg.

En conséquence, le concessionnaire et le concédant ont ainsi convenu d'un commun accord et en conformité avec le traité de concession de régulariser la vente au profit de la société « LCR » de la manière suivante :

- Après constat de l'absence de réitération du compromis de vente du terrain à bâtir de 73,31 ares par le concessionnaire avant le 31 décembre 2018, l'Eurométropole de Strasbourg rachète à la SEM « E3 » le dit terrain à valeur du dernier bilan actualisé, soit une valeur fixée à 1 000 000 € correspondant à une surface de plancher potentielle constructible de 5 000 m², ce rachat est intégré au bilan de l'opération de concession , la SEM « E3 » reverse par ailleurs à l'Eurométropole l'acompte perçu auprès de LCR qui correspond à 10 % du prix de vente T.T.C. soit 120 016,44 €.

- l'Eurométropole se substitue à la SEM « E3 » et sera subrogée dans tous ses droits et obligations pour la réitération du compromis de vente.

- l'Eurométropole de Strasbourg réitère ledit compromis avec l'opérateur une fois les autorisations d'urbanisme obtenues et purgées de tout recours, soit une vente au prix de 1 000 137 € H.T. majoré de la TVA, et déduction faite de l'acompte versé ; pour la construction d'un ensemble immobilier à usage de bureaux d'une surface de plancher totale maximale de 4 300 m² et parkings y relatifs ; tout dépassement étant ajusté au prix de 232,59 € H.T. le m² supplémentaire.

France Domaine a été consulté conformément à l'article L. 1311-9 du code général des collectivités territoriales et a rendu un avis le 24 juillet 2018 référencé 2018/672, au terme duquel le terrain objet de la présente délibération a été expertisé à hauteur de 625 000 €.
Il est précisé que le rachat de ce foncier a lieu à la valeur bilan ; celle-ci n'a pas été prise en compte par l'établissement précité qui s'est borné à estimer le terrain à une valeur à l'are et non à la surface de plancher créée.
L'Eurométropole cède le terrain à la société « LCR » à une valeur légèrement supérieure à celle du rachat auprès de la SEM « E3 », le bilan financier global est dès lors neutre pour cet établissement public.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
Vu la délibération du Conseil de Communauté du 30 novembre 1990
Vu la convention de concession du 20 juin 1991 et ses avenants
Vu l'avis de France Domaine du 24 juillet 2018 référencé 2018/672

Vu le compromis de vente en date du 23 novembre 2018 entre la société d'économie mixte « E Puissance 3 » et la société « LCR-Les Constructeurs Réunis »
après en avoir délibéré
prend acte

que l'Eurométropole de Strasbourg, en sa qualité de concédant de la ZAC « Espace Européen de l'Entreprise », sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société anonyme d'économie mixte « E Puissance 3 – Espace Européen de l'Entreprise » concessionnaire, à compter de l'expiration de la convention de concession fixée au 31 décembre 2018 ;

approuve

1) Le rachat auprès de la société « E Puissance 3 – Espace Européen de l'Entreprise », société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration, ayant son siège social à 67300 Schiltigheim, 110 route de Bischwiller, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le n° 382 470 425 ;

de la parcelle non bâtie située dans le périmètre de l'Espace Européen de l'Entreprise à Schiltigheim, cadastrée comme suit :
Commune de Schiltigheim,
Lieudit : « Weglaengweg »
Section 59 n°236/1 de 73,31 ares, sol, terrain à bâtir,

à la valeur résultant du dernier compte rendu financier réactualisé correspondant à une surface de plancher potentielle constructible de 5 000 m², soit 1 000 000 €, toutes taxes éventuelles en sus.

2) Le reversement par la société « E Puissance 3 – Espace Européen de l'entreprise » à l'Eurométropole de Strasbourg de l'acompte payé par la société « LCR-Les Constructeurs Réunis » à la SEM « E puissance 3 » à hauteur de 10 % du prix de vente T.T.C. soit 120 016,44 €.

3) La conclusion de la vente définitive en réitération du compromis de vente du 23 novembre 2018, une fois toutes les conditions suspensives levées,
au profit de la société « LCR-Les Constructeurs Réunis », société anonyme ayant son siège social à 67300 Schiltigheim, 19 rue de La Haye, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le n° 415 077 668 ;

au prix et conditions du compromis de vente sans exception ni réserve, pour la construction d'un ensemble immobilier à usage de bureaux d'une surface de plancher totale maximale de 4 300 m² et parkings y relatifs ;

soit au prix de 1 000 137 € hors taxes, majoré du montant de la TVA au taux de 20 % soit un montant de 1 200 164,40 € T.T.C. et minoré de l'acompte déjà versé de 120 016,44 € représentant 10 % du prix de vente ;

tout dépassement de la surface de plancher conventionnellement autorisée, fera l'objet d'un ajustement du prix à concurrence de 232,59 € H.T. le m² de surface de plancher complémentaire ;

décide

- *l'imputation de la dépense sur la ligne budgétaire AP0017- fonction 518, nature 2111- programme 133-service AD07au titre du rachat à la SEM E Puissance 3 du terrain à valeur de bilan ;*

- *l'imputation de la recette sur la ligne budgétaire fonction 20, nature 165- programme 9027 service AD03 au titre du versement de l'acompte par la société E Puissance 3 ;*

- *l'imputation de la recette sur la ligne budgétaire fonction 020, nature 165- programme 9027 service AD03 au titre de la conclusion de la vente définitive à la société LCR ;*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les actes de vente à intervenir, ainsi que tout acte ou document concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté le 25 janvier 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 29 janvier 2019

MUNDOLSHEIM
SOUFFELWEYERSHEIM
HOENHEIM
NIEDERHAUSBERGEN
BISCHHEIM
SCHILTIGHEIM
STRASBOURG
TELHAUSBERGEN
GEN
Édité le 19/11/2018
Échelle 1/25000
500 m
Fonds de plan © GCT-EmS
Strasbourg.eu
eurométropole

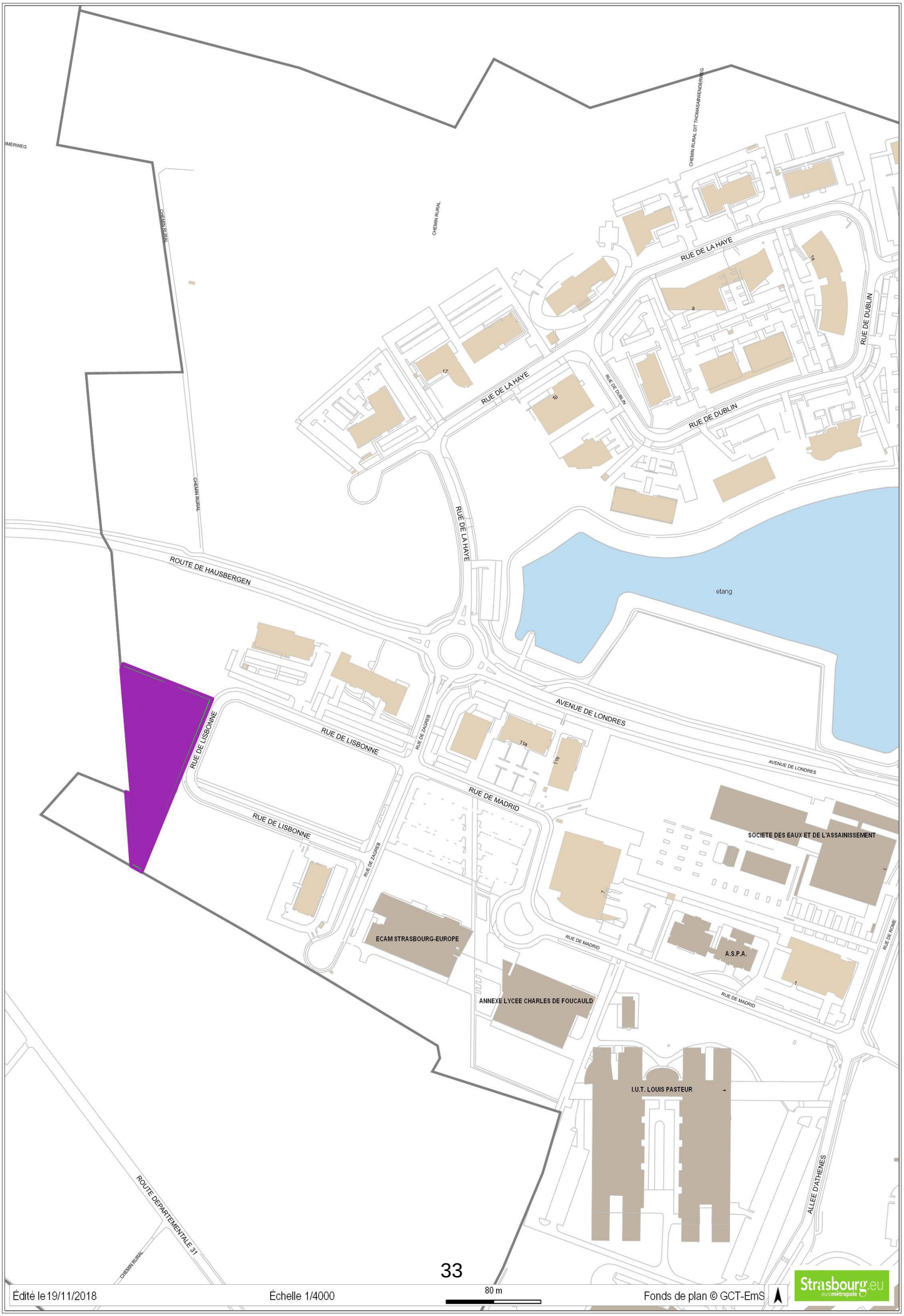

Édité le 19/11/2018 Échelle 1/4000 80 m Fonds de plan © GCT-EmS

Strasbourg.eu eurométropole

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7300-SD
(mars 2016)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES GRAND EST ET DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
Pôle Pilotage des missions et Animation du réseau
Division du Domaine
Adresse :4 Place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 24/07/2018

Le Directeur régional des Finances Publiques
Grand Est et du département du Bas-Rhin

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Patrick GOGUELY
Téléphone : 03 88 10 35 13
Courriel : patrick.goguely@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : 2018/672

à

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
Service politique foncière et immobilière
1, parc de l'Étoile
67076 STRASBOURG Cedex

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : parcelles de terrain nu

ADRESSE DU BIEN : Espace Européen de l'Entreprise, lieux-dits « Glauckeren », « der breite Weg » à Schiltigheim

VALEUR VÉNALE : 947 876 € HT

1 - SERVICE CONSULTANT :

Eurométropole de Strasbourg (EMS).
Affaire suivie par **Monsieur Alain MULLER** alain.muller@strasbourg.eu

2 - DATE DE LA CONSULTATION :

Demande datée du : 03/07/2018
Demande reçue le : 06/07/2018
Visite le :
Dossier en état : 06/07/2018

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ :

Rachat par l'EMS, conformément aux termes du contrat de concession arrivant à expiration le 31/12/2018, de parcelles de terrains non commercialisées et/ou non commercialisables par la SEM «E puisance 3 » .

4 - DESCRIPTION DU BIEN :

Désignation cadastrale :

A) Groupe de parcelles n°1

Section	n°	Adresse - Lieudit	Superfcie
59	(1)/1		73,31
		TOTAL	**73,31**
Superficies exprimées en are			

Section	n°	Adresse - Lieudit	Superfcie
59	233/1		27,91
59	234/1		4,32
59	235/1		2,55
		TOTAL	**34,78**
Superficies exprimées en are			

Descriptif sommaire

- Parcelle secton 59 n° (1)/1 : parcelle de forme trapezoidale (grande base orientée au Nord : 50 mètres, petite base orientée au sud : 7 mètres, distance entre les deux : 95 mètres) en nature de terre agricole, présentant une façade sur la rue de Lisbonne d'environ 50 mètres.

- Parcelles section 59 n° 233, 234 et 235 : parcelles agricoles situées sur les limites Ouest du ban communal, au contact de celui de Mittelhausbergen.

B) Groupe de parcelles n° 2

Section	n°	Adresse - Lieudit	Superfcie
61	146/4	DER BREITE WEG	10,4
61	173/4	UNTEREN WEIHER 1 GEWANN	11,12
63	219/3	GAUCKLEREN	3,61
63	221/4	GAUCKLEREN	0,75
63	223/4	GAUCKLEREN	1,28
63	225/4	GAUCKLEREN	1,28
63	227/5	GAUCKLEREN	1,83
63	229/6	GAUCKLEREN	0,33
63	267/3	CHEMIN RURAL	1,78
		TOTAL	**32,38**
Superficies exprimées en are			

Section	n°	Adresse - Lieudit	Superfcie
63	334/12	GAUCKLEREN	1,62
		TOTAL	**1,62**
Superficies exprimées en are			

Descriptif sommaire :

- Groupe de neuf parcelles contiguës formant un front végétalisé s'étirant sur une distance d'environ 180 mètres sur un axe Est/Ouest, entre un chemin rural au Nord et le terrain d'aisance d'un bati au Sud.

- La parcelle cadastrée section 63 n° 334/12 est située dans l'emprise de la rue du Mittelfeld, à la sortie du giratoire du carrefour de l'Europe.

5 - SITUATION JURIDIQUE :

Propriétaire : SEM EEE
Situation juridique : non précisée par le consultant

6 - URBANISME ET RÉSEAUX :

PLU intercommunal approuvé le 16/12/2016, devenu opposable le 23/01/2017

Groupe de parcelles n° 1

Toutes les parcelles sont situées en zone **UXCz1** autorisant,
- la transformation et l'extension des constructions et installations des activité existantes,
- l'extension des constructions existantes à vocation commerciale, à condition que l'ensemble n'excède pas une SDP de 1 500 m²
- les bureaux, les restaurants, l'hébergement hotelier,

- les constructions et installations à condition de correspondre à des locaux destinés à des activités de recherche, de laboratoire, de production de haute technologie, à l'enseignement, à la formation, au congrès, ainsi qu'aux résidences hotelières.

Ces parcelles sont situées totalement ou partiellement dans l'emprise de l'emplacement réservé n° 8, instauré au profit du épartement du Bas-Rhin en vue de la création d'une Voirie de Liaison IntercommunaleOuest (V.L.I.O.).

La parcelle cadastrée section 59 n° (1)/1 est en outre partiellement située dans la marge de recul de 8 mètres, instaurée par rapport à la rue de Lisbonne.

Groupe de parcelles n° 2

La parcelle cadastrée section 63 n° 334/12, est située en zone **UXb4** autorisant :

- les contructions et installations destinées à l'industrie et à l'artisanat, les entrepôts, les constructions et installations destinées au commerce de gros aux entreprises ,
- les bureaux, les restaurants, l'hébergement hotelier

Les autres parcelles sont situées en zone **A1**, zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Cette zone est de fait inconstructible.

Ces parcelles sont totalement ou partiellement situées dans l'emprise de l' ER n° 8 précité.

7- DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE :

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

Compte tenu des caractéristiques propres des biens à évaluer ainsi que des éléments d'information recueillis sur le marché local, la valeur vénale des parcelles considérées peut être fixée à 947 876 € HT, détaillée comme suit : .

Groupe de parcelles n° 1

Parcelle section 59 n° (1)/1 : 625 000 € HT
Parcelles section 59 n° 233, 234, 235 : 313 000 € HT

Nota :
La valeur de ces parcelles a été déterminée comme en matière d'expropriation, en se prononcant sur les possibilités légales et effectives de construction, indépendamment de l'inconstructibilité résultant de la l'emplacement réservé et des restrictions qui en découlent (cf marge de recul de 50 mètres par rapport à l'axe central de l'emprise VLIO).

Groupe de parcelles n° 2

Parcelles situées en zone A1 : 9 875 € HT
Parcelle section 63 n° 334/12, en nature de voirie : 1 €

8 - DURÉE DE VALIDITÉ :

Cet avis a une durée de validité de 12 mois.

9 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES :

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur régional des Finances publiques
et par délégation,

L'inspectrice principale des Finances publiques
adjointe au responsable
de la Division du Domaine
Anne-Fleur Fiegel

DATE :
REPERTOIRE :
NUMERO DU DOSSIER : 278428
NOTAIRE : FG CLERC : CH

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT
LE VINGT-TROIS NOVEMBRE

Maître Frédéric GARNIER, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "SCP Frédéric GARNIER, Carine STEMMELIN-GARNIER & Claudine RIEGEL, Notaires Associés" titulaire d'un Office Notarial à SCHILTIGHEIM 67301, 2 Square du Château BP 33, notaire soussigné,

Avec la participation de **Maître Florence KILLY**, notaire salariée de l'étude de Maître Martial FEURER à 67210 OBERNAI, 2, rue de la Montagne, assistant L'ACQUEREUR

A RECU le présent acte authentique électronique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant :

COMPROMIS AUTHENTIQUE DE VENTE DE TERRAIN

Dans un but de simplification :

- 'LE VENDEUR' désignera le ou les vendeurs qui en cas de pluralité contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois ;
- 'L'ACQUEREUR' désignera le ou les acquéreurs, qui en cas de pluralité contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.
- 'LE BIEN' désignera le ou les biens et droits immobiliers objet de la présente vente.

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

La Société dénommée **E PUISSANCE 3 - ESPACE EUROPEEN DE L'ENTREPRISE SEM**, Société Anonyme d'économie mixte à conseil d'Administration au capital de 228.673,53 € ayant son siège social à SCHILTIGHEIM (Bas-Rhin) 110

route de Bischwiller identifiée sous le numéro SIREN 382470425 RCS 67000 STRASBOURG.

Représentée par :
Monsieur Martin HENRY, Président Directeur Général, élisant domicile à 67300 SCHILTIGHEIM 110, route de Bischwiller
Agissant en sa dite qualité au nom et pour le compte de la SEM E PUISSANCE 3, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de la loi et des statuts, nommé à cette fonction en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 12 juin 2018.

Avec faculté de substitution de l'Eurométropole de Strasbourg en sa qualité de concédant de la ZAC de l'ESPACE EUROPEEN DE L'ENTREPRISE, à l'échéance de la concession, prévue le 31/12/2018.

Ci-après dénommée "LE VENDEUR"

ACQUÉREUR

La Société dénommée **LCR - LES CONSTRUCTEURS REUNIS**, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 5.000.000,00 € ayant son siège social à SCHILTIGHEIM (Bas-Rhin) 19, rue de La Haye identifiée sous le numéro SIREN 415077668 RCS STRASBOURG.

Représentée aux présentes par :
Monsieur HOFFMANN Jean-Philippe, Directeur Général, né à THIONVILLE (57100), le 17 novembre 1975, demeurant à STILL (67190), 41 rue de la Paix

agissant en sa qualité de Directeur Général de la société, nommé à cette fonction par décision de l'associé unique du 26 Septembre 2017 dont copie certifiée conforme est ci-annexée, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes tant en vertu de ladite décision et d'une autorisation du Président de la société en date du 22 Novembre 2018 demeurée ci-annexée ensemble avec un extrait Kbis, qu'en vertu de l'article L 227-6 du Code de Commerce.

PRESENCE-REPRESENTATION

Les parties susnommées sont ici présentes à l'acte.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

ETAT - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Lesquels, préalablement aux présentes ont exposé ce qui suit :

E X P O S E

La Communauté Urbaine de Strasbourg (devenue l'Eurométropole de Strasbourg) a chargé la SEM E PUISSANCE 3, par une convention de concession en date du 20 juin 1991 passée en application des articles L et R 321-1 du Code de l'Urbanisme, de l'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de l'Espace Européen de l'Entreprise, approuvée par délibération du Conseil de Communauté du 8 octobre 1993.

Ladite convention expirera le 31/12/2018 conformément à l'avenant 3 au contrat de concession signé le 1er septembre 2015. Aux termes de l'article 20 du cahier des charges de la concession, à l'expiration du contrat de la concession, le concédant est, du seul fait de cette expiration, subrogé dans les droits et obligations du concessionnaire sur l'ensemble des biens de la concession et notamment sur l'ensemble des terrains, volumes et ouvrages destinés à être cédés aux tiers.

L'acquéreur souhaite acquérir dans ladite zone un terrain afin d'y réaliser un immeuble à usage de bureaux et parkings y relatifs.

Cette destination est conforme aux dispositions applicables aux zones UXcz1 du Plan Local d'Urbanisme de l'Eurométropole de Strasbourg visé ci-après.

Le présent compromis de vente a pour but de définir les conditions auxquelles la SEM E PUISSANCE 3 pourra mettre à la disposition de l'acquéreur ce terrain en vue de réaliser le programme susmentionné, étant précisé que compte tenu de l'expiration prochaine de la concession, l'Eurométropole de Strasbourg sera subrogée dans tous les droits et obligations de la SEM E PUISSANCE 3 au titre du présent contrat à compter du 31/12/2018. Compte tenu de la durée de la présente promesse, il est d'ores et déjà prévu que la SEM E PUISSANCE 3 cède le terrain objet des présentes à l'EUROMETROPOLE de STRASBOURG à l'échéance de la concession, afin que cette dernière puisse reprendre les engagements prévus au présent contrat et céder le bien en question à l'ACQUEREUR en lieu et place du concessionnaire.

L'acquéreur déclare avoir été averti de ce qui précède et déclare accepter d'ores et déjà purement et simplement d'être redevable à compter du premier janvier deux mille dix-neuf (01/01/2019) de toutes les obligations contractuelles résultant du présent compromis envers l'Eurométropole de Strasbourg qui viendra au lieu et place de la SEM E PUISSANCE 3.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Le VENDEUR vend à l'ACQUEREUR, qui accepte, les biens immobiliers désignés comme suit :

D E S I G N A T I O N

Ville de SCHILTIGHEIM (Bas-Rhin)
Zone d'Aménagement Concerté Espace Européen de l'Entreprise,
Rue de Lisbonne

Un terrain à bâtir situé à SCHILTIGHEIM (Bas-Rhin) Lieudit Weglaengweg,
Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Nature	ha	a	ca
59	236/1	Lieudit Weglaengweg			73	31

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

D I V I S I O N S C A D A S T R A L E S

Cette parcelle provient de la division de la parcelle cadastrée section 59 n°232/1 avec 1ha 46a 56ca suivant procès-verbal d'arpentage établi à SCHILTIGHEIM par Monsieur Jean MEYER, géomètre-expert le 31 janvier 2018, enregistré par le service du cadastre le 20 août 2018 sous numéro 4600H, dont copie est ci-annexée.

La parcelle cadastrée section 59 n°232/1 est elle-même issue de la division de la parcelle mère cadastrée section 59 n°216/1 avec 1ha 81 a 34 ca suivant procès-verbal d'arpentage établi à SCHILTIGHEIM par Monsieur Jean MEYER, géomètre-expert le 9 novembre 2017 enregistré par les services du cadastre sous le numéro 4585V.

La parcelle cadastrée section 59 n°216/1 est elle-même issue de la division de la parcelle mère cadastrée section 60 n°208/16 avec 19ha 42 a 05 ca suivant procès-verbal d'arpentage établi à SCHILTIGHEIM par Monsieur Jean MEYER, géomètre-expert le 29 mai 2007 enregistré par les services du cadastre sous le numéro 4357C.

B O R N A G E

LE VENDEUR déclare que le descriptif du terrain objet des présentes résulte d'un bornage effectué par Monsieur Jean MEYER, géomètre-expert à SCHILTIGHEIM.
Un exemplaire du plan de bornage est demeuré ci-annexé.

O R I G I N E D E P R O P R I E T E

CES BIENS sont inscrits au Livre foncier de SCHILTIGHEIM, au nom de la société E PUISSANCE 3 - ESPACE EUROPEEN DE L'ENTREPRISE S.E.M..
Le VENDEUR s'oblige à justifier d'une origine de propriété régulière de l'immeuble sus-désigné.

U R B A N I S M E

ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE DE L'ESPACE EUROPEEN DE L'ENTREPRISE

Par convention en date du 20 juin 1991, passée en application des articles L 321-1 et R 321-1 du code de l'Urbanisme, la Communauté Urbaine de Strasbourg (devenue l'Eurométropole de Strasbourg) a concédé à la SEM E PUISSANCE 3, l'opération d'aménagement de la ZAC de L'ESPACE EUROPEEN DE L'ENTREPRISE.

Aux termes d'une délibération en date du 8 octobre 1993, le conseil de la COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG a approuvé le plan d'aménagement de zone ainsi que les documents y afférents d'une Zone d'Aménagement Concerté, dite ZAC ESPACE EUROPEEN DE L'ENTREPRISE.

Aux termes d'une délibération en date du 27 octobre 2000, le Conseil de la Communauté Urbaine de Strasbourg a approuvé le Plan d'Aménagement de Zone modifiée de la ZAC Espace Européen de l'Entreprise.

Aux termes d'une délibération en date du 27 octobre 2006 et d'un premier avenant à la convention de concession susdite, signé le 19 décembre 2006, le Conseil de la Communauté Urbaine de Strasbourg a notamment approuvé la troisième modification du Plan d'Aménagement de Zone de la ZAC Espace Européen de l'Entreprise ainsi que la prorogation de la durée de la concession de la ZAC jusqu'au 31 décembre 2012.

Aux termes d'une délibération en date du 28 janvier 2011, le Conseil de Communauté Urbaine de Strasbourg a notamment approuvé la quatrième modification du dossier de réalisation de la ZAC Espace Européen de l'Entreprise.

Par un deuxième avenant à la convention de concession en date du 26 juin 2012, il a été convenu la prorogation de la durée de la concession jusqu'au 31 décembre 2015.

Par un troisième avenant à la convention de concession en date du 1er septembre 2015, il a été convenu la prorogation de la durée de concession de la ZAC jusqu'au 31 décembre 2018.

CAHIER DES CHARGES – DISPOSITIONS REGISSANT LA ZAC

Ainsi qu'il résulte des énonciations ci-dessus, les biens présentement vendus sont inclus dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté " ESPACE EUROPEEN DE L'ENTREPRISE. "

L'ensemble des pièces constitutives ont fait l'objet des actes de dépôt ci-après :

1°) Par acte de dépôt du 23 décembre 1993, il a été déposé au rang des minutes de Maître Jacques GARNIER, notaire à SCHILTIGHEIM :

- la délibération de la COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG du 20 juin 1991 se prononçant sur le principe d'un traité de concession de l'opération d'aménagement de la ZAC ESPACE EUROPEEN DE L'ENTREPRISE,

- la délibération de la COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG du 8 octobre 1993 autorisant la réalisation de la ZAC ESPACE EUROPEEN DE L'ENTREPRISE,

- les statuts de l'association syndicale.

2°) Aux termes d'un acte de dépôt établi par Maître Jacques GARNIER, notaire à SCHILTIGHEIM, en date du **6 mars 2001** il a été déposé, le dossier de réalisation de la ZAC de l'Espace Européen de l'Entreprise, deuxième modification, à savoir :

- la copie de la délibération du Conseil de la Communauté Urbaine de Strasbourg en date du 27 octobre 2000 approuvant le Plan d'Aménagement de Zone modifié de la ZAC de l'Espace Européen de l'Entreprise à SCHILTIGHEIM ainsi que les documents y afférents, annexée à ladite délibération, à savoir :
  * la copie du Règlement d'Aménagement de la Zone (PAZ), modifié,
  * le rapport de présentation,
  * le programme des équipements,
  * la liste des servitude d'utilité publique,
  * annexes sanitaires,
  * le bilan prévisionnel - échéancier,
  * le Plan d'Aménagement de la Zone,
  * le Plan des Servitudes,
  * le Plan des Réseaux eau potable,
  * le Plan des Réseaux d' assainissement.
- un exemplaire de l'insertion de la constitution de l'association syndicale de l'Espace Européen de l'Entreprise au Recueil des actes administratifs à la Préfecture du Bas-Rhin.

3°) Aux termes d'un acte de dépôt établi par Maître Jacques GARNIER notaire à SCHILTIGHEIM, en date du 5 juillet 2007, il a été déposé les pièces suivantes, à savoir :

- la copie de la délibération du Conseil de Communauté Urbaine de Strasbourg en date du 27 octobre 2006 approuvant la troisième modification du dossier de réalisation de la ZAC Espace Européen de l'Entreprise,
- les pièces figurant dans le dossier de réalisation de la ZAC Espace Européen de l'Entreprise modifié par délibération du 27 octobre 2006 :
  - la notice explicative,
  - le rapport de présentation,
  - le plan d'aménagement de la zone,
  - le règlement d'aménagement de zone,
  - le programme des équipements publics,
  - servitude d'utilité publique,
  - annexes sanitaires,
  - plan : principe réseau eau potable,
  - plan : servitudes de réseaux,
  - plan : principe réseau assainissement,

- une copie de la publication de l'approbation de la troisième modification du dossier de réalisation de la ZAC,
- les attestations d'affichage dans les mairies de SCHILTIGHEIM, de NIEDERHAUSBERGEN et de la Ville de STRASBOURG.

4°**) Aux termes d'un acte de dépôt établi par Maître Jacques GARNIER, notaire à SCHILTIGHEIM, en date du 28 février 2013**, il été déposé les pièces suivantes :

- La copie de la délibération du Conseil de la Communauté Urbaine de Strasbourg en date du 28 janvier 2011 approuvant la quatrième modification du dossier de réalisation de la ZAC de l'Espace Européen de l'Entreprise
- les pièces figurant dans le dossier de réalisation de la ZAC Espace Européen de l'Entreprise modifié et comprenant :
  - la notice explicative, approuvée le 28 janvier 2011
  - le rapport de présentation
  - le plan d'aménagement de la zone – quatrième modification, date de référence mars 2010 approbation du 28 janvier 2011
  - le règlement d'aménagement de la zone, 4ème modification, approuvé le 28 janvier 2011,
  - le programme des équipements publics, 4ème modification, approuvé le 28 janvier 2011,
  - les servitudes d'utilité publique – octobre 1994
  - annexes sanitaires – octobre 1994,
  - le bilan prévisionnel – échéancier – octobre 1994,
  - le plan de principe réseau eau potable
  - le plan de principe réseau assainissement,
  - le plan de servitudes réseaux.

- une copie de la publication de l'approbation de la quatrième modification du dossier de réalisation de la ZAC,
- les attestations d'affichage dans les mairies de BISCHHEIM, MITTELHAUSBERGEN, NIEDERHAUSBERGEN, SCHILTIGHEIM et au siège de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

L'acquéreur reconnaît avoir reçu, dès avant ce jour, une copie du cahier des charges et des documents régissant la zone d'aménagement concerté de l'Espace Européen de l'entreprise.

L'acquéreur reconnaît en outre avoir été informé que :

L'Eurométropole de Strasbourg a approuvé un plan local d'urbanisme intracommunautaire (PLUI) sans maintien des dispositions d'urbanisme particulières issues des documents régissant la ZAC (Plan d'Aménagement et Règlement de zone).

Les dispositions d'urbanisme applicables au terrain vendu sont donc celles issus du plan local d'urbanisme intracommunautaire concernant les **zones UX.**

Par suite, l'ACQUEREUR reconnaît avoir été informé :

- que le plan d'aménagement de la zone (PAZ) énoncé ci-dessus et classant le terrain vendu en zone ZA2 est désormais caduc et qu'au vu des dispositions du plan local d'urbanisme de l'Eurométropole approuvé le 16 décembre 2016 le terrain vendu est classé en zone UXcz1 tel qu'il résulte du plan de zonage extrait du plan local d'urbanisme intracommunautaire ci-annexé ;

- que l'autorisation administrative de construire objet de la condition suspensive ci-après sera donc instruite sur la base des dispositions d'urbanisme issues du plan local d'urbanisme de l'Eurométropole ;

- que les dispositions particulières issues du cahier des charges de cession des terrains déposé au rang des minutes de Maître Jacques GARNIER, notaire à SCHILTIGHEIM le 23 décembre 1993 ; ainsi que celles du cahier des charges qui sera annexé à l'acte de vente comportant agrément de l'acquéreur par le concédant en application des dispositions de l'article L311-6 du Code de l'urbanisme lui demeurent toutefois opposables.

Dûment informé de ce qui précède, l'acquéreur accepte de se soumettre aux respects des différentes autorisations et des différents cahiers des charges régissant la zone dans laquelle se situe le bien immobilier objet des présentes.

ASSOCIATION SYNDICALE

La signature de l'acte authentique emportera de plein droit adhésion de l'acquéreur à l'Association Syndicale des Propriétaires de l'Espace Européen d'Entreprise de Schiltigheim, ce dont il déclare avoir été informé préalablement à la signature des présentes.

De même l'acquéreur reconnaît avoir reçu une copie des statuts et en avoir pris connaissance dès avant la signature des présentes.

Par décision prise le 13 juin 2007, l'assemblée générale de l'Association Syndicale de l'Espace Européen de l'Entreprise a modifié les articles 10 et 21 des statuts de ladite association, desquels, il résulte que

" ***Les membres de l'assemblée générale disposeront d'un nombre de voix proportionnel à la surface de leur parcelle (article 10) "***

et que " la date de prise en compte pour la participation aux dépenses d'entretien et à la répartition des charges étant le 1er janvier de l'année N+2 de la date d'enregistrement de l'acte de vente ". (article 21)

En conséquence, l'attention de l'acquéreur est attirée sur le fait qu'il devra pourvoir, à ses frais, à l'entretien de sa parcelle entre la date de son acquisition et celle du 1er janvier de l'année N +2 suivant la date d'enregistrement de l'acte de vente. Par exemple pour une acquisition intervenant le 15 juillet 2008, l'intervention et la facturation par l'ASL n'interviendront qu'à compter du 1er janvier 2010.

Cet engagement doit être transmis à tout ayant-cause ou ayant droit.

La copie conforme du procès-verbal de ladite assemblée du 13 juin 2007 et les statuts mis à jour ont été déposés au rang des minutes de Maître Jacques GARNIER, notaire à SCHILTIGHEIM suivant acte du 4 mars 2008.

CONDITIONS DE LA VENTE

La vente, si elle se réalise, aura lieu aux conditions ordinaires et de droit et, en outre, aux conditions suivantes contenues aux présentes, que l'ACQUEREUR sera tenu d'exécuter :

PROPRIETE - JOUISSANCE

- Le transfert de propriété de l'immeuble aura lieu le jour de la signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente ; l'intention de la SEM E PUISSANCE 3, le cas échéant subrogée par l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG ainsi qu'indiqué en exposé, étant à titre de condition essentielle et déterminante du présent contrat, de ne céder la propriété des parcelles ci-dessus désignées que moyennant le paiement intégral du prix de la vente et de ses accessoires.

- L'entrée en jouissance s'effectuera à compter du même jour par la prise de possession réelle, mais sous réserve du paiement du prix de vente par l'acquéreur,

Toutefois cette prise de possession sera limitée dans toute la mesure qui se révélera nécessaire pour permettre à la SEM E PUISSANCE 3 ou sa subrogée, l'exécution des travaux d'équipement qui lui incombent dans la ZAC de l'Espace Européen de l'Entreprise.

NATURE ET QUOTITE

NATURE ET QUOTITÉ DES DROITS VENDUS

LE BIEN objet des présentes appartient à :

La Société dénommée E PUISSANCE 3 - ESPACE EUROPEEN DE L'ENTREPRISE SEM à concurrence de la totalité en pleine propriété. Il est toutefois rappelé que ledit bien sera cédé à l'échéance de la concession et préalablement à la réalisation de la vente prévue aux présentes, à l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG en application de l'article 20 du cahier des charges de la concession, à charge pour l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, subrogée dans les droits et obligations de la SEM E PUISSANCE 3, de régulariser la présente vente.

NATURE ET QUOTITÉ DES DROITS ACQUIS

LE BIEN objet des présentes est acquis par la société dénommée LCR - LES CONSTRUCTEURS REUNIS à concurrence de la totalité en pleine propriété.

PRIX - PAIEMENT DU PRIX

La vente, si elle se réalise, aura lieu moyennant le prix, taxe à la valeur ajoutée sur prix total incluse, de **UN MILLION DEUX CENT MILLE CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS ET QUARANTE CENTIMES (1.200.164,40 €).**

Cette somme comprend :
- Le prix hors taxe, servant d'assiette à la taxe sur la valeur ajoutée
Soit : ..... 1.000.137,00 €
- Et la taxe sur la valeur ajoutée, au taux de : 20,00% sur le prix hors taxe,
Soit : ..... 200.027,40 €

Total égal au prix principal
Ci..... 1.200.164,40 €.

Il est précisé que le prix ci-avant indiqué toutes taxes comprises comprend la taxe à la valeur ajoutée au taux actuel de 20%. Il est convenu qu'en cas de variation du taux de la TVA avant le jour de la signature de l'acte authentique, l'incidence de la TVA sera due par l'acquéreur au taux en vigueur.

Ce prix est stipulé payable comme suit :

L'ACQUEREUR s'engage à verser, la somme de **CENT VINGT MILLE SEIZE EUROS ET QUARANTE QUATRE CENTIMES (120 016,44 €)** représentant 10% du prix de vente TTC à titre d'acompte au plus tard dans un délai de quatre (4) jours ouvrés à compter de la signature des présentes, à peine de nullité de la présente convention, sans indemnité de part ni d'autre ; ce versement sera nécessairement effectué par virement bancaire au compte du VENDEUR ;

Le solde du prix de vente prévisionnel toutes taxes comprises, soit la somme de **UN MILLION QUATRE VINGTS MILLE CENT QUARANTE SEPT EUROS ET QUATRE VINGT SEIZE CENTIMES (1 080 147,96 €)** sera payé au plus tard à la signature par l'acquéreur de l'acte authentique de réitération des présentes, par l'intermédiaire de la comptabilité du notaire soussigné, sans intérêts jusqu'à cette échéance, mais avec intérêts au taux de 10% l'an en cas de retard dans le paiement, sans que cette stipulation d'intérêts puisse valoir délai de règlement.

DISPOSITION CONCERNANT LE PRIX DE VENTE

Ajustement du Prix en fonction de la surface définitivement autorisée et construite :

Il est ici précisé que le prix de vente ci-dessus a été convenu entre les parties pour un programme envisagé par l'ACQUEREUR d'une construction d'une surface plancher totale maximale de 4.300 m², soit un prix unitaire de 232,59 € HT le m² de surface plancher, TVA en sus.

Les parties précisent qu'en tout état de cause le prix hors taxes convenu de UN MILLION CENT TRENTE SEPT EUROS (1 000 137,00 €) est un prix plancher, indépendamment d'une construction effective de 4300 m².

Les parties conviennent aux présentent d'un ajustement uniquement à la hausse du prix de vente, pour toute surface plancher supplémentaire par rapport à la surface de

4300 m2 conventionnellement autorisée ci-dessus, proportionnellement, en fonction de la surface définitivement autorisée au permis de construire et à ses éventuelles modificatifs, à concurrence de 232,59 € HT le m² de surface de plancher complémentaire, TVA en sus.

Cette convention est stipulée limitée pour la durée de la construction réalisée par l'Acquéreur selon le permis qui lui sera délivré et ses modificatifs éventuels.

D'un commun accord entre les parties, cette convention sera stipulée au profit de la SEM E PUISSANCE 3 mais également d'ores et déjà au profit de l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG suite à la subrogation à intervenir au 31 décembre 2018 ainsi qu'indiqué en exposé. L'ACQUEREUR accepte de réitérer expressément cette clause au profit de l'Eurométropole DE STRASBOURG dans l'acte authentique de vente ainsi qu'il s'y engage.

A titre de condition essentielle et déterminante de la présente vente, sans laquelle la SEM E PUISSANCE 3 n'aurait pas accepté de contracter, l'acquéreur aux présentes, ses ayants-cause ou ayants droits à quelque titre que ce soit s'engagent à retranscrire in extenso la présente clause dans tout acte emportant transfert de droits réels, et notamment dans les actes de vente, location-vente, bail emphytéotique etc...

CHARGES ET CONDITIONS

La vente aura lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et sous celles suivantes que l'acquéreur s'oblige à accomplir et exécuter, à savoir :

A. CONDITIONS GENERALES

1) De prendre l'immeuble vendu dans son état au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition de prix contre le vendeur pour quelque cause que ce soit et notamment pour cause de mauvais état du sol ou du sous-sol, défauts d'alignement, mitoyenneté des clôtures, vices même cachés, erreurs dans la désignation ou dans la contenance ci-dessus indiquée ; toute différence en plus ou en moins entre cette contenance et celle réelle excédât-elle un / vingtième devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur.

2) De souffrir les servitudes passives de toute nature et profiter de celles actives, le tout s'il en existe, sauf à se défendre des unes et à faire valoir les autres, à ses risques et périls, sans recours contre le vendeur et sans que la présente clause puisse être invoquée par des tiers ou leur donner plus de droits qu'ils n'en posséderaient en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

Sans préjudice des autres dispositions figurant au cahier des charges de cessions de terrains, l'acquéreur s'engage en outre à souffrir et à constituer sans indemnité et sans recours contre la SEM E PUISSANCE 3 ou contre l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG postérieurement à la subrogation ainsi qu'indiquée en exposé à la charge du bien, objet des présentes, toutes servitudes conventionnelles qui, ultérieurement, seront nécessaires en sus de celles légales, et dont la constitution pourrait être demandée pour assurer l'installation, le passage et l'exploitation de tous réseaux, et cela à première demande de la SEM E PUISSANCE 3, ou de l'EUROMETROPOLE DE

STRASBOURG postérieurement à la subrogation ainsi qu'indiquée en exposéou des concessionnaires desdits réseaux de distribution, sous réserve de cantonner lesdites servitudes en limites de propriétés en partie non constructible du fait des reculs et qu'elles n'empêchent pas la réalisation du projet de l'acquéreur.

A cet égard, le vendeur déclare qu'il n'a personnellement créé ou conféré aucune servitude pouvant grever les biens vendus, et qu'à sa connaissance il n'existe sur ces biens aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi, des règlements d'urbanisme, et du cahier des charges de cession de terrain, dont l'ACQUEREUR reconnaît avoir eu copie dès avant ce jour.

3) D'acquitter à compter du jour de l'entrée en jouissance ci-dessus fixé, les impôts, contributions et charges de toute nature mis ou à mettre sur les biens vendus.

4) De payer tous les frais des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence et notamment les frais de géomètre et d'abornement, d'un montant de CINQ CENT QUARANTE NEUF EUROS ET CINQ CENTIMES (549,05 €) hors taxes, soit SIX CENT CINQUANTE HUIT EUROS ET QUATRE VINGT SIX CENTIMES (658,86 €) TTC, comprenant la TVA au taux de 20% soit CENT NEUF EUROS ET QUATRE VINGT UN CENTIMES (109,81 €).

La présente vente a lieu en outre sous les conditions particulières suivantes que l'acquéreur s'oblige à respecter savoir :

B. CONDITIONS PARTICULIÈRES

L'acquéreur satisfera à toutes les charges et conditions du cahier des charges de cession de terrains dont il reconnaît avoir eu copie dès avant les présentes, de celles résultant du cahier des charges comportant agrément de l'acquéreur par le concédant en application des dispositions de l'article L311-6 du Code de l'urbanisme ainsi que des dispositions d'urbanismes issues du Plan Local d'Urbanisme de l'Eurométropole de Strasbourg approuvé par délibération du 16 décembre 2016.

L'acquéreur s'engage de plus, à adhérer aux éventuelles modifications complémentaires qu'il serait nécessaire d'apporter à ces documents suite notamment à une décision administrative.

Les parties conviennent en outre des conditions particulières suivantes:

- L'acquéreur s'engage à construire sur le terrain présentement vendu et à ne construire que le programme suivant à savoir : un ensemble immobilier à usage de bureaux et parkings y relatifs, d'une surface plancher totale maximale de 4.300 m², conformément aux dispositions applicables au secteur UXcz1 du plan local intracommunautaire de l'Eurométropole de Strasbourg.

- Conformément à l'article 3 du Cahier des Charges de Cessions de Terrains, l'acquéreur s'engage à établir toute demande de permis de construire, tant la demande initiale, que toute demande ultérieure, modificative ou non, en stricte conformité avec les dispositions d'urbanisme applicables et à soumettre la demande initiale pour accord à la SEM E puissance 3 avant le 23 novembre 2018 ; il en va de même pour les cas relevant

de la déclaration préalable de construction ou de travaux, ainsi que ceux relevant de l'autorisation d'installation ou de travaux divers.

En l'espèce, la première demande de permis de construire est remise ce jour entre les mains du Président de la SEM E PUISSANCE 3 . Le dossier de permis de construire est remis en sept (7) exemplaires à la SEM E PUISSANCE 3 qui les transmettra à la mairie dans un délai de sept jours (attestation de remise en main propre ou accusé de réception faisant foi) , sous réserve qu'elle approuve ledit dossier sur les aspects non règlementaires qui relèvent de sa vérification (qualité architecturale etc…). A défaut de validation du dossier de demande de permis de construire par la SEM E PUISSANCE 3, LCR s'engage à reprendre le dossier et le modifier en tenant compte des observations de la SEM E PUISSANCE 3 dans un délai de quinze (15) jours à compter du retour de cette dernière. Sous réserve que le dossier remis à la SEM E PUISSANCE 3 ne nécessite pas de modifications par le pétitionnaire après contrôle par la SEM, cette dernière s'engage à adresser à LCR le récépissé de dépôt en Mairie au plus tard le 30 novembre 2018.

- L'acquéreur devra tenir compte des observations de la SEM E PUISSANCE 3 notamment en ce qui concerne les espaces libres, les voiries et réseaux divers, la desserte en services publics et la sécurité publique, et sa compatibilité avec les ouvrages à la charge de la SEM E PUISSANCE 3.

Lors de l'établissement du projet de construction, il devra être tenu compte des équipements publics existants ou projetés (lampadaires, regards d'assainissement...) pour déterminer les emplacements des accès.

Toute modification de ces installations devra faire l'objet d'une demande justifiée, adressée à la SEM E PUISSANCE 3 ou à l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG postérieurement à la subrogation ainsi qu'indiquée en exposé. Celle-ci fera alors connaître la suite qu'elle peut lui donner. Les dépenses inhérentes aux travaux nécessités par ces modifications seront, si la SEM ou sa subrogée les agrée, à la charge de l'acquéreur.

- L'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui seraient la suite et la conséquence de l'acquisition et notamment en matière de division ou réunion parcellaire ou de lots (tant en jouissance qu'en propriété), de modifications du type de construction prévu au zonage, et plus généralement, de toutes autorisations concernant le programme projeté.

- L'acquéreur ou ses ayants cause demeurent seuls responsables des troubles de toute nature causés aux tiers ou au vendeur par ses constructions et ouvrages ou par les moyens mis en œuvre pour les réaliser (grues, etc. ...) notamment en ce qui concerne les troubles dans la réception des émissions de radio ou de télévision et ce, nonobstant le fait que le programme ou le plan des constructions ou des travaux résulte d'une obligation de l'acquéreur imposée par les présentes.

- L'acquéreur ayant la garde des bornes délimitant son terrain à compter de la signature de l'acte authentique, s'oblige expressément à ce que les bornes délimitant son terrain restent visibles tant avant qu'après la construction.

- L’acquéreur fera son affaire personnelle de l’alimentation du chantier en eau et en électricité à partir des installations existantes situées à l’intérieur de l’opération et susceptibles de fournir les puissances nécessaires.

- Pour l’implantation et la nature des clôtures, l’acquéreur se conformera à la réglementation y relative issue du plan local d’urbanisme de l’Eurométropole de Strasbourg.

- le vendeur, ou son subrogé, s'engage à réaliser les travaux de viabilisation du terrain présentement vendu dans les conditions prévues au cahier des charges de cession de terrains.

- les prestations d’aménagement à la charge de la SEM E PUISSANCE 3, ou de sa subrogée, sont décrites à l’article 9 du cahier des charges de cessions de terrains, et seront achevés au plus tard à la réception de l’ouvrage réalisé par l’acquéreur.

C. SANCTIONS

L'inobservation ou l'inexécution des clauses du présent acte, ainsi que les conséquences de son éventuelle annulation, seront sanctionnées et réglées dans les conditions de l'article 5 du cahier des charges de cession de terrain, tout manquement à l'une des obligations imposées par le présent acte étant assimilé à un manquement à une disposition dudit cahier des charges de cession de terrain.

L’acquéreur aura droit en contrepartie, à une indemnité de résolution qui sera calculée ainsi qu’il suit :

- si la résolution intervient avant le commencement de tous travaux, l’indemnité sera égale aux sommes versées, déduction faite de 10% du prix de vente toutes taxes comprises à titre de dommages et intérêts forfaitaires, au profit de la SEM E PUISSANCE 3 ou de sa subrogée.

- si la résolution intervient après le commencement des travaux, l’indemnité ci-dessus sera augmentée d’une somme égale au montant de la plus-value apportée aux terrains par les travaux régulièrement réalisés, sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le prix de la main d’œuvre utilisée sans préjudice des dommages et intérêts de 10% du prix toutes taxes comprises susvisés au profit de la SEM E PUISSANCE 3 ou de sa subrogée ; la plus-value sera fixée par voie d’expertise contradictoire, l’expert du VENDEUR étant l’administration des domaines, celui de l’acquéreur pouvant, s’il ne prévoit pas à sa désignation, être désigné d’office par le Président du Tribunal de Grande Instance, sur requête du VENDEUR.

Tous les frais seront à la charge de l’acquéreur, de même que resteront à sa charge tous les impôts et taxes dus à raison de la propriété de l’immeuble.

Les privilèges et hypothèques ayant grevé l’immeuble du chef du cessionnaire défaillant seront reportés sur l’indemnité, de même que les impôts et taxes dus à raison de la propriété de l’immeuble et qui n’auraient pas encore été versés.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présentes conventions sont soumises aux conditions suspensives suivantes :

a) de l'obtention par le vendeur de la part du concédant, de l'agrément de l'acquéreur et de l'approbation du cahier des charges de cession de terrain **au plus tard le trente et un décembre deux mille dix-huit (31/12/2018).**

Par ailleurs, il est ici rappelé que l'acquéreur devra solliciter et obtenir l'agrément, auprès du comité d'agrément de l'Espace Européen de l'Entreprise ou de l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG si cette demande est effectuée postérieurement au 31/12/2018, pour tous les occupants et/ou cessionnaires.

b) que l'acquéreur ne soit pas déclaré en situation de redressement ou de liquidation judiciaire avant la signature de l'acte authentique et le paiement de la totalité du prix de vente et de ses accessoires.

c) que les droits de préemption, dont l'immeuble objet des présentes peut faire l'objet ne soient pas exercés par leurs titulaires respectifs.

Il est convenu, entre les parties, que la saisine, par un titulaire de droit de préemption, d'une juridiction aux fins de modification des conditions de la vente sera considérée comme entraînant la non réalisation de la condition suspensive, au même titre que l'exercice pur et simple du droit de préemption.

d) de l'obtention d'un permis autorisant la construction de bâtiments à usage de bureaux et parkings d'une surface plancher de 4300 m² maximum purgé du recours des tiers, du retrait administratif et déféré préfectoral **au plus tard le trente et un juillet deux mille dix-neuf (31/07/2019),**

les parties conviennent que la date de réalisation de cette condition suspensive sera prorogée automatiquement jusqu'à la fin dudit délai de recours ou retrait administratif sans que cette prorogation puisse excéder soixante jours à compter du 31 juillet 2019.

Il est, par ailleurs, expressément convenu que les conditions suspensives stipulées au paragraphe a et b ci-avant, le sont au profit exclusif de la SEM E PUISSANCE 3 ou de l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, vendeur aux présentes, et en conséquence, seule cette dernière pourra se prévaloir de leur défaillance.

En outre la SEM E PUISSANCE 3 déclare que les conditions suspensives figurant sous le paragraphe a et b constituent des conditions essentielles de la présente convention sans lesquelles elle n'aurait pas contracté son intention formelle, ainsi que l'acquéreur le reconnaît, étant de ne céder la propriété des biens, objet des présentes, que moyennant l'exécution par l'acquéreur des obligations qui en sont le contrepartie, c'est-à-dire le paiement de la totalité du prix et de ses accessoires ainsi que la signature de l'acte authentique.

Au cas où les conditions suspensives seraient réalisées, par dérogation à l'article 1179 du code civil, la vente se fera sans effet rétroactif.

L'ensemble de ces conditions suspensives devront être réalisées pour le **31 Juillet 2019 au plus tard,** sauf l'hypothèse de la prorogation jusqu'au caractère définitif du permis visée au d) du paragraphe intitulé ci-avant**.**

Non réalisation des conditions suspensives

En cas de défaillance d'une des conditions suspensives, la présente vente sera nulle et non avenue et les parties déliées de leurs engagements. En conséquence, l'acompte perçu par la SEM E PUISSANCE 3 et le cas échéant reversé à l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG à l'échéance de la concession serait intégralement et immédiatement restitué à l'acquéreur soit par la SEM E PUISSANCE 3 soit par l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG sans qu'il ait produit intérêt et sans qu'il y lieu à indemnité de part ni d'autre.

Par contre, si les conditions suspensives stipulées aux présentes, éventuellement réitérées par acte authentique n'étaient pas réalisées pour un fait ou une faute imputable à l'acquéreur, la SEM E PUISSANCE 3 ou l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG postérieurement à la subrogation aura droit, à titre de premiers dommages et intérêts à une indemnité fixée à 10% du prix de vente TTC, laquelle s'imputera automatiquement et sans aucune formalité sur l'acompte versé.

La non réalisation des conditions suspensives imputable à l'acquéreur sera notamment constatée :

- en cas de non-respect du délai pour le dépôt du dossier du permis de construire,
- en cas de dépôt d'un dossier incomplet ou non conforme à la réglementation applicable,
- en cas d'inexécution par l'acquéreur, ou d'exécution tardive, des formalités de publicité du permis de construire, lesquelles devront obligatoirement être effectuées dans les dix jours de la signature de l'arrêté du Maire de Schiltigheim, portant autorisation de construire.

ETAT DES RISQUES ET POLLUTION

LE VENDEUR déclare au vu des informations mises à sa disposition par le Préfet du département ou par le maire de la commune, que :

Risques naturels

- La commune sur laquelle est situé LE BIEN est concernée par le plan de prévention des risques naturels de l'Eurométropole de Strasbourg approuvé le 20 avril 2018 ; le ou les risques naturels pris en compte sont : Inondation par remontée de nappe non débordante et submersion.

LE VENDEUR déclare que LE BIEN est situé dans l'enveloppe jaune du périmètre de remontée de nappes par submersion délimité par le plan, ainsi qu'il résulte de la copie du dossier communal d'information et de la carte du diagnostic concernant LE BIEN demeurées ci-annexées.

- LE BIEN fait l'objet de prescriptions à ce titre ainsi qu'il résulte du règlement du plan de prévention dont l'acquéreur reconnaît avoir parfaite connaissance.

Prescriptions applicables

La cote supérieure du plancher du premier niveau des bâtiments doit être fixée à un niveau supérieur ou égal à la cote piézométrique augmentée d'une revanche de 0,50 m, dans la limite de la cote du terrain augmentée de 0,30 m (cf figures n°9 à 12 pages n° 57 à 59 du règlement du PPRI EMS).

Cette prescription ne s'applique pas aux bâtiments de moins de 20 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'ils n'abritent pas de local de sommeil.

Dérogation sous conditions :

Sous réserve de la réalisation d'une étude préalable, la cote supérieure du plancher du premier niveau peut être fixée à un niveau inférieur à la cote piézométrique augmentée d'une revanche de 0,50 m.

Cette étude préalable, prévue par l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, est réalisée sous la responsabilité du maître d'ouvrage par un architecte ou un expert. Elle doit prévoir des dispositifs adaptés et suffisamment dimensionnés (étanchéité, pompage, nivellement ou exhaussement du terrain, drainage, mise hors d'eau des accès…) pour assurer la sécurité des occupants et prévenir les désordres liés à la remontée de la nappe sur le bâtiment.

Le ou les niveaux réalisés sous la cote piézométrique augmentée d'une revanche de 0,50 m doivent par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- disposer de réseaux électriques descendants, séparés du réseau hors d'eau et munis d'un dispositif de coupure automatique en cas d'inondation, placé au-dessus de la cote piézométrique augmentée d'une revanche de 0,50 m ;
- ne pas abriter de locaux de sommeil ;
- lorsque la desserte de ces niveaux est assurée par un dispositif mécanique de type ascenseur, celui-ci doit rester fonctionnel en cas d'inondation sans desservir ces niveaux.

Conformément aux dispositions de l'article R. 431-16 précité, la réalisation de l'étude préalable et sa prise en compte dans la conception du projet doivent être certifiées par une attestation de l'architecte ou d'un expert, qui doit être jointe à la demande de permis de construire.

Risques miniers

- Il n'existe pas de plan de prévention des risques miniers.

Risques technologiques

- Il n'existe pas de plan de prévention des risques technologiques.

Radon

- L'immeuble est situé dans une zone définie par l'IRSN comme à potentiel radon, classée en catégorie 1 conformément aux dispositions de l'article R1333-29 du Code de l'environnement.

Information relative à la pollution des sols

Le terrain n'est pas situé en secteur d'information sur les sols (SIS).

Zone de sismicité

- LE BIEN se situe en zone de sismicité modérée (3) en conséquence il y a lieu de respecter pour les constructions nouvelles, les agrandissements, les surélévations ou les transformations les règles édictées par les articles L.111-26 et R.111-38 du Code de la construction et de l'habitation, notamment quant au contrôle technique.

Catastrophe naturelle, minière ou technologique

- La commune sur laquelle est situé LE BIEN a fait l'objet d'arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, minière ou technologique : Inondations et coulées de boues.

- LE BIEN n'a jamais connu de sinistres résultant de catastrophes naturelles, minières ou technologiques.

Un état des risques et d'information sur les sols de moins de six mois, a été visé par les parties et est demeuré ci-annexé.

CONSULTATION DES BASES DE DONNÉES ENVIRONNEMENTALES

Il a été procédé aux consultations suivantes :

- de la base des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS) ;
- de la base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL) ;
- de la base de données GEORISQUES ;
- de la base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement (ICPE) du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Une copie de la réponse à chacune de ces consultations est ci-annexée.

RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX INSTALLATIONS CLASSÉES

Le notaire soussigné a rappelé aux parties les dispositions de l'article L.514-20 du Code de l'environnement dont les termes sont ci-après littéralement rapportés :

«Lorsqu'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.»

LE VENDEUR déclare, à sa connaissance :

- qu'aucune installation soumise à autorisation et/ou enregistrement n'a été exploitée sur LE BIEN vendu
- qu'il n'a jamais été exercé sur le terrain d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement (air, eaux superficielles et souterraines, sols et sous-sols)
- que l'immeuble dont il s'agit n'a fait l'objet d'une exploitation relevant d'une des catégories visées à l'article 516-1 du code de l'environnement (législation relative aux installations classées : loi n° 76-663 du 19 juillet 1976)
- que les terrains objets des présentes n'ont jamais constitué une carrière ou une installation de stockage de déchets (loi n° 92-646 du 13 juillet 1992)
- qu'il n'a été exercé aucune activité pouvant présenter un danger ou un risque de pollution, notamment pour la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives,
- qu'il n'a jusqu'à ce jour constaté aucun désordre ou inconvénient pouvant résulter d'activités actuelles ou anciennes et qu'aucun évènement n'a été de nature à induire une telle situation.

LE VENDEUR précise :

- qu'il est répertorié dans la base des installations classées pour une activité d'affouillement autorisée par arrêté préfectoral du 8 juillet 2003, dans le cadre des travaux d'aménagement de la ZAC, pour la création du plan d'eau dépendant de la ZAC ;
- que le terrain vendu n'a pas été concerné par les travaux d'extraction.

OBLIGATION GENERALE D'ELIMINATION DES DECHETS

Le VENDEUR rappelle à **L'ACQUEREUR** qu'en vertu de l'article 4 de l'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 a été inséré l'article L541-4-1 du Code de l'environnement lequel précise que les sols non excavés, y compris les sols pollués non excavés ne sont pas soumis à la règlementation des déchets.

Il est rappelé que les terres qui seraient excavées, lesquelles terres deviennent alors des meubles, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans une décharge de catégories ISDI, ISDND, ISDD, selon leur degré de pollution éventuelle (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et loi 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets).

Le Notaire soussigné rappelle en outre à l'ACQUEREUR qu'au terme des dispositions de l'article L 514-4-1 du Code de l'environnement, les sols non excavés, y compris les sols pollués non excavés, ne sont pas soumis à la réglementation concernant les déchets.

Seule l'évacuation des terres du site de leur excavation fait entrer celles-ci dans le champ d'application de la réglementation concernant les déchets, conformément à la circulaire du ministère de l'Ecologie du Développement Durable des Transports et du Logement du 24 décembre 2010, l'élimination de ces déchets incombant alors au propriétaire du terrain concerné, détenteur desdits déchets, savoir l'acquéreur, conformément aux dispositions de l'article L 541-2 du Code de l'environnement, ainsi qu'il en est ci-après plus amplement fait mention.

Dans ce cadre, le **VENDEUR** déclare à sa connaissance :

- ne pas connaître l'existence de déchets considérés comme abandonnés au sens de l'article L 541-3 du Code de l'Environnement,
- qu'il n'a reçu de l'Administration, sur le fondement de l'article L 541-1 du Code de l'Environnement, en sa qualité de "détenteur", aucune injonction de faire des travaux de remise en état de l'immeuble ;

De plus, les parties se déclarent parfaitement informés des dispositions de l'article L. 541-2 du Code de l'environnement ci-après relatées :

"Tout producteur ou tout détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge."

Etant rappelé qu'aux termes des dispositions de l'article L. 541-1-1 du même code, on entend par :

- "Déchet : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout **BIEN** meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire,"
- "Producteur de déchets : toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets),"
- "Détenteur de déchets : producteur des déchets ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets."

Pour l'application des dispositions qui précédent, les parties conviennent de ce qui suit :

1° Afin que le VENDEUR ne puisse pas être recherché en raison de dommages causés à autrui, l'ACQUEREUR prendra à sa charge exclusive la recherche, le traitement et l'élimination des déchets se trouvant sur les **BIENS** objet des présentes postérieurement au jour de la vente.

2° A raison de la vente à intervenir, l'ACQUEREUR sera considéré comme détenteur des déchets dont s'agit au sens des articles L. 541-1-1 et L. 541-2 du Code de l'environnement. Par suite, il ne pourra pas exercer de recours contre le VENDEUR et contre ses préposés et s'engage irrévocablement à ce que ceux-ci ne soient jamais inquiétés dans l'hypothèse où un litige viendrait à naître postérieurement à ce jour avec des tiers ou avec l'administration.

3° Dans l'hypothèse où des excavations ou affouillements seraient effectués sur le terrain vendu à l'occasion de travaux de construction ou de quelque manière que ce soit, l'ACQUÉREUR s'engage, pour son compte et celui de ses ayant-droits, à réemployer les terres ou à les évacuer à ses frais exclusifs conformément à la législation en vigueur, dans les filières d'élimination adaptées quelle que soit leur classe (ISDI, ISDND et ISDD etc). Il fera son affaire personnelle de l'évacuation desdites terres, et décharge le VENDEUR de toute responsabilité à ce sujet.

4° L'ACQUEREUR devra assumer toutes les prescriptions complémentaires qui pourraient être exigées ultérieurement à ce jour, en application des textes législatifs ou réglementaires ou par suite de décisions administratives et ce, même si elles sont occasionnées par des faits ou évènements inhérents aux **BIENS** objet des présentes alors même qu'il n'en était pas encore propriétaire. En outre, l'ACQUEREUR s'engage irrévocablement à en supporter toutes les conséquences financières et notamment le coût éventuel de la gestion des déblais/remblais, et d'évacuation des terres quelle que soit la nature de ces dernières.

5° Les conventions ci-dessus ne sauraient être considérées comme un abandon de déchets au sens de l'article L. 541-3 du Code de l'Environnement.

Eu égard ce qui précède, l'ACQUEREUR renonce à tous recours contre le VENDEUR sur le fondement de l'article L 514-20 du Code de l'environnement, de la législation relative aux déchets ainsi que plus généralement sur l'état du sol et du sous-sol, le VENDEUR ayant parfaitement rempli son obligation d'information ce qui est admis par l'Acquéreur.

ALÉA-RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

LE VENDEUR déclare qu'au vu des informations mises à sa disposition par le Préfet du Département, le BIEN objet des présentes est concerné par la cartographie de l'aléa-retrait gonflement des argiles dans le département du Bas-Rhin établie par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du développement durable et de la mer, ainsi que par la Direction Départementale de l'Equipement du Bas-Rhin.

Il résulte de cette cartographie résultant du descriptif de la base de données « Géorisques » demeurée ci-annexée que le BIEN est situé en zone d'aléa faible.

PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

L'ACQUEREUR reconnait avoir été informé par le notaire soussigné des dispositions des articles L.541-1 et suivants du Code du patrimoine relatives au régime de propriété du patrimoine archéologique qui prévoient :

En ce qui concerne les biens archéologiques immobiliers :

- que par exception à l'article 552 du Code civil, les biens archéologiques immobiliers qui pourraient éventuellement être découverts sur son terrain appartiendraient à l'Etat dès leur mise au jour à la suite d'opérations de fouilles archéologiques ou en cas de découverte fortuite ;
- que l'Etat versera au propriétaire du fonds où est situé le bien une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné pour accéder audit bien ;
- que si le bien est découvert fortuitement et qu'il donne lieu à une exploitation, l'exploitant devra verser à l'inventeur une indemnité forfaitaire ou, à défaut, intéresser ce dernier au résultat de l'exploitation du bien. L'indemnité forfaitaire et l'intéressement étant calculés en relation avec l'intérêt archéologique de la découverte.

En ce qui concerne les biens archéologiques mobiliers :

- que par exception aux articles 552 et 716 du Code civil, les biens archéologiques mobiliers qui pourraient éventuellement être découverts sur son terrain appartiendraient à l'Etat dès leur mise au jour à la suite d'opérations de fouilles archéologiques ou en cas de découverte fortuite, à compter de la reconnaissance de l'intérêt scientifique justifiant leur conservation ;
- que si les biens archéologiques mobiliers mis au jour constituent un ensemble cohérent dont l'intérêt scientifique justifie la conservation dans son intégrité, l'autorité administrative en fera sa reconnaissance et la notifiera au propriétaire ;
- que toute aliénation à titre onéreux ou gratuit d'un bien archéologique mobilier ou d'un ensemble, ainsi que toute division par lot ou pièce d'un tel ensemble, est soumise à déclaration préalable auprès des services de l'Etat chargés de l'archéologie.

Le vendeur déclare que le BIEN objet du présent acte n'est pas concerné par une prescription d'archéologie préventive.

CONTRAT D'AFFICHAGE

LE VENDEUR déclare qu'il n'a consenti aucun contrat d'affichage pouvant grever à ce titre LE BIEN objet des présentes.

FACULTE DE CESSION – ARTICLE 1216 DU CODE CIVIL

Sous réserve de l'accord préalable exprès de la SEM E PUISSANCE 3, la réalisation définitive de la vente pourra avoir lieu au profit de l'acquéreur ou au profit de toute personne morale à laquelle il pourra céder ses droits, mais dans laquelle il serait gérant et associé majoritaire et à la condition que cette cession n'entraîne pas l'application des dispositions des articles L 312-1 à L 312-3 du Code de la consommation relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier (ancienne Loi Scrivener).

Dans ce cas, l'acquéreur restera tenu solidairement avec le cessionnaire au paiement du prix et des frais et à l'exécution des conditions et charges.

Le cessionnaire devra respecter toutes les charges et conditions résultant des présentes et reprendre tous les engagements pris par l'acquéreur aux termes du présent compromis de vente, y compris ceux afférents aux conditions suspensives.

Cette faculté de cession ne pourra être exercée que sur la totalité du bien objet des présentes. L'acquéreur devra notifier au vendeur son intention d'user du bénéfice de la présente clause au domicile ci-après élu, au plus tard huit jours avant la signature de l'acte authentique de vente.

Il est ici rappelé que l'article 52 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques prévoit la règle suivante : «est frappée d'une nullité d'ordre public toute cession à titre onéreux des droits conférés par une promesse de vente portant sur un immeuble lorsque cette cession est consentie par un professionnel de l'immobilier.»

R E A L I S A T I O N

L'acte authentique constatant la réalisation de la vente sera reçu par l'un des notaires membre de la société civile professionnelle dénommée "SCP Frédéric GARNIER, Carine STEMMELIN-GARNIER & Claudine RIEGEL, Notaires Associés" titulaire d'un Office Notarial à SCHILTIGHEIM 67301, 2 Square du Château BP 33, avec la participation de Me Martial FEURER, notaire à Obernai.

La signature dudit acte devra impérativement intervenir **au plus tard le 31 JUILLET 2019 (31/07/2019).**

Pour le jour de la régularisation des présentes par acte authentique, l'acquéreur devra impérativement verser en la comptabilité du notaire soussigné l'intégralité du prix, des frais et accessoires.

Toutefois ce délai sera automatiquement prorogé :

- du temps nécessaire à l'obtention de la purge des recours et droit de retrait et déféré préfectoral du permis de construire ci-dessus visé sans que cette prorogation puisse excéder soixante jours à compter du 31 juillet 2019. A l'expiration de ce délai de prorogation de soixante jours, et dans l'hypothèse où la purge des recours et des droits de retraité et déféré préfectoral n'aurait pas été obtenue, les parties conviennent de se rapprocher dans un délai maximum de dix jours afin de convenir d'une nouvelle prorogation éventuelle.

Passé ce délai et sauf signature d'un avenant de prolongation :

- le VENDEUR sera délié de tout engagement de vendre ;
- l'ACQUEREUR conservera à sa charge tous les frais exposés dans le cadre de la demande de permis de construire et restera redevable à l'égard du VENDEUR d'une indemnité de 10% du prix de vente TTC, ainsi que de tous les frais et accessoires sauf à se prévaloir de la non-réalisation d'une des conditions suspensives ne pouvant lui être imputable.

OBLIGATIONS DU VENDEUR

Le vendeur s'interdit, à compter d'aujourd'hui, tout acte susceptible de porter atteinte au droit de propriété et aux conditions de jouissance promises à l'ACQUEREUR.

Il déclare jouir de toute sa capacité civile et avoir la libre disposition de l'immeuble objet des présentes.

Il s'oblige à fournir au notaire chargé de dresser l'acte de vente tous les documents qui lui seront demandés concernant son état civil, sa capacité et ledit immeuble, notamment les titres de propriété, les polices d'assurances contre l'incendie et autres dommages, ainsi que les copies exécutoires ou les originaux des titres locatifs ou d'occupation.

Il s'engage à rapporter les mainlevées et certificats de radiation de toutes les inscriptions qui seraient révélées par l'état à requérir sur la publication de la vente au bureau des hypothèques.

RENONCIATION A PUBLICITE AU LIVRE FONCIER

Les présentes peuvent être publiées au Livre foncier compétent.

Toutefois, l'ACQUEREUR, bien qu'averti de l'intérêt de cette publication, requiert le notaire soussigné de suspendre cette formalité jusqu'à nouvel ordre de sa part résultant d'une lettre recommandée adressée audit notaire par laquelle il manifesterait son désir de faire effectuer cette publication, accompagnée de la provision sur frais correspondante.

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour les besoins notamment de la formalité de l'enregistrement et la publicité foncière.

DECLARATIONS D'ETAT-CIVIL ET AUTRES

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent, en outre, qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

RENONCIATION

Toute renonciation, quelle qu'en soit la durée, à invoquer l'existence ou la violation totale ou partielle d'une quelconque des clauses de la présente convention ne peut constituer une modification, une suppression de ladite clause, ou, une renonciation à invoquer les violations antérieures, concomitantes ou postérieures de la même ou d'autres clauses. Une renonciation n'aura d'effet que si elle est exprimée par écrit signée par la personne dûment habilitée à cet effet.

HYGIENE ET SECURITE

La SEM E PUISSANCE 3 attire l'attention de l'acquéreur sur la nécessité de prendre toutes les dispositions auprès des personnes qualifiées en vue du respect de la législation relative à l'hygiène, à la prévention, à la sécurité des travailleurs, notamment des dispositions applicables aux opérations de bâtiments et de génie civil prévues aux articles L 235-1 et L 235-19 du Code du Travail, aux articles R 238-1 à R 238-56 du même code, ainsi que des dispositions applicables en matière de lutte contre le travail dissimulé.

Il est précisé que la SEM E PUISSANCE 3 ou l'Eurométropole de STRASBOURG postérieurement à la subrogation détaillée en exposé désignera, pour les travaux d'aménagement qui lui incombent, un coordonnateur en matière de sécurité et de santé. Dans l'hypothèse où ces travaux seraient effectués concomitamment à ceux de l'acquéreur, les maîtres d'ouvrages respectifs et leur coordonnateur se concerteront, afin de prendre en compte les conséquences de l'interférence entre les travaux.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, savoir : en leur siège respectif.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 (article 1837 du Code Général des Impôts), que le présent engagement exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

FRAIS

Tous les frais des présentes et de leurs suites seront supportés par L'ACQUEREUR.

EXECUTION FORCEE

En ce qui concerne les obligations contractées par chacune des parties, celles-ci se soumettent, respectivement, à l'exécution forcée immédiate dans tous leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir, conformément au Code des procédures civiles d'exécution.

En conséquence, les parties entendent que les présentes aient la même force exécutoire qu'un jugement ayant acquis force de chose jugée. Elles consentent, en tant que de besoin, à la délivrance et à leurs frais d'une copie authentique des présentes, dûment revêtue de la formule exécutoire.

DEVOIR D'INFORMATION - ARTICLE 1112-1 DU CODE CIVIL

Il résulte de l'article 1112-1 du Code civil ci-après littéralement rapporté :

« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

« Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

« Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

« Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

« Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

« Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut

entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »

Parfaitement informés de cette obligation par le notaire soussigné, VENDEUR et ACQUEREUR déclarent, chacun en ce qui le concerne, ne connaître aucune information dont l'importance serait déterminante pour le consentement de l'autre et qui ne soit déjà relatée aux présentes.

EQUILIBRE DU CONTRAT - ARTICLE 1171 DU CODE CIVIL

L'ensemble des clauses du présent contrat a fait l'objet d'une négociation entre les parties, et prend en considération les obligations réciproques souscrites au sein des présentes. Les parties ont d'un commun accord veillé à écarter tout déséquilibre significatif, tel que visé à l'article 1171 du Code civil, pouvant exister entre les droits et obligations de chacun.

INFORMATION CONCERNANT L'ACTION EN NULLITE RELATIVE

Si pour une raison quelconque, une personne titulaire d'une action en nullité relative telle que définie à l'article 1179 du Code civil, envisageait de l'exercer, il pourrait y être remédié :

- Soit par la signature d'un acte aux termes duquel celui qui peut se prévaloir de la nullité y renonce conformément aux dispositions de l'article 1182 du Code civil,

- Soit par la mise en œuvre de l'action interrogatoire de l'article 1183 du Code civil.

RENONCIATION A LA NULLITE CONSENSUELLE

Par dérogation aux dispositions de l'article 1178 du Code civil, les parties conviennent de renoncer à la faculté qui leur est réservée, de mettre en œuvre d'un commun accord la nullité consensuelle du contrat.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945, vos données personnelles font l'objet d'un traitement par l'Office pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées notamment aux destinataires suivants :

• les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.) ;

• les Offices notariaux participant à l'acte ;

• les établissements financiers concernés ;

• les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales ;

• le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ;

• les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou faisant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, vous pouvez accéder aux données vous concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr. Le cas échéant, vous pouvez également obtenir la rectification ou l'effacement des données vous concernant, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer pour motif légitime, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.

Si vous pensez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

A N N E X E S

La signature électronique du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

M Martin HENRY a signé A l'Office Le 23 novembre 2018	
M Jean-Philippe HOFFMANN a signé A l'Office Le 23 novembre 2018	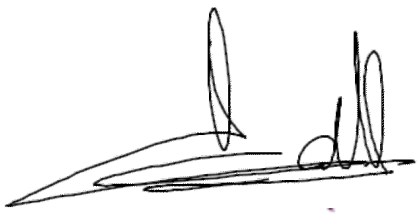
et le notaire Maître GARNIER Frédéric a signé A l'Office L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT LE VINGT-TROIS NOVEMBRE	

POUR COPIE AUTHENTIQUE D’UN ACTE AUTHENTIQUE SUR SUPPORT ELECTRONIQUE

Certifiée conforme à l'original et établie sur 28 pages.

7

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 janvier 2019

Convention partenariale d'aide à la réhabilitation thermique 2019-2020 : dispositif d'aide aux bailleurs sociaux dans le cadre du NPNRU, en partenariat avec la Caisse des Dépôts et Consignations et l'AREAL.

La loi du 3 août 2009, relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement fixe à 800 000 le nombre de logements sociaux qui doivent faire l'objet de réhabilitation thermique d'ici 2020 afin de ramener leur consommation énergétique sous les 150 kWh/ m²/an (soit sous les 195 kWh/m²/an en Alsace).

Dans le contexte, la Communauté urbaine de Strasbourg devenue Eurométropole de Strasbourg, a fait évoluer sa politique habitat concernant la réhabilitation du parc locatif social.

Ainsi, le programme local de l'habitat, aujourd'hui intégré au PLUi, prévoit un objectif de réhabilitation thermique de 2 000 logements locatifs sociaux par an. Pour la mise en œuvre de cet axe, la collectivité a mis en place un dispositif incitatif d'aide par délibérations du 20 décembre 2013 et du 21 novembre 2016.

Ce dispositif partenarial a été contractualisé en 2014 entre les collectivités locales signataires et la Caisse des dépôts et consignations, en coordination avec l'AREAL (Association régionale des organismes de logement social en Alsace) et la DREAL (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) et reconduit en 2017.

Basé sur l'atteinte d'un optimum énergétique répondant aux enjeux du Grenelle de l'environnement, il vise à permettre la rénovation du plus grand nombre de logements sociaux relevant des catégories énergétiquement dégradées, et permet :
- d'optimiser le montage financier des opérations,
- de rendre plus lisible le cadre d'intervention des financeurs,
- de simplifier les démarches administratives de recours aux financements pour les bailleurs sociaux.

Le dispositif permet de compenser intégralement, par l'octroi de subventions, la charge d'intérêts actualisée de l'éco-prêt délivré par la Caisse des Dépôts et Consignations, ce qui permet à l'emprunteur de bénéficier in fine d'un prêt à taux zéro. Il a donc un réel effet levier pour accompagner les bailleurs dans le lancement des opérations de rénovation thermique nécessaires sur le parc social de l'Eurométropole de Strasbourg.

Cependant, ce dispositif a été mis en place en faveur des logements locatifs sociaux hors opération de renouvellement urbain, pour tenir compte des aides spécifiques qui étaient en place dans le cadre du premier programme ANRU.

Aujourd'hui, un Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain est en phase de lancement sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Les aides de la collectivité dans ce cadre sont en cours d'élaboration, en lien étroit avec le détail des opérations prévues dans le programme de chaque projet urbain concerné.

Dans ce contexte, et afin de tenir compte des objectifs ambitieux posés par le nouveau Plan Climat, les partenaires se sont rapprochés, afin de transposer le dispositif d'aide existant hors ANRU, pour l'adapter et le rendre applicable aux opérations de réhabilitations thermiques qui se feront dans le cadre du NPNRU.

Il est ainsi proposé de valider la mise en place d'un dispositif d'aide partenarial CDC-AREAL-Eurométropole en faveur des opérations de réhabilitation thermique du NPNRU.

1. Les critères techniques :

Le dispositif soutient les opérations d'amélioration énergétique éligibles aux « Eco-Prêts logement social » de la Caisse des dépôts et consignations, à l'exclusion des opérations ne portant pas sur le parc conventionné existant.

Au regard des objectifs du Grenelle et de l'état du parc de logements concernés, les critères énergétiques retenus sont les suivants pour l'éligibilité des opérations :

Classe E, F, G : pour les logements dont la consommation conventionnelle en énergie primaire est supérieure ou égale à 230 kWh/m2/ an :

- les travaux envisagés doivent conduire à une performance énergétique inférieure ou égale à 150kWh/m² par an (modulable selon les coefficients de climat et d'altitude, soit 195 kWh/m² en Alsace) .
- le gain énergétique doit être au minimum de 80 kWh/m² par an.

Classe D : Pour les logements attestant d'une consommation énergétique du logement comprise entre 151 et 230 kWh/m²/an, justifier :

Soit

- d'un gain minimal de consommation conventionnelle d'énergie primaire après travaux de 85kWh/m²/an modulé des coefficients de climat et d'altitude (soit 110.5 kWh/m²/an en Alsace);

et

- d'une consommation conventionnelle d'énergie primaire du bâtiment réhabilité pour les mêmes usages de l'énergie inférieure à 151 kWh/m²/an.

Soit

- d'une consommation conventionnelle d'énergie primaire du bâtiment réhabilité pour les mêmes usages de l'énergie inférieure ou égale à 80 kWh/

m²/an d'énergie primaire modulée des coefficients de climat et d'altitude (soit 104 kWh/m²/an en Alsace).

Il est précisé que dans le cadre du dispositif, les subventions accordées par l'Eurométropole de Strasbourg seront conditionnées à l'atteinte d'un objectif BBC rénovation, ceci afin de tenir compte au mieux des objectifs du Plan Climat, et d'inciter ainsi les bailleurs sociaux à atteindre a minima ce niveau de performance énergétique.

Ces critères énergétiques sont vérifiés par un audit préalable, utilisant la méthode de calcul de la performance énergétique des bâtiments existants, dite « TH-C-E ex ».

Pour le cas particulier des immeubles achevés avant 1948, auxquels la méthode TH-C-E ex n'est pas applicable, la consommation énergétique initiale est vérifiée par un DPE location basé sur le relevé des consommations réelles. Le montant de prêt évolue par palier forfaitaire en fonction du nombre de points accumulés selon la combinaison de travaux retenue (cf. annexe 1.2 du projet de convention).

2. Evolution des aides apportées par l'Eurométropole de Strasbourg

Les subventions de la Collectivité sont évolutives en fonction du gain énergétique obtenu. Le montant de ces aides a été calculé, afin qu'il corresponde à la charge d'intérêt d'un éco-prêt sur 20 ans au taux du Livret A – 0,45 % (notification de Bercy du 10 juillet 2013).

4 cas se présentent :

A. Classe énergétique initiale E, F ou G et immeubles achevés après 1948

Barème d'assiette de l'Eco-Prêt logement social et des subventions en fonction du gain énergétique de l'opération :

Gain (kWh/m²/an)	Montant « éco-prêt » € / logement	Montant subvention EmS €/logement
80-89	9 000	1 900
90-99	10 000	
100-109	11 000	
110-129	12 000	2 350
130-149	12 500	
150-169	13 000	
170-189	13 500	2 650
190-209	14 000	
210-229	14 500	
230-249	15 000	2 900
250-270	15 500	
>270	16 000	

B. Classe énergétique initiale E, F ou G et immeubles achevés avant 1948

Barème d'assiette de l'Eco-Prêt logement social et des subventions en fonction du menu de travaux :

Nombre de points obtenus	Montant du prêt €/logement	Montant subvention EmS € / logement
7 points	9 000	1 900
13 points	12 000	2 350
19 points	14 000	2 650
22 points	15 000	2 900
26 points	16 000	2 900

C. Cas où la classe énergétique initiale est D

Critère éligibilité	Montant Eco-prêt €/ logement	Montant subvention EmS € / logement
Gain énergétique > 110,5 et cible < 151	12 000	2 350
Consommation énergétique cible < 104	14 000	2 650

D. Cas où le besoin d'emprunt de l'opération est inférieur au montant forfaitaire de l'éco-prêt

Montant « éco-prêt » € / logement	Montant subvention EmS € / logement
< 3 000	280
entre 3 000 et < 5 000	750
entre 5 000 et < 7 000	1 130
entre 7 000 et < 9 000	1 500

Ces aides seront délivrées dans la limite de l'enveloppe budgétaire dédiée au volet Habitat du NPNRU et inscrite au budget du Contrat de Ville.

Le programme du NPNRU prévoit un volume de 4 048 logements locatifs sociaux réhabilités thermiquement. Le gain énergétique par logement n'étant pas encore diagnostiqué sur chaque opération, l'enveloppe mobilisée ne peut pas être chiffrée dès à présent. Le montant plafond de l'enveloppe peut cependant être chiffré sur la base du montant maximum de 2 900 € par logement, soit une enveloppe maximale de 11 739 200€.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
vu le projet de convention de financement de la réhabilitation thermique des logements locatifs sociaux ci-annexée
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

La mise en place du dispositif d'aides à la réhabilitation des logements locatifs sociaux du NPNRU, à savoir :

- *une instruction unique faite par la Caisse des dépôts et consignations,*
- *des aides de l'Eurométropole de Strasbourg conditionnées à l'atteinte d'un objectif BBC rénovation ;*
- *des aides conditionnées à la réalisation de travaux d'amélioration énergétique et fonction du gain énergétique obtenu comme suit :*

  - *<u>Si la classe énergétique initiale est E, F ou G et que l'immeuble a été achevé après 1948</u>*

Gain (kWh/m²/an)	*Montant « éco-prêt » € / logement*	*Montant subvention EmS € / logement **<u>mobilisable si atteinte de l'objectif BBC rénovation</u>** (1)*
80-89	*9 000*	*1 900*
90-99	*10 000*	
100-109	*11 000*	
110-129	*12 000*	*2 350*
130-149	*12 500*	
150-169	*13 000*	
170-189	*13 500*	*2 650*
190-209	*14 000*	
210-229	*14 500*	
230-249	*15 000*	*2 900*
250-270	*15 500*	
>270	*16 000*	

(1) Montant maximum calculé sur la base d'un prêt versé en une seule fois en début de période.

  - *<u>Si la classe énergétique initiale est E, F ou G et que l'immeuble a été achevé avant 1948</u>*

Nombre de points obtenus	*Montant du prêt €/logement*	*Montant subvention EmS € / logement **<u>mobilisable si atteinte de l'objectif BBC rénovation</u>***

7 points	*9 000*	*1 900*
13 points	*12 000*	*2 350*
19 points	*14 000*	*2 650*
22 points	*15 000*	*2 900*
26 points	*16 000*	*2 900*

- *Si la classe énergétique initiale est D*

Critère éligibilité	*Montant Eco-prêt €/logement*	*Montant subvention EmS € / logement (1)* ***mobilisable si atteinte de l'objectif BBC rénovation***
Gain énergétique > 110,5 et cible < 151	*12 000*	*2 350*
Consommation énergétique cible < 104	*14 000*	*2 650*

(1) Montant maximum calculé sur la base d'un prêt versé en une seule fois en début de période.

- *Si le besoin d'emprunt de l'opération est inférieur au montant forfaitaire de l'éco-prêt*

Montant « éco-prêt » € / logement	*Montant subvention EmS € / logement (1)* ***mobilisable si atteinte de l'objectif BBC rénovation***
< 3 000	*280*
entre 3 000 et < 5 000	*750*
entre 5 000 et < 7 000	*1 130*
entre 7 000 et < 9 000	*1 500*

(1) Montant maximum calculé sur la base d'un prêt versé en une seule fois en début de période.

décide

1) les modalités de versement de ces aides directes comme suit :

- *50 % à l'ouverture des chantiers respectifs sur production d'une attestation de démarrage des travaux,*
- *30 % à l'avancement,*
- *20 % à la clôture des chantiers respectifs sur production :*
  - *d'une attestation d'achèvement des travaux,*
  - *du coût de revient définitif de l'opération,*

- *des pièces justificatives de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial et la justification de la performance énergétique atteinte ;*

2) l'imputation de la dépense globale sur les crédits disponibles au budget 2018-AP0294 / Programme 1237 / Nature 20422 / CRB RU01 ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer l'ensemble des conventions et documents afférents en exécution de la présente délibération.

Adopté le 25 janvier 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 29 janvier 2019

CONVENTION DE FINANCEMENT DE LA REHABILITATION THERMIQUE DES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX DANS LE CADRE DU NPNRU SUR LE TERRITOIRE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

ENTRE

L'Eurométropole de Strasbourg, ayant son siège social 1 parc de l'Etoile - 67076 STRASBOURG CEDEX, représentée par M. Syamak AGHA BABAEI, en sa qualité de Vice-président au logement, dûment habilité à signer les présentes par délibération en date du 16 décembre 2016,

Ci-après dénommée « L'Eurométropole de Strasbourg » ;

ET

La Caisse des Dépôts, établissement public à statut spécial créé par la loi du 28 avril 1916, codifiée aux articles L.518-2 et suivants du Code monétaire et financier, ayant son siège 56, rue de Lille à Paris (7ème), représentée par M. Patrick FRANCOIS, en sa qualité de Directeur Régional de la direction régionale Grand Est de la Caisse des Dépôts,

Ci-après dénommée « La Caisse des Dépôts »,

ET

L'AREAL, Association territoriale des organismes de logement social en Alsace, ayant son siège 2, rue Saint-Léonard à Sélestat, représentée par M. Carlos SAHUN, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée « L'AREAL »

PREAMBULE

Les parties ont signé en date du 8 janvier 2014 une convention partenariale d'une durée de 3 ans portant sur la mise en œuvre d'un dispositif d'aide à la réhabilitation thermique des logements locatifs sociaux alsaciens réalisés hors NPNRU.

Par convention signée en date du 8 janvier 2014, les parties ont convenu de reconduire le dispositif sur une période de quatre (4) ans.

A travers ce dispositif, les collectivités locales signataires et la Caisse des Dépôts, en coordination avec l'AREAL et la DREAL, se sont associées pour mettre en place un dispositif d'aides commun, aux règles harmonisées, basé sur l'atteinte d'un optimum énergétique répondant aux enjeux du Grenelle de l'environnement et permettant la rénovation du plus grand nombre de logements sociaux relevant des catégories énergétiquement dégradées.

Ainsi que l'avait identifié l'étude énergétique du parc social alsacien menée par l'AREAL en 2012, près de 38.000 logements sont concernés, dont près de 28.000 relèvent de la cible prioritaire définie par le Grenelle de l'Environnement (classes énergétiques E, F, G) et un peu plus de 10.000 de la classe D, moins énergivores mais représentant un montant de charges énergétiques supérieur à la moyenne du parc.

Le projet envisagé dans le cadre du NPNRU prévoit la réhabilitation de près de 4 000 logements locatifs sociaux. Ces logements font partie de ceux identifiés dans le cadre de l'étude réalisée en 2012, et nécessitent une intervention sur le volet thermique.

Forts de ce constat, les partenaires souhaitent adapter le dispositif applicable aux opérations de réhabilitation « de droit commun », de manière à le transposer aux opérations qui seront réalisées dans le cadre du NPNRU.

Il s'agit de continuer à accompagner la volonté des bailleurs sociaux de conduire rapidement l'amélioration de la performance énergétique de leur parc et d'optimiser les économies d'énergie permises, pour permettre in fine à un nombre maximum de locataires modestes de réduire leurs consommations et charges.

A noter, les objectifs du Plan Climat de l'Eurométropole de Strasbourg (en cours de révision) conduisent à revoir à la hausse les ambitions en matière de gain énergétique, afin de contribuer encore plus fortement aux objectifs du Grenelle. L'aide de l'Eurométropole de Strasbourg n'est ainsi mobilisable qu'en cas d'atteinte du niveau BBC rénovation.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Caisse des Dépôts en faveur du financement des réhabilitations, permettant d'améliorer la qualité énergétique du parc locatif social existant. Elle précise les modalités de mise en œuvre de ces financements combinant l' « éco-prêt » et les subventions de la collectivité locale signataire.

Le principe de ce dispositif est de mobiliser l'aide de la Caisse des Dépôts et Consignations via l'éco-prêt (aide calculée en fonction de la performance énergétique atteinte et du gain énergétique obtenu à travers les travaux de réhabilitation) et d'articuler cette aide avec les subventions versées par l'Eurométropole de Strasbourg.

ARTICLE 2 - DISPOSITIF D'AIDE FINANCIERE A LA REHABILITATION THERMIQUE DANS LE PARC SOCIAL EXISTANT

2.1. ELIGIBILITE :

Ce dispositif, visant à des économies significatives d'énergie et d'émission de gaz à effet de serre dans le parc de logements locatifs sociaux, soutient les opérations d'amélioration énergétique éligibles aux « Eco-Prêts logement social » de la Caisse des Dépôts, à l'exclusion des opérations ne portant pas sur le parc conventionné existant.

2.1.1 : LES BENEFICIAIRES

De même que pour « l'Eco-Prêt logement social», les bénéficiaires du présent dispositif sont les organismes visés à l'article R.323-1 du code de la construction et de l'habitation pour leur parc de logements locatifs sociaux conventionnés ou en cours de conventionnement APL (L.351-2 - 2°, 3° et 5°).

Les bénéficiaires du présent dispositif sont ces mêmes organismes pour leur parc de logements locatifs sociaux conventionnés uniquement.

2.1.2 : LES OPERATIONS

« L'Eco-Prêt logement social» a pour objet de financer les opérations de réhabilitation de logements locatifs sociaux répondant aux critères énergétiques suivants, par ailleurs précisés en annexe 1.1 et 1.2 :

Classe E, F, G : pour les logements dont la consommation conventionnelle en énergie primaire est supérieure ou égale à 230 Kwh/m2/ an :

- les travaux envisagés doivent conduire à une performance énergétique inférieure ou égale à 150kWh/m² par an (modulable selon les coefficients de climat et d'altitude [cf annexe 1.3], soit 195 kWh/m² en Alsace) ;

- le gain énergétique doit être au minimum de 80 Kwh/m2 par an.

Classe D : Pour les logements attestant d'une consommation énergétique du logement comprise entre 151 et 230 kWh/m²/an, justifier :

Soit

- d'un gain minimal de consommation conventionnelle d'énergie primaire après travaux de 85kWh/m²/an modulé des coefficients de climat et d'altitude (soit 110.5 kWh/m²/an en Alsace);

et

- d'une consommation conventionnelle d'énergie primaire du bâtiment réhabilité pour les mêmes usages de l'énergie inférieure à 151 kWh/m².an.

Soit

- d'une consommation conventionnelle d'énergie primaire du bâtiment réhabilité pour les mêmes usages de l'énergie inférieure ou égale à 80 kWh/m²/an d'énergie primaire modulée des coefficients de climat et d'altitude (soit 104 kWh/m²/an en Alsace).

Ces critères énergétiques sont vérifiés par un audit préalable, utilisant la méthode de calcul de la performance énergétique des bâtiments existants, dite « TH-C-E ex ».

Cas particulier des immeubles achevés avant 1948 :

La consommation énergétique initiale est vérifiée par un DPE location basé sur le relevé des consommations réelles. Le montant de prêt évolue par palier forfaitaire en fonction du nombre de points accumulés selon la combinaison de travaux retenue, tel que précisé en annexe 1.2.

2.2. MODALITES DU DISPOSITIF D'AIDE FINANCIERE :

Ce dispositif repose sur l'octroi par la Caisse des Dépôts de prêts à taux bonifié et sur des subventions accordées par la collectivité locale signataire, dont les montants respectifs sont calculés en fonction de la qualité thermique attendue des réhabilitations. Ce dispositif est décliné dans l'annexe 2.

L'objectif est de compenser intégralement, par l'octroi de subventions, la charge d'intérêts actualisée d'un prêt d'une durée de 20 ans supportée par l'emprunteur lui permettant in fine de bénéficier d'un prêt à taux zéro. Ce calcul d'intérêts actualisés est effectué au taux du Livret A long terme[1] de 2,40%.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA CAISSE DES DEPOTS

3.1. MISE A DISPOSITION DE L'ECO-PRET

La Caisse des Dépôts s'engage, pendant toute la durée de la présente convention, à mettre à disposition le produit « Eco-Prêt logement social » bonifié, en fonction des critères d'éligibilité définis à l'article 3.2 et selon les conditions ci-après.

L'engagement de la caisse des dépôts s'entend sous réserve que les pouvoirs publics maintiennent le produit visé aux présentes pendant toute la durée de la convention.

La caisse des dépôts informera les collectivités locales signataires de toute modification des caractéristiques financières du produit ayant un impact financier sur le dispositif partenarial et la nécessité pour toute modification défavorable, le cas échéant, d'un avenant entre les parties.

3.2. CARACTERISTIQUES FINANCIERES DE « L'ECO-PRET LOGEMENT SOCIAL » :

Prêt à taux révisable sur la base du taux du livret A, bonifié selon la durée du prêt :
De 5 à 15 ans : taux d'intérêt = taux d'intérêt du livret A – 75 pbs;
De 16 à 20 ans : taux d'intérêt = taux d'intérêt du livret A - 45 pbs ;
De 21 à 25 ans : taux d'intérêt = taux d'intérêt du livret A - 25 pbs.

Niveau de financement forfaitaire de 9 à 16 000 € par logement en fonction du gain énergétique visé pour les logements E, F et G, auquel s'ajoute 2 000 € en cas d'obtention des labels HPE rénovation ou BBC Effinergie rénovation. Concernant les logements D, le montant forfaitaire de prêt est fixé à 12 000 € ou 14 000€, porté respectivement à 14 000 € ou 16 000 € en cas d'obtention d'un des labels réglementaires précités.

Ces prêts doivent être obligatoirement assortis d'une ou plusieurs garanties dûment acceptée(s) par la Caisse des Dépôts, couvrant impérativement la totalité de leur montant et leur durée totale.

[1] Le taux prévisionnel du Livret A sur toute la durée de vie des prêts Caisse des Dépôts

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE LOCALE SIGNATAIRE

4.1 : CHAMP D'INTERVENTION DE LA COLLECTIVITE SIGNATAIRE :

La collectivité locale signataire apportera son aide aux opérations de requalification identifiées dans le cadre de la convention NPNRU.

4.2. MODALITES D'INTERVENTION

Les décisions d'octroi de subventions de la collectivité locale signataire sont prises par ses instances délibérantes, sur présentation d'un rapport établi par ses services, au vu du dossier de demande de financement dont le contenu est défini à l'article 6 et de la lettre d'offre de prêt transmise à l'emprunteur par la Caisse des Dépôts.

Dans le cas où la Caisse des Dépôts serait amenée à émettre directement le contrat de prêt sans transmettre préalablement une lettre d'offre à l'emprunteur, elle s'engage à transmettre à la collectivité concernée une lettre mentionnant son accord de financement et l'aide associée de la collectivité.

Les montants des subventions de la collectivité locale signataire sont définis en annexe 2 de la présente convention. Ces subventions visent à compenser le cumul actualisé des charges prévisionnelles d'intérêts de l'emprunteur et ramène ainsi sur le long terme le prêt à un équivalent « taux zéro ».

L'engagement de la collectivité locale s'entend dans la limite des enveloppes budgétaires votées par les assemblées délibérantes au moment du dépôt du dossier de demande de prêt.

4.3. GARANTIE D'EMPRUNTS :

La collectivité locale signataire de la présente convention accordera sa garantie à 100% sur les emprunts souscrits (« Eco prêt logement social » et « Prêt à l'amélioration » complémentaire) par les bailleurs sociaux auprès de la Caisse des Dépôts dans le cadre des opérations de réhabilitation thermique identifiées dans la convention NPNRU.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENT DE L'AREAL

EVALUATION DU DISPOSITIF

Aux fins de permettre aux membres du comité de pilotage prévu à l'article 7 d'évaluer régulièrement le dispositif, l'AREAL s'engage à réaliser à minima annuellement une consolidation des données des opérations financées.

ARTICLE 6 - INSTRUCTION DES DEMANDES

Le dispositif s'appuie sur l'instruction par la Caisse des Dépôts, selon ses propres règles, d'une demande de financement de l'opération de réhabilitation thermique :

- à la collectivité locale du territoire où se réalise l'investissement sous forme de subvention et
- à la Caisse des dépôts sous forme d'un emprunt « Eco-prêt logement social».

Après engagement du dossier formalisé par une lettre d'offre ou directement par un contrat de prêt, la Caisse des Dépôts notifiera, par mail ou par tout autre moyen, son accord à la Collectivité du territoire où se réalise l'investissement.

A travers la lettre d'offre ou copie de la notification transmise à la Collectivité, la Caisse des Dépôts avertira l'emprunteur de sa décision, et des impacts de celle-ci sur les subventions demandées retranscrites dans le plan de financement de l'opération.

La décision favorable d'octroi de financement par la Caisse des dépôts conditionne la recevabilité des demandes de subventions des collectivités locales, sous réserve des décisions des organes délibérants des collectivités.

D'une manière générale, chaque dossier de demande doit obligatoirement être transmis conjointement à la Caisse des Dépôts et à la Collectivité et comporter :

- un dossier éco-prêt validé par l'autorité compétente comprenant notamment le calendrier prévisionnel d'engagement et de réalisation des travaux, le plan de financement prévisionnel de l'opération ;
- l'audit énergétique préalable réalisé selon la méthode « TH-C-E ex » ;
- la fiche « Engagement de performance globale » ou « Engagement de performance globale "classe D" » ou « Interventions à caractère thermique » ;
- le menu des travaux préconisés : exemplaire imprimé du formulaire à saisir sur le site internet du Ministère du développement durable ;
- la copie des conventions APL relatives aux logements à réhabiliter.

Après travaux, l'emprunteur sera tenu de transmettre le menu des travaux réalisés à la Direction régionale de la Caisse des Dépôts.

Si une action a connu un début d'exécution, celle-ci est recevable à condition que la collectivité locale du territoire de l'opération ait donné son accord de démarrage anticipé et que le dossier de demande de financement soit déposé et réputé complet avant la fin d'exécution de l'opération.

6.1. INSTRUCTION PAR LA CAISSE DES DEPOTS :

Les demandes d'« Eco-Prêt logement social » sont instruites par la Direction régionale de la Caisse des Dépôts, en fonction des critères d'éligibilité (articles 2) et de ses procédures internes.

Les demandes ayant reçu un avis favorable font l'objet d'une lettre d'offre de prêt, destinée à l'emprunteur et mentionnant la présente convention, ou directement d'un contrat de prêt.

L'octroi du prêt de la Caisse des dépôts, définie à l'article 3, n'est pas conditionné par les décisions des collectivités locales signataires d'accorder les subventions définies à l'article 4.

6.2. INSTRUCTION PAR LA COLLECTIVITE LOCALE :

Le dossier de demande de financement visé à l'article 6 et la lettre d'offre ou notification mentionnant l'accord de prêt de la Caisse des Dépôts est transmis à la collectivité locale pour instruction et décision par les instances compétentes. La subvention délibérée et attribuée sur la base du plan de financement prévisionnel devient alors définitive et non révisable.

Les termes des conventions ou arrêtés conclus entre les collectivités locales et les organismes bénéficiaires des subventions ne sont en aucun cas opposables à la Caisse des dépôts lors de l'instruction et durant toute la vie de l'éco-prêt logement social.

ARTICLE 7 - COMITE DE PILOTAGE

Un comité de pilotage est créé. Il est composé :

- de membres financeurs

- pour les collectivités locales, de son Président ou d'un représentant de la collectivité ;
- pour la Caisse des Dépôts, du Directeur régional ou de son représentant et en tant que de besoin tout collaborateur désigné par la Caisse des Dépôts ;

- d'un représentant de l'AREAL

- de membres associés, dont
  - le directeur de la DREAL ou son représentant et tout collaborateur désigné par cette dernière en tant que de besoin ;
  - le Président de la Région Grand Est et tout collaborateur désigné par cette dernière en tant que de besoin ;
  - un représentant de l'ANRU ;
  - un représentant de la DDT67 ;

qui pourront utilement être convié(e)s au regard de leur suivi et de leur valorisation des politiques régionales de rénovation du bâti. Afin de suivre la dynamique régionale de rénovation du parc social, il s'agit notamment d'associer la Région Grand Est au titre du soutien qu'elle apporte aux opérations de rénovation thermique, via ses dispositifs propres ou via le FEDER pour lequel elle assure la gestion déléguée.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an. Il veille à la bonne exécution de la présente convention, notamment sur :

- la nature et le volume des opérations financées,
- l'utilisation des enveloppes budgétaires des collectivités locales,
- des propositions d'amélioration.

La collectivité locale et la Caisse des Dépôts se réservent la possibilité de contrôler les engagements des maîtres d'ouvrage vis-à-vis des résultats attendus sur les émissions de gaz à effet de serre, les économies d'énergie et les économies de charges qui doivent en résulter pour les locataires.

La collectivité locale et la Caisse des Dépôts, soucieuses d'évaluer régulièrement ce dispositif, effectueront à chaque comité de pilotage une revue des indicateurs les plus pertinents, mesurant la qualité de leur action dans ce domaine et notamment :

- les réductions d'émission de gaz à effet de serre ;
- le nombre de kWh économisés ;
- le nombre de ménages impacté par l'opération ;
- la répercussion sur les loyers.

Le suivi de la dynamique de rénovation du parc social doit s'appuyer sur des indicateurs alsaciens de référence, agglomérant et consolidant les différentes données disponibles auprès des différents acteurs de la rénovation (Caisse des Dépôts, Collectivités locales, Organismes de logement social, Région Grand Est sur ses dispositifs et sur le FEDER).
Conformément à l'article 5, l'AREAL est chargée d'établir ces indicateurs de référence à minima une fois par an.
Ces données feront par ailleurs partie des suivis remontés dans le cadre des suivis des conventions NPNRU dans lesquelles ces opérations seront inscrites.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention (sauf cas relevant de l'article 3.1), y compris ses annexes, fait l'objet d'un avenant conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation de la convention est effective à l'issue d'un délai de trois mois, commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure. Jusqu'à l'expiration de ce délai de préavis, les signataires de la présente convention sont tenues de respecter tous leurs engagements contractuels.

En tout état de cause, il est entendu entre les parties que les engagements de la collectivité locale et de la Caisse des Dépôts pris au titre de la présente convention demeurent pour tous les contrats de prêts et lettres d'offres établis par la Caisse des Dépôts à la date effective de dénonciation de la présente convention.

ARTICLE 10 - EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Vice-président de l'Eurométropole de Strasbourg, le Président de l'AREAL et le Directeur régional de la Caisse des Dépôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 11 - DATES D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa signature

Elle s'achèvera au 31 décembre 2020 et pourra faire l'objet d'un renouvellement par reconduction expresse d'un commun accord des parties.

ARTICLE 12 - INTERPRETATION ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront la conciliation. En cas de différend persistant, le Tribunal Administratif de Strasbourg est seul compétent pour connaître de toute contestation relative à l'exécution de la présente convention.

Fait à Strasbourg, en trois exemplaires originaux, le

Pour la Caisse des Dépôts

Patrick FRANCOIS, Directeur régional

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

Syamak AGHA BABAEI, Vice-président

Pour l'AREAL

Carlos SAHUN, Président

ANNEXE 1.1

Montant de « l'Eco-Prêt logement social », en fonction de la performance énergétique attendue

1. Immeubles achevés après 1948 :

Les montants de prêts sont fonction de la consommation initiale et du gain énergétique :

Consommation initiale	Gain énergétique minimum	Cible à atteindre	Montant de prêt hors bonus
> 230 kWh/m²/an	80	150*(a+b)	De 9 à 16 k€/logt selon le gain (cf. tableau ci-dessous)
Entre 151 et 230 kWh/m²/an	85*(a+b)	150	Forfaitaire de 12 k€/logt
	Ou cible < 80*(a+b) sans gain minimum		Forfaitaire de 14 k€/logt

Pour les logements dont la **consommation initiale est supérieure à 230kwh/m²/an :**

Gain (kWh/m²/an)	< 80	80-89	90-99	100-109	110-129	130-149	150-169	170-189	190-209	210-229	230-249	250-270	> 270
Montant du prêt par logement (k€)	0	9	10	11	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16

2. Immeubles d'avant 1948, si la méthode TH-CE-ex n'est pas disponible :

Barème d'assiette de « l'Eco-Prêt logement social » en fonction du menu de travaux, prévu à l'article 4 de la convention (voir annexe 1.3.) :

Nombre de points obtenus	Montant du prêt par logement
7 points	9 000 €
13 points	12 000 €
19 points	14 000 €
22 points	15 000 €
26 points	16 000 €

ANNEXE 1.2.

Caractéristiques techniques des travaux d'économie d'énergie
donnant droit à « l'Eco-Prêt logement social »

Applicable aux bâtiments achevés avant 1948

RTE : Réglementation thermique applicable aux bâtiments existants : arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants

CEE : **Certificats d'économie d'énergie** : arrêté du 19 décembre 2006 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et arrêté du 19 juin 2006 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie (rectificatif).

	Intervention	Exigences	Points attribués
Isolation	Toiture terrasse, rampants de pentes inférieure à 60deg; planchers de combles perdus	- CEE niveau max pour toitures terrasses (R ≥ 3,5 m²K/W) - CEE niveau max pour Isolation de combles ou de toitures (R ≥ 5 m²K/W)	4
		Niveau règlementaire RTE 2007	3
	Murs donnant sur extérieur	(Si existence de pignons, 3 points pour les murs hors pignons et 3 points pour les pignons.) Niveau règlementaire RTE 2007	6
	Murs sur locaux non chauffés	Exigences référentiel CEE niveau maximum (R ≥ 2,4 m²K/W)	3
		Niveau règlementaire RTE 2007	2
	Planchers bas sur extérieur, parkings collectifs ou locaux non	Exigences référentiel CEE niveau maximum (R ≥ 2,4 m²K/W)	3
		Niveau règlementaire RTE 2007	2
	Baies vitrées	Exigences référentiel CEE niveau maximum (Uw ≤ 2 W/m²K)	4
		Niveau règlementaire RTE 2007	3
Ventilation	Ventilation naturelle hygro ou stato-mécanique ou VMC simple flux	Niveau règlementaire RTE 2007	2
	VMC simple flux hygro ou VMC double flux	- VMC double flux : niveau référentiel CEE - VMC Simple Flux hygro-réglable : Exigences référentiel CEE	3
Chauffage	Pose de radiateurs chaleur douce et de robinets thermostatiques	Exigences référentiel CEE	1
	Isolation réseau hors volume chauffé	Exigences référentiel CEE	1
	Installation d'un système de régulation de chaudière à combustible liquide ou gazeux	Si la chaudière n'est pas changée et si elle ne disposait pas d'un tel dispositif. Systèmes éligibles décrit dans le référentiel des CEE : - programmeur d'intermittence - régulation par sonde de température extérieure	1

	Intervention	Exigences	Points attribués
Chauffage (suite)	Chaudière basse température ou chaudière à condensation, individuelle ou collective	Non éligible si passage d'un système de chauffage collectif à un système de chauffage individuel. Exigence : aucune exigence	4
	Raccordement réseau de chaleur alimenté en énergies renouvelables	Eligible si le réseau de chaleur est éligible à la TVA réduite à 5,5 % (c'est-à-dire utilise au moins 60% d'énergies	4
	Chaudière biomasse	- Chaudière biomasse individuelle et appareil indépendant de chauffage au bois : Niveau règlementaire RTE 2007 - Chaudière collective : Niveau règlementaire RTE	4
	Pompe à chaleur	Exigences référentiel CEE niveau maximum : (- COP ≥ 4 pour PAC air / eau et eau / eau	4
		Niveau règlementaire RTE 2007	3
Energie solaire	Eau chaude sanitaire solaire (solaire thermique)	Exigences référentiel CEE	3
	Electricité photovoltaïque	Exigences référentiel crédit d'impôt (normes EN 61215 ou NF EN 61646)	1
Confort d'été	Pose d'occultations solaires extérieures pour les pièces orientées nord-ouest, ouest et sud-ouest	Exigences équivalentes aux précisions des articles 10, 11, 12 et 14 de la RTE 2007	2
	Pose d'occultations solaires extérieures pour toutes les pièces		3

ANNEXE 1.3.

Modulation de l'indice de consommation énergétique dans le cadre des «Eco-Prêts logement social»

La cible de consommation énergétique maximale après travaux (classe C) est modulée en fonction de l'altitude et de la zone climatique de la manière suivante :

Consommation après réhabilitation au plus égale à (150 x (a+b)) $kWh_{EP}/m^2.an$,
où (a) est le coefficient climatique et (b) le coefficient d'altitude, déterminés comme suit :

Zone climatique	Coefficient (a)
H1-a, H1-b	1,3
H1- c	1,2
H2-a	1,1
H2-b	1
H2-c, H2-d	0,9
H3	0,8

Altitude	Coefficient (b)
≤ 400 m	0
≥ 400 m et ≤ 800 m	0,1
> 800 m	0,2

ANNEXE 2

Montant de l'Eco-prêt Logement Social et des subventions des collectivités locales associées

1. Classe énergétique initiale E, F ou G et immeubles achevés après 1948

Barème d'assiette de l'Eco-Prêt logement social et des subventions en fonction du gain énergétique de l'opération :

Gain (kWh/m²/an)	Montant « éco-prêt » €/logement	Montant subvention CL €/logement **si atteinte du niveau BBC rénovation**(1)
80-89	9 000	1 900
90-99	10 000	
100-109	11 000	
110-129	12 000	2 350
130-149	12 500	
150-169	13 000	
170-189	13 500	2 650
190-209	14 000	
210-229	14 500	
230-249	15 000	2 900
250-270	15 500	
>270	16 000	

2. Classe énergétique initiale D > 200 Kwh/m²/an, immeubles achevés après 1948

Critère éligibilité	Montant « éco-prêt » €/logement	Montant subvention CL €/logement **si atteinte du niveau BBC rénovation** (1)
Gain énergétique > 110,5 et cible < 151	12 000	2 350
Consommation énergétique < 104	14 000	2 650

3. Classe énergétique initiale D, E, F ou G et immeubles achevés avant 1948

Barème d'assiette de l'Eco-Prêt logement social et des subventions en fonction du menu de travaux, prévu à l'article 4 de la convention (voir annexe 1.3.) :

Nombre de points obtenus	Montant du prêt €/logement	Montant Subvention CL €/logement **si atteinte du niveau BBC rénovation** (1)
7 points	9 000	1 900
13 points	12 000	2 350
19 points	14 000	2 650
22 points	15 000	2 900
26 points	16 000	2 900

4. Cas où le besoin d'emprunt de l'opération < montant forfaitaire de l'éco-prêt

Montant « éco-prêt » € / lgt	Montant subvention CL **si atteinte du niveau BBC rénovation** (1)
< 3 000	280
entre 3 000 et < 5 000	750
entre 5 000 et < 7 000	1 130
entre 7 000 et < 9 000	1 500

(1) Montant maximum calculé sur la base d'un prêt versé en une seule fois en début de période.

8

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 janvier 2019

Lancement de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) copropriétés dégradées 2019-2023 liée au NPNRU.

La présente délibération a pour objet le lancement d'un programme d'intervention de l'Eurométropole de Strasbourg sur les copropriétés en difficulté de son territoire par le biais d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) co-financée avec l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).

1. LE CONTEXTE

1.1 La politique de l'Eurométropole de Strasbourg dans la réhabilitation des copropriétés dégradées

La Loi de transition énergétique pour la Croissance Verte du 18 août 2015 (Loi n ° 2015-992) et le Plan Climat présenté le 6 juillet 2017 ont définis les enjeux de la rénovation énergétique des bâtiments. Ces objectifs ont été déclinés au niveau local dans le volet Habitat du PLUI de l'Eurométropole dont l'une des orientations vise la réhabilitation du parc de logements privé. En effet, au sein de l'Eurométropole de Strasbourg 44 % des logements sont situés en copropriétés (soit 8 000 copropriétés), dont 34 % construites entre 1949 et 1975 qui n'ont mené aucun programme de réhabilitation. Ce diagnostic a montré la nécessaire vigilance à avoir concernant le parc privé de logements et en particulier les copropriétés vieillissantes.

Dans ce cadre, l'Eurométropole de Strasbourg s'est engagée dans une politique volontariste d'intervention sur le parc privé ancien. Parmi les enjeux : l'amélioration du confort, la résorption de l'insalubrité, la lutte contre la vacance, l'adaptation à la perte d'autonomie et la performance énergétique, ce dernier objectif obéissant tant à des considérations écologiques (endiguement du réchauffement climatique, contribution aux objectifs du Plan Climat) qu'économiques (maîtrise des charges des ménages).

Compte tenu du volume très important de copropriétés sur l'Eurométropole de Strasbourg, il est nécessaire de prioriser les interventions sur celles présentant des symptômes de dégradation et de fragilisation avancés (dégradation du bâti, décrochage de la valeur patrimoniale des logements sur le marché immobilier, arrivée de ménages défavorisés, taux de rotation important, explosion des impayés de charges, etc…).

L'intervention sur l'environnement urbain immédiat des copropriétés constituant une clef de réussite de l'action de redressement, en complément aux autres leviers, l'Eurométropole de Strasbourg a fait le choix de prioriser les copropriétés en difficulté qui s'insèrent dans un tissu urbain, soit déjà traité dans le cadre de l'ANRU 1, soit ayant vocation à être requalifié dans le cadre du NPNRU.

1.2 L'étude pré-opérationnelle réalisée sur les copropriétés dégradées du NPNRU

Une étude sur la cartographie de l'état des copropriétés privées a été lancée par délibération du 24 mars 2016 sur 7 QPV de l'Eurométropole de Strasbourg :

- 3 territoires d'intérêt national, pouvant bénéficier de projets de renouvellement national
  - Le QPV Neuhof-Meinau (15 700 habitants).
  - Le QPV Hautepierre à Strasbourg (13 620 habitants).
  - Le QPV Quartiers Ouest à Schiltigheim-Bischheim (6 050 habitants).

- 4 territoires d'intérêt régional pouvant bénéficier de projets de renouvellement d'intérêt régional :
  - Le QPV Elsau à Strasbourg (4820 habitants).
  - Le QPV Cronenboug à Strasbourg (13 620 habitants).
  - Le QPV Lingolsheim à Lingolsheim (2 470 habitants).
  - Le QPV Libermann à Illkirch-Graffenstaden (2 410 habitants).

Au total, près de 150 copropriétés se situent dans le secteur de l'étude attribuée au groupement associatif Alter Alsace Energies, Soliha Alsace.

Pour chaque copropriété un diagnostic multicritères a été réalisé (gouvernance, profil socio-économique des copropriétaires, situation financière, état du bâti, positionnement sur le marché immobilier, plan de redressement).

Ce diagnostic a permis de repérer les copropriétés les plus fragiles et de les orienter vers le dispositif d'accompagnement en adéquation avec leur niveau de difficulté ; l'OPAH étant le dispositif qui permet de traiter les copropriétés les plus en difficultés.

1.3 Les conclusions de l'étude pré-opérationnelle

Au final, 8 copropriétés (soit 611 logements) ont été sélectionnées par le Comité de pilotage du NPNRU pour intégrer le dispositif OPAH. Ce dispositif a pour objet de traiter le processus de déqualification, et nécessite l'appui de la puissance publique en raison des difficultés importantes qu'elles cumulent (technique/bâti, peuplement/vie sociale, fonctionnement, gestion, environnement).

Les 8 copropriétés sélectionnées se répartissent ainsi :

- **Les Marguerites :** 19 lots d'habitation – 1-3 rue Kellermann à Schiltigheim ;

- **Canardière A :** 30 lots d'habitation – 26, 28 et 30 rue de Lorraine (quartier Meinau) ;

- **Canardière B :** 96 lots d'habitation – 32 rue de Lorraine et 6 à 9 Place de l'île de France (quartier Meinau) ;

- **Léonard de Vinci :** 36 lots d'habitation – 11, 13, 15 et 17 rue Watteau et 16 à 19 place Nicolas Poussin (quartier Elsau) ;

- **Parc d'Ober :** 270 lots d'habitation – 1 à 6, 8, 10, 12, 14 rue Marivaux à Strasbourg (quartier Hautepierre) ;

- **Bâtiment T de Cronenbourg :** 40 lots d'habitation **-** 210 route de Mittelhausbergen à Strasbourg (quartier Cronenbourg) ;

- **Bâtiment C de Cronenbourg :** 80 lots d'habitation **–** 194, 196, 198, 200, 202, 204, 206, 208 route de Mittelhausbergen à Strasbourg (quartier Cronenbourg) ;

- **Bâtiment F de Cronenbourg :** 40 lots d'habitation **–** 15, 17, 19 et 21 rue Curie à Strasbourg (quartier Cronenbourg).

Elles cumulent les difficultés communes suivantes : décrochage sur le marché immobilier à l'échelle du quartier, problèmes d'insécurité, faible mobilisation des copropriétaires, tendance à la paupérisation, travaux de rénovation énergétique / mise en sécurité importants à réaliser.

Certaines de ces copropriétés présentent également des problématiques spécifiques : locaux commerciaux vacants ou en impayés (Léonard de Vinci), réseau de chauffage commun aux 3 bâtiments de Cronenbourg gérée par une ASL « fictive ».

Les difficultés endogènes et exogènes de chacune de ces copropriétés seront affinées dans le cadre d'une mission pré-opérationnelle complémentaire intégrée à l'OPAH (tranche ferme de 12 à 18 mois). Cette mission pré-opérationnelle permettra de définir la stratégie de redressement et le programme de travaux de chacune des copropriétés.

1.4 Intégration de 3 copropriétés de la première OPAH

Par délibération du 27 janvier 2012, l'Eurométropole de Strasbourg a lancé une OPAH copropriétés dégradées dans le cadre d'une convention avec l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (Anah), signée pour une durée de trois ans, et prolongée de deux ans (2012-2017).

Cette OPAH portait sur 6 copropriétés, soit 894 logements : Spender et Victor Hugo à Koenigshoffen, Einstein à Cronenbourg, La Tour à la Meinau, Eléonore 1 et Eléonore 2 à Hautepierre.

Cette OPAH s'est terminée en juillet 2017, et l'Eurométropole de Strasbourg a mis en place un POPAC « suivi de travaux » d'une durée de trois ans pour prendre le relais de

l'OPAH à compter d'août 2017, afin d'accompagner les copropriétés ci-dessus dans le suivi des travaux votés.

Les copropriétés La Tour, Spender et Einstein ont achevé leurs travaux sur les bâtiments. La réception des travaux des copropriétés Victor Hugo, Eléonore 1 et 2 est prévue fin 2019/ début 2020.

Cette première OPAH s'est principalement concentrée sur les problématiques de rénovation énergétique des bâtiments, notamment afin de réduire les charges supportées par les ménages occupants. Cependant, on constate que les copropriétés Spender, Eléonore 1 et Eléonore 2 ont des besoins importants en résidentialisation (insécurité aux abords de la copropriété, aménagement des espaces extérieurs, échanges fonciers, gestion des stationnements,…).

Il est donc proposé d'intégrer ces 3 copropriétés soit 626 logements dans l'OPAH au sein d'un lot dédié à la résidentialisation.

2. LANCEMENT DE L'OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (OPAH)

2.1 Définition d'une OPAH

L'OPAH copropriétés dégradées est un dispositif contractuel et curatif qui propose notamment une ingénierie pour la réalisation des travaux, qui mobilise des compétences spécifiques pour prévenir et traiter des processus de déqualification et qui permet de lever des fonds de l'ANAH.

L'objectif de cette OPAH est d'inciter les copropriétaires à réaliser des travaux, tant sur les parties communes que privatives, afin d'améliorer la performance énergétique des bâtiments et, le cas échéant, de revaloriser les espaces publics ou privés.

L'OPAH a également pour objectif d'accompagner les copropriétés dans le traitement global des difficultés identifiées (sociales, environnementales, financières, juridiques,…) et de les rendre, à terme, autonomes dans leur gestion.

L'OPAH fait l'objet d'une convention d'une durée de 5 ans maximum, qui expose le diagnostic, les objectifs, le programme local d'actions et précise les engagements de chacun des signataires (collectivité, Etat, Anah, partenaires). Elle fait l'objet d'un bilan et d'une évaluation pour mesurer son efficience.

2.2 Financement prévisionnel des travaux sur parties communes

L'étude pré - opérationnelle a permis d'estimer une enveloppe de travaux sur chacune des copropriétés.
Les coûts d'opération définitifs dépendront des travaux sur les parties communes votés par chaque copropriété.

Les travaux de résidentialisation des 3 copropriétés de l'OPAH 1 (Spender, Eléonore 1 et Eléonore 2) et de la copropriété Léonard de Vinci n'ont pas été chiffrés à ce jour. Ils bénéficieront, dans le cadre de l'OPAH, des mêmes niveaux de subventions que ceux exprimés dans le tableau ci-dessous.

	Coût prévisionnel HT	Subventions Anah (35% +10%)	EMS (10%)	Reste à charges
Canardière A	409 000 €	184 050 €	40 900 €	184 050 €
Canardière B	1 117 000 €	502 650 €	111 700 €	502 650 €
Léonard de Vinci (hors résidentialisation)	784 000 €	352 800 €	78 400 €	352 800 €
Les Marguerites	411 000 €	184 950 €	41 100 €	184 950 €
Parc D'Ober	187 000 €	84 150 €	18 700 €	84 150 €
Bâtiment T	384 000 €	172 800 €	38 400 €	172 800 €
Bâtiment C	833 000 €	374 850 €	83 300 €	374 850 €
Bâtiment F	624 000 €	280 800 €	62 400 €	280 800 €
TOTAL	**4 749 000 €**	**2 137 050 €**	**474 900 €**	**2 137 050 €**

Ces estimations ne tiennent pas compte :

- des aides individuelles pour le financement des travaux sur parties communes (prime Habiter l'Eurométropole, crédits d'impôts,…) ;
- des éventuelles aides des Collectivités et des partenaires. A noter que dans le cadre du Plan national « Initiative copropriétés », toute subvention complémentaire d'une autre collectivité sera bonifiée par l'ANAH (principe du 1 pour 1), et viendrait en déduction du reste à charges des copropriétaires.

Par ailleurs, dans le cadre du dispositif « Habiter mieux » de l'Anah, les copropriétaires peuvent pour les travaux effectués sur les parties privatives (changement de fenêtres, chaudière, volets, etc) bénéficier de subventions individuelles ANAH (entre 45 et 60 % du montant HT des travaux) en fonction du gain énergétique après travaux et du plafond de loyer (pour les propriétaires bailleurs).

3. LANCEMENT DU MARCHE DE SUIVI ANIMATION DE L'OPAH

La réussite de la démarche est en partie conditionnée par l'adhésion en amont des syndics et par une assistance de qualité apportée par le ou les opérateurs de suivi animation.

Le suivi animation de l'OPAH nécessitera la conclusion d'un marché public passé en procédure d'appel d'offres et mixte avec :

- une part forfaitaire,
- une part à bons de commandes destinée à couvrir les éventuelles missions ponctuelles, non prévues initialement.

Il comportera deux lots :

- un lot pour les 8 copropriétés identifiées dans le cadre de l'étude pré- opérationnelle : avec une tranche ferme dédiée à la mission pré-opérationnelle complémentaire, une

tranche ferme pour les copropriétés prêtes à partir en phase travaux (Marguerite, Léonard de Vinci, Canardière A et B) et des tranches conditionnelles qui dépendront des conclusions de la mission pré-opérationnelle (travaux complémentaires, mise en œuvre d'un plan de sauvegarde, …),
- un lot dédié à la résidentialisation des 3 copropriétés de la première OPAH avec une tranche ferme dédiée à la mission pré-opérationnelle complémentaire et une conditionnelle de mise en œuvre.

Le marché sera conclu pour une période de 3 ans renouvelable 2 ans et comportera notamment les missions suivantes :
- recueillir des éléments complémentaires sur les facteurs endogènes et exogènes de déqualification de la copropriété et ses besoins,
- mobiliser les syndics, les conseils syndicaux, les copropriétaires (information et sensibilisation sur leurs droits et devoirs),
- les sensibiliser sur l'intérêt d'améliorer la performance énergétique de leurs immeubles et sur les enjeux d'entretien de leurs immeubles,
- les aider à assainir durablement la situation financière de leurs copropriétés (mise en place d'un plan d'actions sur les impayés de charge des copropriétaires, actions de redressement, suivi des comptes, des contrats, etc.),
- approfondir les points juridiques nécessaires à un meilleur fonctionnement de leurs copropriétés (travail sur l'évolution des règlements de copropriété, accompagnement des syndics dans la préparation des assemblées générales),
- évaluer la capacité de financement des copropriétaires et rechercher des financements,
- les accompagner dans la définition d'un projet global de travaux (étude technique, analyse des offres des entreprises, signature des contrats de performance énergétique, etc.),
- les assister techniquement, administrativement et financièrement (au travers de subventions de l'ANAH, des collectivités locales, etc.…).

Les coûts moyens annuels de ce marché et les financements sont estimés comme suit :

Tranches fermes (12 à 18 mois)	Coût annuel HT	Subvention ANAH 50% (plafond de 150 K€ par an + 500 € par lot/an)	Reste à charges EMS
Lot 1 (mission pré-opérationnelle + suivi travaux de 4 copropriétés)	435€ / lot/ an soit : **345 K€**	**172 500 €**	**172 500 €**
Lot 2 (mission pré-opérationnelle)	200€ / lot/ an soit : **125 K€**	**62 500 €**	**62 500 €**
TOTAL	**470 000 €**	**235 000 €**	**235 000 €**

Les tranches conditionnelles n'ont pas été chiffrées à ce jour, elles dépendront des conclusions des missions pré-opérationnelles réalisées dans le cadre des tranches fermes et feront l'objet d'un nouvel arbitrage en COPIL NPNRU en 2021. Toutefois, dans le cadre de l'estimation globale du marché il est proposé de partir sur la même base que les tranches fermes soit 470 K€ HT par an, dont 50 % financés par l'Anah.

La part à bons de commandes destinée à couvrir les éventuelles missions complémentaires, non identifiées à ce jour, est comprise entre :

- un minimum de 500€ HT et un maximum de 40 000€ HT pour le lot n° 1 (8 copropriétés),
- un minimum de 500€ HT et un maximum de 15 000€ HT pour le lot n° 2 (3 copropriétés – résidentialisation).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
vu la délibération du Conseil de communauté du 30 juin 2016 validant la convention de délégation de compétence des aides à la pierre de l'Etat sur la période 2016-2021 ;
vu la Communication au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 29 juin 2018 concernant le programme d'actions 2018 pour l'amélioration de l'habitat privé ;
vu l'étude « copropriétés », lancée par délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 24 mars 2016, réalisée sur les 7 QPV de l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre du NPNRU
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

- *le lancement d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) « copropriétés dégradées » multi sites avec l'intégration de 8 copropriétés en difficultés : Canardière A et B (Meinau), Léonard de Vinci (Elsau), Les Marguerites (Schiltigheim), Parc D'Ober (Hautepierre), Bâtiments T, C et F de Cronenbourg et la résidentialisation de 3 copropriétés de la première OPAH : Spender (Koenigshoffen), Eléonore 1 et Eléonore 2 (Hautepierre) ;*

- *le lancement d'un marché public en procédure d'appel d'offres pour le suivi animation de l'OPAH « Copropriété dégradées », marché d'une période de 3 ans reconductible 2 ans décomposé comme suit :*
  - *une part forfaitaire dont le montant total est estimé à 470 000 € HT par an (dont 50% sont financés par l'ANAH mais font l'objet d'un préfinancement de l'Eurométropole de Strasbourg),*
  - *une part à bons de commande comprise entre :*
    - *un minimum de 500€ HT et un maximum de 40 000€ HT par an pour le lot n° 1 (8 copropriétés),*
    - *un minimum de 500€ HT et un maximum de 15 000€ HT par an pour le lot n° 2 (3 copropriétés – résidentialisation) ;*

décide

- *du versement, au titre des travaux subventionnables réalisés dans le cadre de l'OPAH « copropriétés dégradées », d'une participation de l'Eurométropole de Strasbourg à*

hauteur de 10% du montant des travaux HT, complémentaire à celle attribuée par l'Agence nationale d'amélioration de l'Habitat ;

- *l'imputation de ces dépenses sur les crédits disponibles sur la ligne budgétaire 2018-AP0294 / Programme 1237 / Nature 20422 / CRB RU01, dont le solde disponible avant le présent Conseil est de 0€ ;*
- *l'imputation de la participation financière de l'Eurométropole de Strasbourg pour le marché de suivi animation de l'OPAH « copropriétés dégradées » sur la ligne budgétaire 2018 – AP0294 / Programme 1239 / Nature 2031 / CRB : RU01, dont le solde disponible avant le présent Conseil est de 58 383 € ;*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e :

- *à signer la convention relative à l'OPAH « copropriétés dégradées », et tous les documents y afférents ;*
- *à lancer la consultation pour le marché de suivi-animation de l'OPAH « copropriétés dégradées » et à signer et exécuter les marchés et les actes y afférents.*

Adopté le 25 janvier 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 29 janvier 2019

9

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 janvier 2019

Office public d'urbanisme 67 - Réaménagement de divers prêts contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations et garantis par l'Eurométropole de Strasbourg. Dispositif d'allongement de la dette.

Dans le cadre des réformes actuelles dont notamment la réduction de loyer de solidarité, qui impactent fortement le secteur du logement social, différentes mesures d'accompagnement ont été proposées par les pouvoirs publics.

Ainsi, dans le cadre de la loi Elan, la Caisse des dépôts et consignations (CDC) a mis en place un plan logement, qui vise notamment à redonner de la capacité d'autofinancement par des dispositifs adaptés.

Dans ce cadre, l'Office public d'urbanisme public 67 souhaite effectuer un allongement de sa dette, selon de nouvelles caractéristiques financières et de durée, de deux lignes de prêts souscrites auprès de la CDC pour des opérations de logements locatifs sociaux.

Le dispositif d'allongement de la dette donne la possibilité à l'Office public d'urbanisme 67 de dégager des marges de manœuvre financières, afin de poursuivre son engagement à fournir des logements de qualité, abordable, aux personnes aux revenus les plus modestes ; mais également de poursuivre sa politique de réhabilitation et de rénovation de son patrimoine.

Ainsi, l'Office public d'urbanisme 67 a contracté un allongement de durée de 10 ans pour deux lignes de prêt pour un capital restant dû de **919 703,76 €**, qui ont fait l'objet de réaménagement.

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt réaménagée dont le détail figure à l'annexe « Modification des caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » ont fait l'objet du réaménagement suivant :
- modification de la durée résiduelle à date de valeur,
- modification de la marge sur Index,
- modification du taux plafond de la progressivité des échéances,
- modification des conditions de remboursement anticipé volontaire.

La date de valeur du réaménagement du prêt est arrêtée au 1er juillet 2018.

La Direction des finances ne soulève pas d'objection à ce que l'Eurométropole de Strasbourg accorde sa garantie sur le rallongement sollicité par l'Office public d'urbanisme 67 auprès de la CDC, car ce réaménagement de dette ne fait pas porter de risque supplémentaire pour la collectivité. Les taux d'intérêt sont identiques sur la durée résiduelle initiale, puis diminuent pendant la phase qui correspond à la durée de rallongement.

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement desdites lignes de prêts réaménagées.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009 concernant les modalités financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logement social
vu l'article 2298 du Code civil
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales
vu les avenants aux lignes de prêt N° 89276 et 89294 en annexes signés entre l'Office public d'urbanisme social 67, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

l'assemblée délibérante de l'Eurométropole de Strasbourg réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies ci-dessous et référencées à l'Annexe « ***Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées*** *».*

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du (des) prêt(s) réaménagé(s).

Les nouvelles caractéristiques financières de la (des) Ligne(s) du Prêt réaménagée(s) sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe « ***Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées*** *» qui fait partie intégrante de la présente délibération.*

Concernant la(les) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) à taux révisables indexée(s) sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite (auxdites) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29 juin 2018 est de 0,75 %.

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges ;

décide

le droit de réservation de 5 ou 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2018.

Cette clause ne concerne pas la Caisse des dépôts et consignations ;

autorise

le Président ou son-sa représentant(e) à signer toute convention avec l'Office public d'urbanisme social 67, à exécuter la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie) et à intervenir à (aux) avenant(s)qui sera ou seront passés entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Office public d'urbanisme social 67.

Adopté le 25 janvier 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après

transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 29 janvier 2019

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Annexe à la délibération du conseil Communautaire en date du ..../..../....

Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations

Emprunteur : **000109036 - OFFICE PUBLIC D'URBANISME SOCIAL 67**

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différé d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog annuel plancher des échéances (3)
-	89276	1044390	66 703,39	0,00	0,00	50,00	0,00	12,00 : 2,000 / 10,000	01/07/2019	A	LA+0,700 / LA+0,600	Livret A	0,700 / 0,600	DL	0,000	-1,457	---	0,000

PR0086-PR0078 V1.6 page 1/2
Dossier n° R086883 Emprunteur n° 000109036

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Emprunteur : **000109036 - OFFICE PUBLIC D'URBANISME SOCIAL 67**

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Interêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différé d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)
-	89294	0938724	853 000,37	0,00	0,00	50,00	0,00	18,00 : 8,000 / 10,000	01/05/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DR	-2,159	---	---	---
Total			**919 703,76**	**0,00**	**0,00**													

*Ce tableau comporte **2** Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) dont le montant total garanti s'élève à : **919 703,76€***
Montants exprimés en euros
Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours
(2) Concernant les prêts à taux révisables, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement
(3) - : Si sans objet
SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index
DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index
DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

Date d'établissement du présent document : 24/10/2018
Date de valeur du réaménagement : 01/07/2018

101

PR0086-PR0078 V1.8 page 2/2
Dossier n° R066883 Emprunteur n° 000109036

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

AVENANT DE REAMENAGEMENT

N° 89276

ENTRE

000109036 - OFFICE PUBLIC D'URBANISME SOCIAL 67

ET

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0084-PR0076 V1.25 page 1/17
Dossier réaménagement n° R066883 Emprunteur n° 000109036

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 89276

Entre

OFFICE PUBLIC D'URBANISME SOCIAL 67, SIREN n°: 484950738, sis(e) 15 RUE JACOB MAYER CS 77004 67037 STRASBOURG CEDEX 2,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PR0084-PR0076 V1.25 page 2/17
Dossier réaménagement n° R066683 Emprunteur n° 0001109036

LD

SOMMAIRE

PREAMBULE		P.4
ARTICLE 1	OBJET DE L'AVENANT	P.4
ARTICLE 2	DUREE	P.4
ARTICLE 3	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT	P.4
ARTICLE 4	MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES	P.5
ARTICLE 5	DEFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	DETERMINATION DES TAUX	P.8
ARTICLE 7	CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS	P.9
ARTICLE 8	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.10
ARTICLE 9	REGLEMENT DES ECHEANCES	P.10
ARTICLE 10	COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES	P.10
ARTICLE 11	DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.11
ARTICLE 12	GARANTIES	P.13
ARTICLE 13	REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES	P.13
ARTICLE 14	RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES	P.16
ARTICLE 15	ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE	P.16

ANNEXE 1 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES
ANNEXE 2 COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT

PR0084-PR0076 V1.25 page 3/17
Dossier réaménagement n° R066883 Emprunteur n° 00010936

LD

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

ARTICLE 2 DUREE

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du **24/10/2019**, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenu.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « **Garanties** » ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au **01/07/2018**.

ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification de la durée résiduelle à date de valeur

- modification de la marge sur Index

- modification du taux plafond de la progressivité des échéances

- modification des conditions de remboursement anticipé volontaire

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

ARTICLE 5 DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L' « **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Règlementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine date d'échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour Ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée (DL)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX

TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité «Double Révisabilité Limitée» avec un plancher à 0%, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité calculé (P) indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisés comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la date de début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M
Où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0%.

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.
En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et *nbm* le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{(nbm / 12)} - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12ème jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil «Amortissement déduit (intérêts différés)», les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt Réaménagée. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité calculé des échéances mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et de l'Article « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « **Commission, Frais et Accessoires** » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Engagements de l'Emprunteur:

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;

- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du présent avenant ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou de modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** ».

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 12 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Avant réaménagement			
1044390	Collectivités locales	DEPARTEMENT DU BAS RHIN	50,00
	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	50,00
Après réaménagement			
1044390	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DU BAS RHIN	50,00

Les Garants s'engagent, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial, à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie.

ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

LD 4

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article **« Notifications »** doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie selon les modalités définies à l'Article **« Notifications »** dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPES OBLIGATOIRES

13.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de:

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non-respect par l'Emprunteur des dispositions règlementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;

- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

13.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou règlementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;

- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

13.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

GROUPE

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 12 11 2018

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : Le Directeur Général N. BENNACER

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

OFFICE PUBLIC OPUS 67 HLM

Le, 31 OCT. 2018

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : Laurence DEHAN

Nom / Prénom : Directrice déléguée

Qualité : Délégation de Strasbourg

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

PR0084-PR0076 V1.25 page 17/17
Dossier réaménagement n° R066683 Emprunteur n° 00010903

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES

Ref. : Avenant de réaménagement n° 89276

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 1

N° Ligne du Prêt / N° Contrat initial	Index	Marge sur Index phase amort.1 / phase amort.2	Taux d'intérêt (%) phase amort.1 / phase amort.2	Date de prochaine échéance	Durée résiduelle ou Durée Centrale (année) : Durée phase amort.1 / phase amort.2	Périodicité	Profil Amortissement	Tx Construction (%)	Durée plancher (année)	Durée plafond (année)	Stock d'intérêts (€)	CRD (€)	KRD (€)	Taux de Prog Echéances appliqué (%)	Taux de Prog Echéances calculé (%)	Taux de Prog Amort. (%)	Modalité de révision	Condition de RA	Différé Amort. (mois)	Différé total (mois)	Mode de calcul des intérêts	Base de calcul des intérêts
1044390 / -	Livret A	0,700 / -	LA+0,700 / -	01/07/2019	2,00 : 2,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	133 406,78	133 406,78	0,000	-1,457	0,000	DL	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A	0,700 / 0,600	LA+0,700 / LA+0,600	01/07/2019	12,00 : 2,000 / 10,000	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	133 406,78	133 406,78	0,000	-1,457	—	DL	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
											0,00	**133 406,78**	**133 406,78**									

120

Caractéristiques financières avant réaménagement

Caractéristiques financières après réaménagement

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

PR0064-PR0079 V1.6.1 page 1/1
Dossier n° R056683 Emprunteur n° 00010606

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Réf.: Avenant de réaménagement n° 89276

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 1

N° ligne du Prêt	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (%)	ICNE [1] (€) (a)	Commission (€) (b)	Stock d'Intérêts Compensateurs (€)			Stock d'Intérêts Différés (€)			Soulte Actuarielle (€)	
						Payé (c)	Refinancé	Maintenu	Payé (d)	Refinancé	Maintenu	Payée (e)	Refinancée
1044390	A	1,38	1,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
Total				**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

122

Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d+e) : 0,00

(1) **Le montant des Intérêts courus non échus des prêts révisables réaménagés peut donner lieu à recalcul en cas de variation de leur(s) index d'ici à la date de valeur du réaménagement.**

LD

PR0084-PR0091 V1.4 page 1/1
Dossier n° R0066883 Emprunteur n° 000109036

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

GROUPE

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

AVENANT DE REAMENAGEMENT

N° 89294

ENTRE

000109036 - OFFICE PUBLIC D'URBANISME SOCIAL 67

ET

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0084-PR0076 V1.25 page 1/17
Dossier réaménagement n° R056883 Emprunteur n° 000109036

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 89294

Entre

OFFICE PUBLIC D'URBANISME SOCIAL 67, SIREN n°: 484950738, sis(e) 15 RUE JACOB MAYER CS 77004 67037 STRASBOURG CEDEX 2,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PR0084-PR0076 V1.25 page 2/17
Dossier réaménagement n° R066683 Emprunteur n° 00010936

LD

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

PREAMBULE		P.4
ARTICLE 1	OBJET DE L'AVENANT	P.4
ARTICLE 2	DUREE	P.4
ARTICLE 3	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT	P.4
ARTICLE 4	MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES	P.5
ARTICLE 5	DEFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	DETERMINATION DES TAUX	P.8
ARTICLE 7	CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS	P.9
ARTICLE 8	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.9
ARTICLE 9	REGLEMENT DES ECHEANCES	P.10
ARTICLE 10	COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES	P.10
ARTICLE 11	DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.10
ARTICLE 12	GARANTIES	P.13
ARTICLE 13	REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES	P.13
ARTICLE 14	RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES	P.16
ARTICLE 15	ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE	P.16

ANNEXE 1 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES
ANNEXE 2 COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT

PR0084-PR0076 V1.25 page 3/17
Dossier réaménagement n° R066683 Emprunteur n° 000109036

LD

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

ARTICLE 2 DUREE

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du **24/10/2019**, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenu.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « **Garanties** » ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au **01/07/2018**.

ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification de la durée résiduelle à date de valeur

- modification de la marge sur Index

- modification du taux plancher de la progressivité des échéances

- modification du taux plafond de la progressivité des échéances

- modification des conditions de remboursement anticipé volontaire

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

ARTICLE 5 DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L' « **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Règlementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine date d'échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour Ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité (DR)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX

TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.

MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité «Double Révisabilité», le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité calculé (P) indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisés comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la date de début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt Réaménagée est déterminé selon la formule : $I' = T + M$
Où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée.

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.
En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et *nbm* le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{(nbm / 12)} - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12ème jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil «Amortissement déduit (intérêts différés)», les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt Réaménagée. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité calculé des échéances mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et de l'Article « **Détermination des Taux** ».

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « **Commission, Frais et Accessoires** » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Engagements de l'Emprunteur:

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;

- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du présent avenant ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou de modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** ».

PR0084-PR0076 V1.25 page 12/17
Dossier réaménagement n° R066683 Emprunteur n° 00010936

LD

ARTICLE 12 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Avant réaménagement			
0938724	Collectivités locales	DEPARTEMENT DU BAS RHIN	50,00
	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	50,00
Après réaménagement			
0938724	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DU BAS RHIN	50,00

Les Garants s'engagent, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial, à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie.

ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article **« Notifications »** doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie selon les modalités définies à l'Article **« Notifications »** dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPES OBLIGATOIRES

13.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de:

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non-respect par l'Emprunteur des dispositions règlementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;

- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

13.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou règlementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;

- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

13.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 12 11 2018

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : Le Directeur Général N. BENNACER

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

OFFICE PUBLIC OPUS 67 STRAT

Le, 31 OCT. 2018

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : Laurence DEHAN

Nom / Prénom : Directrice déléguée

Qualité : Délégation de Strasbourg

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES

Ref. : Avenant de réaménagement n° 89294

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 1

N° Ligne du Prêt / N° Contrat initial	Index	Marge sur Index phase amort.1 / phase amort.2	Taux d'intérêt (%) phase amort.1 / phase amort.2	Date de prochaine échéance	Durée résiduelle ou Durée Centrale (année) : Durée phase amort.1 / phase amort.2	Périodicité	Profil Amortissement	Tx Construction (%)	Durée plancher (année)	Durée plafond (année)	Stock d'intérêts (€)	CRD (€)	KRD (€)	Taux de Prog Echéances appliqué (%)	Taux de Prog Echéances calculé (%)	Taux de Prog Amort. (%)	Modalité de révision	Condition de RA	Différé Amort. (mois)	Différé total (mois)	Mode de calcul des intérêts	Base de calcul des intérêts
0938724 / -	Livret A	1,200 / -	LA+1,200 / -	01/05/2019	8,00 : 8,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	1 706 000,74	1 706 000,74	-2,159	—	0,000	DR	IF 6 MOIS LIMITEE A 3% DU KRD	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A	1,200 / 0,600	LA+1,200 / LA+0,600	01/05/2019	18,00 : 8,000 / 10,000	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	1 706 000,74	1 706 000,74	-2,159	—	—	DR	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
											0,00	**1 706 000,74**	**1 706 000,74**									

142

Caractéristiques financières avant réaménagement

Caractéristiques financières après réaménagement

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

PR0084-PR0079 V1.6.1 page 1/1
Dossier n° R066883 Emprunteur n ° 000109036

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Réf.: Avenant de réaménagement n° 89294

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 1

N° ligne du Prêt	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (%)	ICNE [1] (€) (a)	Commission (€) (b)	Stock d'Intérêts Compensateurs (€)			Stock d'Intérêts Différés (€)			Soulte Actuarielle (€)	
						Payé (c)	Refinancé	Maintenu	Payé (d)	Refinancé	Maintenu	Payée (e)	Refinancée
0938724	A	1,78	1,78	5 515,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
Total				**5 515,08**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d+e) : 5 515,08

(1) **Le montant des Intérêts courus non échus des prêts révisables réaménagés peut donner lieu à recalcul en cas de variation de leur(s) index d'ici à la date de valeur du réaménagement.**

144

LD

PR0084-PR0081 V1.4 page 1/1
Dossier n° R066683 Emprunteur n° 000109036

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

10

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 janvier 2019

NOUVEAU LOGIS DE L'EST - Réaménagement de divers prêts contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations et garantis par l'Eurométropole de Strasbourg - Dispositif d'allongement de la dette.

Dans le cadre des réformes actuelles dont notamment la réduction de loyer de solidarité, qui impactent fortement le secteur du logement social, différentes mesures d'accompagnement ont été proposées par les pouvoirs publics.

Ainsi, dans le cadre de la loi Elan, la Caisse des dépôts et consignations a mis en place un plan logement, qui vise notamment à redonner de la capacité d'autofinancement aux bailleurs par des dispositifs adaptés.

Dans ce contexte, la SA d'HLM Nouveau Logis de l'Est souhaite effectuer un allongement de sa dette, selon de nouvelles caractéristiques financières et de durée, de dix-huit lignes de prêts souscrites auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour des opérations de logements locatifs sociaux.

Le dispositif d'allongement de la dette donne la possibilité à la SA d'HLM Nouveau Logis de l'Est de dégager des marges de manœuvre financières, afin de poursuivre son engagement à fournir des logements de qualité, abordable, aux personnes aux revenus les plus modestes ; mais également de poursuivre sa politique de réhabilitation et de rénovation de son patrimoine.

Ainsi, la SA d'HLM Nouveau Logis de l'Est a contracté un allongement de durée de 10 ans pour dix-huit lignes de prêt pour un capital restant dû de **14 200 764,54 €**, qui ont fait l'objet de réaménagement.

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt réaménagée dont le détail figure à l'annexe « Modification des caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » ont fait l'objet du réaménagement suivant :
- modification de la durée résiduelle à date de valeur,
- modification de la marge sur Index,
- modification du taux plancher de la progressivité des échéances,
- modification du taux plafond de la progressivité des échéances,
- modification des conditions de remboursement anticipé volontaire.

La date de valeur du réaménagement du prêt est arrêtée au 1er juillet 2018.

La Direction des finances a rendu un avis favorable concernant la prise en garantie par l'Eurométropole de Strasbourg sur le rallongement sollicité par la SA d'HLM Nouveau Logis de l'Est auprès de la Caisse des dépôts et consignations, car ce réaménagement de dette ne fait pas porter de risque supplémentaire pour la collectivité. Les taux d'intérêt sont identiques sur la durée résiduelle initiale, puis diminuent pendant la phase qui correspond à la durée de rallongement.

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement desdites lignes de prêts réaménagés.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009 concernant les modalités financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logement social
vu l'article 2298 du Code civil
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales
vu l'avenant de réaménagement N°84939 en annexe signé entre la SA d'HLM Nouveau Logis de l'Est, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

l'assemblée délibérante de l'Eurométropole de Strasbourg réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies ci-dessous et référencées à l'Annexe « ***Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées*** *».*

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du (des) prêt(s) réaménagé(s).

Les nouvelles caractéristiques financières de la (des) Ligne(s) du Prêt réaménagée(s) sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe « ***Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées*** *» qui fait partie intégrante de la présente délibération.*

Concernant la(les) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) à taux révisables indexée(s) sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite (auxdites) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29 juin 2018 est de 0,75%.

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges ;

décide

le droit de réservation de 5 ou 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2018.

Cette clause ne concerne pas la Caisse des dépôts et consignations ;

autorise

le Président ou son-sa représentant(e) à signer toute convention avec la SA d'HLM Nouveau Logis de l'Est, à exécuter la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie) et à intervenir à (aux) avenant(s)qui sera ou seront passés entre la Caisse des dépôts et consignations et la SA d'HLM Nouveau Logis de l'Est.

Adopté le 25 janvier 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après

transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 29 janvier 2019

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Annexe à la délibération du conseil Communautaire en date du ..../..../....

Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations

Emprunteur : **000031777 - NOUVEAU LOGIS DE L'EST SA D'HLM**

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différé d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'Intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)
-	84939	1187630	210 360,09	0,00	0,00	100,00	0,00	28,00 : 28,000 / -	01/05/2019	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	-0,724	---	0,000
-	84939	1187625	318 050,77	0,00	0,00	100,00	0,00	28,00 : 28,000 / -	01/05/2019	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	-0,724	---	0,000
-	84939	1259443	390 712,73	0,00	9 350,30	100,00	0,00	16,00 : 6,000 / 10,000	01/06/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DR	-1,450	---	5,300	---
-	84939	1259437	619 533,66	0,00	0,00	100,00	0,00	15,00 : 5,000 / 10,000	01/09/2018	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DR	-1,450	---	5,300	---
-	84939	1259436	393 133,11	0,00	0,00	100,00	0,00	15,00 : 5,000 / 10,000	01/09/2018	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DR	-1,450	---	5,300	---
-	84939	1259079	385 591,95	0,00	0,00	100,00	0,00	27,00 : 17,000 / 10,000	01/12/2018	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DR	-1,450	---	---	---
-	84939	1259078	1 668 758,81	0,00	0,00	100,00	0,00	27,00 : 17,000 / 10,000	01/05/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DR	-1,450	---	---	---

150

PR0086-PR0078 V1.8 page 1/3
Dossier n° R0667443 Emprunteur n° 000031777

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Emprunteur : 000031777 - NOUVEAU LOGIS DE L'EST SA D'HLM

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différé d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)
-	84939	1259077	1 200 668,81	0,00	0,00	100,00	0,00	27,00 : 17,000 / 10,000	01/01/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DR	-1,450	---	---	---
-	84939	1259076	1 631 716,93	0,00	0,00	100,00	0,00	27,00 : 17,000 / 10,000	01/01/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DR	-1,450	---	---	---
-	84939	1259075	1 851 604,53	0,00	0,00	100,00	0,00	27,00 : 17,000 / 10,000	01/10/2018	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DR	-1,450	---	---	---
-	84939	1057777	322 950,24	0,00	0,00	100,00	0,00	34,00 : 24,000 / 10,000	01/06/2019	A	LA+1,000 / LA+0,600	Livret A	1,000 / 0,600	SR	0,500	---	---	---
-	84939	0923730	212 807,92	0,00	0,00	100,00	0,00	31,00 : 21,000 / 10,000	01/08/2018	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DR	-1,456	---	---	---
-	84939	0463885	954 140,66	0,00	0,00	100,00	0,00	27,00 : 17,000 / 10,000	01/12/2018	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DR	-1,450	---	---	---
-	84939	0459850	1 107 916,95	0,00	0,00	100,00	0,00	26,00 : 16,000 / 10,000	01/07/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DR	-1,450	---	---	---
-	84939	1259426	946 987,09	0,00	0,00	100,00	0,00	25,00 : 15,000 / 10,000	01/03/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DR	-1,450	---	5,300	---
-	84939	1259404	959 586,12	0,00	0,00	100,00	0,00	24,00 : 14,000 / 10,000	01/11/2018	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DR	-1,450	---	5,300	---

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Emprunteur : **000031777 - NOUVEAU LOGIS DE L'EST SA D'HLM**

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différé d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des echéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog annuel plancher des échéances (3)
-	84939	1259400	602 159,97	0,00	31 912,35	100,00	0,00	23,00 : 13,000 / 10,000	01/03/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DR	-1,450	---	5,300	---
-	84939	1259380	382 821,55	0,00	0,00	100,00	0,00	26,00 : 16,000 / 10,000	01/01/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DR	-1,450	---	5,300	---
Total			**14 159 501,89**	**0,00**	**41 262,65**													

*Ce tableau comporte **18** Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) dont le montant total garanti s'élève à : **14 200 764,54€***
Montants exprimés en euros
Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours
(2) Concernant les prêts à taux révisables, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement
(3) - : Si sans objet
SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index
DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index
DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

Date d'établissement du présent document : 20/08/2018
Date de valeur du réaménagement : 01/07/2018

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

AVENANT DE REAMENAGEMENT

N° 84939

ENTRE

000031777 - NOUVEAU LOGIS DE L'EST SA D'HLM

ET

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0084-PR0076 V1.24 page 1/19
Dossier réaménagement n° R067443 Emprunteur n° 000031777

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 84939

Entre

NOUVEAU LOGIS DE L'EST SA D'HLM, SIREN n°: 333613693, sis(e) 2 RUE ADOLPHE SEYBOTH 67000 STRASBOURG,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PR0094-PR0078 V1.24 page 2/19
Dossier réaménagement n° R0067443 Emprunteur n° 0000031777

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

PREAMBULE		P.4
ARTICLE 1	OBJET DE L'AVENANT	P.4
ARTICLE 2	DUREE	P.4
ARTICLE 3	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT	P.4
ARTICLE 4	MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES	P.5
ARTICLE 5	DEFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	DETERMINATION DES TAUX	P.8
ARTICLE 7	CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS	P.10
ARTICLE 8	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.10
ARTICLE 9	REGLEMENT DES ECHEANCES	P.11
ARTICLE 10	COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES	P.11
ARTICLE 11	DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.12
ARTICLE 12	GARANTIES	P.14
ARTICLE 13	REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES	P.15
ARTICLE 14	RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES	P.18
ARTICLE 15	ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE	P.18

ANNEXE 1 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES
ANNEXE 2 COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT

PR0094-PR0076 V1.24 page 3/19
Dossier réaménagement n° R0657443 Emprunteur n° 0000031777

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe **« Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées »**.

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes **« Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées »** et **« Commissions, Frais et Accessoires »**.

ARTICLE 2 DUREE

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement »** pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du **20/08/2019**, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenu.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article **« Garanties »** ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au **01/07/2018**.

ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe **« Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées »**, ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification de la durée résiduelle à date de valeur

- modification de la marge sur Index

- modification du taux plancher de la progressivité des échéances

- modification du taux plafond de la progressivité des échéances

- modification des conditions de remboursement anticipé volontaire

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe **« Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées »**, au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe **« Commissions, Frais et Accessoires »** du présent avenant.

ARTICLE 5 DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' **« Avenant »** désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le **« Contrat de Prêt Initial »** désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L' « **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Règlementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine date d'échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

PL SB

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour Ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité (DR)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés.

La « **Double Révisabilité Limitée (DL)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La « **Simple Révisabilité (SR)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX

TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité «Simple Révisabilité», le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la date de début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt Réaménagée est déterminé selon la formule : I' = T + M
Où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité «Double Révisabilité», le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité calculé (P) indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisés comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la date de début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt Réaménagée est déterminé selon la formule : I' = T + M
Où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances est déterminé selon la formule :
P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité «Double Révisabilité Limitée» avec un plancher à 0%, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité calculé (P) indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisés comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la date de début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M
Où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0%.

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir. En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et *nbm* le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{(nbm / 12)} - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12ème jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil «Amortissement déduit (intérêts différés)», les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt Réaménagée. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité calculé des échéances mentionné à l'Annexe **« Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées »** et de l'Article **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil « Amortissement prioritaire (ICO standard) », l'échéance et l'amortissement sont prioritaires sur les intérêts.

Lorsque le montant correspondant à la somme des intérêts et de l'amortissement est supérieur au montant de l'échéance alors la différence entre ces deux montants est stockée sous forme d'intérêts compensateurs.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Annexe **« Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées »**.

ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe **« Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe **« Commission, Frais et Accessoires »** et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Engagements de l'Emprunteur:

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;

- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du présent avenant ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou de modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**.

PL &

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 12 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Avant réaménagement			
1187630	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1259077	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1259075	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
0463885	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1259380	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1259436	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1187625	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1259404	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
0923730	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1259426	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1259443	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1057777	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1259076	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
0459850	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1259078	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1259400	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1259079	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1259437	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
Après réaménagement			
1187630	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1259077	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1259075	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
0463885	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1259380	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1259436	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1187625	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1259404	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

PR0084-PR0076 V1.24 page 14/19
Dossier réaménagement n° R067443 Emprunteur n° 0000031777

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Après réaménagement (suite)			
0923730	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1259426	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1259443	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1057777	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1259076	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
0459850	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1259078	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1259400	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1259079	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1259437	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant s'engage, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article **« Notifications »** doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie selon les modalités définies à l'Article **« Notifications »** dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPES OBLIGATOIRES

13.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de:

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;

PL 5

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non-respect par l'Emprunteur des dispositions règlementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;

- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

13.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou règlementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;

- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

13.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

PL

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 08/11/17

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : Sabine SCHIMETSCHEK

Qualité : Directeur Général Adjoint

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

SA D'HLM
NOUVEAU LOGIS DE L'EST
2 rue Adolphe Seyboth
67080 STRASBOURG CEDEX

Le, 21 AOUT 2018

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Directeur du département de l'appui à la performance de la Direction du Réseau de la Banque des Territoires Pascal LAFON

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

PR0084-PR0076 V1.24 page 19/19
Dossier réaménagement n° R0697443 Emprunteur n° 0000031777

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Réf.: Avenant de réaménagement n° 84939

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 18

N° ligne du Prêt	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (%)	ICNE [1] (€) (a)	Commission (€) (b)	Stock d'Intérêts Compensateurs (€)			Stock d'Intérêts Différés (€)			Soulte Actuarielle (€)	
						Payé (c)	Refinancé	Maintenu	Payé (d)	Refinancé	Maintenu	Payée (e)	Refinancée
1259443	*A*	*1,72*	*1,72*	*635,53*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*9 350,30*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0.00*	*0.00*
Total				***122 654,82***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***41 262,65***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***

174

Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d+e) : 122 654,82

(1) **Le montant des intérêts courus non échus des prêts révisables réaménagés peut donner lieu à recalcul en cas de variation de leur(s) index d'ici à la date de valeur du réaménagement.**

PR0084-PR0081 V1.4 page 2/2
Dossier n° R057443 Emprunteur n° 000031777

A

PL

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Réf.: Avenant de réaménagement n° 84939

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 18

N° ligne du Prêt	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (%)	ICNE [1] (€) (a)	Commission (€) (b)	Stock d'Intérêts Compensateurs (€)			Stock d'Intérêts Différés (€)			Soulte Actuarielle (€)	
						Payé (c)	Refinancé	Maintenu	Payé (d)	Refinancé	Maintenu	Payée (e)	Refinancée
0459850	A	1,87	1,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
0463885	A	1,88	1,88	10 762,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
0923730	A	1,53	1,53	3 016,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
1057777	A	1,72	1,72	460,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
1187625	A	1,35	1,35	713,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
1187630	A	1,35	1,35	471,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
1259075	A	1,88	1,88	26 939,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
1259076	A	1,88	1,88	15 701,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
1259077	A	1,88	1,88	11 553,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
1259078	A	1,88	1,88	5 394,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
1259079	A	1,88	1,88	4 349,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
1259380	A	1,87	1,87	3 683,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
1259400	A	1,85	1,85	4 106,22	0,00	0,00	0,00	31 912,35	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
1259404	A	1,86	1,86	12 365,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
1259426	A	1,87	1,87	6 132,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
1259436	A	1,69	1,69	6 353,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
1259437	A	1,69	1,69	10 012,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00

175

PR0084-PR0081 V1.4 page 1/2
Dossier n° R0657443 Emprunteur n° 000031777

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES

Ref. : Avenant de réaménagement n° 84939

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 18

N° Ligne du Prêt / N° Contrat initial	Index	Marge sur Index phase amort.1 / phase amort.2	Taux d'intérêt (%) phase amort.1 / phase amort.2	Date de prochaine échéance	Durée résiduelle ou Durée Centrale (année) : Durée phase amort.1 / phase amort.2	Périodicité	Profil Amortissement	Tx Construction (%)	Durée plancher (année)	Durée plafond (année)	Stock d'intérêts (€)	CRD (€)	KRD (€)	Taux de Prog Echéances appliqué (%)	Taux de Prog Echéances calculé (%)	Taux de Prog Amort. (%)	Modalité de révision	Condition de RA	Différé Amort. (mois)	Différé total (mois)	Mode de calcul des intérêts	Base de calcul des intérêts
1259390 / -	Livret A	1,200 / -	LA+1,200 / -	01/01/2019	16,00 : 16,000 / -	A	Amortissement prioritaire (ICO standard)	—	—	—	0,00	382 821,55	382 821,55	-1,450	—	5,300	DR	IA SUR SWAP	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A	1,200 / 0,600	LA+1,200 / LA+0,600	01/01/2019	26,00 : 16,000 / 10,000	A	Amortissement prioritaire (ICO standard)	—	—	—	0,00	382 821,55	382 821,55	-1,450	—	5,300	DR	IA SWAP (Ji-40)	0,00	0,00	E	Base 365
1259400 / -	Livret A	1,200 / -	LA+1,200 / -	01/03/2019	13,00 : 13,000 / -	A	Amortissement prioritaire (ICO standard)	—	—	—	31 912,35	602 159,97	634 072,32	-1,450	—	5,300	DR	IA SUR SWAP	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A	1,200 / 0,600	LA+1,200 / LA+0,600	01/03/2019	23,00 : 13,000 / 10,000	A	Amortissement prioritaire (ICO standard)	—	—	—	31 912,35	602 159,97	634 072,32	-1,450	—	5,300	DR	IA SWAP (Ji-40)	0,00	0,00	E	Base 365
1259404 / -	Livret A	1,200 / -	LA+1,200 / -	01/11/2018	14,00 : 14,000 / -	A	Amortissement prioritaire (ICO standard)	—	—	—	0,00	959 586,12	959 586,12	-1,450	—	5,300	DR	IA SUR SWAP	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A	1,200 / 0,600	LA+1,200 / LA+0,600	01/11/2018	24,00 : 14,000 / 10,000	A	Amortissement prioritaire (ICO standard)	—	—	—	0,00	959 586,12	959 586,12	-1,450	—	5,300	DR	IA SWAP (Ji-40)	0,00	0,00	E	Base 365
1259426 / -	Livret A	1,200 / -	LA+1,200 / -	01/03/2019	15,00 : 15,000 / -	A	Amortissement prioritaire (ICO standard)	—	—	—	0,00	946 987,09	946 987,09	-1,450	—	5,300	DR	IA SUR SWAP	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A	1,200 / 0,600	LA+1,200 / LA+0,600	01/03/2019	25,00 : 15,000 / 10,000	A	Amortissement prioritaire (ICO standard)	—	—	—	0,00	946 987,09	946 987,09	-1,450	—	5,300	DR	IA SWAP (Ji-40)	0,00	0,00	E	Base 365
1259436 / -	Livret A	1,200 / -	LA+1,200 / -	01/09/2018	5,00 : 5,000 / -	A	Amortissement prioritaire (ICO standard)	—	—	—	0,00	393 133,11	393 133,11	-1,450	—	5,300	DR	IA SUR SWAP	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A	1,200 / 0,600	LA+1,200 / LA+0,600	01/09/2018	15,00 : 5,000 / 10,000	A	Amortissement prioritaire (ICO standard)	—	—	—	0,00	393 133,11	393 133,11	-1,450	—	5,300	DR	IA SWAP (Ji-40)	0,00	0,00	E	Base 365
1259437 / -	Livret A	1,200 / -	LA+1,200 / -	01/09/2018	5,00 : 5,000 / -	A	Amortissement prioritaire (ICO standard)	—	—	—	0,00	619 533,66	619 533,66	-1,450	—	5,300	DR	IA SUR SWAP	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A	1,200 / 0,600	LA+1,200 / LA+0,600	01/09/2018	15,00 : 5,000 / 10,000	A	Amortissement prioritaire (ICO standard)	—	—	—	0,00	619 533,66	619 533,66	-1,450	—	5,300	DR	IA SWAP (Ji-40)	0,00	0,00	E	Base 365
1259443 / -	Livret A	1,200 / -	LA+1,200 / -	01/09/2019	6,00 : 6,000 / -	A	Amortissement prioritaire (ICO standard)	—	—	—	9 350,30	390 712,73	400 063,03	-1,450	—	5,300	DR	IA SUR SWAP	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A	1,200 / 0,600	LA+1,200 / LA+0,600	01/09/2019	16,00 : 6,000 / 10,000	A	Amortissement prioritaire (ICO standard)	—	—	—	9 350,30	390 712,73	400 063,03	-1,450	—	5,300	DR	IA SWAP (Ji-40)	0,00	0,00	E	Base 365
											41 262,65	14 199 501,89	14 200 764,54									

Caractéristiques financières avant réaménagement

Caractéristiques financières après réaménagement

PR0364-PR0079 V1.0.1 page 2/2
Dossier n° n°067443 Emprunteur n° 0000031777

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES

Ref. : Avenant de réaménagement n° 84939

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 18

N° Ligne du Prêt / N° Contrat initial	Index	Marge sur Index phase amort.1 / phase amort.2	Taux d'intérêt (%) phase amort.1 / phase amort.2	Date de prochaine échéance	Durée résiduelle ou Durée Centrale (année) : Durée phase amort.1 / phase amort.2	Périodicité	Profil Amortissement	Tx Construction (%)	Durée plancher (année)	Durée plafond (année)	Stock d'intérêts (€)	CRD (€)	KRD (€)	Taux de Prog Echéances appliqué (%)	Taux de Prog Echéances calculé (%)	Taux de Prog Amort. (%)	Modalité de révision	Condition de RA	Différé Amort. (mois)	Différé total (mois)	Mode de calcul des intérêts	Base de calcul des intérêts
0459850 / -	Livret A	1,200 / -	LA+1,200 / -	01/07/2018	16,00 : 16,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	1 107 916,95	1 107 916,95	-1,450	—	0,000	DR	IA SUR SWAP	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A	1,200 / 0,600	LA+1,200 / LA+0,600	01/07/2019	26,00 : 16,000 / 10,000	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	1 107 916,95	1 107 916,95	-1,450	—	—	DR	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
0463098 / -	Livret A	1,200 / -	LA+1,200 / -	01/12/2018	17,00 : 17,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	954 140,66	954 140,66	-1,450	—	0,000	DR	IA SUR SWAP	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A	1,200 / 0,600	LA+1,200 / LA+0,600	01/12/2018	27,00 : 17,000 / 10,000	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	954 140,66	954 140,66	-1,450	—	—	DR	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
0023430 / -	Livret A	0,800 / -	LA+0,800 / -	01/05/2018	21,00 : 21,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	212 807,92	212 807,92	-1,456	—	0,000	DR	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A	0,800 / 0,600	LA+0,800 / LA+0,600	01/05/2018	31,00 : 21,000 / 10,000	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	212 807,92	212 807,92	-1,456	—	—	DR	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
1057777 / -	Livret A	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/06/2019	24,00 : 24,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	322 950,24	322 950,24	0,500	—	0,000	SR	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A	1,000 / 0,600	LA+1,000 / LA+0,600	01/06/2019	34,00 : 24,000 / 10,000	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	322 950,24	322 950,24	0,500	—	—	SR	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
1137625 / -	Livret A	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/05/2019	18,00 : 18,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	318 050,77	318 050,77	0,000	-0,724	0,000	DL	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/05/2019	28,00 : 28,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	318 050,77	318 050,77	0,000	-0,724	—	DL	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
1187630 / -	Livret A	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/05/2019	18,00 : 18,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	210 360,09	210 360,09	0,000	-0,724	0,000	DL	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/05/2019	28,00 : 28,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	210 360,09	210 360,09	0,000	-0,724	—	DL	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
1259075 / -	Livret A	1,200 / -	LA+1,200 / -	01/10/2018	17,00 : 17,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	1 851 604,53	1 851 604,53	-1,450	—	0,000	DR	IA SUR SWAP	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A	1,200 / 0,600	LA+1,200 / LA+0,600	01/10/2018	27,00 : 17,000 / 10,000	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	1 851 604,53	1 851 604,53	-1,450	—	—	DR	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
1259076 / -	Livret A	1,200 / -	LA+1,200 / -	01/01/2019	17,00 : 17,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	1 631 716,93	1 631 716,93	-1,450	—	0,000	DR	IA SUR SWAP	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A	1,200 / 0,600	LA+1,200 / LA+0,600	01/01/2019	27,00 : 17,000 / 10,000	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	1 631 716,93	1 631 716,93	-1,450	—	—	DR	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
1259077 / -	Livret A	1,200 / -	LA+1,200 / -	01/01/2019	17,00 : 17,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	1 200 668,81	1 200 668,81	-1,450	—	0,000	DR	IA SUR SWAP	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A	1,200 / 0,600	LA+1,200 / LA+0,600	01/01/2019	27,00 : 17,000 / 10,000	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	1 200 668,81	1 200 668,81	-1,450	—	—	DR	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
1259078 / -	Livret A	1,200 / -	LA+1,200 / -	01/05/2019	17,00 : 17,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	1 668 758,81	1 668 758,81	-1,450	—	0,000	DR	IA SUR SWAP	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A	1,200 / 0,600	LA+1,200 / LA+0,600	01/05/2019	27,00 : 17,000 / 10,000	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	1 668 758,81	1 668 758,81	-1,450	—	—	DR	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
1259079 / -	Livret A	1,200 / -	LA+1,200 / -	01/12/2018	17,00 : 17,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	385 591,95	385 591,95	-1,450	—	0,000	DR	IA SUR SWAP	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A	1,200 / 0,600	LA+1,200 / LA+0,600	01/12/2018	27,00 : 17,000 / 10,000	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	385 591,95	385 591,95	-1,450	—	—	DR	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365

Caractéristiques financières avant réaménagement

Caractéristiques financières après réaménagement

PR0084-PF0079 V1.6.1 page 1/2
Dossier n° R057443 Emprunteur n° 1000391777

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

11

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 janvier 2019

BARTISCHGUT - STRASBOURG - 7 rue Bartisch - Réhabilitation thermique d'un Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 121 logements - Participation financière.

L'association BARTISCHGUT a décidé d'effectuer des travaux de réhabilitation et de rénovation thermique des 121 logements de son Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) situé à Strasbourg – Meinau - 7 rue Bartisch, conventionné depuis le 22 mai 1980.

Afin de réduire la consommation énergétique et grâce à l'étude thermique, il a été décidé d'effectuer les travaux suivants :
- Mise en place d'équipements techniques permettant la production d'eau chaude solaire.
- Remplacement des menuiseries extérieures.
- Réfection de l'étanchéité.
- Isolation de l'enveloppe des bâtiments.

Ainsi, les travaux visent une réelle amélioration de la qualité de vie des résidents : l'objectif est de passer d'un niveau moyen de 256 KWhep/m² SHON.an à un niveau de performance énergétique de 139 KWhep/m² SHON.an, soit un gain de 119 KWhep/ m² SHON.an.

Par ailleurs, des travaux de mise en conformité sont prévus:
- Mise en conformité des règles de sécurité incendie.
- Mise aux normes de l'électricité.
- Mise en conformité à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.
- Création d'une unité de vie protégée pour les personnes désorientées.
- Création d'un pôle d'activité et de soins adaptés.

Des travaux sont également prévus dans les parties communes :
- Réorganisation de la cuisine.
- Réorganisation et agrandissement de la lingerie.
- Création d'une micro-crèche.
- Réorganisation des espaces collectifs.

Les travaux sont éligibles à la Prime à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (PALULOS).

La demande de permis de construire a été déposée le 7 juillet 2017 et l'arrêté portant permis de construire a été délivré le 21 décembre 2017 (PC n° 67482 17 V0211).

Des réunions avec les résidents ont été organisées les 16 septembre 2016, 13 janvier 2017, 24 janvier 2017, 19 mai 2017, 27 septembre 2017, 08 décembre 2017 et 12 février 2018.

Cette opération s'inscrit dans le dispositif d'aide à la réhabilitation thermique des logements locatifs sociaux alsaciens contractualisé avec la Caisse des dépôts et consignations en 2017.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n° 1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'attribution de l'aide financière d'un montant de 284 350 €, allouée au titre de la réhabilitation thermique pour les 121 logements.

Les emprunts contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations sont pris en garantie par le Conseil départemental du Bas-Rhin.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg
du 16 décembre 2016 concernant le renouvellement du dispositif
d'aides pour la réhabilitation thermique du parc locatif social existant
vu la délibération du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts
accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux
vu l'article 2298 du Code civil
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants
du Code général des collectivités territoriales
vu l'attestation d'éligibilité à la PALULOS délivrée par l'Etat le 29 mai 2018
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

<u>pour l'opération de réhabilitation thermique des 121 logements de l'EHPAD situé à Strasbourg – Meinau – 7 rue Bartisch:</u>

- *le versement d'une participation eurométropolitaine à l'association BARTISCHGUT d'un montant total de 284 350 € :*

** subvention évolutive en fonction du gain énergétique théorique par logement soit :*

121 x 2 350 € = 284 350 € ;

décide

pour l'opération de réhabilitation thermique des 121 logements de l'EHPAD situé à Strasbourg – Meinau – 7 rue Bartisch:

a) des modalités de versement de la subvention de 284 350 € :
- *50 % à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des travaux,*
- *30 % par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux,*
- *le solde à la clôture du chantier sur production : d'une attestation d'achèvement des travaux; des pièces justificatives de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial et la justification de la performance énergétique atteinte, et du coût de revient définitif de l'opération;*

b) l'imputation de la dépense globale de 284 350 € sur les crédits disponibles au budget 2019 et prochains documents budgétaires (fonction 552 – nature 20422 – activité HP01- prog 566 – AP 0117) dont le disponible avant le présent conseil est de 4 200 000 € ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec l'association BARTISCHGUT en exécution de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté le 25 janvier 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 29 janvier 2019

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat

Annexe n°1

Bailleur : BARTISCHGUT — **Numéro de référence** **2018039**

Contact: Tél:

	Nombre de Logements
REHABILITATION THERMIQUE	**121**

Opération:

Identification	
Commune	Strasbourg
Quartier	Meinau
Numéro	7
Adresse	rue Bartisch

Financement **droit commun**

Demande de subvention ■ Garantie d'emprunt □

Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole
Réhabilitation		284 350,00 €
Total subventions Eurométropole :		**284 350,00 €**

Organisme prêteur:
Crédit Mutuel
CDC
CARSAT
Autre

Description de l'opération

Performance energétique:

Chauffage: type:

Détail de l'opération

Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)							
T1	**121**	**21,34**							
Total	**121**	**2 582,14**							

Loyer mensuel au m²:

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de petits logements	

PALULOS	

Détail des postes de charges:

Ratios

Cout des travaux	86 709,73 €	/ logement	prix au m² de SH	5 102,01 €
Prestations intellectuelles	11 246,80 €	/ logement	prix au m² de SU	
Montant de la TVA	10 920,33 €	/ logement	prix au m² de SC	

Plan de financement **(€ TTC)**

DEPENSES			RECETTES		
Cout des travaux	**10 491 877,00 €**	79,64%	**Subventions**	***3 439 350 €***	***28,27%***
			ETAT	**- €**	**0,00%**
Prestations intellectuelles	**1 360 862,78 €**	10,33%			
			Eurométropole	**284 350,00 €**	**2,16%**
Montant de la TVA	**1 321 360,26 €**	10,03%	**Réhabilitation thermique**	284 350,00 €	2,16%
			Consei Départemental	**2 015 000,00 €**	**15,30%**
			Autres	**140 000,00 €**	**1,06%**
			Autres	**100 000,00 €**	**0,76%**
			ARS	**800 000,00 €**	**6,07%**
			ADEME	**100 000,00 €**	**0,76%**
			Emprunts	***8 320 000,00 €***	***63,15%***
			Prêt PAM	1 200 000,00 €	9,11%
			Eco-prêt réhabilitation	1 400 000,00 €	10,63%
			Autre	920 000,00 €	6,98%
			Autre	2 300 000,00 €	17,46%
			Autre	2 500 000,00 €	18,98%
			Fonds propres	***1 414 750,04 €***	***10,74%***
Total	**13 174 100,04 €**	**100,00%**	**Total**	**13 174 100,04 €**	**102,16%**

12

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 janvier 2019

Elsau - lancement d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage paysagère et urbaine pour le projet de renouvellement urbain et la démarche EcoQuartier.

Le quartier de l'Elsau présente des signes de fragilisation sociale qui l'ont rendu éligible aux dispositifs de politique de la Ville et au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) engagé dans le cadre de la loi de programmation pour la Ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014, en tant que quartier d'intérêt régional. L'objectif du projet de renouvellement urbain est de redonner une plus grande attractivité à ce quartier en valorisant sa situation proche du centre-ville et son patrimoine naturel exceptionnel.

Des études de préfiguration ont été menées dans le cadre du protocole signé par l'ensemble des partenaires du NPNRU de l'agglomération strasbourgeoise en décembre 2016. Elles ont permis d'établir une programmation urbaine qui fixe l'ambition de transformation du quartier. Le projet porterait notamment sur la démolition d'environ 400 logements sociaux, la réhabilitation de 1 000 logements sociaux, la construction d'environ 200 nouveaux logements en accession, la construction de 3 équipements publics neufs (une salle de boxe, une maison de services au public, le déplacement du groupe scolaire Schongauer), la construction d'un nouveau pôle commercial. Le montant global de l'intervention des partenaires du projet est estimé à 186 M€ TTC.

Les études de préfiguration ont également mis en évidence l'opportunité de développer un projet d'EcoQuartier. Les orientations définies portent notamment sur le développement de la participation citoyenne dans l'habitat, l'utilisation d'éco-matériaux dans la construction et la réhabilitation et le développement de l'agriculture urbaine.

Au regard de ces ambitions, l'Etat a attribué une enveloppe de subvention abondée à hauteur de 18,3 M€ pour l'Elsau. L'examen des projets de renouvellement urbain de l'Elsau par le comité d'engagement de l'ANRU est programmé en mars 2019. D'autres cofinancements seront recherchés auprès du Conseil Départemental, de la Région Alsace et de l'ADEME.

Afin d'accompagner la mise en œuvre de ce projet urbain, il est proposé d'établir un marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour une mission de paysagiste-architecte-urbaniste.

Le périmètre de cette AMO est élargi à tout le quartier. Elle appuiera deux politiques publiques complémentaires de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg : la dynamique du Parc naturel urbain Ill Bruche et le projet de renouvellement urbain du secteur politique de la ville (QPV) de l'Elsau.

Cette assistance à maitrise d'ouvrage constitue un approfondissement des orientations proposées dans les études de préfiguration et a pour objet de décliner un plan guide et d'accompagner les maîtrises d'ouvrage dans la mise en œuvre opérationnelle des projets.

Les missions confiées sont, notamment :
- confirmer les orientations des études de préfiguration sous la forme d'un plan guide ;
- mener les études d'évaluation environnementale pré-opérationnelles
- définir les principes d'aménagement sur les secteurs devant faire l'objet d'une intervention ;
- établir pour chaque secteur d'interventions des prescriptions paysagères, architecturales, urbaines, et environnementales.

En complément, l'AMO devra apporter un avis aux maîtres d'ouvrages lors des différentes phases de l'élaboration des projets d'aménagement ou de construction afin d'assurer la cohérence et la qualité des projets. Il interviendra pour conseiller la collectivité et orienter les autres maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre sur les différents projets en phase opérationnelle.

La présente délibération porte sur l'autorisation d'engager un accord cadre pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage de paysagiste-architecte-urbaniste d'une durée totale de 4 ans, répartie en une période initiale de 2 ans reconductible 2 fois pour une durée de 1 an, et d'un montant maximal de 290 000 € TTC.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
vu la délibération du 24 mars 2016 approuvant le protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain de l'Eurométropole de Strasbourg
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

le lancement d'un accord cadre relatif à une mission d'assistance à maitrise d'ouvrage paysagiste-architecte-urbaniste ;

décide

de l'imputation budgétaire des dépenses relatives à l'accord cadre d'un montant de 290 000 € TTC sur la ligne : RU01 - 2018/AP0294 – programme 1239 – fonction 518 – nature 2031 ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e pour l'Eurométropole de Strasbourg :

- *à lancer la consultation,*

- *à prendre toutes les décisions relatives à celle-ci,*

- *à signer et à exécuter les marchés ainsi que tous les actes en résultant,*

- *à solliciter auprès de l'ANRU et de tout autre financeur les subventions y afférentes et à signer tous les actes en résultant.*

Adopté le 25 janvier 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 29 janvier 2019

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 25 JANVIER 2019 – Point n° 12

Elsau - lancement d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage paysagère et urbaine pour le projet de renouvellement urbain et la démarche EcoQuartier.

Pour

82

AGHA BABAEI-Syamak, AMIET-Eric, BARRIERE-Caroline, BAUR-Jacques, BERNHARDT-Michel, BEUTEL-Jean-Marie, BEY-Françoise, BIES-Philippe, BIETH-André, BIGOT-Jacques, WERLEN-Jean, BALL-Christian, BUFFET-Françoise, BULOU-Béatrice, CAHN-Mathieu, CASTELLON-Martine, DEBES-Vincent, DEPYL-Patrick, DAMBACH-Danielle, DREYER-Nicole, DREYFUS-Henri, DREYSSE-Marie-Dominique, EGLES-Bernard, ERB-Eddie, FELTZ-Alexandre, FLORENT-Martine, FROEHLY-Claude, GANGLOFF-Camille, GERNET-Jean-Baptiste, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HERRMANN-Robert, HERZOG-Jean Luc, HETZEL-André, HOERLE-Jean-Louis, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JUND-Alain, JUNG-Martine, JURDANT-PFEIFFER-Pascale, KARCHER-Dany, KELLER-Fabienne, KOHLER-BARBIER-Christel, KOCH-Patrick, KREYER-Céleste, HENRY-Martin, LEIPP-Raymond, LENTZ-KIEHL-Brigitte, LEOPOLD-Michel, LOBSTEIN-André, LOOS-François, MAGDELAINE-Séverine, MATHIEU-Jean-Baptiste, MAURER-Jean-Philippe, MEYER-Paul, NEFF-Annick, OEHLER-Serge, PEIROTES-Edith, PERRIN-Pierre, PHILIPPS-Thibaud, MACIEJEWSKI-Patrick, RAFIK-ELMRINI-Nawel, REICHHART-Ada, ROBERT-Jean-Emmanuel, ROGER-Patrick, POINSIGNON-Annick, SPLET-Antoine, SAUNIER-Alain, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHAETZEL-Françoise, SCHALL-Antoine, SCHMIDT-Michaël, SCHULER-Georges, SCHULTZ-Eric, SCHWARTZ-Pierre, SENET-Eric, SCHALCK-Elsa, WACKERMANN-Valérie, WEBER-Anne-Catherine, ZAEGEL-Sébastien, ZUBER-Catherine

Contre

0

Abstention

2

BUCHMANN-Andrée, SCHAFFHAUSER-Jean-Luc

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 25 JANVIER 2019 – Point n° 12

Elsau - lancement d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage paysagère et urbaine pour le projet de renouvellement urbain et la démarche EcoQuartier.

Résultats du vote (cf. détails) :

Pour : 82

Contre : 0

Abstention : 2

SERVICE DES ASSEMBLEES

Observation :

Erreur de vote : Mme Andrée BUCHMANN souhaitait voter POUR.

13

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 janvier 2019

Projets du nouveau programme de renouvellement urbain de l'Eurométropole de Strasbourg : lancement d'une concertation complémentaire obligatoire avec le public au titre du code de l'urbanisme.

I- Contexte général et cadre de la concertation

Par délibération du 24 mars 2016 du conseil approuvant le protocole de préfiguration du NPNRU, l'Eurométropole de Strasbourg a engagé des études urbaines de cadrage pour les territoires suivants :

3 territoires d'intérêt national, pouvant bénéficier de Projets de renouvellement d'intérêt national (PRIN – liste des quartiers éligibles établie par l'ANRU) :
- le QPV Neuhof-Meinau à Strasbourg (15 700 habitants) ;
- le QPV Hautepierre à Strasbourg (13 620 habitants) ;
- le QPV Quartiers Ouest à Schiltigheim-Bischheim (6 050 habitants).

4 territoires d'intérêt régional, pouvant bénéficier de Projets de renouvellement d'intérêt régional (PRIR – quartiers éligibles négociés localement dans le cadre du Contrat de ville) :
- le QPV Elsau à Strasbourg (4 820 habitants) – territoire signalé par l'ANRU ;
- le QPV Cronenbourg à Strasbourg (8 030 habitants) ;
- le QPV Lingolsheim à Lingolsheim (2 470 habitants) ;
- le QPV Libermann à Illkirch-Graffenstaden (2 410 habitants).

Ces 7 QPV comptent près de 53 400 habitants, soit 11 % de la population totale de l'agglomération et 69 % de la population totale des 18 QPV de l'Eurométropole.

Les études ont été conduites de septembre 2016 à février 2018. Cette phase d'étude a permis de préciser les orientations urbaines et de définir les projets de renouvellement urbain pour chacun des 7 quartiers éligibles au NPNRU, composant un projet d'intervention global sur les quartiers prioritaires à l'échelle de l'agglomération.

L'Eurométropole de Strasbourg a remis à l'Etat et à l'ANRU un dossier présentant les projets de renouvellement urbain en avril 2018. L'ANRU a formulé en juillet 2018 un accord de principe sur les orientations urbaines et la liste des interventions envisagées par quartier et formulé une série de recommandations et de demandes de compléments à fournir en vue de la présentation des projets en Comité d'Engagement de l'ANRU.

II- Enjeux et objectifs publics des projets de renouvellement urbain de l'agglomération

L'objectif du programme de renouvellement urbain de l'Eurométropole, inscrit dans la convention cadre du Contrat de ville 2015-2020 approuvée par délibération en juillet 2015 est l'amélioration du cadre de vie et de l'attractivité territoriale des quartiers prioritaires. Le protocole de préfiguration NPNRU, signé en décembre 2016, précise les enjeux et les orientations urbaines en matière de renouvellement urbain à l'échelle de l'agglomération et à l'échelle de chaque quartier.

Les objectifs transversaux d'agglomération

Les objectifs fixés sont les suivants :

- le désenclavement et une meilleure intégration des sites dans leur environnement et dans la dynamique de développement de l'Eurométropole ;
- la revalorisation de l'attractivité résidentielle de l'agglomération et plus particulièrement de son parc locatif social ;
- la diversification de l'habitat et des fonctions ;
- l'amélioration du cadre de vie et de l'accès aux services publics ;
- l'amélioration de la gestion urbaine de proximité ;
- la pérennisation des investissements publics et privés ;
- la construction des projets pour et avec les habitants, afin d'en faire des outils de dynamisation de la vie culturelle et sociale ;
- l'innovation afin de faire de ces territoires des lieux d'excellence et d'expérimentation dans le domaine de la ville durable.

Ces objectifs communs se déclinent de façon spécifique pour chacun des quartiers classé « quartier prioritaire pour la politique de la ville » (QPV).

1- Les objectifs pour les quartiers Neuhof et Meinau à Strasbourg

Les quartiers du Neuhof et de la Meinau représentent un grand territoire à dominante résidentielle proche du centre de Strasbourg et doté de fortes potentialités de valorisation et d'accroche aux territoires limitrophes, notamment les zones d'emploi de la Plaine des Bouchers et du Port Autonome de Strasbourg. Cette vocation résidentielle est déjà développée par les opérations d'habitat menées dans le premier programme de rénovation urbaine engagé en 2005 au Neuhof et 2006 à la Meinau.

Le potentiel paysager, la desserte en transports collectifs, et le bon niveau d'équipements permettront de renforcer cette vocation résidentielle en particulier par la diversification et l'amélioration de l'habitat. La vocation de loisirs, associée aux espaces paysagers et de nature (réserve naturelle nationale Neuhof-Illkirch, cortège végétal du Rhin Tortu, parc Schulmeister) et reposant sur de grands équipements existants (stade, Pôle Sud, espace culturel Django) pourra être notamment affirmée.

Compte tenu de la taille du territoire, l'enjeu consiste à dégager les sites et sujets d'intervention qui seront des leviers majeurs pour le NPNRU :

- sites et projets reflétant la poursuite de « l'ouverture » du quartier et son inscription dans le grand territoire, notamment paysager ;
- appui sur les sites possédant les meilleurs atouts en termes d'image et d'attractivité ;
- traitement des secteurs les plus dégradés en matière d'habitat et de fonctionnement social ;
- sites et projets permettant de dynamiser les lieux de vie et d'animation du quartier.

Il s'agit à la fois de réussir la qualité urbaine et la mixité sociale, et de poursuivre la transformation engagée dans le cadre de la première convention de rénovation urbaine (2006/2020).

Les secteurs d'interventions envisagés sont :
- pour la Meinau : le secteur Provence-Baggersee et le secteur Île- de-France (poursuite de l'intervention en coeur de quartier) ;
- pour le Neuhof : les secteurs Lyautey- Ziegelwasser et Mâcon-Solignac, et les secteurs Hautefort-Saint-Exupéry et Reuss-Marschallhof-Clainchard.

Le programme d'intervention global porte sur :
- Démolitions de logements sociaux : 869 ;
- Requalifications de logements sociaux : 1596 ;
- Construction d'une nouvelle offre de logements : 836 ;
- Equipements publics : Groupes scolaires Reuss et Ziegelwasser, antenne Ziegelwasser du CSC, MIDE, CLJ, équipements sportifs sud – Baggersee ;
- Espaces publics : reconfiguration majeure des espaces publics des secteurs Lyautey, Marschallhof, Moulin-Clainchard, Weeber et Languedoc-Provence; poursuite des aménagements engagés dans le premier programme de rénovation urbaine secteur Hautefort ; réaménagement et reconfiguration des espaces publics au sein du parc sportif du Baggersee et de la zone Elan, réaménagement de la rue de Champagne et aménagements de proximité secteur Champagne, aménagement d'un parking public rue Schutterlin ;
- Services et commerces : démolition du centre commercial du Marschallhof.

Le montant d'investissement cumulé des différents partenaires de la future convention de renouvellement urbain du quartier est estimé à 182 M€ HT pour le Neuhof et 83 M€ HT pour la Meinau soit 265 M€ pour les quartiers Sud. Le calendrier prévisionnel prévoit l'engagement des opérations à partir de 2019 et jusqu'en 2024.

2- Les objectifs pour le quartier de Hautepierre à Strasbourg

Hautepierre est un quartier bien desservi, bien situé dans l'agglomération, constituant un quartier « de destination » pour des équipements majeurs (hôpital, centre commercial). Des liens fonctionnels forts (autoroute, tram) existent avec le centre de l'agglomération et ses grands axes. Ceci lui donne un fort potentiel de développement et lui permet d'affirmer une vocation de pôle structurant à l'échelle de l'agglomération.

Ce potentiel est aussi celui de fonctions urbaines diversifiées, déjà existantes, qui peuvent être développées : grands équipements, activités, grands commerces, habitat.

- la maille Eléonore, située sur une nouvelle entrée de ville et en interface avec l'échangeur et l'hôpital, a vocation à évoluer vers une plus grande diversité fonctionnelle (commerces, services, restauration) à travers un projet de renouvellement urbain ambitieux sur ses façades est et nord.
- la maille Brigitte, déjà dotée d'une mixité fonctionnelle réelle, a vocation à l'améliorer notamment sur ses franges, vers l'hôpital et vers la polarité Cervantès-Corneille.

Les enjeux majeurs consistent à faire émerger une identité de quartier qui traduise la superposition des « échelles de vie » de la résidence, de la maille, du quartier à la ville et à l'agglomération, et qui crée des lieux d'intensité urbaine et de mixité plus intégrés, captant la grande diversité d'usagers qui, aujourd'hui, se croisent.

Autrement dit, les lieux à forts enjeux d'agglomération ont vocation à être rendus plus lisibles sur une nouvelle trame urbaine qui traverse et enrichit la trame historique.

Les secteurs d'interventions envisagées sont :
- La maille Eléonore.
- La maille Brigitte partie logements du bailleur social et équipements publics.

Le programme d'intervention global porte sur :
- Démolitions de logements sociaux dégradés : 304 ;
- Requalifications de logements sociaux : 663 ;
- Constructions de nouveaux logements sociaux : 20 à 40 sur site ;
- Construction d'une offre de logements en accession : 130 ;
- Equipements publics : restructuration du groupe scolaire Eléonore avec création d'une cantine scolaire, restructuration des gymnases Brigitte (confort thermique / restructuration des flux / création d'un local associatif) et Eléonore (retournement de l'entrée) ;
- Espaces publics : création d'un square et d'une esplanade Eléonore), extension du Petit bois (Brigitte), d'une nouvelle trame urbaine secondaire à l'intérieur des mailles ponctuée par des équipements sportifs ou ludiques de plein air, création de voiries de desserte ;
- Services et commerces : Maison urbaine de santé, Hospitel, relocalisation de l'agence CUS Habitat et de la CAF.

Le montant d'investissement cumulé des différents partenaires de la future convention de renouvellement urbain urbaine du quartier est estimée à 194 M€ HT. Le calendrier prévisionnel prévoit l'engagement des opérations à partir de 2019 et jusqu'en 2024.

3- Les objectifs pour le quartier de Cronenbourg à Strasbourg

La vocation dominante de Cronenbourg restera résidentielle, avec un caractère multipolaire et doté des services et équipements qui lui sont liés, mais qui seront à conforter et à structurer. Sa proximité du centre-ville et de l'Espace européen de l'entreprise constitue un atout à valoriser.

Un rôle d'ouverture et de mise en cohérence : le projet doit privilégier les interventions de restructuration autour de l'axe majeur qu'est la rue de Hochfelden, qui doit fédérer les nouvelles opérations autour de lieux de quartier de référence. Outre qu'il crée de la mixité, autour d'un lieu de vie fréquenté, le projet donne de la cohérence au territoire en ouvrant, vers les secteurs nord (Espace européen de l'entreprise), mais aussi vers Schiltigheim où des collégiens du quartier sont scolarisés. Place de Haldenbourg, la restructuration du marché forain et les nouveaux programmes qui l'accompagnent, initiés lors du premier PRU, viennent compléter au cœur du quartier, la mutation qualitative du quartier.

Cinq orientations ont été définies pour le projet :
- prendre appui sur la rue de Hochfelden comme support d'identité et de poursuite du changement d'image ;
- valoriser le parc de la Bergerie comme lien entre les différentes entités urbaines ;
- structurer les différents lieux de vie (médiathèque et centre socio-culturel), opportunités de signaux forts de renouvellement accompagnées de la restructuration de la Place Haldenbourg et du maillage des places et espaces verts entre eux ;
- poursuivre l'amélioration des conditions de l'attractivité résidentielle ;
- poursuivre le travail de liaisons interquartier.

Secteur d'intervention : secteur Kepler

Le programme d'intervention global porte sur :
- Démolitions de logements sociaux dégradés : 188 ;
- Requalifications de logements sociaux : 152 requalifications et 278 résidentialisations ;
- Constructions de nouveaux logements sociaux : 0 ;
- Construction d'une offre de logements en accession : 250 à 300 ;
- Equipements publics : démolition reconstruction des bâtiments accueillant le CSC Victor Schoelcher, la médiathèque de Cronenbourg, un local des espaces verts, requalification de l'annexe du CSC, la phase 2 des espaces sportifs Exès ;
- Espaces publics : traitement de l'axe Hochfelden au droit du secteur Képler avec création de parvis, prolongement de l'axe Hochfelden, réaménagement ou création de voiries secteur Képler et création d'un square avec aire de jeux, chemin Exès, réaménagement place Arago ;
- Services et commerces : relocalisation de l'agence CUS Habitat secteur Arago, relocalisation de la pharmacie secteur Képler.

Le montant d'investissement cumulé des différents partenaires de la future convention de renouvellement urbain du quartier est estimée à 90 M€ HT. Le calendrier prévisionnel prévoit l'engagement des opérations à partir de 2019 et jusqu'en 2024.

4- Les objectifs pour le quartier de l'Elsau à Strasbourg

L'Elsau est un quartier de taille moyen, bien desservi, situé à proximité du centre-ville, qui a vocation à mieux s'intégrer à la dynamique d'agglomération et à s'ouvrir, sans être pour autant une polarité d'agglomération. Il dispose pour l'avenir de nombreuses vocations existantes et potentielles à développer :

- sa vocation résidentielle actuelle demeurera, mais elle doit être recalibrée et accompagnée par des services attractifs pour modifier son image ;
- son site d'implantation et l'importance des caractéristiques naturelles lui confèrent de plus des potentialités pour une vocation de sports et loisirs ; l'Elsau défend également une position d'EcoQuartier, en résonance avec la présence de la nature.

Les secteurs d'intervention :
- Grünewald - Watteau : repenser un pôle de commerces et services,
- Schongauer : des opportunités de développement de l'habitat.

Le programme d'intervention global porte sur :
- Démolitions de logements sociaux dégradés : 413.
- Requalifications de logements sociaux : 1 000.
- Constructions de nouveaux logements sociaux : 20.
- Construction d'une offre de logements en accession : 200.
- Equipements publics : salle de boxe, groupe scolaire, maison de services au public.
- Espaces publics : restructuration axes Watteau et Pigalle ; restructuration axe Schongauer ; réaménagement et valorisation des berges de l'Ill.
- Services et commerces : centre commercial, agence CUS Habitat.

Le montant d'investissement cumulé des différents partenaires de la future convention de renouvellement urbain du quartier est estimée à 150 M€ HT. Le calendrier prévisionnel prévoit l'engagement des opérations à partir de 2019 et jusqu'en 2024.

5- Les objectifs pour les quartiers Ouest à Schiltigheim et Bischheim

Les études du protocole de préfiguration précisent les atouts du quartier sur lesquels s'appuie la stratégie d'intervention :
- paysage agricole et de loisirs au nord ;
- à l'Ouest, de grands équipements d'agglomération : complexe sportif, centre nautique, stade Romens, terrains de tennis, salle des fêtes « la Briqueterie » ;
- à l'ouest aussi, trois friches industrielles en voie d'urbanisation ;
- au nord, zone commerciale à grand rayonnement et pôle automobile / zone commerciale génératrice d'emploi ;
- au sud, l'un des deux hypermarchés situé en cœur d'agglomération ;
- à l'est, la gare TER de Bischheim ;
- dans le quartier même, équipements scolaires et de proximité.

La stratégie d'intervention repose sur plusieurs leviers de changement :
- ouvrir le quartier sur les secteurs voisins en créant un grand parc-mail qui va le traverser de part en part et dont la vocation est d'inscrire le quartier dans un axe de déplacements doux d'est en ouest. Cet axe va rallier les grands équipements eurométropolitains au centre-ville de Schiltigheim, en desservant notamment la gare TER et la future ligne nouvelle du tramway ;
- Le parc-mail aura aussi pour vocation de devenir un lieu de rencontre, de détente fédérateur de tout le quartier ;
- dégager un cœur de quartier regroupant les principaux équipements publics et situé sur le parcours de ce grand mail ;

- développer de façon radicale les équipements publics et de services
- développer un quartier vertueux en matière énergétique en le raccordant notamment à la chaufferie EnR existante.

Le programme d'intervention global sur le quartier porte sur :
- Constructions de 336 nouveaux logements sociaux répartis environ pour moitié sur les friches et dans le reste de l'agglomération ;
- Requalifications de 326 logements sociaux (8 immeubles) ;
- Résidentialisation de 586 logements (14 pieds immeubles) ;
- Démolitions de 336 logements sociaux dégradés (10 immeubles) ;
- Construction d'une offre de logements en accession (environ 220 logements) ;
- Equipements publics ;
- restructurer lourdement les équipements scolaires : groupe scolaire des Pruneliers à Bischheim, école maternelle Victor Hugo et nouvelle école élémentaire ;
- créer de nouveaux équipements concourant à une forte attractivité de tout le secteur : Maison des Arts et Maison de l'Enfance ;
- requalifier certains équipements publics sportifs : gymnases Leclerc et Lamartine, création d'un street-park dédié aux pratiques urbaines en extérieur ;
- Espaces publics ;
- création du grand parc-mail ;
- ouverture d'une nouvelle voie de liaison automobile ;
- ouverture d'un mail de liaison douce ;
- dévoiement et agrandissement de certaines voiries.
- Services et commerces :
- création d'une conciergerie solidaire ;
- création de deux locaux associatifs ;
- création d'une plateforme dédiée aux services d'emploi et d'insertion.

Le montant d'investissement cumulé des différents partenaires de la future convention de renouvellement urbain du quartier est estimée à 169 M€ HT.

Le calendrier prévisionnel prévoit l'engagement des opérations à partir de 2019 et jusqu'en 2024. Le calendrier prévisionnel prévoit l'engagement des opérations à partir de 2019 et jusqu'en 2024.

6- Les objectifs pour le quartier Libermann à Illkirch-Graffenstaden

Les études précisent que ce territoire dispose d'atouts paysagers forts et d'un cadre de vie de qualité, et si le quartier conserve une bonne réputation à l'échelle de l'agglomération, son attractivité est fragile, avec des signes croissants de paupérisation, la multiplication des incivilités, des commerces en perte de vitesse, une partie du patrimoine obsolète. Sa vocation demeurera résidentielle, et il doit retrouver une forme d'attractivité résidentielle, mais elle est aussi de continuer à s'affirmer comme polarité secondaire de la commune, par une mise en valeur des équipements et commerces, appelés à devenir des lieux de destination.

Plusieurs conditions d'attractivité ont été identifiées au cours de la préfiguration, à savoir :
- le changement d'image physique et l'apaisement social ;

- le renforcement de la polarité commerciale et la requalification (voire reconstruction des équipements socio-culturels comme le CSC) ;
- la requalification de l'habitat, réhabilitation et résidentialisation ;
- l'ouverture du quartier pour une meilleure accessibilité.

La stratégie urbaine permet d'identifier trois secteurs d'intervention :
- le secteur nord, centralité scolaire et de commerces ;
- le secteur central, où prédominent voies nouvelles et requalification urbaine ;
- le secteur sud, avec une recomposition forte de la trame urbaine et des opérations de démolitions et reconstructions, en recherche de transition avec le tissu pavillonnaire voisin.

Le programme d'intervention global sur le quartier porte sur :
- démolitions de logements sociaux dégradés : 106 (302 à l'horizon 2030) ;
- requalifications de logements sociaux : 56 ;
- construction d'une offre de logements en accession : environ 110 (300 à l'horizon 2030) ;
- équipements publics : réhabilitation de l'école élémentaire Libermann, Pôle Petite Enfance et Maison des Services ;
- espaces publics : aménagement et réaménagement des axes de circulation, création d'espaces publics et collectifs à proximité des équipements ;
- services et commerces : centre commercial Leclerc Express, agence d'Habitat de l'Ill.

Le montant d'investissement cumulé des différents partenaires de la future convention de renouvellement urbain du quartier est estimé à 51 M€. Le calendrier prévisionnel prévoit l'engagement des opérations à partir de 2019 et jusqu'en 2024.

7- Les objectifs pour le quartier des Hirondelles à Lingolsheim

Ce quartier de petite taille, proche du centre de la commune, est relié à la partie ouest de l'agglomération par le tramway depuis 2008.

La première phase de rénovation urbaine a été le pilier du projet de développement de la commune, en permettant d'une part de diffuser le logement social à l'échelle de toute la ville et de renverser la typologie de l'offre de logements d'un QPV qui va disparaître, et d'autre part d'engager un plan de restructuration « Ecoles 2020 » qui prévoit la rénovation et la redistribution de l'ensemble du patrimoine scolaire. D'un peu moins de 17 000 habitants, au début de la démarche de renouvellement urbain, la ville passera à plus de 20 000 habitants.

Il s'agit aujourd'hui d'achever le projet de rénovation urbaine engagé en 2007 avec la démolition des deux dernières tours de logements sociaux pour en faire un quartier résidentiel qui s'inscrira dans son environnement et notamment comme porte d'entrée en tramway dans la commune d'une part et du secteur en reconversion des Tanneries d'autre part.

Le programme d'intervention global sur le quartier porte sur :

- démolitions de logements sociaux dégradés : 148 logements ;
- construction logements en accession ou en locatif libre : 200 logements ;
- création d'une voie automobile nouvelle ;
- création d'un mail pour les modes doux.

Le montant d'investissement cumulé des différents partenaires de la future convention de renouvellement urbain du quartier est estimée à 8 M€. Le calendrier prévisionnel prévoit l'engagement des opérations à partir de 2019 et jusqu'en 2024.

L'ensemble du projet ayant été entièrement arrêté et engagé par la Ville et l'Eurométropole lors du premier programme de rénovation urbaine il n'est pas soumis à la présente procédure.

III. Description des modalités d'association des habitants

L'expérience strasbourgeoise de démocratie locale et participative et des premiers programmes de rénovation urbaine a confirmé que l'expertise d'usage des citoyens constitue une donnée incontournable et constructive du débat et de la décision publics. L'engagement, l'implication et les initiatives des habitants sont une force pour développer d'une part une citoyenneté active et d'autre part construire la ville.

En 2015, l'élaboration du nouveau Contrat de Ville s'est appuyée sur une démarche de concertation menée par la collectivité auprès des habitants d'avril à juillet dans l'ensemble des QPV avec notamment une attention particulière pour les QPV NPNRU.

En 2016, la mise en place des Conseils citoyens dans le cadre des contrats de Ville a permis de conforter les dynamiques citoyennes existantes, de partager un bilan des actions menées dans les territoires qui ont bénéficié du premier programme de rénovation urbaine, de recueillir les besoins et les attentes des habitants des quartiers concernés par le nouveau programme, de mobiliser les acteurs locaux engagés (collectifs d'habitants, associations, Conseils de quartier …).

En 2017, dans le cadre du protocole de préfiguration NPNRU, des actions spécifiques ont été menées d'avril à septembre sur l'ensemble des quartiers en renouvellement urbain, comprenant des temps d'information et des temps de consultation, de concertation et de co-construction. Au total, sur une période de 6 mois, près de 1 800 personnes ont été rencontrées sur l'ensemble des 7 QPV :

- 10 balades urbaines, plus de 30 rencontres en pieds d'immeubles ;
- 5 réunions publiques, 23 temps de travail avec les Conseils citoyens ; 2 comités techniques et 2 teliers territoriaux de partenaires (ATP) pour associer les partenaires ;
- 2 visites de quartiers ayant déjà bénéficié de renouvellement urbain pour certains Conseils citoyens de quartier entrants dans le dispositif ANRU ;
- mais aussi des rencontres avec le public à l'occasion de temps forts organisés dans les quartiers (fête du parc Schulmeister, Festival Voix publique, Fête du PNU, Journée de l'environnement).

En 2018, les conseils citoyens ont été associés à l'élaboration des projets de rénovation urbaine et invités à remettre un avis écrit à l'issue de la phase dite de préfiguration des

projets. Cet avis est annexé au dossier qui sera soumis au Comité d'Engagement de l'ANRU.

IV. Lancement d'une concertation complémentaire préalable avec le public dans le cadre du code de l'urbanisme et fixation des modalités

Outre les actions qui ont déjà eu lieu permettant la participation des habitants à la co-construction du contrat de ville, et dans la continuité de ce dispositif, la loi de programmation pour la Ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 soumet les « projets de renouvellement urbain » aux procédures complémentaires de concertation obligatoire avec le public au titre du code de l'urbanisme.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg d'approuver le lancement d'une concertation préalable en application de l'article L103-2, 4° du code de l'urbanisme et de fixer les modalités afin de recueillir les avis et les observations de la population.

Les objectifs de la concertation préalable sont les suivants :
- porter à connaissance du public les projets de renouvellement urbain en cours d'élaboration sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- recueillir l'avis des habitants et des acteurs concernés par ces territoires concernant les projets en cours d'élaboration ;
- tirer le bilan de cette concertation et apporter des évolutions nécessaires aux projets en prévision de la signature de la future convention de renouvellement urbain pour l'agglomération.

Les modalités de la concertation proposées sont les suivantes :

1/ La période de concertation est prévue du 4 février au 5 avril 2019.

2/ Pour tous les quartiers concernés :
- Une exposition avec un recueil d'expression du public à disposition des visiteurs.
- La mise en ligne du dossier d'information du projet sur le site internet de l'Eurométropole.

Les lieux et horaires d'accès aux expositions seront annoncés par voie de presse et une invitation sera transmise aux partenaires du quartier.

3/ Des modalités additionnelles sont prévues afin de prendre en compte la taille du quartier et du projet urbain :
- QPV Neuhof et Meinau : 2 réunions publiques, déclinaison de l'exposition par quartier ;
- QPV Hautepierre : 1 réunion publique ;
- QPV Cronenbourg : 1 réunion publique ;
- QPV Quartiers Ouest : 1 réunion publique ;
- QPV Elsau : 1 réunion publique ;
- QPV Libermann : 1 réunion publique.

Les lieux et dates des réunions publiques seront annoncés par voie de presse et une invitation sera transmise aux partenaires de chaque quartier.

A l'issue de cette phase de concertation, une nouvelle délibération en tirera le bilan, avant signature de la convention pluriannuelle avec l'ANRU et mise en œuvre des projets.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

le lancement d'une concertation complémentaire avec le public, en application des dispositions de l'article L 103-2 du Code de l'Urbanisme, sur le périmètre des projets du nouveau programme de renouvellement urbain suivants :

- *QPV Neuhof-Meinau à Strasbourg,*
- *QPV Hautepierre à Strasbourg,*
- *QPV Quartiers Ouest à Schiltigheim-Bischheim,*
- *QPV Elsau à Strasbourg,*
- *QPV Cronenbourg à Strasbourg,*
- *QPV Libermann à Illkirch-Graffenstaden ;*

les objectifs communs des projets de renouvellement urbains étudiés dans le cadre des études de préfiguration et déclinés pour chaque quartier, tel qu'il est plus amplement exposé au rapport de présentation de la présente délibération sont les suivants :

- *le désenclavement et une meilleure intégration des sites dans leur environnement et dans la dynamique de développement de l'Eurométropole (renforcer les continuités urbaines) ;*
- *la revalorisation de l'attractivité résidentielle de l'agglomération et plus particulièrement son parc locatif social ;*
- *la diversification de l'habitat et des fonctions (mixité fonctionnelle) ;*
- *l'amélioration du cadre de vie et des espaces publics et l'accès aux services publics*
- *l'amélioration de la gestion urbaine de proximité ;*
- *la pérennisation des investissements publics et privés ;*
- *la construction des projets pour et avec les habitants, afin d'en faire un outil de dynamisation de la vie culturelle et sociale ;*
- *l'innovation afin de faire de ces territoires des lieux d'excellence et d'expérimentation dans le domaine de la ville durable ;*

Les modalités de concertation suivantes :

pour l'ensemble des quartiers concernés :

- *organisation d'une exposition et mise à disposition d'un registre d'expression du public pour les visiteurs,*
- *mise en ligne des supports d'exposition sur la plateforme citoyenne sur le site internet de l'Eurométropole, autorité compétente et porteur de la procédure.*

Le public sera informé des lieux et horaires d'accès aux expositions par voie de presse et une invitation sera adressée aux partenaires du quartier.

Modalités complémentaires pour certains quartiers en fonction de leur taille et de du projet :
- *QPV Neuhof et Meinau : 2 réunions publiques, déclinaison de l'exposition par quartier ;*
- *QPV Hautepierre : 1 réunion publique ;*
- *QPV Cronenbourg : 1 réunion publique ;*
- *QPV Quartiers Ouest : 1 réunion publique ;*
- *QPV Elsau : 1 réunion publique ;*
- *QPV Libermann : 1 réunion publique.*

Le public sera informé par voie de presse des lieux et horaires des réunions publiques et expositions et une invitation sera adressée aux partenaires des quartiers concernés.

La période de concertation est envisagée du 4 février au 5 avril 2019 ;

décide

d'imputer les dépenses relatives à la concertation sur l'AP RU01 - 2018/AP0294 – programme 1239 – fonction 518 – nature 2031 ;

charge

le Président et ou son-sa représentant-e de mettre en œuvre cette concertation selon les modalités précédemment définies ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e :
- *à signer tous documents ou conventions concourant à la mise en œuvre effective de la présente délibération,*
- *à engager toutes procédures environnementales requises.*

Adopté le 25 janvier 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral

et affichage au Centre Administratif
Le 29 janvier 2019

Les quartiers prioritaires de l'Eurométropole de Strasbourg en 2015
(hors ZFU - territoires entrepreneurs)

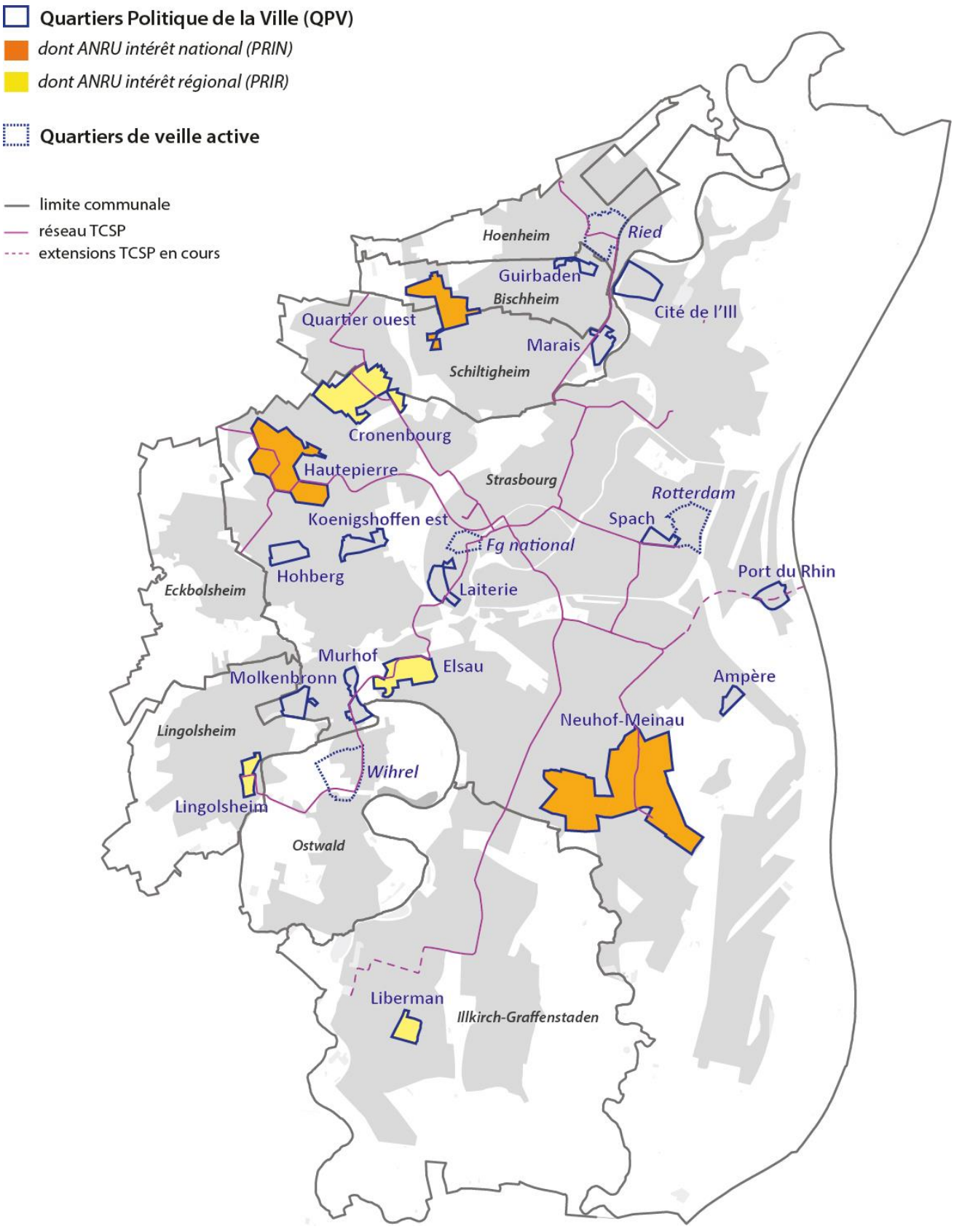

14

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 janvier 2019

Nomination des administrateurs de l'Eurométropole de Strasbourg au sein de la société publique locale "Compagnie des Transports Strasbourgeois".

Par délibération du 19/12/2018, le Conseil de l'Eurométropole a validé le principe de la transformation de la société d'économie mixte « Compagnie des Transports Strasbourgeois » en société publique locale d'ici fin 2019 et approuvé les projets de statuts de cette société. Conformément aux dispositions de l'article L 1531-1 du code général des collectivités territoriales, cette société publique locale est constituée par l'Eurométropole de Strasbourg (à hauteur de 80 % du capital) et la Région Grand Est (à hauteur de 20 % du capital) pour exploiter le service public de transport urbain, sur le territoire de ses actionnaires et dans le seul champ de compétences qui est attribué à ces dernières par la loi.

Le Conseil d'Administration de la SPL sera composé de 11 membres de droit (8 administrateurs représentant l'Eurométropole de Strasbourg, 2 administrateurs représentant la Région Grand Est et un représentant du personnel), contre 12 aujourd'hui (7 administrateurs représentant l'Eurométropole de Strasbourg, 3 administrateurs représentant le Département du Bas-Rhin, 1 administrateur pour TransDev et 1 administrateur pour la Caisse des Dépôts et Consignations).

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Il est convenu d'une continuité de la gouvernance de la CTS.
Un débat sera organisé avec l'ensemble des actionnaires et collectivités territoriales partenaires pour définir les orientations stratégiques que ces collectivités voudraient voir prises en compte par la SPL.

Outre le choix des orientations stratégiques de la société, le Conseil d'Administration conserve ses prérogatives actuelles :

- Election parmi ses membres d'un Président qui organise et dirige les travaux dont il rend compte à l'assemblée générale, chargée annuellement de statuer sur les comptes, de valider le budget et d'examiner le rapport d'activité.
- Nomination et révocation du Directeur Général, également mandataire social et à ce titre investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et dans la limite de son objet social.
- Nomination d'un ou plusieurs censeurs, choisis parmi ses actionnaires ou en qualité de personnes qualifiées, avec pour mission de veiller à la stricte application des statuts.

Cette délibération a pour objet de désigner les représentants de l'Eurométropole de Strasbourg au sein du Conseil d'Administration de la société publique locale « Compagnie des Transports Strasbourgeois ».

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
désigne

M. Roland RIES
M. Robert HERRMANN
M. Alain FONTANEL
Mme Anne-Pernelle RICHARDOT
M. Pierre PERRIN
M. Patrick MACIEJEWSKI
Mme Pia IMBS
M. Eric SENET

en tant que représentants de l'Eurométropole de Strasbourg au Conseil d'Administration de la société publique locale « Compagnie des Transports Strasbourgeois » ;

autorise

- *les représentants ci-avant désignés d'accepter toutes les fonctions dans le cadre de la représentation qui pourraient leur être confiées au sein de la société concernée et de signer les actes nécessaires,*
- *le Président ou son-sa représentant-e à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.*

Adopté le 25 janvier 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 29 janvier 2019

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 25 JANVIER 2019 – Point n° 14

Nomination des administrateurs de l'Eurométropole de Strasbourg au sein de la société publique locale "Compagnie des Transports Strasbourgeois".

Pour

90

AGHA BABAEI-Syamak, AMIET-Eric, BARRIERE-Caroline, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BERNHARDT-Michel, BEUTEL-Jean-Marie, BEY-Françoise, BIES-Philippe, BIETH-André, BIGOT-Jacques, WERLEN-Jean, BALL-Christian, BUFFET-Françoise, BULOU-Béatrice, BUR-Yves, CAHN-Mathieu, CALDEROLI-LOTZ-Martine, CASTELLON-Martine, CUTAJAR-Chantal, DEBES-Vincent, BUCHMANN-Andrée, DEPYL-Patrick, DREYER-Nicole, DREYFUS-Henri, DREYSSE-Marie-Dominique, EGLES-Bernard, ERB-Eddie, FELTZ-Alexandre, FLORENT-Martine, FONTANEL-Alain, FROEHLY-Claude, GABRIEL-HANNING-Maria-Fernanda, GANGLOFF-Camille, GERNET-Jean-Baptiste, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HERRMANN-Robert, HERZOG-Jean Luc, HETZEL-André, HOERLE-Jean-Louis, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JUND-Alain, JURDANT-PFEIFFER-Pascale, KARCHER-Dany, KOHLER-BARBIER-Christel, KOCH-Patrick, KOHLER-Christel, KREYER-Céleste, HENRY-Martin, LEIPP-Raymond, LENTZ-KIEHL-Brigitte, LEOPOLD-Michel, LOOS-François, MAGDELAINE-Séverine, MATHIEU-Jean-Baptiste, MATT-Nicolas, MAURER-Jean-Philippe, NEFF-Annick, JAMPOC-BERTRAND-Nathalie, OEHLER-Serge, PEIROTES-Edith, PERRIN-Pierre, PHILIPPS-Thibaud, MACIEJEWSKI-Patrick, RAFIK-ELMRINI-Nawel, REICHHART-Ada, RICHARDOT-Anne-Pernelle, RIES-Roland, ROBERT-Jean-Emmanuel, POINSIGNON-Annick, SAUNIER-Alain, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHAETZEL-Françoise, SCHALL-Antoine, SCHMIDT-Michaël, SCHULER-Georges, SCHULTZ-Eric, SCHWARTZ-Pierre, SENET-Eric, TARALL-Bornia, TRAUTMANN-Catherine, SCHALCK-Elsa, VETTER-Jean-Philippe, WACKERMANN-Valérie, WEBER-Anne-Catherine, ZAEGEL-Sébastien, ZUBER-Catherine

Contre

0

Abstention

2

SPLET-Antoine, SCHAFFHAUSER-Jean-Luc

15

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 janvier 2019

Conventions de reversement des recettes de forfaits de post-stationnement des communes de Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim à l'Eurométropole de Strasbourg.

La Loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite Loi MAPTAM, a approuvé la réforme du stationnement payant sur voirie, appelée dépénalisation ou décentralisation du stationnement payant sur voirie. Celle-ci est entrée en vigueur le 1er janvier 2018.

Au sein de l'Eurométropole de Strasbourg, les communes de Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim ont fait le choix du stationnement payant sur voirie sur leur territoire et ont donc mis en œuvre ladite réforme.

Dans le cadre d'une délibération de l'Eurométropole de Strasbourg, prise au mois de septembre 2018, le collectivité a déterminé les principes de l'affectation des recettes issues des forfaits de post-stationnement (FPS), qui lui seront reversées par les trois communes concernées, et ce, conformément aux dispositions des articles L 2333-87, R 2333-120-18 et R 2333-120-19 du Code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre de la présente délibération, il est proposé au Conseil d'approuver les conventions fixant les modalités et les conditions du reversement des recettes de FPS, des communes vers la métropole. Ces conventions prévoient la méthode de calcul du montant des reversements et, en particulier, des coûts liés aux forfaits de post-stationnement qui seront pris en compte dans le cadre de la déduction que la commune est autorisée à opérer avant le reversement, mais aussi les modalités de validation des montants entre la commune et la métropole, les dates des reversements, leur durée, etc.

La ville de Strasbourg a choisi la forme d'un contrat de délégation de service public pour la gestion du service, tandis que les villes de Schiltigheim et Bischheim ont mis en place des marchés publics ; la société Indigo étant l'exploitante des trois contrats.

Les dépenses qui peuvent être déduites des recettes de FPS résultent donc, d'une part, des termes du contrat de délégation de service public conclu par la ville de Strasbourg avec la société Indigo, et des marchés qui lient les villes de Schiltigheim et Bischheim à leurs prestataires, et, d'autre part, des frais, le cas échéant engagés directement par les communes et liés aux FPS (communication autour de la réforme par exemple).

Ainsi, concernant la commune de Strasbourg, la déduction sera basée sur le calcul de la part des recettes de FPS dans les recettes globales (horaires et FPS), appliquée au montant des coûts engagés au titre du contrat de délégation de service public avec l'exploitant Indigo (c'est-à-dire sa rémunération), ainsi que sur la prise en compte des dépenses engagées directement par la collectivité au titre des FPS.

Par ailleurs, concernant les communes de Schiltigheim et Bischheim, les déductions seront basées sur les montants supportés au titre des marchés publics mis en œuvre, ou engagées directement par les collectivités au titre des FPS.

Les conventions qui sont soumises pour approbation au présent Conseil prévoient également que les premiers reversements, qui correspondront aux recettes de FPS perçues au titre de l'exercice 2018, interviendront au cours du dernier trimestre 2019. Toutefois, les produits prévisionnels feront l'objet d'un rattachement en 2018, afin de respecter le principe comptable d'indépendance des exercices.

Pour information, sur la base des recettes encaissées par les 3 communes à fin octobre 2018, on estime à environ 0,8 M€, le montant des recettes de FPS qui devrait être reversé en 2019 à la métropole par la Ville de Strasbourg, et à environ 38 K€, le montant des recettes qui devrait être reversé par la Ville de Schiltigheim, déduction faite des coûts que celles-ci auront supportés durant l'exercice au titre de la mise en œuvre des FPS. La ville de Bischheim, quant à elle, ne reversera probablement pas de recettes au titre de 2018.

Enfin, la convention de reversement entre la ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg a été soumise à l'approbation du Conseil municipal de Strasbourg le 21 janvier 2018. Les conventions de reversement entre les villes de Schiltigheim et de Bischheim feront, quant à elles, l'objet d'une délibération de leurs conseils municipaux respectifs des 5 février et 7 février 2019.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
vu les articles L2333-87, R2333-120-18 et R2333-120-19
du Code général des collectivités territoriales,
vu l'avis de la Commission thématique,
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

les trois conventions, ci-annexées, de reversement du produit des forfaits de post-stationnement, respectivement entre les communes de Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim, et l'Eurométropole de Strasbourg ;

décide

l'affectation des recettes issues des forfaits de post-stationnement reversées par les trois communes à l'Eurométropole de Strasbourg, conformément à la délibération l'Eurométropole de Strasbourg du 28 septembre 2018 ;

autorise

- *le Président ou son-sa représentant-e à signer les trois conventions de reversement du produit des forfaits de post-stationnement, respectivement entre les villes de Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim, et l'Eurométropole de Strasbourg,*

- *le Président ou son-sa représentant-e à signer tous les documents afférents à la mise en œuvre de la présente délibération et à faire exécuter tous les actes en découlant.*

Adopté le 25 janvier 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 29 janvier 2019

Convention de reversement du produit des forfaits de post-stationnement (FPS) entre la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg

ENTRE:

La Ville de Strasbourg, représentée par son Maire **Monsieur ROLAND RIES**, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil municipal en date du 21 janvier 2019,

ci-après dénommée la Ville d'une part,

ET

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par son Président **Monsieur ROBERT HERRMANN**, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 25 janvier 2019,

ci-après dénommée l'Eurométropole d'autre part,

PROJET

EXPOSE

La Loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite Loi MAPTAM, a entériné la réforme du stationnement payant sur voirie, appelée dépénalisation ou décentralisation du stationnement payant sur voirie.

Dans la perspective de la mise en œuvre de ladite loi au 1er janvier 2018, le Conseil municipal de Strasbourg, a approuvé, lors de sa séance du 25 septembre 2017, les nouvelles modalités de gestion du service du stationnement payant sur voirie dans le cadre d'un nouveau contrat de délégation de service public (signé le 9 octobre 2017 avec la société Indigo Infra).

Ainsi, à compter de ce jour, les usagers ne s'étant pas ou insuffisamment acquittés de la redevance de stationnement due, sont redevables d'un forfait de post-stationnement.

Conformément à l'article L2333-87 III. du Code général des collectivités territoriales, les recettes issues des forfaits de post-stationnement sont perçues, à l'instar des recettes issues du paiement immédiat de la redevance de stationnement, par la commune ayant institué la redevance.

La commune a l'obligation de reverser ensuite les recettes issues des forfaits de post-stationnement, à l'Etablissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'opérations destinées à améliorer les transports en commun, ou respectueux de l'environnement, et la circulation, en l'espèce à l'Eurométropole de Strasbourg. Ce reversement est opéré, déduction faite des coûts de mise en œuvre des forfaits de post-stationnement.

Par ailleurs, la loi prévoit, pour les métropoles, qu'une délibération du Conseil détermine, avant le 1er octobre de chaque année, l'affectation des recettes ainsi reversées par la Ville, celles-ci devant participer au financement des opérations précitées et définies par l'article R2333-120-19 du Code général des collectivités territoriales.

C'est dans ce cadre que l'Eurométropole de Strasbourg a approuvé, par délibération du 28 septembre 2018, les principes de l'affectation des recettes issues des forfaits de post-stationnement, qui seront reversées par la commune de Strasbourg à l'Eurométropole.

Cette délibération a également pris acte qu'une convention à conclure entre la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg, déterminerait les modalités et les conditions du reversement desdites recettes, de la commune de Strasbourg vers l'Eurométropole.

PROJET

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir, conformément aux dispositions du III. de l'article L2333-87 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les conditions et modalités selon lesquelles la Ville de Strasbourg reverse annuellement le produit des forfaits de post-stationnement (FPS) perçus par elle au titre de sa compétence en matière de fixation des redevances de stationnement sur voirie, à l'Eurométropole de Strasbourg, compétente en matière d'opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation.

Article 2 : Modalités de calcul du reversement des recettes de forfaits de post-stationnement de la Ville à l'Eurométropole

2.1. Calcul du montant du reversement de la Ville à l'Eurométropole :

Conformément aux dispositions des articles L2333-87 III et R2333-120-18, la Ville reverse l'intégralité des recettes issues des forfaits de post-stationnement à l'Eurométropole, déduction faite des coûts de mise en œuvre des forfaits de post-stationnement, que la Ville aura supportés au cours de l'exercice considéré.

Dans le cadre du contrat de délégation de service public entre la Ville et la société Indigo, celle-ci prend en charge l'ensemble des missions liées à la mise en œuvre du service (contrôle du périmètre payant confié, émission et gestion des FPS, gestion et entretien/maintenance des horodateurs, suivi et mise à jour techniques des machines, collecte des recettes pour le compte de la Ville, gestion des contentieux, etc.).

Ainsi, l'intégralité des recettes est reversée à la Ville :

- Soit par la société délégataire Indigo, qui perçoit à la fois les recettes provenant du paiement immédiat des redevances de stationnement (hors recettes des abonnés résidants) et les recettes des FPS, acquittés spontanément par les usagers dans le délai de trois mois à compter de leur notification,
- Soit par la Direction générale des finances publiques, s'agissant du produit des FPS acquittés par les usagers après émission d'un titre exécutoire, conformément à l'article L. 2333-87 V du CGCT (phase recouvrement forcé).

- **Détermination des recettes de FPS à prendre en compte :**

Les recettes issues des forfaits de post-stationnement correspondent au produit des FPS acquittés spontanément ou après émission d'un titre exécutoire.

Les recettes à prendre en compte au titre de l'exercice considéré correspondent ainsi aux recettes effectivement reversées à la Ville au titre de cet exercice, déduction faite des FPS qui auront été remboursés aux usagers par la Ville, à l'issue d'une décision rendue en leur faveur, soit lors de la phase de recours administratif préalable obligatoire (RAPO), soit lors de la phase dite contentieuse auprès de la Commission du contentieux du stationnement payant.
Il s'agira des recettes nettes de FPS.

- **Calcul des coûts déductibles :**

Au titre du contrat précité avec la société Indigo, l'intégralité des recettes est reversée à la Ville (recettes provenant du paiement immédiat des redevances de stationnement et recettes des FPS). En contrepartie, celle-ci verse une rémunération au délégataire Indigo, destinée à couvrir l'ensemble des missions qui lui sont confiées dans le cadre dudit contrat.

Le calcul de cette rémunération figure également dans le contrat : elle est composée d'une part fixe, d'une part variable assise sur les recettes provenant du paiement immédiat des redevances de stationnement, ainsi que d'une part déterminée en fonction de l'atteinte de certains indicateurs permettant de mesurer la qualité du service public rendu par le délégataire.

Afin de déterminer le montant des coûts supportés par la Ville correspondant aux coûts de mise en œuvre des forfaits de post-stationnement, il est convenu de procéder, chaque année, de la manière suivante :

1. Calcul de la part (en pourcentage) de recettes nettes de FPS dans les recettes nettes totales (recettes provenant du paiement immédiat des redevances de stationnement et recettes des FPS) reversées à la Ville au titre de l'exercice considéré.
   Application de ce pourcentage au montant de la rémunération versée au délégataire au titre de l'exercice considéré.

2. Calcul des dépenses de mise en œuvre des FPS engagées directement par la Ville (par exemple frais de communication, frais de suivi du contrat, etc.). Ces coûts seront retenus, soit à 100%, soit en appliquant la quote-part précitée « recettes nettes de FPS/recettes nettes totales ».

3. Le montant ainsi déterminé sera *in fine* déduit des recettes nettes de FPS perçues par la Ville au titre de l'exercice considéré.

Le détail de ce calcul figure dans l'annexe 1 à la présente convention.

2.2. Validation du montant du reversement :

Une réunion sera organisée entre la Ville et l'Eurométropole au cours du deuxième trimestre de chaque année.
Cette réunion aura pour objet de fixer le montant du reversement de la Ville à l'Eurométropole au titre de l'exercice précédent, sur la base des recettes totales perçues pour l'exercice considéré par la Ville, du montant de la rémunération réelle versée par la Ville à son délégataire au titre de l'exercice considéré, ainsi que des dépenses réelles de la Ville au titre de l'exercice considéré, accompagnés des pièces justificatives correspondantes (dont la liste figure dans l'annexe 1 précitée).

L'Eurométropole pourra par ailleurs solliciter la Ville afin d'obtenir des informations ou documents complémentaires, qu'elle jugerait utiles à la vérification du calcul du montant du reversement proposé.

Si le montant à déduire au titre des coûts liés à la mise en œuvre des forfaits de post-stationnement est supérieur au produit des forfaits de post-stationnement perçu, le versement de la Ville à l'Eurométropole est nul. L'Eurométropole ne compense pas le coût supérieur au produit encaissé.

La première réunion se tiendra au cours du deuxième trimestre 2019 afin de déterminer le montant du versement de la Ville à l'Eurométropole au titre de l'exercice 2018.

PROJET

De plus, pour cette première année de mise en œuvre, les dépenses éligibles supportées en 2017 afin de rendre le dispositif opérationnel au 1er janvier 2018, seront également prises en compte et s'ajouteront aux dépenses engagées en 2018.

Article 3 : Calendrier de de reversement du produit des forfaits de post-stationnement de la Ville à l'Eurométropole

Le montant tel que déterminé à l'article 2, sera versé par la Ville à l'Eurométropole annuellement au cours du dernier trimestre de l'année.

Le premier reversement, soit au titre de l'exercice 2018, sera donc effectué au cours du dernier trimestre de l'année 2019.

Pour mémoire, la délibération qui sera prise annuellement avant le 1er octobre, et relative à l'affectation des recettes issues des forfaits de post-stationnement qui seront reversées par la Ville à l'Eurométropole, précisera le montant définitif à reverser au titre de l'exercice précédent.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée allant jusqu'au terme du contrat de délégation de service public entre la Ville et la société Indigo, fixé le 31 décembre 2024.

Elle entrera en vigueur dès sa signature par les parties.

Cependant, le produit des forfaits de post-stationnement, déduction faite des coûts de mise en œuvre, est dû à l'Eurométropole à compter du 1er janvier 2018.

Article 5 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord ou par l'une ou l'autre des parties, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de six mois.

Article 6 : Règlement des litiges

En cas de différend né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la convention notamment pour la validation des coûts liés à la mise en œuvre des forfaits de post-stationnement, les parties tentent de trouver un accord amiable.

Si le différend persiste, il est porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Strasbourg.

ANNEXE1 : *Tableau de calcul du montant du reversement de la Ville de Strasbourg à la métropole*

PROJET

Fait à Strasbourg, en deux exemplaires, le

Pour la Ville de Strasbourg
Monsieur ROLAND RIES
Maire

Pour l'Eurométropole de Strasbourg
Monsieur ROBERT HERRMANN
Président

PROJET

ANNEXE 1 : Tableau de calcul du montant du reversement de la Ville de Strasbourg à l'Eurométropole

		Montants / Formule de calcul	Pièces justificatives fournies
I	**RECETTES PROVENANT DU PAIEMENT IMMEDIAT DES REDEVANCES DE STATIONNEMENT VERSEES AU TITRE DE N =**	**I** = somme des recettes mensuelles versées à la Ville par Indigo	états mensuels remis à l'appui des titres de recettes
	Recettes FPS versées au titre de N =	somme des recettes mensuelles **= A + B**	
	FPS versés par Indigo	**A**	états mensuels remis à l'appui des versements effectués
	FPS versés par la DGFIP	**B**	états mensuels de reversement des FPSM transmis par la DGFIP à l'appui des versements effectués
	FPS remboursés aux usagers en N	**C** somme des remboursements effectués par la Ville	tableau récapitulatif des remboursements effectués en N. Seront tenues à disposition de l'EMS, les pièces produites à l'appui de l'ordre de paiement, pour chaque dossier de remboursement usager.
II	**RECETTES NETTES DE FPS AU TITRE DE N =**	**II = A + B - C**	
III	**RECETTES TOTALES VERSEES AU TITRE DE N =**	**III = I + II**	
IV	**PART (en %) DES RECETTES NETTES DE FPS AU TITRE DE N =**	recettes FPS nettes / recettes totales versées **IV = II / III**	
V	**REMUNERATION VERSEE AU DELEGATAIRE AU TITRE DE N =**	montant définitif dû au délégataire au titre de N	mandats mensuels et mandat de régularisation en N+1
	Coûts exposés dans le cadre du contrat de DSP avec Indigo	part des recettes nettes de FPS X rémunération versée au délégataire =**D** **D = IV * V**	
	Dépenses de mise en œuvre des FPS engagées directement par la Ville	**E =** 100% de la dépense au titre de N **OU** dépense au titre de N X **IV** (part des recettes nettes de FPS au titre de N)	mandats/factures retenus à 100 % ou application de la quote part de recettes nettes de FPS (IV)
VI	**MONTANT DES COUTS DEDUCTIBLES PAR LA VILLE AU TITRE DE N =**	**VI = D + E**	
MONTANT DU REVERSEMENT A L'EUROMETROPOLE AU TITRE DE N =		**recettes nettes de FPS - montant des coûts déductibles = II - VI**	

Convention de reversement du produit des forfaits de post-stationnement (FPS) entre la Ville de Schiltigheim et l'Eurométropole de Strasbourg

ENTRE:

La Ville de Schiltigheim, représentée par son Maire **Madame Danielle DAMBACH**, dûment habilitée à cet effet par une délibération du Conseil municipal en date du 5 février 2019,

ci-après dénommée la Ville d'une part,

ET

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par son Président **Monsieur ROBERT HERRMANN**, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 25 janvier 2019,

ci-après dénommée l'Eurométropole d'autre part,

PROJET

EXPOSE

La Loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite Loi MAPTAM, a entériné la réforme du stationnement payant sur voirie, appelée dépénalisation ou décentralisation du stationnement payant sur voirie.

Dans la perspective de la mise en œuvre de ladite loi au 1er janvier 2018, le Conseil municipal de Schiltigheim, a approuvé, lors de sa séance du 16 mai 2017, les nouvelles modalités de gestion du service du stationnement payant sur voirie, dans le cadre de marchés publics :

- un marché public de services dont l'objet est la gestion et l'exploitation du service, confié à la société Indigo Infra,
- un marché public pour la fourniture et la pose d'horodateurs, avec comme titulaire la SAS Cale.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2018, les usagers ne s'étant pas ou insuffisamment acquittés de la redevance de stationnement due, sont redevables d'un forfait de post-stationnement.

Conformément à l'article L2333-87 III. du Code général des collectivités territoriales, les recettes issues des forfaits de post-stationnement sont perçues, à l'instar des recettes issues du paiement immédiat de la redevance de stationnement, par la commune ayant institué la redevance.

La commune a l'obligation de reverser ensuite les recettes issues des forfaits de post-stationnement, à l'Etablissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'opérations destinées à améliorer les transports en commun, ou respectueux de l'environnement, et la circulation, en l'espèce à l'Eurométropole de Strasbourg. Ce reversement est opéré, déduction faite des coûts de mise en œuvre des forfaits de post-stationnement.

Par ailleurs, la loi prévoit, pour les métropoles, qu'une délibération du Conseil détermine, avant le 1er octobre de chaque année, l'affectation des recettes ainsi reversées par la Ville, celles-ci devant participer au financement des opérations précitées et définies par l'article R2333-120-19 du Code général des collectivités territoriales.

C'est dans ce cadre que l'Eurométropole de Strasbourg a approuvé, par délibération du 28 septembre 2018, les principes de l'affectation des recettes issues des forfaits de post-stationnement, qui seront reversées par la commune de Schiltigheim à l'Eurométropole.

Cette délibération a également pris acte qu'une convention à conclure entre la Ville de Schiltigheim et l'Eurométropole de Strasbourg, déterminerait les modalités et les conditions du reversement desdites recettes, de la commune vers l'Eurométropole.

PROJET

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir, conformément aux dispositions du III. de l'article L2333-87 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les conditions et modalités selon lesquelles la Ville de Schiltigheim reverse annuellement le produit des forfaits de post-stationnement (FPS) perçus par elle au titre de sa compétence en matière de fixation des redevances de stationnement sur voirie, à l'Eurométropole de Strasbourg, compétente en matière d'opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation.

Article 2 : Modalités de calcul du reversement des recettes de forfaits de post-stationnement de la Ville à l'Eurométropole

2.1. Calcul du montant du reversement de la Ville à l'Eurométropole :

Conformément aux dispositions des articles L2333-87 III et R2333-120-18, la Ville reverse l'intégralité des recettes issues des forfaits de post-stationnement à l'Eurométropole, déduction faite des coûts de mise en œuvre des forfaits de post-stationnement, que la Ville aura supportés au cours de l'exercice considéré.

Dans le cadre du marché public de services signé le 12 février 2018 entre la Ville et la société Indigo, celle-ci prend en charge l'ensemble des missions liées à la mise en œuvre du service (contrôle du périmètre payant confié, émission et gestion des FPS, gestion des abonnements résidants et commerçants, gestion et entretien/maintenance des horodateurs, collecte des recettes pour le compte de la Ville, gestion des contentieux, etc.).

Ainsi, l'intégralité des recettes est reversée à la Ville :

- Soit par la société prestataire Indigo, qui perçoit à la fois les recettes provenant du paiement immédiat des redevances de stationnement et des abonnements et les recettes des FPS, acquittés spontanément par les usagers dans le délai de trois mois à compter de leur notification,
- Soit par la Direction générale des finances publiques, s'agissant du produit des FPS acquittés par les usagers après émission d'un titre exécutoire, conformément à l'article L. 2333-87 V du CGCT (phase recouvrement forcé).

- **Détermination des recettes de FPS à prendre en compte :**

Les recettes issues des forfaits de post-stationnement correspondent au produit des FPS acquittés spontanément ou après émission d'un titre exécutoire.

Les recettes à prendre en compte au titre de l'exercice considéré correspondent ainsi aux recettes effectivement reversées à la Ville au titre de cet exercice, déduction faite des FPS qui auront été remboursés aux usagers par la Ville, à l'issue d'une décision rendue en leur faveur, soit lors de la phase de recours administratif préalable obligatoire (RAPO), soit lors de la phase dite contentieuse auprès de la Commission du contentieux du stationnement payant.
Il s'agira des recettes nettes de FPS.

- **Calcul des coûts déductibles :**

Afin de déterminer le montant des coûts supportés par la Ville correspondant aux coûts de mise en œuvre des forfaits de post-stationnement, il est convenu de procéder, chaque année, de la manière suivante :

1. Calcul des montants versés au titre du marché de services par la Ville à Indigo et correspondant aux postes suivants :

- Contrôle des horodateurs comprenant, outre le contrôle du périmètre payant, l'information des usagers par les agents de contrôle du prestataire : il sera appliqué à ces coûts dits « mixtes » (car ils ne sont pas exclusivement attribuables aux FPS mais aussi liées à la mise en œuvre des redevances horaires), un pourcentage représentant la part de recettes nettes de FPS dans les recettes nettes totales (recettes provenant du paiement immédiat des redevances de stationnement et recettes des FPS) reversées à la Ville au titre de l'exercice considéré.

- Gestion des forfaits de post-stationnement, comprenant l'émission et la notification des FPS, leur recouvrement auprès des usagers et leur reversement à la Ville, la transmission auprès de l'ANTAI, des FPS impayés dans le délai de 3 mois, le suivi et l'élaboration d'un rapport mensuel. Ces coûts seront retenus à 100%.

- Gestion des contentieux, comprenant l'instruction (y compris les réponses) des recours administratifs préalables obligatoires, dits RAPO, et des dossiers de contentieux devant la Commission du contentieux du stationnement payant (CCSP), l'élaboration d'un récapitulatif mensuel. Ces coûts seront retenus à 100%.

2. Calcul des dépenses de mise en œuvre des FPS engagées directement par la Ville (par exemple frais de communication, frais de suivi du contrat, etc.). Ces coûts seront retenus, soit à 100%, soit en appliquant la quote-part précitée « recettes nettes de FPS/recettes nettes totales ».

3. Le montant ainsi déterminé sera *in fine* déduit des recettes nettes de FPS perçues par la Ville au titre de l'exercice considéré.

Le détail de ce calcul figure dans l'annexe 1 à la présente convention.

2.2. Validation du montant du reversement :

Une réunion sera organisée entre la Ville et l'Eurométropole au cours du deuxième trimestre de chaque année.

Cette réunion aura pour objet de fixer le montant du reversement de la Ville à l'Eurométropole au titre de l'exercice précédent, sur la base des recettes totales perçues pour l'exercice considéré par la Ville et des coûts déductibles précités à l'article 2.1 au titre de l'exercice considéré, accompagnés des pièces justificatives correspondantes (dont la liste figure dans l'annexe 1 précitée).

L'Eurométropole pourra par ailleurs solliciter la Ville afin d'obtenir des informations ou documents complémentaires, qu'elle jugerait utiles à la vérification du calcul du montant du reversement proposé.

Si le montant à déduire au titre des coûts liés à la mise en œuvre des forfaits de post-stationnement est supérieur au produit des forfaits de post-stationnement perçu, le versement de la Ville à l'Eurométropole est nul. L'Eurométropole ne compense pas le coût supérieur au produit encaissé.

PROJET

La première réunion se tiendra au cours du deuxième trimestre 2019 afin de déterminer le montant du versement de la Ville à l'Eurométropole au titre de l'exercice 2018.

De plus, pour cette première année de mise en œuvre, les dépenses éligibles supportées en 2017 afin de rendre le dispositif opérationnel au 1er janvier 2018, seront également prises en compte et s'ajouteront aux dépenses engagées en 2018.

Article 3 : Calendrier de de reversement du produit des forfaits de post-stationnement de la Ville à l'Eurométropole

Le montant tel que déterminé à l'article 2, sera versé par la Ville à l'Eurométropole annuellement au cours du dernier trimestre de l'année.

Le premier reversement, soit au titre de l'exercice 2018, sera donc effectué au cours du dernier trimestre de l'année 2019.

Pour mémoire, la délibération qui sera prise annuellement avant le 1er octobre, et relative à l'affectation des recettes issues des forfaits de post-stationnement qui seront reversées par la Ville à l'Eurométropole, précisera le montant définitif à reverser au titre de l'exercice précédent.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties et est conclue jusqu'au 31 décembre 2019.

Cependant, le produit des forfaits de post-stationnement, déduction faite des coûts de mise en œuvre, est dû à l'Eurométropole à compter du 1er janvier 2018.

Elle sera reconduite, selon les mêmes termes, pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2020, dès lors que le marché de services avec la société Indigo Infra sera lui-même renouvelé pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

La décision de reconduction fera l'objet d'un échange de courriers entre la Ville et l'Eurométropole.

Article 7 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord ou par l'une ou l'autre des parties, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de six mois.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de différend né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la convention notamment pour la validation des coûts liés à la mise en œuvre des forfaits de post-stationnement, les parties tentent de trouver un accord amiable.

PROJET

Si le différend persiste, il est porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Strasbourg.

ANNEXE1 : *Tableau de calcul du montant du reversement de la Ville de Schiltigheim à la métropole*

Fait à Schiltigheim, en deux exemplaires, le

Pour la Ville de Schiltigheim
Madame Danielle DAMBACH
Maire

Pour l'Eurométropole de Strasbourg
Monsieur ROBERT HERRMANN
Président

PROJET

ANNEXE 1 : Tableau de calcul du montant du reversement de la Ville de Schiltigheim à l'Eurométropole

		Montants / Formule de calcul	Pièces justificatives fournies
I	**RECETTES PROVENANT DU PAIEMENT IMMEDIAT DES REDEVANCES DE STATIONNEMENT VERSEES AU TITRE DE N =**	**I** = somme des recettes mensuelles versées à la Ville par Indigo (hors recettes abonnements)	états mensuels remis à l'appui des titres de recettes
	Recettes FPS versées au titre de N =	somme des recettes mensuelles **= A + B**	
	FPS versés par Indigo	**A**	états mensuels remis à l'appui des versements effectués
	FPS versés par la DGFIP	**B**	états mensuels de reversement des FPSM transmis par la DGFIP à l'appui des versements effectués
	FPS remboursés aux usagers en N	**C** somme des remboursements effectués par la Ville	tableau récapitulatif des remboursements effectués en N. Seront tenues à disposition de l'EMS, les pièces produites à l'appui de l'ordre de paiement, pour chaque dossier de remboursement usager.
II	**RECETTES NETTES DE FPS AU TITRE DE N =**	**II = A + B - C**	
III	**RECETTES TOTALES VERSEES AU TITRE DE N =**	**III = I + II**	
IV	**PART (en %) DES RECETTES NETTES DE FPS AU TITRE DE N =**	recettes FPS nettes / recettes totales versées **IV = II / III**	
	COUTS DEDUCTIBLES PAR LA VILLE AU TITRE DE N =		
	D. Contrôle du périmètre payant (contrôle + information des usagers par agents exploitant)	**D** = Prix du poste du marché de l'année N x **IV** (part des recettes nettes de FPS au titre de N)	DGD Marché et pièces permettant le calcul de IV
	E. Gestion des FPS (émission et notification des FPS, recouvrement et reversement des FPS dans le cadre de la convention de mandat avec la Ville, transmission des FPS impayés dans le délai de 3 mois à l'ANTAI, suivi et élaboration d'un rapport mensuel).	**E** = 100% du prix du poste du marché de l'année N	DGD Marché
	F. Gestion des contentieux (instruction/réponses aux RAPO et dossiers de CCSP, élaboration d'un récapitulatif mensuel).	**F** = 100% du prix du poste du marché de l'année N	DGD Marché
	G. Dépenses de mise en œuvre des FPS engagées directement par la Ville	**G =** 100% de la dépense au titre de N **OU** dépense au titre de N X **IV** (part des recettes nettes de FPS au titre de N)	mandats/factures retenus à 100 % ou application de la quote part de recettes nettes de FPS (IV)
V	**MONTANT DES COUTS DEDUCTIBLES PAR LA VILLE AU TITRE DE N =**	**V = D + E + F + G**	
	MONTANT DU REVERSEMENT A L'EUROMETROPOLE AU TITRE DE N =	**recettes nettes de FPS - montant des coûts déductibles = II - V**	

Convention de reversement du produit des forfaits de post-stationnement (FPS) entre la Ville de Bischheim et l'Eurométropole de Strasbourg

ENTRE:

La Ville de Bischheim, représentée par son Maire **Monsieur Jean-Louis HOERLE**, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil municipal en date du 7 février 2019,

ci-après dénommée la Ville d'une part,

ET

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par son Président **Monsieur ROBERT HERRMANN**, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 25 janvier 2019,

ci-après dénommée l'Eurométropole d'autre part,

PROJET

EXPOSE

La Loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite Loi MAPTAM, a entériné la réforme du stationnement payant sur voirie, appelée dépénalisation ou décentralisation du stationnement payant sur voirie.

Dans la perspective de la mise en œuvre de ladite loi au 1er janvier 2018, le Conseil municipal de Bischheim, a approuvé, lors de sa séance du 18 mai 2017, les nouvelles modalités de gestion du service du stationnement payant sur voirie, dans le cadre de marchés publics :

- un marché public de services dont l'objet est la gestion et l'exploitation du service, confié à la société Indigo Infra,
- un marché public pour la mise à jour technique des horodateurs, avec le fournisseur Parkéon.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2018, les usagers ne s'étant pas ou insuffisamment acquittés de la redevance de stationnement due, sont redevables d'un forfait de post-stationnement.

Conformément à l'article L2333-87 III. du Code général des collectivités territoriales, les recettes issues des forfaits de post-stationnement sont perçues, à l'instar des recettes issues du paiement immédiat de la redevance de stationnement, par la commune ayant institué la redevance.

La commune a l'obligation de reverser ensuite les recettes issues des forfaits de post-stationnement, à l'Etablissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'opérations destinées à améliorer les transports en commun, ou respectueux de l'environnement, et la circulation, en l'espèce à l'Eurométropole de Strasbourg. Ce reversement est opéré, déduction faite des coûts de mise en œuvre des forfaits de post-stationnement.

Par ailleurs, la loi prévoit, pour les métropoles, qu'une délibération du Conseil détermine, avant le 1er octobre de chaque année, l'affectation des recettes ainsi reversées par la Ville, celles-ci devant participer au financement des opérations précitées et définies par l'article R2333-120-19 du Code général des collectivités territoriales.

C'est dans ce cadre que l'Eurométropole de Strasbourg a approuvé, par délibération du 28 septembre 2018, les principes de l'affectation des recettes issues des forfaits de post-stationnement, qui seront reversées par la commune de Schiltigheim à l'Eurométropole.

Cette délibération a également pris acte qu'une convention à conclure entre la Ville de Bischheim et l'Eurométropole de Strasbourg, déterminerait les modalités et les conditions du reversement desdites recettes, de la commune vers l'Eurométropole.

PROJET

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir, conformément aux dispositions du III. de l'article L2333-87 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les conditions et modalités selon lesquelles la Ville de Bischheim reverse annuellement le produit des forfaits de post-stationnement (FPS) perçus par elle au titre de sa compétence en matière de fixation des redevances de stationnement sur voirie, à l'Eurométropole de Strasbourg, compétente en matière d'opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation.

Article 2 : Modalités de calcul du reversement des recettes de forfaits de post-stationnement de la Ville à l'Eurométropole

2.1. Calcul du montant du reversement de la Ville à l'Eurométropole :

Conformément aux dispositions des articles L2333-87 III et R2333-120-18, la Ville reverse l'intégralité des recettes issues des forfaits de post-stationnement à l'Eurométropole, déduction faite des coûts de mise en œuvre des forfaits de post-stationnement, que la Ville aura supportés au cours de l'exercice considéré.

Dans le cadre du marché public de services signé entre la Ville et la société Indigo, celle-ci prend en charge l'ensemble des missions liées à la mise en œuvre du service (contrôle du périmètre payant confié, émission et gestion des FPS, gestion des abonnements résidants et commerçants, gestion et entretien/maintenance des horodateurs, collecte des recettes pour le compte de la Ville, gestion des contentieux, etc.).

Ainsi, l'intégralité des recettes est reversée à la Ville :

- Soit par la société prestataire Indigo, qui perçoit à la fois les recettes provenant du paiement immédiat des redevances de stationnement et des abonnements et les recettes des FPS, acquittés spontanément par les usagers dans le délai de trois mois à compter de leur notification,
- Soit par la Direction générale des finances publiques, s'agissant du produit des FPS acquittés par les usagers après émission d'un titre exécutoire, conformément à l'article L. 2333-87 V du CGCT (phase recouvrement forcé).

- **Détermination des recettes de FPS à prendre en compte :**

Les recettes issues des forfaits de post-stationnement correspondent au produit des FPS acquittés spontanément ou après émission d'un titre exécutoire.

Les recettes à prendre en compte au titre de l'exercice considéré correspondent ainsi aux recettes effectivement reversées à la Ville au titre de cet exercice, déduction faite des FPS qui auront été remboursés aux usagers par la Ville, à l'issue d'une décision rendue en leur faveur, soit lors de la phase de recours administratif préalable obligatoire (RAPO), soit lors de la phase dite contentieuse auprès de la Commission du contentieux du stationnement payant.
Il s'agira des recettes nettes de FPS.

- **Calcul des coûts déductibles :**

Afin de déterminer le montant des coûts supportés par la Ville, correspondant aux coûts de mise en œuvre des forfaits de post-stationnement, il est convenu de procéder, chaque année, de la manière suivante :

1. Calcul des montants versés au titre du marché de services par la Ville à Indigo et correspondant aux postes suivants :

- Contrôle des horodateurs comprenant, outre le contrôle du périmètre payant, l'information des usagers par les agents de contrôle du prestataire : il sera appliqué à ces coûts dits « mixtes » (car ils ne sont pas exclusivement attribuables aux FPS mais aussi liées à la mise en œuvre des redevances horaires), un pourcentage représentant la part de recettes nettes de FPS dans les recettes nettes totales (recettes provenant du paiement immédiat des redevances de stationnement et recettes des FPS) reversées à la Ville au titre de l'exercice considéré.

- Gestion des forfaits de post-stationnement, comprenant l'émission et la notification des FPS, leur recouvrement auprès des usagers et leur reversement à la Ville, la transmission auprès de l'ANTAI, des FPS impayés dans le délai de 3 mois, le suivi et l'élaboration d'un rapport mensuel. Ces coûts seront retenus à 100%.

- Gestion des contentieux, comprenant l'instruction (y compris les réponses) des recours administratifs préalables obligatoires, dits RAPO, et des dossiers de contentieux devant la Commission du contentieux du stationnement payant (CCSP), l'élaboration d'un récapitulatif mensuel. Ces coûts seront retenus à 100%.

2. Maintenance et entretien des horodateurs : s'agissant de coûts dits « mixtes » (les horodateurs permettant le paiement des FPS), il sera appliqué la quote-part précitée « recettes nettes de FPS/recettes nettes totales ».

3. Calcul du montant versé au titre du marché de fourniture par la Ville à la société Parkéon, correspondant à la mise à jour technique des horodateurs, ceux-ci permettant également le paiement des FPS. Ce coût sera amorti sur la durée de la convention, soit 4 ans, et s'agissant d'un coût dit « mixte », il y sera appliqué la quote-part précitée « recettes nettes de FPS/recettes nettes totales ».

4. Calcul des dépenses de mise en œuvre des FPS engagées directement par la Ville (par exemple frais de communication, frais de suivi du contrat, etc.). Ces coûts seront retenus, soit à 100%, soit en appliquant la quote-part « recettes nettes de FPS/recettes nettes totales ».

5. Le montant ainsi déterminé sera *in fine* déduit des recettes nettes de FPS perçues par la Ville au titre de l'exercice considéré.

Le détail de ce calcul figure dans l'annexe 1 à la présente convention.

PROJET

2.2. Validation du montant du reversement :

Une réunion sera organisée entre la Ville et l'Eurométropole au cours du deuxième trimestre de chaque année.

Cette réunion aura pour objet de fixer le montant du reversement de la Ville à l'Eurométropole au titre de l'exercice précédent, sur la base des recettes totales perçues pour l'exercice considéré par la Ville et des coûts déductibles précités à l'article 2.1 au titre de l'exercice considéré, accompagnés des pièces justificatives correspondantes (dont la liste figure dans l'annexe 1 précitée).

L'Eurométropole pourra par ailleurs solliciter la Ville afin d'obtenir des informations ou documents complémentaires, qu'elle jugerait utiles à la vérification du calcul du montant du reversement proposé.

Si le montant à déduire au titre des coûts liés à la mise en œuvre des forfaits de post-stationnement est supérieur au produit des forfaits de post-stationnement perçu, le versement de la Ville à l'Eurométropole est nul. L'Eurométropole ne compense pas le coût supérieur au produit encaissé.

La première réunion se tiendra au cours du deuxième trimestre 2019 afin de déterminer le montant du versement de la Ville à l'Eurométropole au titre de l'exercice 2018.

De plus, pour cette première année de mise en œuvre, les dépenses éligibles supportées en 2017 afin de rendre le dispositif opérationnel au 1er janvier 2018, seront également prises en compte et s'ajouteront aux dépenses engagées en 2018.

Article 3 : Calendrier de de reversement du produit des forfaits de post-stationnement de la Ville à l'Eurométropole

Le montant tel que déterminé à l'article 2, sera versé par la Ville à l'Eurométropole annuellement au cours du dernier trimestre de l'année.

Le premier reversement, soit au titre de l'exercice 2018, sera donc effectué au cours du dernier trimestre de l'année 2019.

Pour mémoire, la délibération qui sera prise annuellement avant le 1er octobre, et relative à l'affectation des recettes issues des forfaits de post-stationnement qui seront reversées par la Ville à l'Eurométropole, précisera le montant définitif à reverser au titre de l'exercice précédent.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties et est conclue jusqu'au 31 décembre 2021 (durée du marché de services).

Cependant, le produit des forfaits de post-stationnement, déduction faite des coûts de mise en œuvre, est dû à l'Eurométropole à compter du 1er janvier 2018.

PROJET

Article 7 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord ou par l'une ou l'autre des parties, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de six mois.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de différend né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la convention notamment pour la validation des coûts liés à la mise en œuvre des forfaits de post-stationnement, les parties tentent de trouver un accord amiable.

Si le différend persiste, il est porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Strasbourg.

ANNEXE1 : *Tableau de calcul du montant du reversement de la Ville de Schiltigheim à la métropole*

Fait à Bischheim, en deux exemplaires, le

Pour la Ville de Bischheim
Monsieur Jean-Louis HOERLE
Maire

Pour l'Eurométropole de Strasbourg
Monsieur ROBERT HERRMANN
Président

PROJET

ANNEXE 1 : Tableau de calcul du montant du reversement de la Ville de Bischheim à l'Eurométropole

		Montants / Formule de calcul	Pièces justificatives fournies
I	**RECETTES PROVENANT DU PAIEMENT IMMEDIAT DES REDEVANCES DE STATIONNEMENT VERSEES AU TITRE DE N =**	**I** = somme des recettes mensuelles versées à la Ville par Indigo (hors recettes abonnements)	états mensuels remis à l'appui des titres de recettes
	Recettes FPS versées au titre de N =	somme des recettes mensuelles **= A + B**	
	FPS versés par Indigo	**A**	états mensuels remis à l'appui des versements effectués
	FPS versés par la DGFIP	**B**	états mensuels de reversement des FPSM transmis par la DGFIP à l'appui des versements effectués
	FPS remboursés aux usagers en N	**C** somme des remboursements effectués par la Ville	tableau récapitulatif des remboursements effectués en N. Seront tenues à disposition de l'EMS, les pièces produites à l'appui de l'ordre de paiement, pour chaque dossier de remboursement usager.
II	**RECETTES NETTES DE FPS AU TITRE DE N =**	**II = A + B - C**	
III	**RECETTES TOTALES VERSEES AU TITRE DE N =**	**III = I + II**	
IV	**PART (en %) DES RECETTES NETTES DE FPS AU TITRE DE N =**	recettes FPS nettes / recettes totales versées **IV = II / III**	
	COUTS DEDUCTIBLES PAR LA VILLE AU TITRE DE N =		
	D. Contrôle du périmètre payant (contrôle + information des usagers par agents exploitant)	**D** = Prix du poste du marché de l'année N x **IV** (part des recettes nettes de FPS au titre de N)	DGD Marché et pièces permettant le calcul de IV
	E. Gestion des FPS (émission et notification des FPS, recouvrement et reversement des FPS dans le cadre de la convention de mandat avec la Ville, transmission des FPS impayés dans le délai de 3 mois à l'ANTAI, suivi et élaboration d'un rapport mensuel).	**E** = 100% du prix du poste du marché de l'année N	DGD Marché
	F. Gestion des contentieux (instruction/réponses aux RAPO et dossiers de CCSP, élaboration d'un récapitulatif mensuel).	**F** = 100% du prix du poste du marché de l'année N	DGD Marché
	G. Maintenance et entretien des horodateurs	**G** = Prix du poste du marché de l'année N x **IV** (part des recettes nettes de FPS au titre de N)	DGD Marché et pièces permettant le calcul de IV
	H. Mise à jour technique des horodateurs	**H** = Prix du poste du marché de l'année N x **IV** (part des recettes nettes de FPS au titre de N)	DGD Marché et pièces permettant le calcul de IV
	I. Dépenses de mise en œuvre des FPS engagées directement par la Ville	**I =** 100% de la dépense au titre de N **OU** dépense au titre de N X **IV** (part des recettes nettes de FPS au titre de N)	mandats/factures retenus à 100 % ou application de la quote part de recettes nettes de FPS (IV)
V	**MONTANT DES COUTS DEDUCTIBLES PAR LA VILLE AU TITRE DE N =**	**V = D + E + F + G + H + I**	
MONTANT DU REVERSEMENT A L'EUROMETROPOLE AU TITRE DE N =		**recettes nettes de FPS - montant des coûts déductibles = II - V**	

16

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 janvier 2019

Attribution d'une subvention d'investissement à l'immobilier à l'entreprise HJC.

Le groupe coréen HJC est installé à Bischheim depuis 2003 à travers sa filiale de distribution HJC Europe. Premier producteur mondial de casques de motos le groupe dispose de 2 unités de production en Corée et au Vietnam.

HJC Europe assure la couverture France, Allemagne, Suisse et Autriche. L'entreprise emploie 30 personnes (17 salariés en 2009).

L'entreprise est en croissance régulière et vise un doublement de son chiffre d'ici 5 ans en axant notamment un nouveau développement sur les casques vélos.

A l'étroit sur son site de Bischheim, l'entreprise a étudié plusieurs pistes de relocalisation y compris hors Eurométropole et hors France. Le site de l'Ecoparc Rhénan est finalement retenu.

Il est proposé d'accompagner l'entreprise sur son nouvel investissement immobilier à hauteur de 15 000 €, dans le cadre du régime dit de minimis issu du règlement de la commission européenne du 18 décembre 2013. Cette aide représentant 0,3 % du montant de l'investissement immobilier joue son rôle d'effet levier dans le sens où elle permet à l'entreprise, outre l'accompagnement personnalisé, d'arrêter son choix d'implantation dans l'Eurométropole.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

le versement d'une aide à HJC Europe et décide d'imputer la dépense, soit 15 000 € sur la ligne budgétaire suivante : Ligne DU02 – prog 7054 – 2041412, dont le disponible avant le présent Conseil est de 300 000 € ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les décisions d'attribution et conventions financières nécessaires.

Adopté le 25 janvier 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 29 janvier 2019

CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UNE AIDE A L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER AU BENEFICE DE L'ENTREPRISE HJC EUROPE

CONVENTION

ENTRE :

L'Eurométropole de Strasbourg, avec siège 1 parc de l'Etoile 67076 Strasbourg Cedex, représentée par Monsieur Robert HERMMANN, Président de l'Eurométropole de Strasbourg, demeurant à Strasbourg, agissant en exécution de la délibération de la commission permanente

et

HJC EUROPE, avec siège actuel au 14 rue de l'atome 67 821 Bischheim cedex, représentée par Madame WAN KI HONG, gérante.

VU *le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1511-3 et R 1511-5*

VU *le règlement n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « de minimis » (JOUE L352/1 du 24/12/2013).*

VU *la délibération du conseil de l'Eurométropole du 25 janvier 2019*

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de l'attribution d'une aide à l'investissement immobilier d'un montant de 15 000 € à l'occasion de l'investissement immobilier fait par la société HJC Europe sur l'Ecoparc Rhénan de Reichstett pour y installer et développer leur nouveau centre de distribution de casques de motos.

Article 2 : PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DE L'ENTREPRISE

L'entreprise achète un terrain de 1.32 ha pour y construire un bâtiment de 4 254 m² dont 640 m² de bureaux et 3490 m² d'entrepôt.
Le choix de ce site fait suite à une étude de plusieurs sites alternatifs dont un site hors Eurométropole de Strasbourg (et hors France), à Dusseldorf, à proximité du siège administratif de la maison mère.
Le montant de l'investissement immobilier par l'entreprise s'élève à près de 5.2 M d'euros.

Article 3 : CARACTERISTIQUES DE L'AIDE ACCORDEE PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

La présente aide est octroyée au titre du régime dit « de minimis » issu du règlement n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « de minimis » dans les zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises.

Il appartient au bénéficiaire ultime HJC EUROPE de tenir une comptabilité précise de l'ensemble des aides octroyées à son entreprise au titre du régime des aides « de minimis ».
Le montant total de ces aides ne pourra pas excéder 200 000 € au cours des trois exercices fiscaux suivant la date de notification de la présente convention.

Article 4: ATTRIBUTION DE l'AIDE A L'IMMOBILIER

1° L'attribution de l'aide à l'immobilier de 15 000 € par l'Eurométropole de Strasbourg à HJC EUROPES revêt la forme d'une subvention qui sera versée en une fois sur production :

- de l'attestation de l'acquisition par HJC dudit terrain sur l'ECOPARC RHENAN de Reichstett : section 22 parcelles 198/38 et 201/38 constituant le lot 24
- copie de l'arrêté du permis de construire

sur le compte ouvert au CMCIC (cf RIB joint)

2- Le comptable assignataire pour l'Eurométropole de Strasbourg est M. le receveur des Finances de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, Centre Administratif, 1 Parc de l'Etoile, 67076 Strasbourg cedex.

Article 5 : ENGAGEMENT

En contrepartie de cette aide, HJC EUROPE s'engage à :

- Maintenir à minima ses effectifs sur une durée de 5 ans, l'effectif étant estimé à 29 équivalents temps plein annuel à la date de signature de la présente convention.

- Maintenir son activité sur le site du parc d'innovation pour une période d'au moins 5 ans.

- Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice de la présente subvention *(ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercic*e), le bilan et le compte de résultat, certifiés conformes par le président ou, le cas échéant, par le commissaire aux comptes

- L'association s'engage à faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 6 : UTILISATION/REMBOURSEMENT DE L'AIDE

L'aide accordée, deviendra exigible (remboursable) de plein droit, sans qu'il y ait lieu de remplir aucune formalité judiciaire, dans les cas suivants :

- inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide et notamment les engagements pris à l'article 5 ;

- ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire à l'encontre du bénéficiaire ;

- fausse déclaration du bénéficiaire ;

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est valable 5 ans à compter de sa signature.

Article 8 : DECLARATIONS

Le bénéficiaire, HJC EUROPE, déclare n'avoir ni reçu, ni sollicité d'autres aides dites « de minimis » pour le financement de son projet pendant l'exercice fiscal en cours et les deux exercices fiscaux précédents, qui cumulées dépasseraient le plafond de 200 000 €.

Le bénéficiaire, HJC EUROPE, déclare être à jour dans ses paiements vis-à-vis des administrations fiscales et des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales.

Article 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent de se rencontrer le cas échéant pour tout litige qui surviendrait pour l'application ou l'exécution de la présente convention. A défaut d'accord amiable, tout litige devra être porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires,

	Strasbourg, le	Strasbourg, le
	Le représentant de la société HJC EUROPE WAN KI HONG	Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg Robert HERRMANN

PJ :
- RIB
- Déclaration minimis

HJC Europe S.A.R.L.
14, Rue de l'Atome - CS30035
67801 BISCHHEIM Cédex - FRANCE
Tel : +33 (0)3 90 22 74 00
Fax :+33 (0)3 90 22 74 09

DECLARATION D'AIDE *de minimis* PAR L'ENTREPRISE

Objet : Déclaration des aides placées sous le règlement de *minimis* n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013.

Je soussigné (nom, prénom et qualité) DAVID HONG
représentant de HJC EUROPE , n° SIREN 437 928 757 au RCS DE STRASBOURG,
entreprise unique au sens de la définition figurant à l'article 2.2 du règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis*,
déclare (case à cocher) :

☐ n'avoir reçu aucune aide *de minimis* durant les trois derniers exercices fiscaux dont celui en cours à la date de signature de la présente déclaration,

☒ avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu, les aides *de minimis* listées dans le tableau ci-après, durant les trois derniers exercices fiscaux dont celui en cours à la date de signature de la présente déclaration.

Définition entreprise unique

Une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'un des 4 liens suivants :

- Une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise
- Une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration de direction ou de surveillance d'une autre entreprise
- Une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci
- Une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette entreprise la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci

SARL AU CAPITAL DE 3 500 000 euros – Siège social
14, rue de l'Atome, CS30035 - 67801 BISCHHEIM Cédex - FRANCE
Siret 437 928 757 00024 – APE 4540Z – FR 47 437 928 757 – RCS Strasbourg B 437 928 757

HJC Europe S.A.R.L
14, Rue de l'Atome - CS30035
67801 BISCHHEIM Cédex - FRANCE
Tel : +33 (0)3 90 22 74 00
Fax :+33 (0)3 90 22 74 09

LES AIDES OBTENUES AU COURS DES 3 DERNIERES ANNEES : Cette rubrique ne concerne que **les dossiers concurrentiels** (*) relevant du règlement de la Commission européenne du 18 décembre 2013 sur les aides de minimis, de la décision du 20 décembre 2011 de la Commission européenne sur les aides de minimis dans le cadre d'un service d'intérêt économique général (SIEG), et d'autres dispositions imposant un plafond d'aides ne dépassant pas un montant d'aides publiques sur plusieurs années.

Attention : Pour certains dossiers, la règlementation européenne limite le montant des aides cumulées pour une même entreprise sur trois années fiscales consécutives. Merci de bien vouloir lister dans le tableau ci-dessous l'ensemble des aides publiques perçues au cours des 3 dernières années (aides, bonifications d'intérêt, exonérations fiscales, apport en nature, ...).

Nature du Financeur (ex : collectivité territoriale…)	Forme de l'aide (ex : subvention, aide remboursable, etc…)	Intitulé de l'opération cofinancée	Montant de l'aide par année(€)			Total financeur
			Année N	Année N-1	Année N-2	
Collectivité territoriale (EMS et Département)	Avance remboursable (dispositif alsabail)	Implantation ZA Bischheim	7200	7200	7200	21600 (ESB)
Collectivité territoriale EMS	Subvention d'investissement (*demandée – non encore perçue*)	Implantation Reichstett	15000			36600

(*)Une opération est considérée comme concurrentielle lorsque celle-ci est portée par une entité (quelle que soit sa forme juridique : association, établissement public, etc…) qui exerce une activité économique sur un marché de biens ou de services.

ESB : équivalent subvention brut

Date et signature

HJC EUROPE
14, rue de l'Atome
F - 67800 BISCHHEIM

SARL AU CAPITAL DE 3 500 000 euros – Siège social
14, rue de l'Atome, CS30035 - 67801 BISCHHEIM Cédex - FRANCE
Siret 437 928 757 00024 – APE 4540Z – FR 47 437 928 757 – RCS Strasbourg B 437 928 757

HJC Europe S.A.R.L.
14, Rue de l'Atome - CS30035
67801 BISCHHEIM Cédex - FRANCE
Tel : +33 (0)3 90 22 74 00
Fax :+33 (0)3 90 22 74 09

Les aides *de minimis* sont des aides publiques qui sont octroyées au titre des règlements suivants :

– règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux ***aides de minimis***,

– règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) aux ***aides de minimis***,

– règlement (CE) n° 875/2007 de la Commission du 24 juillet 2007 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux ***aides de minimis*** octroyées dans le secteur de la **pêche et de l'aquaculture**,

– règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux ***aides de minimis*** octroyées dans le secteur de la **pêche et de l'aquaculture**,

– règlement (UE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux ***aides de minimis*** dans le secteur de la **production de produits agricoles**,

– règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux ***aides de minimis*** dans le secteur de l'**agriculture**,

– règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux ***aides de minimis*** accordées à des entreprises fournissant des **services d'intérêt économique général** (SIEG).

Les aides *de minimis* constituent une catégorie particulière d'aides publiques pour les entreprises. Les pouvoirs publics qui allouent des aides *de minimis* ont l'obligation d'informer les entreprises bénéficiaires, du caractère *de minimis* des aides attribuées. Le montant maximum d'aide *de minimis* est de 200 000 € par entreprise sur 3 exercices fiscaux dont celui en cours à la date de signature de la présente déclaration

Si vous avez reçu une aide *de minimis,* cette aide a dû vous être notifiée par courrier par l'autorité publique attributaire (Etat, collectivités locales, établissements publics, agences...). Vous ne devez donc pas comptabiliser dans ce montant les aides qui ne sont pas allouées au titre du règlement *de minimis*.

Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides *de minimis* peuvent être comptabilisées dans la limite du plafond de 200 000 €. Il n'est pas possible de disposer d'autant de plafonds de 200 000 € qu'il y a d'établissements donc de numéro SIRET au sein d'une même entreprise.
Par ailleurs, si votre entreprise relève de la définition « d'entreprise unique » (cf. ci-dessous), vous disposez d'un seul plafond d'aide *de minimis* de 200 000 € commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique ». Si votre entreprise relève de ce cas, il faut absolument vérifier que votre déclaration comptabilise bien l'ensemble des aides *de minimis* versées à toutes les entreprises composant l'entreprise unique. La présente déclaration prévoit donc que pour chaque aide *de minimis* perçue soit indiqué le numéro SIREN de l'entreprise qui l'a reçue au sein de l'entreprise unique.

SARL AU CAPITAL DE 3 500 000 euros – Siège social
14, rue de l'Atome, CS30035 - 67801 BISCHHEIM Cédex - FRANCE
Siret 437 928 757 00024 – APE 4540Z – FR 47 437 928 757 – RCS Strasbourg B 437 928 757

Strasbourg.eu
eurométropole

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 25 JANVIER 2019 – Point n° 16

Attribution d'une subvention d'investissement à l'immobilier à l'entreprise HJC.

Pour	**70**	**AGHA BABAEI-Syamak, AMIET-Eric, BARRIERE-Caroline, BAUR-Jacques, BEUTEL-Jean-Marie, BEY-Françoise, BIES-Philippe, BIETH-André, BIGOT-Jacques, WERLEN-Jean, BALL-Christian, BUFFET-Françoise, BULOU-Béatrice, BUR-Yves, CASTELLON-Martine, CUTAJAR-Chantal, BUCHMANN-Andrée, DEPYL-Patrick, DAMBACH-Danielle, DREYER-Nicole, DREYFUS-Henri, DREYSSE-Marie-Dominique, ERB-Eddie, FLORENT-Martine, FROEHLY-Claude, GABRIEL-HANNING-Maria-Fernanda, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HERRMANN-Robert, HERZOG-Jean Luc, HETZEL-André, HOERLE-Jean-Louis, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JUNG-Martine, JURDANT-PFEIFFER-Pascale, KELLER-Fabienne, KOHLER-BARBIER-Christel, KOCH-Patrick, KREYER-Céleste, HENRY-Martin, LEIPP-Raymond, LENTZ-KIEHL-Brigitte, LEOPOLD-Michel, LOBSTEIN-André, LOOS-François, MAGDELAINE-Séverine, MATHIEU-Jean-Baptiste, MAURER-Jean-Philippe, NEFF-Annick, OEHLER-Serge, PERRIN-Pierre, PHILIPPS-Thibaud, MACIEJEWSKI-Patrick, RAFIK-ELMRINI-Nawel, RIES-Roland, ROBERT-Jean-Emmanuel, POINSIGNON-Annick, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHAETZEL-Françoise, SCHALL-Antoine, SCHMIDT-Michaël, SCHULER-Georges, SCHWARTZ-Pierre, SENET-Eric, SCHALCK-Elsa, WEBER-Anne-Catherine, ZAEGEL-Sébastien, ZUBER-Catherine**
Contre	**5**	**GERNET-Jean-Baptiste, MEYER-Paul, PEIROTES-Edith, REICHHART-Ada, SPLET-Antoine**
Abstention	**4**	**BERNHARDT-Michel, FELTZ-Alexandre, KARCHER-Dany, SCHULTZ-Eric**

17

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 janvier 2019

Conventions de recherche et développement entre l'Eurométropole de Strasbourg et le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) - Programme 2019-2021.

Le BRGM est un organisme public de recherche et d'expertise dans le domaine des sciences de la Terre pour gérer les ressources et les risques du sous-sol. Il s'agit d'un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), créé en 1959, placé sous la tutelle du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du ministère de la Transition écologique et solidaire, et du ministère de l'Économie.

En région, le BRGM intervient préférentiellement sur des missions de service public pour le compte des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités et des agences d'objectifs (Agence de l'eau Rhin-Meuse et ADEME). Il possède une représentation en Alsace, au sein de l'Eurométropole de Strasbourg (à Geispolsheim).

Depuis plus de 20 ans, la Communauté urbaine de Strasbourg devenue Eurométropole de Strasbourg octroie au BRGM le versement de participations financières sous forme d'un Fonds de concours pour la réalisation de diverses phases d'un programme d'ensemble réalisé par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) dans le cadre de sa mission de service public.

Les conventions thématiques ci-après sont destinées à mettre en place des mesures de prévention des risques que représente l'existence d'anciennes cavités et galeries dans le sous-sol de l'agglomération strasbourgeoise.

En parallèle de cette politique de prévention des risques liés aux cavités souterraines, d'autres actions sont engagées sur les grands domaines de coopération suivants, sur une base non-exhaustive :

1. Prévention des risques naturels et anthropiques et surveillance des digues de lutte contre les inondations,
2. Gestion et remédiation des sites et sols pollués,
3. Contribution à l'Observatoire de la nappe d'Alsace au droit de l'Eurométropole de Strasbourg (ONAP),
4. Géothermie profonde et superficielle : expertise et observatoire de l'exploitation des ressources en eau à vocation géothermique très basse température,
5. Connaissance numérique et exploitation du sous-sol urbain,
6. Ville durable, économie circulaire.

Conformément aux orientations stratégiques respectives, l'engagement de l'Eurométropole et du BRGM à mener conjointement des actions pointant parmi les grands domaines décrits ci-avant, s'est traduit par la signature d'une **convention cadre de partenariat 2016-2021, approuvée le 24 mars 2016 par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**. D'autres conventions thématiques pourront faire l'objet de prochaines délibérations.

Conventions thématiques 2019-2021 « galeries souterraines »

Les actions que l'Eurométropole de Strasbourg et/ou le BRGM souhaiteraient engager et mettre en œuvre, dans le cadre de programmations annuelles ou pluriannuelles, sont examinées au préalable par le comité de pilotage de la convention de partenariat.

Sur la base d'une convention thématique spécifique qui formalise l'expression des besoins, détaille les objectifs, moyens associés, délais, la forme que devront prendre les travaux, les diverses sources de financement et les possibles articulations avec d'autres programmes financés par ailleurs (Etat, Région, Agence de l'eau Rhin-Meuse,..), une délibération sera proposée.

Deux conventions décrites succinctement ci-dessous, l'une renouvelant le partenariat pour la prévention du risque lié aux galeries souterraines pour la période 2019-2021, l'autre destinée à faire évoluer les outils de suivi et de diagnostic sont proposées en annexe 1 et 2 de cette délibération.

Convention de recherche et développement partagés relative à la prévention du risque lié aux cavités souterraines – Programme 2019-2021

Les grandes lignes d'actions techniques, auxquelles le BRGM participe dans le cadre de sa mission d'Appui aux Politiques Publiques, sont les suivantes :

- Recueil de l'information disponible, évaluation du risque afférent ;
- Cartographie, pérennisation de l'information et entretien d'une base de données ;
- Actions préventives (information, réglementation, mise au point de méthodes d'évaluation des risques et de détection de cavités) ;
- Gestion permanente du risque (appui technique au cours des désordres, gestion préventive des ouvrages avant traitement, appui technique pour la définition et la réalisation de travaux de sécurisation).

Les missions confiées au BRGM pour la prévention des risques liés à la présence de cavités souterraines sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg sont décrites en détail dans le cahier des charges. Les principaux objectifs sont les suivants :

- L'information des populations de l'existence de ces risques ;
- La prise en compte des menaces générées par ces anciens ouvrages dans la réglementation relative aux constructions et à l'urbanisme ;
- L'appui aux services de sécurité ou de secours lorsque des désordres apparaissent ;

- L'intervention auprès de l'Eurométropole de Strasbourg et de l'administration pour parvenir à une gestion rationnelle du risque.

L'action menée sur ces trois années sera axée sur la mise en place d'un contrôle périodique des sites connus, tout en maintenant les interventions en cas de désordres ainsi que l'inventaire des sites.

Budget alloué

Le programme 2019-2021 concernant la prévention du risque prévoit, pour un total de 273 000 € HT :

- la reconduction des missions avec intégration des 5 nouvelles communes de l'Eurométropole de Strasbourg pour un coût total sur la période de 256 000 € HT ;
- le développement d'une fonctionnalité complémentaire de la base de données des cavités souterraines de l'Eurométropole de Strasbourg, développée dans le cadre du programme 2016-2018, destinée à permettre une utilisation optimale de la base de données en tant qu'outil de gestion et de suivi pour un coût de 9 000 € HT ;
- le renouvellement de la mission d'appui aux maitrises d'ouvrage internes de l'Eurométropole de Strasbourg en cas de travaux de sécurisation des cavités souterraines sises en domaine public pour un coût forfaitaire de 8 000 € HT (ces travaux de sécurisation seront confiés à un prestataire par un marché public spécifique).

Ce programme 2019-2021 concernant la prévention du risque est financé à hauteur de :
- 80 % par l'Eurométropole soit 218 400 € HT,
- 20 % par le BRGM, soit 54 600 € HT.

A noter également que de manière identique aux années précédentes, l'Eurométropole prendra intégralement à sa charge le coût de la sécurisation des visites qu'elle confie à un prestataire par un marché public spécifique.

D'autre part, sous réserve de l'acceptation par l'Etat de la demande de subvention de ce programme au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs, dit « Fonds Barnier », portée par l'Eurométropole de Strasbourg, et qui a toujours été acceptée par le passé, l'Eurométropole bénéficie d'une subvention d'un montant de 30 % du financement total de ce programme 2019-2021, soit 81 900 € HT.

Convention de recherche et développement partagés relative à l'évolution des outils de diagnostic et de surveillance des cavités et d'optimisation du traitement de la donnée

L'objectif de cette convention 2019-2021 est de faire évoluer les outils de suivi et de diagnostic afin de permettre une meilleure gestion du risque lié à la présence de ces cavités souterraines grâce à une meilleure connaissance et de meilleurs outils. A ce titre, il est prévu de mettre en œuvre 3 actions :

1. Dans le cadre du programme 2016-2018 de prévention des risques liés à la présence de cavités souterraines, une action spécifique dédiée à la hiérarchisation des sites

nécessitant des travaux de mise en sécurité du domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg a été réalisée par le BRGM. Une identification des secteurs les plus fragiles a été réalisée et des principes de remédiation ont été proposés. Le traitement de l'ensemble de ces sites classés en priorité 1 pour des travaux de remédiation sous le domaine public sera confié à un prestataire par un marché public spécifique.

Afin de valider la cohérence technique des propositions faites par le(s) prestataire(s), un appui à la maîtrise d'ouvrage est prévu par le BRGM tout au long des études mandatées par l'Eurométropole de Strasbourg pour un coût de 17 000 € HT.

2. L'Eurométropole de Strasbourg souhaite faire évoluer la prise en compte des galeries souterraines dans le PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal), en faisant apparaitre plusieurs niveaux de susceptibilité.

Les cartes d'état des risques naturels, font généralement apparaître plusieurs types de données relatives au risque d'effondrement et d'affaissement lié à des cavités souterraines :

- Les cavités à localisation précise : cavités visitées ou localisées avec précision sur un plan ;
- Les cavités à localisation imprécise : cavités répertoriées lors des inventaires successifs mais dont la localisation ou l'emprise exacte n'est pas connue ;
- Les indices de cavités : cavités dont la localisation est très incertaine et l'existence non vérifiée ;
- Le niveau de susceptibilité de présence en fonction du contexte géologique, historique et de la présence de cavités souterraines et d'indices de cavités.

Le BRGM effectuera une analyse de ces données et définira cinq niveaux de susceptibilité. Ce zonage est à caractère évolutif dans la mesure où la localisation des galeries se précise au fil du temps. Le coût alloué à cette action s'élève à 41 000 € HT.

3. En partenariat avec le ministère de l'Intérieur (Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises), le BRGM participe à la conception et à l'animation d'exercices sismiques depuis plus de 10 ans (exercices RICHTER notamment, exercice SEQUANA pour la ville de Paris concernant le risque Inondation, etc..).

L'objectif de cette action envisage la déclinaison de ce type d'exercice à la thématique des cavités souterraines dans le contexte particulier de l'Eurométropole de Strasbourg. Dans ce contexte le BRGM propose, en partenariat étroit avec les acteurs locaux :

- De définir le(s) scénario(s) de référence sur lequel l'exercice de crise CAVITE s'appuiera ;
- De simuler les conséquences aux enjeux liés au phénomène considéré (aux biens et aux personnes) sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- D'assister la direction de l'animation de l'exercice (DIRection de l'ANIMation (DIRANIM), sous pilotage de l'Eurométropole de Strasbourg et/ou de la préfecture BPO) pour le montage du script et l'animation de l'exercice ;

- De faire bénéficier l'Eurométropole de Strasbourg de son expertise en matière de montage et de gestion d'exercice ;
- De participer au retour d'expérience d'exercice et d'assister l'Eurométropole de Strasbourg dans la valorisation de ce retour d'expérience pour la gestion du risque (aide à la conception d'une procédure).

In fine, l'objectif est de pouvoir fournir aux concepteurs de l'exercice un jeu de données réaliste et pertinent, permettant d'évaluer les capacités de réaction et d'intervention lors des différentes phases de la crise. Le coût alloué à cette action s'élève à 32 000 € HT.

Budget alloué

La mise en œuvre de ce programme fera l'objet, sur la période d'exécution de la convention, d'un rapport annuel qui présentera les actions menées et qualifiera l'apport de ces nouvelles méthodes et actions (efficacité / temps / coût).

Le coût prévisionnel de ces expérimentations s'élève à 90 000 € HT pour la période 2019-2021, financé à hauteur de :

- 80 % par l'Eurométropole soit 72 000 € HT,
- 20 % par le BRGM, soit 18 000 € HT.

D'autre part, sous réserve de l'acceptation par l'Etat de la demande de subvention de ce programme au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs, dit « Fonds Barnier », l'Eurométropole bénéficie d'une subvention d'un montant de 30 % du financement total de ce programme 2019-2021, soit 27 000 € HT.

Bilan financier des deux conventions

Ainsi, le coût du nouveau programme 2019-2021 comprenant la prévention du risque (convention 1) et l'expérimentation de nouveaux outils technologiques (convention 2) représente un montant total de 363 000 € HT, avec une contribution de 290 400 € HT de l'Eurométropole et de 72 600 € HT du BRGM.

Après déduction de la subvention du Fonds de prévention des risques naturels majeurs de 108 900 € HT, les restes à charge de l'Eurométropole s'élèvent donc à 181 500 € HT.

Le plan de financement détaillé, année par année, pour chacune des deux conventions, est disponible en annexe 3.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

- *les deux conventions de recherche et développement partagés relatives à la prévention du risque lié aux cavités souterraines et à l'évolution des outils de diagnostic et de surveillance des cavités et d'optimisation du traitement de la donnée pour la période 2019-2021 ;*

- *les missions confiées au BRGM relatives à la poursuite du programme de prévention des risques potentiels liés à l'existence d'anciennes cavités et galeries souterraines dans le sous-sol de l'Eurométropole de Strasbourg et l'expérimentation de nouveaux outils de diagnostic et de surveillance des cavités ;*

- *le budget prévisionnel en Euros HT lié à ces conventions :*

	2019 (en € HT)	***2020 (en € HT)***	***2021 (en € HT)***	***TOTAL (en € HT)***
Eurométropole de Strasbourg (50%)	*80 833*	*55 167*	*45 500*	***181 500***
Fonds Barnier (30%)	*48 500*	*33 100*	*27 300*	***108 900***
BRGM (20%)	*32 333*	*22 067*	*18 200*	***72 600***
TOTAL (en € HT)	***161 666***	***110 334***	***91 000***	***363 000***

- *la participation financière de l'Eurométropole à la poursuite de ce programme pour les années 2019-2021 ;*

approuve

- *le Président ou son représentant à solliciter le Fonds Barnier pour le financement du programme 2019-2021 ;*
- *le Président ou son-sa représentant-e à signer les conventions ci-jointes avec le BRGM, ainsi que tout avenant nécessaire à la bonne réalisation des objectifs de la convention de partenariat et des conventions thématiques associées ;*

décide

- *l'imputation des dépenses suivantes liées à la à la prévention du risque lié aux cavités souterraines et à l'évolution des outils de diagnostic et de surveillance des cavités et d'optimisation du traitement de la donnée inscrites au budget primitif 2019 :*

  - *ligne d'investissement – Crédits annuels - EN02 – Programme 7023 dédié au recensement et sécurisation des galeries souterraines – Nature 204181 – fonction 70 pour un montant de 70 667 € HT ;*

  - *ligne d'investissement – Crédits annuels - EN02 – Programme 609 dédié à la consolidation et sécurisation des galeries souterraines – Nature 2138 – fonction 518 pour un montant de 56 533 € HT ;*

- *ligne d'investissement EN02 – Programme 1034 – Nature 2138 – Fonction 731 de l'autorisation de programme n°2016-0240 dédié aux « Travaux de consolidation des cavités souterraines » pour un montant de 2 133 € HT ;*

- *l'imputation des recettes suivantes, dans le cas où l'attribution des subventions du Fonds Barnier serait acceptée, sur le compte :*

  - *EN02 – Programme 726 dédié au recensement et sécurisation des galeries souterraines – Nature 1381 - fonction 70 pour un montant de 47 700 € HT ;*

  - *EN02 – Programme 1034 – Nature 1381 – Fonction 731 de l'autorisation de programme n°2016-0240 dédié aux « Travaux de consolidation des cavités souterraines » pour un montant de 800 € HT.*

Adopté le 25 janvier 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 29 janvier 2019

CONVENTION DE RECHERCHE & DÉVELOPPEMENT PARTAGÉS RELATIVE À L'EVOLUTION DES OUTILS DE DIAGNOSTIC ET DE SURVEILLANCE DES CAVITES ET D'OPTIMISATION DU TRAITEMENT DE LA DONNEE

ENTRE

Le **BRGM**, Bureau de Recherches Géologiques et Minières, établissement public industriel et commercial, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans sous le numéro 582 056 149 (SIRET 582 056 149 00120)**,** dont le siège se trouve 3, avenue Claude-Guillemin, BP 36009, 45060 Orléans Cedex 02, représenté par Mme Laurence Chery, directrice adjointe à la direction des actions territoriales*,* ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après désigné par le « **BRGM** »,

D'une part,

ET

L'Eurométropole de Strasbourg, dont le siège est domicilié au 1, Parc de l'Etoile, 67076 Strasbourg Cedex et représenté par Mr Robert Herrmann, Président de l'Eurométropole de Strasbourg, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après désignée par « **Eurométropole de Strasbourg** »,

D'autre part,

Le BRGM et l'Eurométropole de Strasbourg étant ci-après désignés individuellement et/ou collectivement par la (les) « Partie(s) ».

Evolution des outils de diagnostic et de surveillance des cavités et d'optimisation du traitement de la donnée

VU,

- le décret n° 59-1205 du 23 octobre 1959 modifié relatif à l'organisation administrative et financière du BRGM ;
- le décret du 22 décembre 1967 portant regroupement du service de la carte géologique et du BRGM ;
- les orientations de service public du BRGM pour l'année 2019, adoptées par le « Comité National d'Orientations du Service public » le 15 mai 2018 et approuvées par le Conseil d'Administration du 21 juin 2018 ;

- la délibération au conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 24 mars 2016 portant sur la convention cadre de partenariat et les conventions thématiques entre l'Eurométropole de Strasbourg et le BRGM.

RAPPEL,

- le BRGM est un établissement public de recherche qui est aussi chargé d'une mission d'appui aux politiques publiques de collecte, de capitalisation et de diffusion des connaissances, dans le domaine des sciences de la Terre et en particulier de la mise en œuvre, d'une cartographie des risques relatifs aux cavités souterraines à l'échelle départementale et au niveau des agglomérations ;
- le BRGM est Institut Carnot ; dans ce cadre, il mène des actions de recherche partenariale avec des filières industrielles et des entreprises de toutes tailles. Il propose des solutions novatrices pour la gestion des sols et du sous-sol, des matières premières, des ressources en eau, de la prévention des risques naturels et environnementaux. Ces actions concernent globalement trois principaux marchés : Energie & Ressources minérales ; Eau et Environnement ; Infrastructures et Aménagement ;
- l'Eurométropole de Strasbourg est un établissement public de coopération intercommunale chargé notamment de l'aménagement du territoire ainsi qu'à la participation, aux côtés des communes, aux politiques de prévention des risques d'effondrement des galeries souterraines ;
- le BRGM et l'Eurométropole de Strasbourg ont décidé d'un commun accord de mener un programme de recherche et de développements partagés, tel que visé à l'article 4.1 infra, concernant « l'évolution des outils de diagnostic et de surveillance des cavités et d'optimisation du traitement de la donnée », ci-après désigné par « le Programme » ;
- aussi, le BRGM et l'Eurométropole de Strasbourg ont décidé par la présente convention, ci-après désignée par « la Convention », de fixer les termes et conditions par lesquels ils s'associent afin de réaliser le Programme ;
- les Parties ont établi en commun le Programme qui répond à leurs besoins respectifs. Elles en exploiteront les résultats chacune pour son propre compte ;
- en outre, compte tenu du fait que (i) les Parties cofinancent le Programme et que (ii) la propriété des résultats issus du Programme, ci-après désignés par « les Résultats », sera partagée entre elles, la Convention n'est pas soumise à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, tout comme le prévoient les dispositions de son article 14-3°.

Evolution des outils de diagnostic et de surveillance des cavités et d'optimisation du traitement de la donnée

CECI ETANT RAPPELÉ, IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

La Convention a pour objet de définir les termes et conditions dans lesquels le BRGM et l'Eurométropole de Strasbourg s'engagent à réaliser le Programme.

ARTICLE 2. DURÉE

La Convention entre en vigueur à compter de la date de signature par la dernière des Parties et expirera lors de la réception du dernier paiement tel que prévu à l'article 8 infra. En tout état de cause, elle prendra fin au plus tard le 30 avril 2022.

ARTICLE 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Sont également considérés comme étant des documents contractuels faisant partie de la Convention, les pièces suivantes, citées par ordre de prééminence :

- le présent document ;
- Annexe A1 : cahier des charges ;
- Annexe A2 : annexe financière.

Les annexes précédentes forment un tout indissociable avec le présent document. En cas de contradiction entre les articles du présent document et les dispositions contenues dans les annexes précédentes, les articles du présent document prévaudront.

ARTICLE 4. OBLIGATIONS DU BRGM

4.1. PROGRAMME D'ACTION

Le BRGM s'engage à réaliser, dans le respect des règles de l'art, les tâches prévues pour la réalisation du Programme, conformément aux dispositions des Annexes A1 et A2.

La durée prévisionnelle de réalisation du Programme est de trente-six (36) mois à compter de l'entrée en vigueur de la Convention.

4.2. LIVRABLES

Conformément au cahier des charges visé à l'Annexe A1, le BRGM s'engage à remettre à l'Eurométropole de Strasbourg les livrables suivants :

- 1 rapport annuel, soit 3 au total (2 intermédiaires et 1 final) pour la présente convention, qui restitue un bilan des actions de l'année écoulée, la liste de tous les documents acquis avec les références de leur origine, de leur contenu, de leur précision, de leur validité accompagnée de plans de détail des sites suivant disponibilité, sur support numérique et papier ;
- 1 copie des fichiers numériques cartographiques (à différentes échelles de précision) et des fichiers de base de données constitués au cours de l'étude sur support numérique.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à valider chaque rapport dans un délai de quatre (4) semaines maximum. Au-delà, le rapport sera considéré comme définitif.

Evolution des outils de diagnostic et de surveillance des cavités et d'optimisation du traitement de la donnée

4.3. OBLIGATIONS DE MOYENS

Il est rappelé que le contenu des documents visés à l'article 4.2 supra résulte de l'interprétation d'informations objectives ponctuelles et non systématiques (sondages, observations visuelles, analyses, mesures, …), en fonction de l'état de la science et de la connaissance à un moment donné. Aussi, le BRGM est soumis par convention expresse à une obligation de moyens étant tenu au seul respect du cahier des charges et des règles de l'art.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à informer de cette limite de responsabilité tous tiers sous-utilisateurs éventuels des informations contenues dans les documents et se portera garant du BRGM en cas de recours exercé par l'un ou plusieurs d'entre eux et fondé sur une inexactitude, erreur ou omission dans le contenu des documents, sous réserve de l'absence de faute prouvée du BRGM.

4.4. FINANCEMENT

Le BRGM s'engage à participer au financement du Programme pour la part qui lui revient dans les conditions exposées à l'article 7 infra, sur la Subvention pour Charge de Service Public (SCSP) qui lui est attribuée par le Ministère chargé de la Recherche (Programme 172).

ARTICLE 5. - OBLIGATIONS DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à communiquer au BRGM toutes les données, informations et études qui sont en sa possession, et qui sont utiles à la réalisation du Programme. L'Eurométropole de Strasbourg garantit le BRGM de toute action relative aux droits de propriété desdites données, informations et études mises à sa disposition.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à faciliter l'accès du BRGM aux informations détenues par ses soins, relatifs au Programme ou par tous tiers à la Convention.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à participer au financement du Programme pour la part qui lui revient dans les conditions exposées à l'article 7 infra.

Le cas échéant, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à transmettre au BRGM dans les meilleurs délais le bon de commande relatif à cette Convention afin que cela ne fasse pas obstacle au processus de facturation.

ARTICLE 6. NOTIFICATION ET ÉLECTION DE DOMICILE

Toute notification faite au titre de la Convention est considérée comme valablement faite si elle est effectuée par écrit aux adresses suivantes :

Pour le BRGM : **Kévin Samyn - Directeur régional délégué** BRGM Grand Est – site de Strasbourg Parc Activités Porte Sud Rue Pont du Péage – Bâtiment H1 67118 Geispolsheim - France Tel : 03 88 77 48 90 E-Mail : k.samyn@brgm.fr	**Pour l'Eurométropole de Strasbourg** : **Laurent Siry - Chef du service Prévention et Enjeux Environnementaux** Eurométropole de Strasbourg 1 Parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG Cedex FRANCE Tel : 03 68 98 73 27 E-Mail : Laurent.SIRY@strasbourg.eu

Tout changement d'adresse devra être notifié dans les meilleurs délais.

Evolution des outils de diagnostic et de surveillance des cavités et d'optimisation du traitement de la donnée

ARTICLE 7. FINANCEMENT DU PROGRAMME

7.1. MONTANT

Le montant du Programme est fixé à quatre-vingt-dix mille Euros Hors Taxes (90 000 € HT).

Le montant global de la Convention pourra être actualisé par avenant permettant une nouvelle programmation d'opérations.

7.2. RÉPARTITION

Le montant du Programme fait l'objet de la répartition financière suivante sur les montants définis dans l'Annexe A2 soit un total de 90 000 € HT :

- **Pour le BRGM, 20 % du montant Hors Taxes soit 18 000 € HT ;**
- **Pour l'Eurométropole de Strasbourg, 80 % du montant Hors Taxes soit 72 000€ HT.** Comme pour les programmes précédents, l'Eurométropole de Strasbourg sollicitera un appui du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM), dit « Fonds Barnier », par une demande de subvention adressée en ce sens par l'Eurométropole de Strasbourg à la Préfecture du Bas-Rhin pour un montant de 27 000 € HT, soit 30% du financement total (répartis sur 3 ans).

Le montant ci-dessus est indiqué Hors Taxes, la TVA au taux légal en vigueur au moment de la facturation étant en sus du prix.

Le BRGM cofinance le budget du Programme, dans le cadre de ses actions de service public.

En cas de défaut total ou partiel de subvention par le Fonds de Prévention des Risques Majeurs, le programme prévu serait suspendu et l'Eurométropole de Strasbourg verserait au BRGM les sommes dues au prorata des actions qui auront été effectivement réalisées. Le programme serait alors révisé par voie d'avenant conclu par les parties en fonction des moyens disponibles de chacune d'elle.

ARTICLE 8. FACTURATION ET PAIEMENT

8.1. FACTURATION

Le BRGM étant tenu de réaliser le Programme, la part du montant lui revenant ne donnera lieu à aucune facturation.

Il sera facturé à l'Eurométropole de Strasbourg la part du montant visé à l'article 7.2 supra.

Les références nécessaires au dépôt de la facture dématérialisée dans le portail Chorus Pro sont :

- Identifiant Chorus de l'Eurométropole de Strasbourg (SIRET ou autre) :
- Si service de l'Etat : code service exécutant :
- Si nécessaire numéro de service :
- N° d'engagement juridique :
- Si à la date de signature l'ensemble des éléments n'est pas encore connu, alors l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à faire parvenir les éléments au BRGM dans un délai maximum de huit jours à compter de la date de signature.

Les factures seront libellées à l'adresse suivante :

Eurométropole de Strasbourg
Service prévention et enjeux environnementaux
1, Parc de l'Etoile
67076 STRASBOURG Cedex
FRANCE.

Les versements seront effectués par l'Eurométropole de Strasbourg, au nom de l'Agent Comptable de BRGM, sur présentation de factures émises par BRGM et selon le cas accompagnées des documents précisés dans l'échéancier ci-dessous :

Sur les trois ans compris dans la présente convention, les règlements seront annualisés de la façon suivante :

1. A la signature de la convention, un versement de 32 000 € HT (montant annuel pour l'exercice de crise) sera effectué ;

2. En décembre de l'année N et N+1, l'Eurométropole de Strasbourg versera le solde de sa participation au prorata des actions effectuées sur présentation de la facture accompagnée du rapport intermédiaire correspondant ;

3. A la fin de la convention (décembre de l'année N+2), l'Eurométropole de Strasbourg versera le solde de sa participation au prorata des actions effectuées sur présentation de la facture accompagnée du rapport final.

Le taux de TVA en vigueur à la signature de la Convention est de 20 %. Toute modification du taux de TVA applicable, intervenant durant la période d'exécution de la Convention, sera répercutée dès la première échéance de facturation suivant la date d'entrée en vigueur du nouveau taux.

8.2. PAIEMENT

Les versements seront effectués par l'Eurométropole de Strasbourg, par virement bancaire dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de leur date d'émission augmenté de deux (2) jours ouvrés, à l'ordre de BRGM, sur présentation de factures émises par BRGM, au compte ouvert à :

TRESOR PUBLIC
Trésorerie générale du Loiret,
4 pl du Martroi, Orléans
Code Banque 10071
Code Guichet : 45000
Compte N° 00001000034
Clé : RIB 92
IBAN : FR7610071450000000100003492

À défaut de paiement intégral à la date prévue pour leur règlement, les sommes restant dues seront majorées de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable ou d'un rappel, de pénalités de retard dont le taux annuel est fixé au taux directeur de la Banque centrale européenne (BCE) augmenté de huit points. Ces pénalités s'appliqueront sur le montant toutes taxes comprises de la créance et seront exigibles à compter du jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture, jusqu'à la date de mise à disposition des fonds par l'Eurométropole de Strasbourg.

Evolution des outils de diagnostic et de surveillance des cavités et d'optimisation du traitement de la donnée

ARTICLE 9. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

9.1. DROITS ET OBLIGATION DE L'AUTEUR

9.1.1. Droits de l'auteur

Dans l'hypothèse où les Résultats relèvent du droit d'auteur, le BRGM est l'auteur des Résultats, et notamment des livrables visés à son article 4.2 supra.

Le BRGM est titulaire des droits visés aux articles L. 111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, à savoir des droits patrimoniaux et moraux.

9.1.2. Garantie

Le BRGM garantit qu'il est titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exécution de la Convention.

9.2. CESSION DES DROITS D'AUTEUR

9.2.1. Co-titularité des droits patrimoniaux

Le BRGM cède à l'Eurométropole de Strasbourg les droits patrimoniaux qu'il détient sur les livrables visés à l'article 4.2 supra et sur tous les Résultats relevant du droit d'auteur de sorte qu'à l'issue de l'exécution de la Convention, les Parties en seront co-titulaires et l'Eurométropole de Strasbourg pourra notamment, sans l'autorisation du BRGM mais sous sa responsabilité exclusive :

- Reproduire les documents sur tous supports connus et inconnus, quel que soit le nombre d'exemplaires ;
- Représenter les livrables visés à l'article 4.2 supra pour tout type d'usage ;
- Adapter, par perfectionnements, corrections, simplifications, adjonctions, intégration à des systèmes préexistants ou à créer, transcrire dans un autre langage informatique ou dans une autre langue et créer des œuvres dérivées pour ses besoins propres.

Cette cession est faite à titre gracieux pour le monde entier et pour une durée égale à la durée des droits du BRGM.

9.2.2. Droits moraux du BRGM

Par application des articles L. 121-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à respecter les droits moraux du BRGM sur les livrables visés à l'article 4.2 supra, et notamment à citer le BRGM en qualité d'auteur, sur chacune des reproductions ou représentations.

ARTICLE 10. DIFFUSION DES RÉSULTATS

10.1. PRINCIPE

Les Parties s'engagent à divulguer auprès du public le plus large les livrables visés à l'article 4.2 supra et tous les Résultats, selon les modalités de leur choix. Il est rappelé que le BRGM, dans le cadre de sa mission d'appui aux politiques publiques, pourra mettre les Résultats à disposition du public, notamment par le moyen de son site Internet.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage en outre à citer le BRGM en qualité d'auteur, sur chacun des documents produits, présentations ou communications faites sur le Programme.

De manière réciproque, le BRGM s'engage à citer l'Eurométropole de Strasbourg comme partenaire sur chacun des documents produits, présentations ou communications faites sur le Programme.

Dans le cas d'un intérêt commercial des Résultats au bénéfice de tiers, les Parties conviendront des conditions dans lesquelles cette commercialisation sera assurée.

Si une ou plusieurs inventions apparaissent au cours et/ou à l'occasion de l'exécution de la Convention, le BRGM en informera aussitôt l'Eurométropole de Strasbourg et les Parties conviendront de dispositions à prendre pour assurer le dépôt et la défense de toute demande de brevet correspondant, ainsi que la prise en charge des frais associés.

10.2. EXCEPTIONS

La diffusion visée à l'article 10.1 supra sera interdite dans les cas suivants :

- L'interdiction résulte d'obligations légales ou réglementaires ou du respect du droit des tiers ;
- Une Partie a notifié à l'autre Partie son intention de restreindre la diffusion d'une information et l'autre Partie a accepté de manière expresse.

ARTICLE 11. CESSION, TRANSFERT

La Convention est conclue *intuitu personae*, les Parties s'engageant mutuellement en considération de leur identité respective.

Aucune des Parties ne peut sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie, céder tout ou partie de ses droits ou obligations découlant de la Convention à des tiers.

ARTICLE 12. RESPONSABILITÉ

Chaque Partie est responsable, tant pendant l'exécution de la Convention, des prestations et/ou travaux qu'après leur achèvement et/ou leur réception, de tous dommages, à l'exception d'éventuelles conséquences immatérielles, qu'elle-même, son personnel, son matériel, fournisseurs et/ou prestataires de service, pourraient causer à l'autre Partie dans la limite du montant du financement apporté par chacun et visé à l'article 7.2 supra.

ARTICLE 13. ASSURANCES

Chaque Partie, devra, en tant que de besoin souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de la Convention.

ARTICLE 14. RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une obligation inscrite dans la Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la partie victime de ce non-respect à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation est non rétroactif, ne produit d'effet que pour l'avenir et ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la présente Convention.

En cas de résiliation anticipée de la Convention, le BRGM présentera à l'Eurométropole de Strasbourg un compte rendu détaillé et un bilan financier sur la base desquels l'Eurométropole de Strasbourg versera au BRGM les sommes dues au prorata des actions qui auront effectivement été réalisées.

ARTICLE 15. DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

La Convention est régie par la loi française.

Tout différend portant sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution de la Convention fera l'objet d'un règlement amiable entre les Parties. En cas d'impossibilité pour les Parties de parvenir à un accord amiable dans un délai de trois (3) semaines suivant sa notification, le différend sera soumis aux tribunaux administratifs compétents.

Fait à Geispolsheim, en deux (2) exemplaires,
Le

Pour le BRGM **Pour l'Eurométropole de Strasbourg**

ANNEXE A1 : CAHIER DES CHARGES DU PROGRAMME

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS

Le BRGM réalise, pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre du programme « Gestion du risque lié à la présence de cavités souterraines sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg » un suivi des différents réseaux de cavités souterraines présents au droit du sous-sol de l'agglomération strasbourgeoise.

L'objectif de cette convention est de faire évoluer les outils de suivi et de diagnostic afin de permettre une meilleure gestion du risque lié à la présence de ces cavités souterraines grâce à une meilleure connaissance et de meilleurs outils.

2. ACTION 1 : CARTOGRAPHIE DE LA SUSCEPTIBILITE DE PRESENCE DE GALERIES SOUTERRAINES POUR INTEGRATION DANS LE PLUI

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite faire évoluer la prise en compte des galeries souterraines dans le PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal). A l'heure actuelle, les galeries souterraines y sont représentées sous forme d'informations ponctuelles.

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite faire évoluer la prise en compte de l'information relative aux galeries souterraines en faisant apparaitre plusieurs niveaux de susceptibilité.

Les cartes d'état des risques naturels, font généralement apparaître plusieurs types de données relatives au risque d'effondrement et d'affaissement lié à des cavités souterraines :

- Les cavités à localisation précise : cavités visitées ou localisées avec précision sur un plan ;
- Les cavités à localisation imprécise : cavités répertoriées lors des inventaires successifs mais dont la localisation ou l'emprise exacte n'est pas connue ;
- Les indices de cavités : cavités dont la localisation est très incertaine et l'existence non vérifiée ;
- Le niveau de susceptibilité de présence en fonction du contexte géologique, historique et de la présence de cavités souterraines et d'indices de cavités.

La cartographie des zones de susceptibilité de présence de cavités souterraines est basée sur une approche naturaliste, c'est-à-dire les zones pour lesquelles un certain nombre d'indices amènent à suspecter une probabilité de présence de cavités. Ces indices sont principalement basés sur la connaissance géologique et hydrogéologique du sous-sol et sur la connaissance d'un certain nombre de cavités existantes et répertoriées. Par cette analyse, le BRGM cartographiera différentes zones classées selon une échelle relative de probabilité de présence.

Cinq niveaux de susceptibilité de présence seront distingués :

- Niveau faible à nulle : Polygone tracé sur l'emprise des formations lœssiques (plus susceptibles à la présence de cavités souterraines anthropiques hors ouvrage militaires) ;
- Niveau moyen : Polygone tracé sur l'emprise des lœss présentant une épaisseur suffisante pour y implanter un ouvrage souterrain (l'épaisseur sera à définir), ainsi qu'une profondeur de nappe suffisante ;
- Niveau fort : Correspond à un rayon restant à définir autour des galeries souterraines isolées et des galeries souterraines mal localisées ou possibles (indices de cavités). Ce zonage sera étendu sur les zones de susceptibilité historique (Schiltigheim, Cronenbourg, Koenigshoffen) ;

Evolution des outils de diagnostic et de surveillance des cavités et d'optimisation du traitement de la donnée

- Niveau très fort : Correspond à un rayon restant à définir autour des galeries souterraines connues, localisées et cartographiées (y compris ouvrages militaires non comblés).

Une fois le zonage de susceptibilité défini, la cartographie de susceptibilité sera établie en utilisant les principes méthodologiques de définition des périmètres des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) (BRGM/RP-64025-FR) :

- Le périmètre de susceptibilité sera le périmètre de l'emprise maximale du ou des sites concernés par un zonage de susceptibilité (correspondant à des parcelles cadastrales) ;
- La délimitation de la susceptibilité sera définie au niveau foncier, à la précision cadastrale ;
- L'ensemble des parcelles recoupées par un zonage de susceptibilité seront inclus dans le périmètre.

Enfin, le zonage est à caractère évolutif, dans la mesure où des zones de susceptibilité peuvent passer à un niveau faible à nul après mise en œuvre de moyens de reconnaissances géophysiques et géotechniques adaptés qui démontrent l'absence de cavités significatives. Inversement, la localisation et la caractérisation de cavités dans des zones de susceptibilité de présence faible pourront amener, dans l'avenir, à les classer en niveaux de susceptibilité plus forte.

Des prescriptions réglementaires pourront également être proposées par le BRGM.

Il est à noter que les niveaux de susceptibilité proposés ci-dessus ne prennent en considération que les galeries souterraines implantées au sein des formations lœssiques (sauf niveaux 3 et 4). L'histoire récente a permis d'identifier des ouvrages militaires datant de la Seconde Guerre Mondiale hors des zones recouvertes par les formations lœssiques (Schlutfeld, Route du Rhin…).

PRODUITS LIVRES DE L'ACTION 1

Le BRGM s'engage, dans ce cadre, à remettre à l'Eurométropole de Strasbourg les documents suivants :

- Un rapport de synthèse établissant les hypothèses et modalités et méthodes de travail pour la constitution de la cartographie ;
- La Cartographie de susceptibilité de présence de galeries souterraines à l'échelle 1/5000 au format papier A0, ainsi qu'une table « susceptibilité de présence » comprenant des objets polygones au format Arc-GIS (ou QGIS);

3. ACTION 2 : APPUI A LA MAITRISE D'OUVRAGE EN CAS DE TRAVAUX DE MICROGRAVIMETRIE ET AIDE AU TRANSFERT DE COMPETENCE

En cas d'apparition de fontis en surface (chaussée, espace vert…), des reconnaissances complémentaires sont parfois nécessaires afin d'estimer l'emprise des vides et de délimiter la zone à sécuriser. Les méthodes géophysiques classiques (géoélectrique, radar, sismique) n'étant pas toujours utilisables en milieu urbain (présence de réseaux enterrés…) et les sondages n'apportant qu'une information ponctuelle, il conviendrait d'utiliser une méthode micro-gravimétrique, non intrusive, qui répond pleinement à ces conditions spécifiques.

En 2017, le BRGM a réalisé des opérations de micro-gravimétrie pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre du programme pluriannuel précédent, relatif à l'évolution des outils de diagnostic sur les risques d'effondrement (BRGM/RP-67002-FR), et pour d'autres grandes collectivités françaises (Grand Reims, Châlons-en-Champagne, etc.) et

en a tiré une expérience notable dans l'application de la méthode micro-gravimétrique en milieu urbain (BRGM/RP-67162-67985-67656-67966-67975-66951-68210-6768053-FR).

La spécificité de ce contexte urbain est que les cartes d'anomalie de Bouguer doivent être calculées en tenant compte de l'effet de la topographie, des bâtiments et des sous-sols éventuels. Une méthode de calcul pour corriger les effets induits par le contexte urbain (hauteurs de caves, niveau de comblement des caves, murs, étages, etc.) a été développée par le BRGM. Il s'agit de la méthode des lignes de masses : en prenant en compte hauteur, épaisseur et densité des murs, celles-ci sont discrétisées en lignes de masses équivalentes à un pas de 0,1 m, et leur effet calculé sur les stations. L'effet des murs sur un périmètre de 30 m autour de chaque station est calculé. La figure ci-dessous montre un exemple de somme des corrections liées aux murs des bâtiments, à leurs planchers et aux structures souterraines situées dans l'environnement de la zone d'étude.

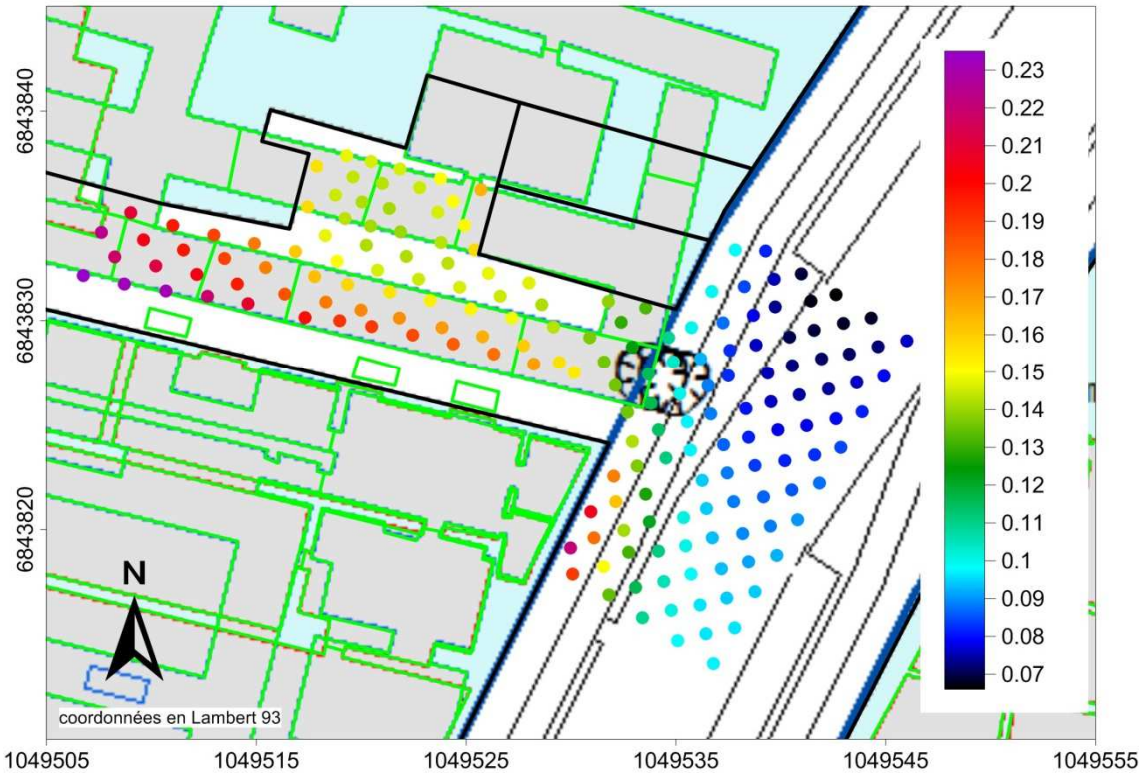

Figure 1 : Corrections (mGal) liées à l'effet des murs et planchers des bâtiments (polygones bleus à contours noirs) et des caves (polygones gris à contours verts), à apporter aux valeurs de l'anomalie de Bouguer. On remarque que les plus fortes valeurs de corrections à prendre en compte correspondent à la présence des bâtiments de l'ancienne Brasserie Fischer au Sud-Ouest de la zone d'étude (bâtiment de 29 m de hauteur et présentant deux niveaux de caves) et d'un axe de galerie souterraine – BRGM/RP-67002-FR.

Il s'agit désormais de faire bénéficier l'Eurométropole de Strasbourg de ces développements et retours d'expérience dans un cadre opérationnel.

Le BRGM propose donc de collaborer avec l'Eurométropole de Strasbourg tout au long des études mandatées par la collectivité afin de valider la cohérence technique des propositions faites par les bureaux d'études. Le BRGM assistera aux réunions principales et échangera directement avec les bureaux d'études au cours de réunions de travail, en comité plus restreint, visant à faire un point sur l'avancement des études, et s'assurer de la bonne direction des travaux, et de la bonne prise en compte des spécificités relatives à l'application de la micro-gravimétrie en milieu urbain.

Evolution des outils de diagnostic et de surveillance des cavités et d'optimisation du traitement de la donnée

L'intervention du BRGM en tant qu'assistance à maitrise d'ouvrage est ainsi définie sur différentes missions à titre prévisionnel de la manière suivante :

- Relecture et avis sur les cahiers des charges des différentes missions demandées au(x) bureau(x) d'études, dans la limite de 3 dossiers ;
- L'assistance technique à l'Eurométropole de Strasbourg dans le choix du(des) bureau(x) d'études devant réaliser les différentes missions demandées, dans la limite de 3 dossiers ;
- La réalisation du suivi de la mise en œuvre des opérations (sur le terrain, et pour le traitement des données) en faisant bénéficier le(s) bureau(x) d'études des retours d'expérience du BRGM, dans la limite de 3 opérations différentes. L'assistance à maitrise d'ouvrage du BRGM se limitera à la réalisation du suivi, à la formulation de conseils et d'avis sur la mise en œuvre. Les avis ne constitueront pas une caution scientifique du BRGM sur le travail réalisé et les documents produits par le(s)bureau(x) d'études.
- Participer aux réunions clefs, dans la limite de 6 réunions (2 par opération) ;
- Etre source de propositions d'améliorations et de perspectives.

PRODUITS LIVRES DE L'ACTION 2

Le BRGM s'engage, dans ce cadre d'assistance à maitrise d'ouvrage, à remettre à l'Eurométropole de Strasbourg les documents suivants :

- Une relecture et un avis sur les cahiers des charges des différentes missions demandées au(x) bureau(x) d'études, dans la limite de 3 dossiers différents à instruire ;
- Les rapports synthétiques d'aide au choix du Bureau d'études pour chacun de ces dossiers au format numérique, et notamment une grille d'analyse de la qualité technique des offres ;
- Les rapports synthétiques de la réalisation du suivi de la mise en œuvre par le bureau d'études pour chaque dossier.

4. ACTION 3 : EXERCICE DE CRISE DE TYPE « SERIOUS-GAME »

En partenariat avec le ministère de l'Intérieur (Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises), le BRGM participe à la conception et à l'animation d'exercices sismiques depuis plus de 10 ans (exercices RICHTER notamment, exercice SEQUANA pour la ville de Paris concernant le risque Inondation, etc..). En 2017, une déclinaison de ce type d'exercice pour les thématiques de submersion marine en cas de houle cyclonique a été menée à la Réunion en partenariat étroit avec la sécurité civile mais également les collectivités locales (exercice SPICY).

Dans le cadre de ces programmes, la constante est de réaliser des exercices impliquant les acteurs de la gestion de crise à différents échelons, à différentes échelles de territoire, qui s'appuient sur un ensemble de données réalistes sur le phénomène à simuler et sur ses conséquences.

Le programme de cette action envisage la déclinaison de ce type d'exercice à la thématique des cavités souterraines dans le contexte particulier de l'Eurométropole de Strasbourg. Dans ce contexte le BRGM propose, en partenariat étroit avec les acteurs locaux :

- De définir le(s) scénario(s) de référence sur lequel l'exercice de crise CAVITE s'appuiera ;
- De simuler les conséquences aux enjeux liés au phénomène considéré (aux biens et aux personnes) sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- D'assister la direction de l'animation de l'exercice (DIRection de l'ANIMation (DIRANIM), sous pilotage de l'Eurométropole de Strasbourg et/ou de la préfecture BPO) pour le montage du script et l'animation de l'exercice ;

Evolution des outils de diagnostic et de surveillance des cavités et d'optimisation du traitement de la donnée

- De faire bénéficier l'Eurométropole de Strasbourg de son expertise en matière de montage et de gestion d'exercice ;
- De participer au retour d'expérience d'exercice et d'assister l'Eurométropole de Strasbourg dans la valorisation de ce retour d'expérience pour la gestion du risque (aide à la conception d'une procédure).

En marge de ce programme le BRGM est également « joueur » pendant l'exercice et peut se mobiliser en tant qu'expert auprès de la Direction des Opérations de Secours et auprès de l'Eurométropole de Strasbourg.

In fine, l'objectif est de pouvoir fournir aux concepteurs de l'exercice un jeu de données réaliste et pertinent, permettant d'évaluer les capacités de réaction et d'intervention lors des différentes phases de la crise.

Cet exercice sera de type « Etat-major » (exercice sur table) avec déploiement ou non de manœuvres mettant en jeu des moyens in-situ (à définir avec les acteurs). Le jour de l'exercice, le script du scénario est progressivement envoyé aux acteurs par le biais de différents messages (fax, mails, sms) afin qu'ils répertorient les dommages liés aux évènements simulés et qu'ils testent leur faculté de communication d'adaptation, de coordination et de mobilisation de l'ensemble des secours.

La réalisation de ce programme suppose la mise en place d'un groupe de travail « exercice de crise CAVITE EUROMETROPOLE », baptisé Direction de l'Animation (DIRANIM), piloté par l'Eurométropole de Strasbourg avec l'appui de la préfecture (BPO). La composition de la DIRANIM sera définie ultérieurement, en concertation avec l'Eurométropole de Strasbourg, au lancement de cette tâche.

En fonction des discussions, des réunions préparatoires à l'établissement du cahier des charges, et des données d'entrée effectivement valorisables, les thèmes spécifiques de l'exercice pourront évoluer suivant les attentes des gestionnaires : impacts sur les réseaux vitaux (AEP, électricité, gaz), de transport (routes, voies ferrées), mobilisation d'équipes de sauvetages-déblaiement. Ce programme sera validé par la DIRANIM in-fine.

Ce programme se décompose globalement en 3 tâches pour le BRGM :

- T1 : constitution d'un atlas de crise sur la base de simulations d'endommagement, rédaction des scripts de scénarii ;
- T2 : animation de l'exercice ;
- T3 : retour d'expérience et valorisations de l'exercice au regard de ses objectifs.

4.1. PROGRAMME DE TRAVAIL : DESCRIPTIF DES TACHES

TACHE 1 : DEFINITION DU SCENARIO DE L'EXERCICE DE CRISE

Le scénario de jeu est défini en concertation avec les acteurs impliqués en fonction de leurs attentes vis-à-vis de l'exercice à engager. Il peut être défini de manière variable à partir d'évènements isolés, simultanés ou non dans le temps, d'ampleur variable, impliquant des enjeux variés, touchant aux biens et/ou à la sécurité des personnes.

Dans tous les cas, ce scénario sera choisi à partir d'une synthèse sur la connaissance des aléas liés à la présence de galeries souterraines, au regard de la connaissance acquise au fil des années sur le territoire concerné en tenant compte :

- De la connaissance des vides existants et de leur fragilité ;
- De cavités potentiellement inconnues ;

Evolution des outils de diagnostic et de surveillance des cavités et d'optimisation du traitement de la donnée

- Des retours d'expérience d'évènements passés.

Le choix de l'intensité / de la multiplicité des phénomènes est à définir en fonction de ce que l'on souhaite simuler, en fonction des secteurs géographiques impactés également, probablement en relation avec les enjeux susceptibles d'être touchés.

Ce choix devra être effectué par le groupe de travail et validé par l'Eurométropole de Strasbourg dès le début du programme.

Le croisement de la vulnérabilité du territoire impacté avec les phénomènes retenus permettra de définir les scénarii possibles produisant les impacts les plus proches possibles de ceux souhaités.

Heure et date des phénomènes

Dans la perspective de scénarii réalistes, l'heure d'occurrence – et la date – des évènements de scénario vont conditionner pour partie les impacts en matière de dommages aux personnes, aux biens, de perturbation des transports, de fonctionnement des réseaux vitaux. Des effets cascades (risque technologique associé au phénomène d'effondrement par exemple), peuvent également être pris en compte.

En fonction de ce choix, les scénarii dérouleront des conséquences différentes.

Simulation de dommages

La méthode de simulation des dommages reste à évaluer pour cette typologie particulière d'évènement. On se basera en particulier sur les travaux définissant les échelles d'endommagement de structures / réseaux vis-à-vis de mouvements de terrains de type affaissement – effondrement (http://infoterre.brgm.fr/rapports/RP-52634-FR.pdf).

L'ensemble des données sera structuré sous SIG (ArcGIS) à partir des données relatives aux enjeux. Il faut néanmoins garder à l'esprit que les dommages simulés ne correspondent pas à une cartographie effective du risque lié à la présence de cavités, dont l'évaluation n'existe peut-être pas.

Pour les évènements de scénarii on définira :

- L'intensité du phénomène et sa temporalité (on peut très bien imaginer des constats de précurseurs et un effondrement brutal quelques heures plus tard) ;
- Selon les enjeux présents : matériel et/ou humains, les différentes probabilités de présenter tel ou tel niveau de dommages.

Selon les volontés des acteurs, des dommages spécifiques aux bâtiments stratégiques ou aux réseaux vitaux (notion d'enjeux associés) peuvent être simulés. Le groupe de travail établira, autant que de nécessaire, une liste détaillée de ces types d'établissements, situés dans le périmètre de l'exercice, et appréciera leur importance relative au sein du scénario de crise.

Les dommages dans ces cas peuvent être définis par « convention d'exercice » : choix des bâtiments endommagés et de leur degré d'endommagement et/ou de leur degré de dysfonctionnement. Ces choix sont alors faits en dehors de toute considération relative à leur vulnérabilité et au choix du scénario physique du phénomène simulé.

Analyse des pertes de fonctionnalité

Il apparaît essentiel de traiter des dysfonctionnements induits dans un scénario de crise. Ces dysfonctionnements peuvent schématiquement avoir deux origines, parfois concomitantes :

Evolution des outils de diagnostic et de surveillance des cavités et d'optimisation du traitement de la donnée

- Un endommagement physique d'une installation ou infrastructure, lié aux évènements ;
- L'absence du personnel nécessaire au fonctionnement / rétablissement de la fonction impactée.

Les pertes de fonctionnalités induites par des dommages aux bâtiments stratégiques (centre de secours, hôpital par exemple) ou aux industries peuvent être définies par convention d'exercice. A ce titre, pour permettre l'intégration de dysfonctionnements à l'exercice, on procédera, par concertation au sein du groupe de travail, à des choix a priori, « à dire d'expert », sur la perte de fonctionnalité de tel ou tel équipement, la durée du dysfonctionnement et le taux de récupération par exemple.

Dans le même esprit, les réseaux pourront être pris en compte dans le cadre de l'exercice. Si les réseaux sont retenus, le BRGM contribuera à un groupe spécifique « Réseau » qui devra dans un premier temps faire le point sur les données existantes et facilement récupérables sous format SIG auprès des gestionnaires. Ces données devront être fournies au groupe, dans un format adéquat, par le gestionnaire de réseaux. L'analyse des pertes de fonctionnalité des réseaux pourra se faire par convention d'exercice après interview des gestionnaires par le groupe de travail.

TACHE 2 : ANIMATION DE L'EXERCICE DE CRISE

Conception de l'exercice

Dans le cadre du programme, le rôle du BRGM est :

- De participer avec le groupe de travail au choix du périmètre de l'exercice ;
- D'appuyer d'un point de vue méthodologique le groupe de travail pour le montage de l'exercice ;
- De fournir un référentiel en matière de dommages aux personnes et aux biens (fourniture d'un Atlas de Crise, dont le contenu dépendra des informations facilement récupérables auprès des différents services) ;
- De préparer les scripts de scénarii pour l'animation de l'exercice avec une garantie de cohérence et de réalisme.

Animation de l'exercice

Dans le cadre du programme, le rôle du BRGM est :

- D'appuyer et de participer à la DIRANIM le jour de l'exercice ;

TACHE 3 : RETOUR D'EXPERIENCE DE L'ORGANISATION DE L'EXERCICE ET DES RESTITUTIONS

Le BRGM participera au retour d'expérience de l'exercice et à la conception d'une procédure écrite de gestion de crise.

PILOTAGE DE L'ACTION

Le pilotage de l'action sera assuré par l'Eurométropole de Strasbourg.

PRODUITS LIVRES DE L'ACTION 3

Le BRGM s'engage, dans ce cadre, à remettre à l'Eurométropole de Strasbourg les documents suivants :

Evolution des outils de diagnostic et de surveillance des cavités et d'optimisation du traitement de la donnée

- un atlas de crise dont le contenu dépendra des informations facilement récupérables auprès des différents services ;
- un chapitre dans le rapport annuel de l'année de mise en œuvre, faisant office de retour d'expérience et comprenant les préconisations pour la conception d'une procédure écrite d'un exercice de crise.

5. CHRONOGRAMME PREVISIONNEL

CHRONOGRAMME PREVISIONNEL

Mois	Année 1												Année 2												Année 3											
Tâches	Mois 1	Mois 2	Mois 3	Mois 4	Mois 5	Mois 6	Mois 7	Mois 8	Mois 9	Mois 10	Mois 11	Mois 12	Mois 1	Mois 2	Mois 3	Mois 4	Mois 5	Mois 6	Mois 7	Mois 8	Mois 9	Mois 10	Mois 11	Mois 12	Mois 1	Mois 2	Mois 3	Mois 4	Mois 5	Mois 6	Mois 7	Mois 8	Mois 9	Mois 10	Mois 11	Mois 12
Cartographie de la susceptibilité																																				
Appui à la MO en cas d'opérations de microgravimétrie																																				
Exercice de crise cavités souterraines																																				
Réunion de lancement de projet																																				
Rapport Intermédiaire 1 + Réunion de restitution																																				
Rapport Intermédiaire 2 + Réunion de restitution																																				
Rapport Final + Réunion de restitution																																				

ANNEXE A2 : ANNEXE FINANCIÈRE

Tâches	*Montant (€ HT)*
ACTION 1 : Cartographie de susceptibilité de présence de galeries souterraines pour intégration dans le PLUI • Cartographie de la susceptibilité 1 : polygone sur l'emprise des lœss ; 2 : polygone sur l'emprise des lœss présentant une épaisseur suffisante ; 3 : zone historique de susceptibilité (Schiltigheim, Cronenbourg, Koenigshoffen) ; 4 : présence connue de cavités souterraines ; • Analyse multicritère ; • Prescriptions règlementaires ;	41 000
ACTION 2 : Appui à la MO en cas de travaux de microgravimétrie et aide au transfert de compétence • Appui à l'organisation des travaux (CdC et ouverture de plis) ; • AMO durant les travaux ; • Formation sur les techniques de traitement en milieu urbain ;	17 000
ACTION 3 : Exercice de crise de type SeriousGame • Réunion initiale de coordination ; • Conception du scénario, Atlas de crise ; • Animation de l'exercice, introduction des évènements en temps réel incluant la participation opérationnelle du BRGM ; • Retour d'expérience et aide à la conception d'une procédure ;	32 000
Montant total HT en €	**90 000**
Part BRGM (€ HT) – 20%	**18 000**
Part Eurométropole de Strasbourg[1] (€ HT) – 80% **Dont FPRNM (€ HT) – 30% de 27 000**	**72 000**
TVA[2] (20 %)	14 400
Montant Eurométropole de Strasbourg[3] (€ TTC)	**86 400**

[1] Financeur
[2] Part financeur
[3] Financeur

CONVENTION DE RECHERCHE & DÉVELOPPEMENT PARTAGÉS RELATIVE À LA PREVENTION DU RISQUE LIE AUX CAVITES SOUTERRAINES SUR LE TERRITOIRE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG PROGRAMME 2019-2021

ENTRE

Le **BRGM**, Bureau de Recherches Géologiques et Minières, établissement public industriel et commercial, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans sous le numéro 582 056 149 (SIRET 582 056 149 00120)**,** dont le siège se trouve 3, avenue Claude-Guillemin, BP 36009, 45060 Orléans Cedex 02, représenté par Mme Hélène Pauwels, directrice adjointe du développement, chargé de l'appui aux politiques publics*,* ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après désigné par le « **BRGM** »,

D'une part,

ET

L'Eurométropole de Strasbourg, dont le siège est domicilié au 1, Parc de l'Etoile, 67076 Strasbourg Cedex et représenté par Mr Robert Herrmann, Président de l'Eurométropole de Strasbourg, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après désignée par « **Eurométropole de Strasbourg** »,

D'autre part,

Le BRGM et l'Eurométropole de Strasbourg étant ci-après désignés individuellement et/ou collectivement par la (les) « Partie(s) ».

VU,

- le décret n° 59-1205 du 23 octobre 1959 modifié relatif à l'organisation administrative et financière du BRGM ;
- le décret du 22 décembre 1967 portant regroupement du service de la carte géologique et du BRGM ;
- les orientations de service public du BRGM pour l'année 2019, adoptées par le « Comité National d'Orientations du Service public » le 15 mai 2018 et approuvées par le Conseil d'Administration du 21 juin 2018.

- la délibération au conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 24 mars 2016 portant sur la convention cadre de partenariat et les conventions thématiques entre l'Eurométropole de Strasbourg et le BRGM.

RAPPEL,

- le BRGM est un établissement public de recherche qui est aussi chargé d'une mission d'appui aux politiques publiques de collecte, de capitalisation et de diffusion des connaissances, dans le domaine des sciences de la Terre et en particulier de la mise en œuvre, d'une cartographie des risques relatifs aux cavités souterraines à l'échelle départementale et au niveau des agglomérations ;
- le BRGM est Institut Carnot ; dans ce cadre, il mène des actions de recherche partenariale avec des filières industrielles et des entreprises de toutes tailles. Il propose des solutions novatrices pour la gestion des sols et du sous-sol, des matières premières, des ressources en eau, de la prévention des risques naturels et environnementaux. Ces actions concernent globalement trois principaux marchés : Energie & Ressources minérales ; Eau et Environnement ; Infrastructures et Aménagement ;
- l'Eurométropole de Strasbourg est un établissement public de coopération intercommunale chargé notamment de l'aménagement du territoire ainsi qu'à la participation, aux côtés des communes, aux politiques de prévention des risques d'effondrement des galeries souterraines ;
- le BRGM et l'Eurométropole de Strasbourg ont décidé d'un commun accord de mener un programme de recherche et de développements partagés, tel que visé à l'article 4.1 infra, concernant « la prévention du risque lié aux cavités souterraines sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg – Programme 2019-2021 », ci-après désigné par « le Programme » ;
- aussi, le BRGM et l'Eurométropole de Strasbourg ont décidé par la présente convention, ci-après désignée par « la Convention », de fixer les termes et conditions par lesquels ils s'associent afin de réaliser le Programme ;
- les Parties ont établi en commun le Programme qui répond à leurs besoins respectifs. Elles en exploiteront les résultats chacune pour son propre compte ;
- en outre, compte tenu du fait que (i) les Parties cofinancent le Programme et que (ii) la propriété des résultats issus du Programme, ci-après désignés par « les Résultats », sera partagée entre elles, la Convention n'est pas soumise à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, tout comme le prévoient les dispositions de son article 14-3°.

CECI ETANT RAPPELÉ, IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. - OBJET

La Convention a pour objet de définir les termes et conditions dans lesquels le BRGM et l'Eurométropole de Strasbourg s'engagent à réaliser le Programme.

ARTICLE 2. - DURÉE

La Convention entre en vigueur à compter de la date de signature par la dernière des Parties et expirera lors de la réception du dernier paiement tel que prévu à l'article 8 infra. En tout état de cause, elle prendra fin au plus tard le 30 avril 2022.

ARTICLE 3. - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Sont également considérés comme étant des documents contractuels faisant partie de la Convention, les pièces suivantes, citées par ordre de prééminence :

- le présent document ;
- Annexe A1 : cahier des charges ;
- Annexe A2 : annexe financière.

Les annexes précédentes forment un tout indissociable avec le présent document. En cas de contradiction entre les articles du présent document et les dispositions contenues dans les annexes précédentes, les articles du présent document prévaudront.

ARTICLE 4. - OBLIGATIONS DU BRGM

4.1. PROGRAMME D'ACTION

Le BRGM s'engage à réaliser, dans le respect des règles de l'art, les tâches prévues pour la réalisation du Programme, conformément aux dispositions des Annexes A1 et A2.

La durée prévisionnelle de réalisation du Programme est de trente-six (36) mois à compter de l'entrée en vigueur de la Convention.

4.2. LIVRABLES

Conformément au cahier des charges visé à l'Annexe A1, le BRGM s'engage à remettre à l'Eurométropole de Strasbourg les livrables suivants :

- Une fois par an la base de données mise à jour sur support numérique ;
- 1 rapport référencé pour chaque diagnostic particulier qui le nécessite sur support papier et numérique ;
- Toutes les interventions et leurs résultats seront consignés dans la base de données ;
- 1 rapport annuel, soit 3 au total pour la présente convention, qui restitue un bilan des actions de l'année écoulée, la liste de tous les documents acquis avec les références de leur origine, de leur contenu, de leur précision, de leur validité accompagnée de plans de détail des sites suivant disponibilité sur support numérique et papier ;

- 1 copie des fichiers numériques cartographiques (à différentes échelles de précision) et des fichiers de base de données constitués au cours de l'étude sur fournis sur support numérique.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à valider chaque rapport dans un délai de quatre (4) semaines maximum. Au-delà, le rapport sera considéré comme définitif.

4.3. OBLIGATIONS DE MOYENS

Il est rappelé que le contenu des documents visés à l'article 4.2 supra résulte de l'interprétation d'informations objectives ponctuelles et non systématiques (sondages, observations visuelles, analyses, mesures, …), en fonction de l'état de la science et de la connaissance à un moment donné. Aussi, le BRGM est soumis par convention expresse à une obligation de moyens étant tenu au seul respect du cahier des charges et des règles de l'art.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à informer de cette limite de responsabilité tous tiers sous-utilisateurs éventuels des informations contenues dans les documents et se portera garant du BRGM en cas de recours exercé par l'un ou plusieurs d'entre eux et fondé sur une inexactitude, erreur ou omission dans le contenu des documents, sous réserve de l'absence de faute prouvée du BRGM.

4.4. FINANCEMENT

Le BRGM s'engage à participer au financement du Programme pour la part qui lui revient dans les conditions exposées à l'article 7 infra, sur la Subvention pour Charge de Service Public (SCSP) qui lui est attribuée par le Ministère chargé de la Recherche (Programme 172).

ARTICLE 5. - OBLIGATIONS DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à communiquer au BRGM toutes les données, informations et études qui sont en sa possession, et qui sont utiles à la réalisation du Programme. L'Eurométropole de Strasbourg garantit le BRGM de toute action relative aux droits de propriété desdites données, informations et études mises à sa disposition.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à faciliter l'accès du BRGM aux informations détenues par ses soins, relatifs au Programme ou par tous tiers à la Convention.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à participer au financement du Programme pour la part qui lui revient dans les conditions exposées à l'article 7 infra.

Le cas échéant, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à transmettre au BRGM dans les meilleurs délais le bon de commande relatif à cette Convention afin que cela ne fasse pas obstacle au processus de facturation.

ARTICLE 6. - NOTIFICATION ET ÉLECTION DE DOMICILE

Toute notification faite au titre de la Convention est considérée comme valablement faite si elle est effectuée par écrit aux adresses suivantes :

Pour le BRGM : **Kévin Samyn - Directeur régional délégué** BRGM Grand Est – site de Strasbourg Parc Activités Porte Sud	**Pour l'Eurométropole de Strasbourg** : **Laurent Siry - Chef du service Prévention et Enjeux Environnementaux** Eurométropole de Strasbourg

Rue Pont du Péage – Bâtiment H1 67118 Geispolsheim - France Tel : 03 88 77 48 90 E-Mail : k.samyn@brgm.fr	1 Parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG Cedex FRANCE Tel : 03 68 98 73 27 E-Mail : Laurent.SIRY@strasbourg.eu

Tout changement d'adresse devra être notifié dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7. - FINANCEMENT DU PROGRAMME

7.1. MONTANT

Le montant du Programme est fixé à deux cent soixante-treize mille Euros Hors Taxes (273 000 € HT)
Le montant global de la Convention pourra être actualisé par avenant permettant une nouvelle programmation d'opérations.

7.2. RÉPARTITION

Le montant du Programme fait l'objet de la répartition financière suivante sur les montants définis dans l'Annexe A2 soit un total de 273 000 € HT :

- **Pour le BRGM, 20 % du montant Hors Taxes soit 54 600 € HT ;**
- **Pour l'Eurométropole de Strasbourg, 80 % du montant Hors Taxes soit 218 400 € HT.** Comme pour les programmes précédents, l'Eurométropole de Strasbourg sollicitera un appui du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM), dit « Fonds Barnier », par une demande de subvention adressée en ce sens par l'Eurométropole de Strasbourg à la Préfecture du Bas-Rhin pour un montant de 81 900 € HT, soit 30% du financement total (répartis sur 3 ans).

Le montant ci-dessus est indiqué Hors Taxes, la TVA au taux légal en vigueur au moment de la facturation étant en sus du prix.

Le BRGM cofinance le budget du Programme, dans le cadre de ses actions de service public.

Selon l´attribution des subventions au titre de la prévention du risque d´effondrement de cavités souterraines, le financement annuel serait le suivant :

Montant / an		HT	TTC (20%)
L'Eurométropole de Strasbourg	**50 %**	**45 500 €**	**54 600 €**
Le FPRNM	**30 %**	**27 300 €**	**32 760 €**

En cas de défaut total ou partiel de subvention par le Fonds de Prévention des Risques Majeurs, le programme prévu serait suspendu et l'Eurométropole de Strasbourg verserait au BRGM les sommes dues au prorata des actions qui auront été effectivement réalisées. Le programme serait alors révisé par voie d'avenant conclu par les parties en fonction des moyens disponibles de chacune d'elle.

ARTICLE 8. - FACTURATION ET PAIEMENT

8.1. FACTURATION

Le BRGM étant tenu de réaliser le Programme, la part du montant lui revenant ne donnera lieu à aucune facturation.

Il sera facturé à l'Eurométropole de Strasbourg la part du montant visé à l'article 7.2 supra.

Les références nécessaires au dépôt de la facture dématérialisée dans le portail Chorus Pro sont :

- Identifiant Chorus de l'Eurométropole de Strasbourg: (SIRET ou autre)
- Si service de l'Etat : code service exécutant :
- Si nécessaire numéro de service :
- N° d'engagement juridique :
- Si à la date de signature l'ensemble des éléments n'est pas encore connu, alors l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à faire parvenir les éléments au BRGM dans les meilleurs délais.

Les factures seront libellées à l'adresse suivante :

Eurométropole de Strasbourg
Service prévention et enjeux environnementaux
1, Parc de l'Etoile
67076 STRASBOURG Cedex
FRANCE.

Les versements seront effectués par l'Eurométropole de Strasbourg, au nom de l'Agent Comptable de BRGM, sur présentation de factures émises par BRGM et, selon le cas, accompagnées des documents précisés dans l'échéancier ci-dessous :

Sur les trois ans compris dans la présente convention, les règlements seront annualisés de la façon suivante :

1. Un acompte de 50 %, soit 22 750 € HT, de la participation annuelle de l'Eurométropole de Strasbourg sera versé à la signature. Pour les années N+1 et N+2, un acompte de 50% sera versé sur facture dès le mois de janvier ;

2. En décembre de chaque année, l'Eurométropole de Strasbourg versera le solde (50%) de sa participation sur présentation de la facture accompagnée du rapport annuel ;

3. A chaque fin d'exercice (décembre), le BRGM adresse une facture à l'Eurométropole de Strasbourg correspondant au montant annuel du fonds Barnier soit 27 300 € HT ;

4. L'Eurométropole de Strasbourg sollicite auprès de la Préfecture le versement par le fonds Barnier, facture BRGM acquittée à l'appui.

Le taux de TVA en vigueur à la signature de la Convention est de 20 %. Toute modification du taux de TVA applicable, intervenant durant la période d'exécution de la Convention, sera répercutée dès la première échéance de facturation suivant la date d'entrée en vigueur du nouveau taux.

8.2. PAIEMENT

Les versements seront effectués par l'Eurométropole de Strasbourg, par virement bancaire dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de leur date d'émission augmenté de deux (2) jours ouvrés, à l'ordre de BRGM, sur présentation de factures émises par BRGM, au compte ouvert à :

TRESOR PUBLIC
Trésorerie générale du Loiret,
4 pl du Martroi, Orléans
Code Banque 10071
Code Guichet : 45000
Compte N° 00001000034
Clé : RIB 92
IBAN : FR7610071450000000100003492

À défaut de paiement intégral à la date prévue pour leur règlement, les sommes restant dues seront majorées de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable ou d'un rappel, de pénalités de retard dont le taux annuel est fixé au taux directeur de la Banque centrale européenne (BCE) augmenté de huit points. Ces pénalités s'appliqueront sur le montant toutes taxes comprises de la créance et seront exigibles à compter du jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture, jusqu'à la date de mise à disposition des fonds par l'Eurométropole de Strasbourg.

ARTICLE 9. - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

9.1. DROITS ET OBLIGATION DE L'AUTEUR

9.1.1. Droits de l'auteur

Dans l'hypothèse où les Résultats relèvent du droit d'auteur, le BRGM est l'auteur des Résultats, et notamment des livrables visés à son article 4.2 supra.

Le BRGM est titulaire des droits visés aux articles L. 111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, à savoir des droits patrimoniaux et moraux.

9.1.2. Garantie

Le BRGM garantit qu'il est titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exécution de la Convention.

9.2. CESSION DES DROITS D'AUTEUR

9.2.1. Co-titularité des droits patrimoniaux

Le BRGM cède à l'Eurométropole de Strasbourg les droits patrimoniaux qu'il détient sur les livrables visés à l'article 4.2 supra et sur tous les Résultats relevant du droit d'auteur de sorte qu'à l'issue de l'exécution de la Convention, les Parties en seront co-titulaires et l'Eurométropole de Strasbourg pourra notamment, sans l'autorisation du BRGM mais sous sa responsabilité exclusive :

- Reproduire les documents sur tous supports connus et inconnus, quel que soit le nombre d'exemplaires ;

- Représenter les livrables visés à l'article 4.2 supra pour tout type d'usage ;
- Adapter, par perfectionnements, corrections, simplifications, adjonctions, intégration à des systèmes préexistants ou à créer, transcrire dans un autre langage informatique ou dans une autre langue et créer des œuvres dérivées pour ses besoins propres.

Cette cession est faite à titre gracieux pour le monde entier et pour une durée égale à la durée des droits du BRGM.

9.2.2. Droits moraux du BRGM

Par application des articles L. 121-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à respecter les droits moraux du BRGM sur les livrables visés à l'article 4.2 supra, et notamment à citer le BRGM en qualité d'auteur, sur chacune des reproductions ou représentations.

ARTICLE 10. DIFFUSION DES RÉSULTATS

10.1. PRINCIPE

Les Parties s'engagent à divulguer auprès du public le plus large les livrables visés à l'article 4.2 supra et tous les Résultats, selon les modalités de leur choix. Il est rappelé que le BRGM, dans le cadre de sa mission d'appui aux politiques publiques, pourra mettre les Résultats à disposition du public, notamment par le moyen de son site Internet.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage en outre à citer le BRGM en qualité d'auteur, sur chacun des documents produits, présentations ou communications faites sur le Programme.

De manière réciproque, le BRGM s'engage à citer l'Eurométropole de Strasbourg comme partenaire sur chacun des documents produits, présentations ou communications faites sur le Programme.

Dans le cas d'un intérêt commercial des Résultats au bénéfice de tiers, les Parties conviendront des conditions dans lesquelles cette commercialisation sera assurée.

Si une ou plusieurs inventions apparaissent au cours et/ou à l'occasion de l'exécution de la Convention, le BRGM en informera aussitôt l'Eurométropole de Strasbourg et les Parties conviendront de dispositions à prendre pour assurer le dépôt et la défense de toute demande de brevet correspondant, ainsi que la prise en charge des frais associés.

10.2. EXCEPTIONS

La diffusion visée à l'article 10.1 supra sera interdite dans les cas suivants :

- L'interdiction résulte d'obligations légales ou réglementaires ou du respect du droit des tiers ;
- Une Partie a notifié à l'autre Partie son intention de restreindre la diffusion d'une information et l'autre Partie a accepté de manière expresse.

ARTICLE 11. - CESSION, TRANSFERT

La Convention est conclue *intuitu personae*, les Parties s'engageant mutuellement en considération de leur identité respective.

Aucune des Parties ne peut sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie, céder tout ou partie de ses droits ou obligations découlant de la Convention à des tiers.

ARTICLE 12. - RESPONSABILITÉ

Chaque Partie est responsable, tant pendant l'exécution de la Convention, des prestations et/ou travaux qu'après leur achèvement et/ou leur réception, de tous dommages, à l'exception d'éventuelles conséquences immatérielles, qu'elle-même, son personnel, son matériel, fournisseurs et/ou prestataires de service, pourraient causer à l'autre Partie dans la limite du montant du financement apporté par chacun et visé à l'article 7.2 supra.

ARTICLE 13. - ASSURANCES

Chaque Partie, devra, en tant que de besoin souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de la Convention.

ARTICLE 14. - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une obligation inscrite dans la Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la partie victime de ce non-respect à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation est non rétroactif, ne produit d'effet que pour l'avenir et ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la présente Convention.

En cas de résiliation anticipée de la Convention, le BRGM présentera à l'Eurométropole de Strasbourg un compte rendu détaillé et un bilan financier sur la base desquels l'Eurométropole de Strasbourg versera au BRGM les sommes dues au prorata des actions qui auront effectivement été réalisées.

ARTICLE 15. - DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

La Convention est régie par la loi française.

Tout différend portant sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution de la Convention fera l'objet d'un règlement amiable entre les Parties. En cas d'impossibilité pour les Parties de parvenir à un accord amiable dans un délai de trois (3) semaines suivant sa notification, le différend sera soumis aux tribunaux administratifs compétents.

Fait à Geispolsheim, en deux (2) exemplaires,
Le

Pour le BRGM **Pour l'Eurométropole de Strasbourg**

ANNEXE A1 : CAHIER DES CHARGES DU PROGRAMME

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS

L'existence d'anciennes cavités et plus particulièrement d'anciennes caves à bière dans le sous-sol de l'agglomération strasbourgeoise présente des risques pour la sécurité des biens et des personnes. Pour une prise en compte d'ensemble, un programme destiné à mettre en place des mesures de gestion et de prévention a été élaboré. Il fait l'objet de conventions trisannuelles, contractées entre le BRGM et l'Eurométropole de Strasbourg « pour la prévention des risques liés à la présence d'anciennes galeries souterraines » depuis 1996.

Le BRGM a créé et développé une base de données multicritères regroupant l'ensemble des informations collectées depuis 1996 sur les cavités souterraines de l'Eurométropole de Strasbourg. En décembre 2017, après 21 ans de recensement, 532 sites et indices ont été identifiés et référencés dans cette base de données.

Le programme de gestion et de prévention des risques liés à la présence d'anciennes galeries souterraines consiste notamment en :

- L'information des populations de l'existence de ces risques ;
- La prise en compte des menaces générées par ces anciens ouvrages dans la réglementation relative aux constructions et à l'urbanisme ;
- L'appui aux services de sécurité ou de secours lorsque des désordres apparaissent ;
- L'intervention auprès de la Collectivité et de l'Administration pour parvenir à une gestion rationnelle du risque.

Les grandes lignes d'actions techniques, auxquelles le BRGM participe dans le cadre de sa mission d'Appui aux Politiques Publiques, sont les suivantes :

- Recueil de l'information disponible, évaluation du risque afférents ;
- Cartographie, pérennisation de l'information et entretien d'une base de données ;
- Actions préventives (information, réglementation, mise au point de méthodes d'évaluation des risques et de détection de cavités) ;
- Gestion permanente du risque (appui technique au cours des désordres, gestion préventive des ouvrages avant traitement, appui technique pour la définition et la réalisation de travaux de sécurisation).

L'action menée sur ces trois années sera axée sur la mise en place d'un contrôle périodique des sites connus, tout en maintenant les interventions en cas de désordres ainsi que l'inventaire des sites.

Les études seront réalisées par le BRGM. Le coût de sécurisation des sites pendant les investigations de terrain et les travaux éventuellement nécessaires ne sont pas inclus dans la présente convention.

2. PROGRAMME TECHNIQUE ANNUEL DE PREVENTION

2.1 Recueil de l'information disponible, évaluation du niveau de risque

Le premier objectif de la collaboration est de pérenniser et gérer les informations relatives aux cavités souterraines via la saisie dans la base de données nationale des cavités souterraines à laquelle un volet cartographique dédié a été ajouté. Chaque année, cette base est enrichie de plusieurs enregistrements.

a) Documents thématiques

Depuis 1996, les sources d'information les plus importantes ont été sollicitées et de nombreux documents ont été recueillis. Il reste cependant à compléter ces données auprès :

- Du cadastre ancien, qui se révèle riche en particulier pour la connaissance des installations anciennes de petite taille. Celles-ci représentent en effet une source de danger non négligeable en raison de la perte de mémoire attachée à ce type d'ouvrage ;
- Des organismes ou services possédant des informations sur les ouvrages militaires ;
- De différents intervenants tels que les brasseries, les assureurs, les services d'incendie ;
- Des particuliers qui témoignent auprès des mairies de l'existence de sites ou de désordres liés à des caves ;
- De toutes autres sources qui se révéleront progressivement au cours des trois années.

b) Plans et documents de base

- Le Service de l'Information Géographique (SIG) de l'Eurométropole de Strasbourg apportera son appui par la fourniture des fonds cadastraux digitalisés dans un format compatible avec la suite logiciel Arc-Gis© et QGIS.
- Un contrôle du calage des plans numérisés sera réalisé sur l'outils SIG lorsque des divergences apparaîtront au cours des investigations. En cas de besoin, des levés de terrain pour caler certains plans avec précision ou pour localiser des dommages ou des ouvrages sur lesquels aucun document n'aura pu être retrouvé seront nécessaires, les coûts afférents ne font pas partie de la présente convention ;
- Les réseaux de galeries souterraines qui feront l'objet de levé 3D bénéficieront dans le même temps d'une mise à jour des contours des galeries souterraines à haute précision (précision centimétrique).

2. 2. Saisie et mise en forme de l'information

Les données recueillies à ce jour sont de natures diverses et ont fait l'objet de mise en forme numérique. Depuis le début d'année 2018, l'ensemble des données acquises dans le cadre du programme de gestion et prévention du risque lié aux cavités souterraines sont bancarisées au sein de la base de données nationales des cavités souterraines. D'éventuels mouvements de terrain liés sont saisis au sein de la base de données nationales des mouvements de terrain (BDMVT). L'ensemble de ces informations essentielles (localisation et typologie) sont accessibles au public sur le site www.georisques.gouv.fr gérés pour la DGPR par le BRGM.

En complément, le BRGM complète localement une base de données géographiques mise à jour suite à chaque intervention. Cette base de données est accessible par les services de l'Eurométropole de Strasbourg en temps réel via un serveur SIG dont l'adresse a été fournie à l'Eurométropole de Strasbourg.

Les informations géoréférencées (cartes et plans) sont digitalisées à divers niveaux de détail :

- Indices ponctuels : points géoréférencés pour représentation à 1/25 000, avec une précision de l'ordre de la dizaine de mètres ; il leur est associé une fiche d'informations descriptives ;
- Plans d'anciens ouvrages et de galeries : contours digitalisés sur plans de masse ou plans de détail pour représentation au 1/2 000 avec assistance du SIG pour le calage ; la précision de ces plans est évaluée lors de la numérisation ; les informations d'accès,

cheminées, désordres observés sont représentés sur ce support. Lors de chaque visite de réseaux, un plan mis à jour est joint au rapport d'intervention ;

- Dans le cas des galeries souterraines ayant fait l'objet d'un levé 3D, la localisation de l'ouvrage souterrain et des ouvertures (escalier, cheminées…) peut être considérée comme très précise (précision centimétrique).

Le BRGM et l'Eurométropole de Strasbourg disposent des droits en écriture sur la base de données. Seules les informations de base (localisation et typologie) sont accessibles au public via le site Web.

2. 3. Diagnostics de terrain et évaluation

Dans le cadre de ces opérations en galeries souterraines, le BRGM sera encadré par un prestataire de sécurisation de l'Eurométropole de Strasbourg. Ce dernier sera responsable des mesures de sécurité qui seront prises.

Dans le cadre du programme annuel de prévention :

Dans de nombreuses situations, l'engagement de travaux d'urgence n'est pas justifié par le diagnostic. En revanche, une stratégie de gestion est mise en place pour apprécier toute évolution défavorable des sites pour lesquels le diagnostic a mis en évidence des points particuliers présentant un risque à long terme.

Des visites de contrôle seront donc effectuées périodiquement sur les sites connus et nécessitant une gestion préventive (environ 20 sites) et sur des nouveaux sites qui feront l´objet de levés initiaux plus détaillés avec un levé de plan. Le BRGM engagera alors les reconnaissances de terrain, réalisera un diagnostic naturaliste et donnera les principales recommandations à mettre en œuvre pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

Lors des reconnaissances de terrains, les opérations suivantes sont réalisées :

- Inventaire des zones d'arrivées de sédiments ;
- Inventaires des zones de désordres sur l'ouvrage (fissuration, chute de briques, délitements des parois, bombements des parements…) ;
- Observations de l'ensemble des ouvertures donnant sur la surface (cheminées d'aération, trappes…) ;
- Relevé d'observations sur marqueurs en place (marquage peinture, fissuromètres…) ;
- Prise de mesures géométriques et photographies.

La cartographie des réseaux et l'historique des différentes interventions seront saisis en base de données au fur et à mesure de l'avancement du dossier.

Le programme des visites sera établi sur une base prévisionnelle élaborée en décembre de chaque année ; les sites ne pouvant être contrôlés l'année N, le seront à l'année N+1. Ce programme sera établi par les deux Parties et présenté pour validation en comité de pilotage (voir point 3). Le programme des visites pourra néanmoins être modifié à tout moment, à la demande de l'Eurométropole de Strasbourg.

Lorsque les opérations amènent le BRGM et l'Eurométropole de Strasbourg à pénétrer en domaine privé (galeries cheminant sous domaine privé) :

- Un arrêté préfectoral du 30 septembre 2010 autorise les agents et mandataires de l'Eurométropole de Strasbourg à pénétrer dans les propriétés privées en vue de procéder à l'étude des galeries souterraines et cavités se situant sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg dans les communes de Bischheim, Hœnheim, Reichstett, Schiltigheim, Souffelweyersheim, et Strasbourg.

- L'Eurométropole de Strasbourg, en collaboration avec les communes, est en charge de l'information des propriétaires, ou de l'obtention préalable d'autorisation de pénétrer le domaine privé le cas échéant.

Les éléments de diagnostic alimenteront la base de données de l'Eurométropole de Strasbourg (rattachée à la base de données cavités nationale BDCAVITE). Cette base de données servira à la hiérarchisation des priorités des mesures de prévention des risques par l'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre de son utilisation comme outil de gestion.

Dans certains cas extrêmes, le BRGM peut refuser d'intervenir dans des souterrains si les conditions minimums de sécurité ne sont pas réunies (hauteur de vide insuffisante, présence d'amiante…).

Dans le cadre de la survenue d'évènements :

Ce programme comprend également un appui technique en cas d'effondrement, de découverte de cavité, de survenue de désordres en surface, de travaux à proximité d'effondrement. Ces interventions non programmées sont de fréquences variables ; par expérience, cela représentera environ une dizaine d'interventions par an.

Dans tous les cas, chaque intervention du BRGM entrainera la création d'un indice dans la base de données (BD cavités nationale et BD SIG) ainsi que la rédaction d'un compte-rendu d'intervention.

Selon l'importance du site ou de l'intervention, le BRGM procèdera dans certains cas à la rédaction d'un rapport d'expertise au sein duquel des recommandations de mise en sécurité pourront être rédigées.

Dans le cas de risques importants à très court terme, un e-mail contenant des recommandations de mise en sécurité immédiates pourra être envoyé par le BRGM. Ces recommandations seront reprises dans le compte-rendu ou le rapport qui sera envoyé ultérieurement à l'Eurométropole de Strasbourg.

Sur le présent programme, le BRGM prévoit entre 14 et 20 interventions (visites de réseaux dans le cadre de la prévention et interventions en cas d'évènement) par an.

2.4. Mission de renseignements et d'accompagnement

L'Eurométropole de Strasbourg sollicitera régulièrement le BRGM pour tout renseignement dans le cadre de l'instruction des demandes de permis de construire dès lors que les sites sont sur ou à proximité de points recensés dans la base de données. Pour ce faire, le BRGM consultera le dossier et suggèrera des recommandations à l'Eurométropole de Strasbourg. Les demandes expresses de l'Eurométropole de Strasbourg et les réponses apportées par le BRGM se font uniquement par mail.

Le BRGM pourra également être sollicité par l'Eurométropole de Strasbourg pour l'accompagner dans ses actions :

- D'informations publiques et de prévention (journée du patrimoine, articles dans les médias, visites de sensibilisation) ;
- De définition / réflexion sur des aspects plus globaux de la thématique (aspects juridiques de la propriété liés à la présence de cavités souterraines, prévention du risque en valorisant le caractère patrimonial de certaines cavités). Ceci comprend notamment la participation à des groupes de travail ;

Toutefois, cet appui devra se limiter à un maximum de 5 jours d'ingénieur par an et prendra la forme de participations à des réunions, relectures de documents et rédaction de recommandations.

2.5. Réalisation de levés laser 3D

Les objectifs de ces levés laser sont les suivants :

- Définir les épaisseurs de recouvrement concernant chaque réseau de galeries souterraines pour adapter les recommandations actuelles de mise en sécurité ou pour formuler de nouvelles recommandations ;
- Etablir un jeu de données initiales qui pourra, dans le cadre de levés ultérieurs faire l'objet d'une comparaison pour établir des volumes effondrés ou des zones d'évolution ;
- Localiser de manière précise les implantations des réseaux de galeries et des ouvertures (accès condamnés, cheminées d'aération) ;
- Assister l'intervention des services opérationnels (Eurométropole de Strasbourg, services de secours, sécurité civile, etc) en cas de besoins ;
- Les levés réalisés pourront également servir de support de communication vers les riverains ou le grand public.

Dans le cadre de la réalisation de ces levés, seront livrés :

- Les fichiers issus des levés laser 3D (fichier *.lass – consultable avec le logiciel « cloud compare ») en souterrain et en surface ;
- Une carte de contour des réseaux ;
- Une carte de « hauteur » sous voûte des galeries, une carte indiquant les épaisseurs de recouvrement ;
- Une carte de localisation en surface des cheminées.

Les investigations vont être menées par le BRGM à l'aide de levés laser 3D sur 2 réseaux de galeries souterraines par an. Le choix des sites revient à l'Eurométropole de Strasbourg et au BRGM dans le cadre des comités de pilotage du programme.

3. REUNIONS

Une réunion annuelle sera organisée par l'Eurométropole de Strasbourg à laquelle sera convié l'ensemble du Comité de Pilotage.

Ce dernier notamment sera composé de l'Eurométropole de Strasbourg, des représentants des communes concernées, de la DDT 67, de la DREAL Grand Est, des représentants de la Préfecture, du conseiller technique du préfet, des services publics concernés (ES, GDS, CTS), de la sécurité civile (BPO) et des partenaires techniques et sous-traitants.

Lors de cette réunion, le BRGM fait état du programme réalisé durant l'année et des principaux résultats. Sur cette base, il proposera une hiérarchisation des sites afin de guider les pouvoirs publics et les administrations dans leur programmation de travaux de mise en sécurité. Cette hiérarchisation se fait sur la base des connaissances acquises au cours des interventions de contrôle ou d'urgence et ne concerne que les ouvrages souterrains de type réseau et ouvrage militaire.

Enfin, le programme prévisionnel de l'année N+1 y sera présenté pour validation.

La participation du BRGM à 3 réunions de crise est également prévue dans le cadre du programme. Le BRGM sera invité à ces réunions à l'initiative de l'Eurométropole de Strasbourg.

4. MISE A JOUR DE L'INVENTAIRE SUR LES 5 NOUVELLES COMMUNES DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Au premier janvier 2017, les communes de Achenheim, Breuschwickersheim, Hangenbieten, Kolbsheim et Osthoffen ont rejoint l'Eurométropole de Strasbourg.

La mise à jour des connaissances sur ces communes va être réalisée selon les actions suivantes :

- Consultation des bases de données existantes (BD Cavités, BD Mouvements de terrain) et recherche bibliographique ;
- Envoi d'un formulaire d'inventaires aux mairies ;
- Visite de terrain (si nécessaire) afin de réaliser un premier diagnostic et d'obtenir les informations nécessaires à la saisie en BD Cavités ;
- Rédaction d'un rapport reprenant l'ensemble des éléments de cette action.

Par la suite, dans le cas où des ouvrages recensés le nécessiteraient, les cavités souterraines recensées seront incluses au programme annuel de visites de contrôle.

5. APPUI A LA MAITRISE D'OUVRAGE DANS LE CAS DE TRAVAUX DE SECURISATION DES CAVITES EN DOMAINE PUBLIC

Dans le cadre de travaux de sécurisation sur les réseaux de cavités souterraines ayant une emprise sur le domaine public, le BRGM apportera son appui à l'Eurométropole de Strasbourg pour :

- La mise à jour de la priorisation des sites ayant une emprise sur le domaine public en fonction de leur niveau de fragilité et de l'importance des enjeux présents en surface ;
- Examiner les offres lors de l'ouverture des plis et fournir un avis à l'Eurométropole de Strasbourg, dans la limite de 3 offres ;
- Apporter un appui général lors de l'exécution des travaux de sécurisation. Ceci comprend la définition / réflexion sur des aspects globaux de la thématique (liés à la présence de cavités souterraines, prévention du risque) dans la limite de 3 avis. Le suivi des chantiers n'est pas compris dans cette tâche.

Une première étape de travail a consisté en 2017 en une identification des réseaux ayant une partie ou la totalité de leur emprise sur domaine public. Ces réseaux ont ensuite fait l'objet d'une hiérarchisation afin d'orienter les budgets vers les réseaux qui :

- Présentent un aléa important ;
- N'ont jamais fait l'objet de visite et sont situés en domaine public (travail réalisé en 2015) ;
- Sont susceptibles d'impacter des enjeux importants.

Cet inventaire et la hiérarchisation ont été présentés en comité de pilotage au mois de février 2018.

Une mise à jour de la hiérarchisation des sites nécessitant des travaux de mise en sécurité est inscrite au programme de travail de la convention 2019-2021. Cette mise à jour s'articulera autour de 2 axes de travail :

- Mise à jour en fonction de l'amélioration des connaissances sur l'état de conservation des galeries souterraines (issue des visites de contrôles réalisées en 2017-2018) ;
- L'amélioration des connaissances de l'état de conservation des galeries souterraines permettra également de mieux identifier les portions de galeries souterraines, situées au droit du domaine public, nécessitant des travaux de sécurisation.

La première phase de hiérarchisation n'avait permis que de localiser les réseaux de galeries souterraines situées sous le domaine public. La seconde phase ne devra prendre en compte que les galeries souterraines en mauvais état de conservation située sous le domaine public.

6. DEVELOPPEMENT DE FONCTIONNALITES COMPLEMENTAIRES SUR LA PARTIE DEDIEE A L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG AU SEIN DE LA BASE DE DONNEES NATIONALES SUR LES CAVITES SOUTERRAINES

Dans le cadre des opérations de gestion du risque lié aux cavités souterraines sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, le BRGM a créé et développé une base de données multicritères regroupant l'ensemble des informations collectées depuis 1996 sur les cavités souterraines de l'EMS. Cette base de données, longtemps conservée de manière locale sur les serveurs du BRGM de Strasbourg a été rattachée à la base de données nationales sur les cavités souterraines en janvier 2018. La base de données locales contient de nombreux champs non existants dans la base de données nationales.

Les objectifs de cette mise à jour étaient les suivants :
- Contenir les données disponibles actuellement sur la base de données locales ;
- Permettre la bancarisation de photographies, de rapports, de courriers… ;
- La base de données devra être consultable et modifiable en ligne MAIS fournir un accès sécurisé (avec un mode « saisie » et un mode « consultation ») compte tenu des données sensibles qu'elle contient ;
- Editer des fiches cavités avec informations d'accès, photos récentes, contacts, derniers diagnostics, plans.

Afin de répondre au cahier des charges, un module complémentaire a été développé par le BRGM et rattaché à la base de données nationales. A l'heure actuelle, ce module complémentaire n'est disponible que pour les cavités souterraines enregistrées sur l'emprise géographique de l'Eurométropole de Strasbourg.

Suite au rattachement des données de l'Eurométropole de Strasbourg à la base de données nationales, les services de l'Eurométropole de Strasbourg souhaitent utiliser la base de données en tant qu'outil de gestion et de suivi, notamment à l'aide des informations de travaux à réaliser qui peuvent être saisies suite à chaque inspection.

Afin de permettre une utilisation optimale de la base de données en tant qu'outil de gestion et de suivi, 2 actions vont être menées par le BRGM :

- Une remise à niveau des saisies de l'ensemble des recommandations émises au sein des rapports d'inspection du programme 2016-2018 (39 rapports) ;

- Le développement d'une fonctionnalité complémentaire de la base de données, selon l'expression des besoins de l'Eurométropole de Strasbourg au cours de la réalisation du programme (issue de la prise en main de la base de données par les services de l'Eurométropole de Strasbourg) et notamment concernant les possibilités d'extractions « d'états » des galeries souterraines.

ANNEXE A2 : ANNEXE FINANCIÈRE

Tâches	*Montant (€ HT)*
Gestion du risque cavités souterraines – opérations de prévention • Recueil et évaluation de l'information ; • Saisie et mise en forme de l'information ; • Diagnostic de terrain et évaluation ; • Missions d'appui technique et d'accompagnement ; • Réalisation des levés 3D des réseaux de galeries souterraines (2 réseaux / an)	248 000
Mise à jour de l'inventaire sur les 5 nouvelles communes de l'Eurométropole de Strasbourg • Enquête auprès des communes ; • Reconnaissance de terrain ; • Bancarisation des données ;	8 000
Appui à la MO en cas de travaux de sécurisation des cavités souterraines sises en domaine public • Mise à jour de la hiérarchisation des sites ; • Appui à l'organisation des travaux (ouverture de plis) ; • Appui général durant les travaux (sans suivi) ;	8 000
Développement d'une fonctionnalité complémentaire et implémentation de la base de données • Remise à niveau des saisies sur la période 2016-2018 • Développement d'une fonctionnalité	9 000
Montant total HT en €	**273 000**
Part BRGM (€ HT) – 20%	**54 600**
Part Eurométropole de Strasbourg[1] (€ HT) – 80% **Dont FPRNM (€ HT) – 30% de 81 900**	**218 400**
TVA[2] (20 %)	43 680
Montant Eurométropole de Strasbourg[3] (€ TTC)	**262 080**

[1] Financeur
[2] Part financeur
[3] Financeur

Plan de financement des 2 conventions thématiques 2019-2021 avec le BRGM

CONVENTION 1 **Convention 2019-2021 de recherche et développement partagés relative à la prévention du risque lié aux cavités souterraines**
CONVENTION 2 **Convention 2019-2021 de recherche et développement partagés relative à l'évolution des outils de diagnostic et de surveillance des cavités et d'optimisation du traitement de la donnée**

ANNEE 2019	CONVENTION 1					CONVENTION 2			TOTAL 2019	
	Investissement HT (Crédits annuels - EN02 - Programme 7023 - Nature 204181 - fonction 70)	**Investissement HT autorisation de programme n°2016-0240** (EN02 - Programme 1034 - Nature 2138 - Fonction 731)	**Recettes annuelles HT** (EN02 - Programme 726 - Nature 1381 - fonction 70)	**Recettes HT sur autorisation de programme** (EN02 - Programme 726 - Nature 1381 - fonction 70)	**Financement BRGM**	**Investissement HT** (Crédits annuels - EN02 - Programme 609 - Nature 2138 - fonction 518)	**Recettes annuelles HT** (EN02 - Programme 726 - Nature 1381 - fonction 70)	**Financement BRGM**		
Eurométropole de Strasbourg	70 667	2 133				56 533			129 333	(1)
Fonds Barnier			26 500	800			21 200		48 500	(2)
BRGM					18 200			14 133	32 333	(3)

ANNEE 2020	CONVENTION 1					CONVENTION 2			TOTAL 2020	
	Investissement HT (Crédits annuels - EN02 - Programme 7023 - Nature 204181 - fonction 70)	**Investissement HT autorisation de programme n°2016-0240** (EN02 - Programme 1034 - Nature 2138 - Fonction 731)	**Recettes annuelles HT** (EN02 - Programme 726 - Nature 1381 - fonction 70)	**Recettes HT sur autorisation de programme** (EN02 - Programme 726 - Nature 1381 - fonction 70)	**Financement BRGM**	**Investissement HT** (Crédits annuels - EN02 - Programme 609 - Nature 2138 - fonction 518)	**Recettes annuelles HT** (EN02 - Programme 726 - Nature 1381 - fonction 70)	**Financement BRGM**		
Eurométropole de Strasbourg	70 667	2 133				15 467			88 267	(4)
Fonds Barnier			26 500	800			5 800		33 100	(5)
BRGM					18 200			3 867	22 067	(6)

ANNEE 2021	CONVENTION 1					TOTAL 2021	
	Investissement HT (Crédits annuels - EN02 - Programme 7023 - Nature 204181 - fonction 70)	**Investissement HT autorisation de programme n°2016-0240** (EN02 - Programme 1034 - Nature 2138 - Fonction 731)	**Recettes annuelles HT** (EN02 - Programme 726 - Nature 1381 - fonction 70)	**Recettes HT sur autorisation de programme** (EN02 - Programme 726 - Nature 1381 - fonction 70)	**Financement BRGM**		
Eurométropole de Strasbourg	70 667	2 133				72 800	(7)
Fonds Barnier			26 500	800		27 300	(8)
BRGM					18 200	18 200	(9)

	BILAN 2019-2021 (en € HT)			
	2019	**2020**	**2021**	**TOTAL**
Eurométropole de Strasbourg (50%)	80 833 (1)-(2)	55 167 (4)-(5)	45 500 (7)-(8)	**181 500**
Fonds Barnier (30%)	48 500 (2)	33 100 (5)	27 300 (8)	**108 900**
BRGM (20%)	32 333 (3)	22 067 (6)	18 200 (9)	**72 600**
TOTAL (en € HT)	**161 666**	**110 334**	**91 000**	**363 000**

18

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 janvier 2019

Adhésion de l'Eurométropole de Strasbourg à l'association « France Digues » et désignation d'un représentant pour l'assemblée générale.

Constituée en réseau depuis 2005, l'association France Digues regroupe différents gestionnaires de digues, et notamment des collectivités exerçant la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations gérant des systèmes d'endiguements protégeant contre les crues.

La compétence Gestion des Milieux aquatiques et de Prévention des Inondations dite « GEMAPI » est une compétence obligatoire de l'Eurométropole de Strasbourg depuis le 1er janvier 2018. La gestion des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations relève de cette compétence.

L'association France Digues a pour missions de :

- mettre en réseau, animer et assister les gestionnaires de digues et d'ouvrages de protection contre les crues en constituant un lieu d'échanges et de partage d'expériences, de savoirs et d'informations ;
- renforcer les compétences métier des gestionnaires de digues par des actions de formation et de professionnalisation de la filière ;
- représenter la profession auprès des différentes instances, être porte-parole des gestionnaires, interlocuteur et force de proposition ;
- assurer une veille technique et règlementaire ;
- assurer la conception et la maintenance d'outils et méthodes spécifiques et assister ses membres à leur utilisation (SIRS Digues, etc.) ;
- conduire des analyses pour le réseau de gestionnaires et de participer à des projets européens et internationaux.

France Digues propose à ses adhérents, entre autres : de bénéficier d'un important réseau de gestionnaires et de professionnels de la gestion des digues ; de participer gratuitement à des journées techniques ciblées sur les besoins de ses adhérents ; de bénéficier d'une veille règlementaire ; de disposer de documents et notes techniques destinés aux gestionnaires ; d'orienter les actions de l'association ; de prendre part à différentes réunions (Comité Technique, Groupes de travail thématiques…) ; d'avoir un accès privilégié et une assistance à l'utilisation du logiciel métier SIRS Digues ; d'avoir un compte adhérent à la plate-forme d'échanges (site internet) de France Digues à

laquelle pourront participer professionnels et experts, contenant une veille journalistique et technique, un forum, des documents techniques, etc.

Les statuts de l'association France Digues sont joints à la présente délibération.

L'Eurométropole de Strasbourg étant gestionnaire de nombreux ouvrages pour lesquels des diagnostics et des travaux de confortement seront à mener, le support technique de France Digues et l'échange avec les autres collectivités permettront de proposer des solutions adaptées sur le territoire. De plus, dans le cadre des transferts d'ouvrages gérés par d'autres entités, notamment les ouvrages domaniaux, prévus par la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, l'accompagnement de France Digues permettra d'apporter une analyse technique et juridique complémentaire à celles des services.

Le cout forfaitaire annuel de cette adhésion est de 750 euros, additionné d'un complément de 30 euros par kilomètre de digue gérée. En raison des transferts de gestion des ouvrages prévus par la loi dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI, ce linéaire de digues en gestion par l'Eurométropole de Strasbourg va augmenter au cours des prochains mois pour atteindre rapidement 15 kilomètres. Les diagnostics de ces digues en cours et à venir pourront bénéficier de l'expertise de France Digues. Le montant total de l'adhésion est donc de 1 200 € (750 € + 450 €).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

- *l'adhésion de l'Eurométropole de Strasbourg à l'association France digues,*
- *les statuts joints ;*

décide

- *l'imputation des crédits nécessaires à savoir 1 200 € au budget fonction 731 nature 6281 EN02E dont le montant disponible est inscrit au BP 2019 ;*

désigne

M. Vincent DEBES comme représentant de l'Eurométropole de Strasbourg au sein de l'association.

Adopté le 25 janvier 2019

par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 29 janvier 2019

FRANCE DIGUES ASSOCIATION NATIONALE DES GESTIONNAIRES DE DIGUES

ASSOCIATION FRANCE DIGUES

Statuts

Statuts approuvés par l'assemblée constitutive du 22 mai 2013,
modifiés et approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 25 mai 2016,
modifiés et approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 27 avril 2017.

Article 1er : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1 er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom :

ASSOCIATION FRANCE DIGUES.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de :

- créer, animer et assister le réseau des gestionnaires de digues et ouvrages de protection contre les crues et submersions marines, au sens du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, en constituant un lieu d'échange et de partage d'expériences et d'informations (site Internet) ;
- renforcer les compétences des gestionnaires de digues par des actions de formation et de professionnalisation de la filière ;
- assurer la conception et la maintenance d'outils spécifiques et assister ses membres dans le cadre de l'utilisation de ces outils, notamment le SIRS Digues ;
- conduire des analyses pour le réseau de gestionnaires, et, ou participer à des projets européens ou internationaux ;

L'association a, en outre, vocation à être un partenaire et un interlocuteur vis-à-vis des pouvoirs publics et à œuvrer à la création d'un Groupement d'Intérêt Public (GIP) des gestionnaires de digues et ouvrages de protection contre les crues et submersions marines, au sens du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007. Ces acteurs professionnels sont ceux visés par le deuxième alinéa de l'article L.562-8-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Siège

Le siège social de l'association France Digues est établi au 2, chemin des Marronniers 38100 Grenoble.

Le conseil d'administration pourra, par décision validée par l'assemblée générale, transférer le siège à toute autre adresse.

Article 4 : Composition

On distingue plusieurs catégories de membres, à savoir :

Les membres actifs : ce sont des personnes morales de droit public gestionnaires de digues et ouvrages de protection contre les crues et submersions marines, au sens du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007. Seuls les membres actifs ont un droit de vote et peuvent être élus au conseil d'administration.

Les membres associés : ce sont des adhérents (personnes physiques et/ou morales) individuels. Ils participent à l'assemblée générale et ont une voix consultative.

Les membres bienfaiteurs : ce sont les personnes physiques ou morales qui versent ou qui ont versé à l'association des dons et legs. Cette qualité est octroyée par l'assemblée générale, elle vaut adhésion à l'association et donne le droit de participer aux assemblées générales sans acquitter de cotisation. Ils participent à l'assemblée générale et ont une voix consultative.

Article 5 : Adhésion

Les demandes d'adhésion des membres actifs sont formulées par écrit au siège social et doivent être accompagnées des pièces suivantes : formulaire d'adhésion, décision officielle (délibération, etc.) de l'organisme validant l'adhésion et la désignation du ou des représentant(s) et de son ou de leurs suppléant(s).

Les demandes d'adhésion des membres associés et des membres bienfaiteurs sont formulées par écrit au siège social et sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 6 : Cotisations

La cotisation des membres est annuelle. Son montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire.

Pour les membres actifs hormis l'Etat, le montant de la cotisation est composée d'une part de base et d'une part variable qui est fonction de la longueur gérée de digues et ouvrages de protection contre les crues et submersions marines, au sens du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007.

Le montant de la part de base et la valeur au kilomètre géré sont décidés en assemblée générale ordinaire.

La cotisation de l'Etat est forfaitaire et correspond à 1000 fois la cotisation kilométrique de base.

La cotisation est forfaitaire pour les membres associés et est fixée en assemblée générale ordinaire.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès de la personne physique ou la disparition de la personne morale,
- La radiation pour non-paiement de la cotisation ou par mesure disciplinaire prononcée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à présenter ses observations au conseil d'administration dans un délai de deux mois.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des ses membres ;
- Les subventions ;
- Les dons et legs ;
- Toute autre ressource autorisée par les lois et règlements.

Article 9 : soumission au code des marchés publics

L'association France Digues est soumise au code des marchés publics.

Article 10 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire réunit tous les représentants des membres actifs de l'association, les membres associés et bienfaiteurs.

Chaque membre actif désigne son ou ses représentant(s) titulaire(s) et suppléant(s).

Chaque membre associé ou bienfaiteur personne morale désigne un représentant.

Le nombre de représentants des membres actifs, chacun disposant d'une voix, est fonction de la longueur gérée de digues et ouvrages de protection contre les crues et submersions marines, au sens du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, dans les conditions suivantes :

- Un (1) représentant pour une longueur inférieure à 50 km ;
- Deux (2) représentants pour une longueur comprise entre 50 km et 200 km ;
- Trois (3) représentants pour une longueur supérieure à 200 km.

Seuls les représentants titulaires des membres actifs et, en cas d'absence, leurs suppléants, peuvent prendre part au vote.

Un représentant d'un membre actif ne peut être porteur que de deux procurations.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

L'assemblée générale ordinaire :

- Approuve le rapport moral ainsi que les comptes du dernier exercice
- Approuve les programmes d'actions et orientations proposés conjointement par le comité technique et le conseil d'administration
- Vote le budget
- Fixe le montant des cotisations
- Élit les représentants au conseil d'administration

Les représentants des membres actifs et les membres associés et bienfaiteurs de l'association sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration. Il est indiqué sur les convocations. Tout membre actif peut proposer un sujet à aborder à l'ordre du jour, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Pour le quorum, la présence de la moitié des membres actifs, procurations comprises, est requise pour valider les décisions qui sont prises à la majorité simple. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée en respectant le délai de quinze jours. Lors de la seconde réunion, aucun quorum n'est requis pour valider les décisions.

Les suppléants des membres actifs peuvent être présents aux côté des titulaires aux assemblées générales.

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être organisée à la demande du conseil d'administration ou de la moitié plus un des représentants des membres actifs.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises.

Elle est compétente pour approuver toute modification aux présents statuts.

Elle est convoquée et statue dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire.

Article 12 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration qui est composé au maximum de 12 représentants des membres actifs élus pour trois ans.

Pour les deux premières années, le nombre maximum des membres est fixé comme suit :

- Année 1 : 6
- Année 2 : 8

Les représentants des membres actifs siégeant au conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale ordinaire, au scrutin secret.

Pour être éligible au conseil d'administration, un représentant titulaire d'un membre actif peut informer l'association de sa candidature jusqu'à l'assemblée générale.

Au conseil d'administration, chaque représentant dispose d'une voix.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret :

- Un(e) président(e) ;
- Un(e) vice-président(e)
- Un(e) trésorier(e)
- Un(e) trésorier(e) adjoint(le cas échéant)
- Un(e) secrétaire
- Un(e) secrétaire adjoint(e) (le cas échéant)

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

En cas de vacance d'un ou plusieurs administrateurs, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. L'admission d'un nouveau membre se fait par vote à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Dans ce délai, les délibérations prises et les actes accomplis n'en seraient pas moins valides. La cooptation se déroulera selon les modalités définies au règlement intérieur de l'association.

En cas de vacance de plusieurs administrateurs et si le nombre d'administrateurs restants est inférieurs au regard du quorum des présents statuts, l'association convoque ses membres en assemblée générale dans un délai de deux mois afin d'élire de nouveaux membres du conseil d'administration.

Article 13 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit autant de fois que l'intérêt de l'association l'exige, et au moins deux fois par an.

Les réunions du conseil d'administration et l'ordre du jour sont fixés par le Président ou par le quart des membres du conseil d'administration.

La convocation doit être transmise dans un délai de quinze jours avant la date de tenue de la réunion.

L'ordre du jour est également communiqué aux membres du conseil d'administration avec la convocation.

Le vote peut être fait par procuration auprès d'un membre du conseil d'administration. Une seule procuration peut être donnée à chaque membre du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La présence d'au moins trois membres du conseil d'administration est requise pour valider les décisions. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée en respectant le délai de quinze jours. Lors de la seconde réunion, aucun quorum n'est requis pour valider les décisions.

Tout membre du conseil qui, non excusé, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

La réunion du conseil pourra se tenir de façon dématérialisée, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Article 14 : Président de l'association

Le Président exécute les décisions du conseil d'administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et notamment en justice.

En cas de défaillance du Président, le Vice-Président le remplace jusqu'à la désignation d'un nouveau Président.

Article 15 : Rémunération des mandats :

Les représentants des membres siégeant aux diverses instances de l'association ne peuvent prétendre à une rémunération du fait de leur activités dans le cadre de l'association.

Article 16 : Comité technique

Un comité technique est créé. Il est composé d'agents provenant des membres actifs et associés, éventuellement de personnes physiques expérimentées reconnues, ou encore de représentants d'organisme à vocation scientifique et technique.

La liste des membres est établie par le conseil d'administration, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

La participation à ce comité technique ne fait pas l'objet de rémunération.

Le comité technique anime la vie de l'association, élabore des programmes d'action, propose des orientations qu'il soumet au conseil d'administration.

Article 17 : Experts

L'association peut, en tant que de besoins, faire appel à des experts et, ou à des organismes techniques et scientifiques.

La rémunération de ces interventions relève du droit commun.

Article 18 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Ce règlement a vocation à compléter les présents statuts.

Article 19 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 22 mai 2013, puis modifiés et approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 25 mai 2016, et par l'assemblée générale extraordinaire du 27 avril 2017.

A GRENOBLE, le 4 juillet 2017

Le Président de l'Association

France Digues
Association nlle des gestionnaires de digues
2 chemin des Marronniers
38 100 GRENOBLE
tel : 04 76 48 81 05

Le Trésorier de l'Association

ASSOCIATION
NATIONALE
DES GESTIONNAIRES
DE DIGUES

Rapport d'activité

2017

Journée technique : Géotechnique 3 – Arles - 2017

Programme d'actions

2018

2, CHEMIN DES MARRONNIERS
38100 GRENOBLE | 04 76 48 81 05
CONTACT@FRANCE-DIGUES.FR
WWW.FRANCE-DIGUES.FR

Sommaire

Conseil d'Administration – Ile d'Oléron - 2017

Conseil d'Administration – Arles - 2017

Sommaire 3

Le projet et les objectifs de France Digues 5

Les digues en réseau 5

Les objectifs de l'association 5

Les actions réalisées en 2017 6

ACTION 1 : SIRS Digues – Lancement de la V2 6

ACTION 2 : Animation et appui réseau 10

ACTION 3 : Journées techniques et formations 13

ACTION 4 : Veille technique et réglementaire 17

Quels projets pour l'année 2018 ? 23

SIRS Digues V2 : appui aux utilisateurs 23

Animation du réseau et communication 27

Journées techniques et formations 28

Veille technique et réglementaire 30

Vie associative 32

Le Conseil d'Administration et le Comité Technique 32

L'équipe salariée 33

La comptabilité 34

Les membres de France Digues 35

Les membres de France Digues au 31/12/2017 35

Les membres associés 35

L'évolution des adhésions en 2017 37

Etre membre de France Digues c'est 37

Nos partenaires 39

Partenaires techniques 39

Partenaires financiers 39

Le projet et les objectifs de France Digues

Les digues en réseau

France Digues porte, depuis 2013, la volonté de **structurer la profession de gestionnaire de digues** en construisant un **réseau** qui leur est dédié. Ce réseau est animé sur la base d'échanges et de partages d'expériences pour répondre aux besoins des gestionnaires (connaissances, compétences, bonnes pratiques). Au vu de la complexité et des enjeux qui entourent ces ouvrages de protection, la constitution d'un véritable point d'appui national est indispensable.

Journée technique : Gestion intégrée des digues - Oullins - 2017

Les objectifs de l'association

➢ **Animer** et **assister** le **réseau des gestionnaires de digues** : diffuser et partager le savoir et les expériences de terrain ;

➢ **Renforcer les compétences métiers des gestionnaires** : améliorer les pratiques et structurer la filière par des actions de formation et de professionnalisation ;

➢ **Assister les gestionnaires** : fournir une aide face aux problèmes quotidiens ;

➢ **Assurer un accès et une assistance** à des outils spécifiques développés par l'association (exemple : SIRS Digues) ;

➢ **Représenter** la profession : être la voix des gestionnaires et être un interlocuteur vis-à-vis des pouvoirs publics ;

➢ **Participer à des projets** nationaux, européens ou internationaux ;

➢ **Progresser**, évoluer, coopérer, construire : avoir des projets...

Les actions réalisées en 2017

ACTION 1 : SIRS Digues – Lancement de la V2

→ La vie du SIRS en 2017

Le SIRS Digues V2, logiciel libre de gestion des digues et des cours d'eau qui couple base de données, base documentaire et cartographie interactive, a connu bon nombre d'évolutions cette année 2017. Véritable aide à la décision, cet outil métier permet aux gestionnaires de digues et de cours d'eau de centraliser, capitaliser et interroger leurs données.

Lors du premier semestre 2017, le SIRS était encore en phase de test. Cette période a permis de faire le tour du logiciel afin d'éliminer un maximum de bugs indésirables ou bloquants.

En juin, la mise en ligne et la diffusion officielle du logiciel SIRS Digues a été actée, date qui correspond à la fin de la maintenance corrective faisant suite à la conception du logiciel. Ce logiciel open source pouvait être mis en ligne sans forcément bénéficier d'une maintenance et d'un suivi. Néanmoins, France Digues a choisi d'en assurer la continuité, afin de garantir la pérennisation de l'outil grâce à la correction d'éventuels bugs, à son adaptation aux évolutions de son environnement informatique et aux nouvelles règlementations liées aux digues.

En décembre 2017, dernière étape de la phase opérationnelle du logiciel avec l'arrivée d'une **version mobile** efficace : plus de problème de synchronisation de photo, de mauvaise ouverture de fenêtre, d'ergonomie, après plus d'une douzaine de mises à jour en « off » la version mobile remodelée est maintenant disponible !

→ Les chiffres clés

- **3** : nombre d'heures gratuites d'assistance téléphonique dont bénéficient tous nos adhérents pour des conseils sur le SIRS ;
- **4 :** nombre de mises à jour qu'il y a eu de la version bureau du SIRS Digues en 2017 ;
- **15 :** nombre de mise à jour de la version mobile qui ont dû être faite pour aboutir à la version actuellement en ligne ;
- **250 :** nombre de demandes (anomalies, questions etc.) remontées au développeur sur cette année 2017 avec une correction et une réponse à plus de 80% d'entre elles ;
- **1700** : nombre total de demande faites au développeur depuis le début du projet SIRS Digues V2.

→ Le marché de Tierce Maintenance Applicative (TMA)

Les maintenances **corrective**, **adaptative** et **évolutive** sont incluses dans un marché de maintenance de Tierce Maintenance Applicative (TMA) de 2018-2020. Ce marché public de techniques de l'information et de la communication a été publié sous forme d'un appel d'offre ouvert sur la plateforme des marchés publics dematis (dématérialisation de l'offre).

- La maintenance **corrective** correspond au débuggage du logiciel ;
- La maintenance **adaptative** correspond à l'adaptation du logiciel aux évolutions de son environnement informatique (Windows, etc.) ;
- La maintenance **évolutive** permet d'ajouter des fonctionnalités au logiciel.

Le marché comprend 2 parties :

- Tranche ferme pour la maintenance corrective ;
- Marché à bon de commande pour les maintenances adaptatives et évolutives.

Il a été attribué à la société GEOMATYS, conceptrice du logiciel, et débutera en janvier 2018.

❖ Financement des maintenances et évolutions

Lors de l'AG 2017, il a été décidé d'intégrer les frais de maintenance corrective et adaptative dans les frais d'adhésion à France Digues. En effet, ce sont les maintenances nécessaires au bon fonctionnement à long terme du logiciel.

La maintenance évolutive, qui permet de rajouter des fonctionnalités, sera financée suite à un appel à financement aux utilisateurs, avec éventuellement des subventions (Plan Rhône, etc.) pour les développements les plus importants.

❖ Marche à suivre pour demander une évolution

France Digues a un rôle important d'interface entre le prestataire et les gestionnaires, afin de synthétiser les demandes des gestionnaires, les traduire en « langage informaticien » et inversement, et faire remonter les besoins génériques répondant au plus grand nombre de gestionnaires. Ainsi, France Digues permet de mutualiser les couts et l'énergie investie par chacun, et d'harmoniser les réponses aux attentes exprimées.

Toute prestation sur le SIRS passera par France Digues, dans le cadre du marché. Lorsqu'il constate un **dysfonctionnement**, le gestionnaire le signalera à France Digues qui pourra soit proposer directement une solution, soit qui fera le relais auprès du prestataire. Pour une **évolution**, le gestionnaire fera une demande à France Digues. Si sa demande est réalisable, cette évolution sera chiffrée et alimentera une liste d'évolutions proposées aux utilisateurs du SIRS. Le gestionnaire pourra également souhaiter que cette évolution soit réalisée immédiatement, sans faire appel à d'autres contributeurs financiers. Dans ce cas, le gestionnaire passera commande auprès de France Digues qui signera et enverra un bon de commande au prestataire. Une fois le devis du prestataire validé par le gestionnaire et France Digues, la prestation sera réalisée. France Digues règlera la facture correspondante et la refacturera au gestionnaire.

❖ **2017 : s'organiser autour des propositions d'évolutions**

Ces modalités de fonctionnement sont discutées en comité technique et avec les utilisateurs du SIRS :

- Un travail sur la nomenclature et plus spécifiquement sur les catégories ainsi que sur les dénominations des désordres a été réalisé tout au long de l'année ;
- Un tableau d'évolutions a été mis en place et chiffré afin de permettre une priorisation des demandes et d'en définir les coûts ;
- Plusieurs bureaux d'études et plus particulièrement leurs pôles de recherche et développement nous ont contactés. Des projets de lien avec le SIRS ont été discuté, mais nous n'avons pris part à aucun d'entre eux afin de ne pas favoriser un privé plutôt qu'un autre, et de garder notre indépendance par rapport à des intérêts commerciaux. S'il s'avère pertinent de faire appel à des fonds privés pour un développement précis du SIRS, un appel à projet pourrait être lancé.

→ Former les utilisateurs

Un cycle de formation a été mis en place cette année. 3 formations ont été proposées, pour répondre aux besoins de nos utilisateurs, dont les niveaux et types d'utilisations varient.

- Une formation testeurs (les 22 et 23 juin 2017) : avec la quinzaine d'adhérents testeurs qui ont donc utilisé le SIRS tout au long de cette année pour remonter ses dysfonctionnements avant son lancement officiel. C'étaient pour la plupart des utilisateurs connaissant déjà bien le logiciel ;
- Une formation d'initiation au logiciel réservée à nos adhérents (les 5 et 6 octobre 2017) : une vingtaine de personnes étaient présentes, représentant une dizaine de structures adhérentes ;
- Une formation payante, proposée aux bureaux d'étude (21 novembre 2017) : avec une dizaine de participants

Les retours de ces 3 formations ont été très bons. Le support de formation a été très apprécié. Il est à noter que ces manuels de formation sont réservés aux participants de nos formations.

Le cycle de **'formations adhérent'**, proposé gratuitement pour nos adhérents, a commencé cette année. Il s'agissait d'une première formation d'initiation au logiciel, qui permet d'envisager dans les années à venir des formations plus pointues.

→ Assister les gestionnaires et développer des services réservés aux adhérents

Fiches et guides publiés, **réservés ou non aux adhérents** :

- Foire Aux Questions (FAQ) SIRS ouverte à tous. Elle permet une première approche de l'outil.
- Résumé de la vie du SIRS Digues de la V1 à la V2 disponible sur notre site internet. Il permet de comprendre d'où vient le logiciel et ce qu'il permet de faire.

- Fiches techniques (réservées aux adhérents) :
  - Extraire un fichier Shape du SIRS et le retravailler ;
  - Mise à disposition de base de données sur serveur externe ;
  - Descriptif tablette ;
  - Utilisation du module de synchronisation mobile.

→ Promouvoir le SIRS Digues

Cette année était importante pour le SIRS Digues : c'était l'année de lancement, nous avons donc redoublé d'énergie pour promouvoir le logiciel et informer les structures gestionnaires de son existence. Il s'agissait de toucher les gestionnaires actuels comme les futurs : en effet, la GEMAPI rebat une partie des cartes, en provoquant une (re)structuration des gestionnaires et de nouveaux besoins.

Une information a été donnée dans chacune de nos newsletters sur l'état d'avancement du logiciel. Nous avons également procédé à l'envoi de mails d'informations.

Une **plaquette d'information** sur le logiciel a été créée par France Digues à l'aide des commentaires et retours des utilisateurs SIRS et du comité technique afin d'obtenir le meilleur rendu possible. Cette plaquette est un outil central de communication sur le logiciel : elle permet en une page de comprendre qu'est-ce que le SIRS, comment il fonctionne et à quoi il sert.

En juillet, un courrier contenant la plaquette SIRS et des informations sur France Digues a été envoyé à plus de 400 gestionnaires avérés ou potentiels.

Enfin, un travail a été fait tout au long de l'année pour expliquer aux utilisateurs et potentiels utilisateurs le principe de « l'open source ». C'est un moyen de mutualiser les ressources et énergies : chacun participe à la bonne gestion et à l'entretien de son outil de travail, le SIRS. Ainsi, il est nécessaire que les utilisateurs fassent remonter les difficultés rencontrées, leurs propositions d'évolution, participent au financement des évolutions qui les intéressent, etc. France Digues a un rôle centralisateur important qui occupe un poste à temps plein (formations, gestion de la communauté des utilisateurs, du forum, conseils, appui technique, etc.).

Diverses interventions ont également été réalisées pour faire connaitre le SIRS :

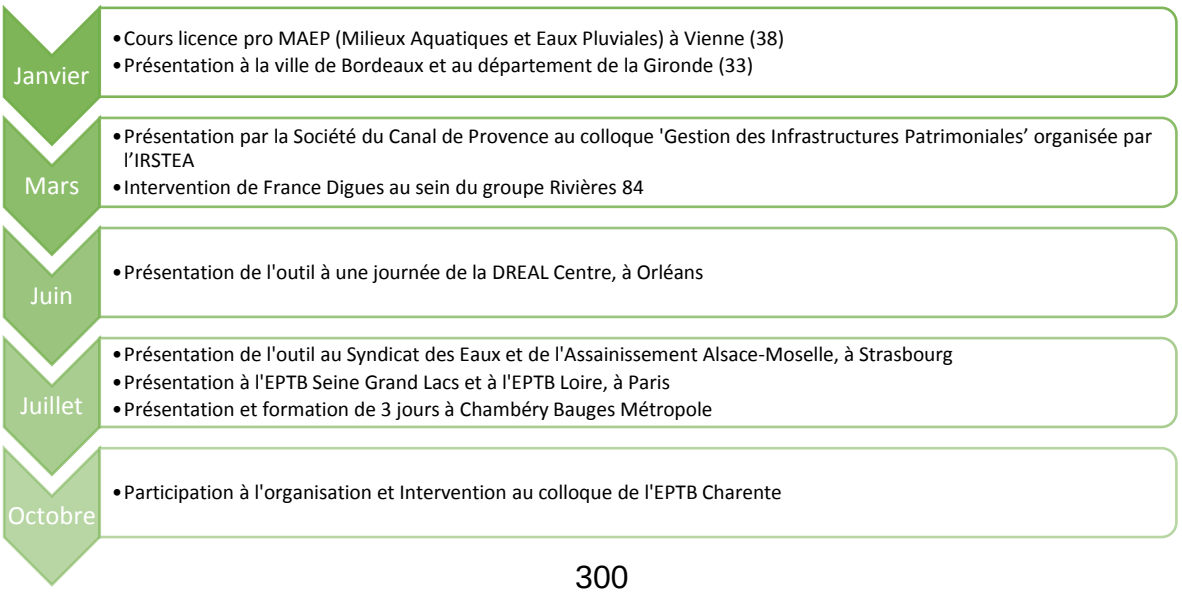

ACTION 2 : Animation et appui réseau

→ Animation du site internet www.france-digues.fr

Une attention particulière est portée au site internet de France Digues afin d'en faire une véritable **plateforme d'échanges**.

France Digues alimente le site internet, notamment afin de présenter des rubriques « actualité », « agenda » et « ressources » régulièrement mises à jour et pertinentes. Des interfaces ont été développées pour **permettre aux adhérents de proposer eux-mêmes des contenus**, diffusés après validation par le personnel France Digues. Une alerte mail a été mise en place pour plus de réactivité de la part du personnel pour la validation de ces contributions.

Le **forum** permet des échanges de qualité, que ce soit sur sa partie ouverte ou privée (réservée aux adhérents). Il est cependant nécessaire de **dynamiser ce forum** afin que les gestionnaires prennent l'habitude d'y déposer leurs questionnements pour les soumettre à leurs homologues.

Une **Newsletter** est réalisée régulièrement par France Digues, permettant de relayer certaines informations aux personnes inscrites à sa diffusion. On remarque un **pic d'influence** sur le site après l'envoi de la Newsletter.

→ Prestation journalistique

Depuis novembre 2017, la prestation éditoriale du journaliste Thibault LESCUYER a été relancée. L'objectif est d'apporter des contenus éditoriaux sur des thématiques liées à la gestion des ouvrages d'endiguement. Ces articles sont publiés sur le site internet de France Digues au sein de la rubrique « Actualités ». Le lectorat prioritaire est constitué des gestionnaires de digues et de leurs partenaires. Le journaliste réalise ainsi une **prestation de veille journalistique** permettant de publier au moins **4 actualités par mois.** Il rédige également des **articles grand format** tous les deux mois, sous forme de Portraits métier, de retours d'expérience, d'interviews d'experts ou encore sur des projets internationaux.

L'objectif de cette démarche est de fidéliser les utilisateurs au site internet, de les inviter à réagir et contribuer.

→ Le site internet en chiffres

- **250 utilisateurs inscrits**, soit 17% d'augmentation par rapport à 2016 ;
- **47 profils de structures renseignés** (annuaire des gestionnaires / structures) soit 7% d'augmentation par rapport à 2016 ;
- **55 actualités postées,** soit 57% d'augmentation par rapport à 2016 ;
- **44 évènements publiés sur l'agenda,** soit 16% d'augmentation par rapport à 2016 ;
- **51 nouvelles ressources documentaires publiées ;**
- **10 nouveaux sujets traités sur le forum** : Servitude de surinondation à l'aval d'un déversoir, confortement de digue et analyse coût bénéfice, Nouvel arrêté relatif aux travaux d'exploitation de chablis et d'abattage des arbres encroués, Inspection d'ouvrage, Histoire de la construction, Décret Digue où en sommes-nous ?, Marché Validation de travaux déjà réalisés, Modèle CCTP définition des systèmes d'endiguement, Système d'endiguement et éléments naturels, CEO-PGOPC, etc ;
- **12 offres d'emploi** publiées en 2017 ;
- Près de **6400 visites** en 2017, soit 18 visites par jour en moyenne ;
- **528 téléchargements** de documents en 2017.

→ Enquête « Gestionnaires de digues : organisation et métiers »

En 2016, suite à des problèmes techniques, puis au départ des salariées, l'enquête visant à connaitre **l'organisation et les métiers des gestionnaires de digues** n'avait pas pu aboutir. Ce projet a donc été relancé cette année par l'intermédiaire d'un stage de 6 mois réalisé par Ségolène MORTIER. L'ambition de l'étude était de questionner le maximum de gestionnaires de digues, et donc de commencer par un **inventaire** de ces structures afin de diffuser très largement le questionnaire.

Cette étude, menée par France Digues et **diffusée à près de 500 structures**, a eu le retour de 83 gestionnaires travaillant dans 50 structures différentes. Ce questionnaire a permis de **poser des bases de connaissances** sur les gestionnaires de digues français :

- <u>Coté structure</u>
  - identifier les différentes structures liées à la gestion des digues,
  - préciser leurs organisations, leurs activités et les ressources affectées,
  - permettre un état des lieux de départ sur les évolutions liées à la GEMAPI,
  - comprendre comment évolue et s'adapte la profession.
- <u>Coté métier</u>
  - dresser un état des lieux des métiers de gestionnaires de digues,
  - déterminer les parcours scolaires et professionnels des gestionnaires,
  - identifier les difficultés des gestionnaires.

Ces informations couplées aux formations et informations suivies ces 3 dernières années par les gestionnaires de digues ont permis de les comparer aux formations et informations existantes. Les objectifs ont été de **définir les sujets manquants**, tout en déterminant si les **formats proposés sur le marché étaient adaptés** aux attentes des gestionnaires. Ce travail a identifié les **organismes de formation et d'information**, permettant à l'association de développer par la suite des **partenariats** avec eux.

Le rapport de l'enquête métier est disponible sur notre site internet www.France-Digues.fr, dans l'onglet Base de Connaissances. Il est également accessible sur demande.

Les résultats de l'enquête seront présentés lors de l'Assemblée Générale de France Digues le 21 mars 2018 ainsi que lors de la Journée technique B.A BA Digues du 4 avril 2018.

→ Faire connaitre l'association

Dans un contexte, d'une part, de forte transformation des structures gestionnaires de digues en lien avec la mise en œuvre de la GEMAPI, et d'autre part, de sortie du logiciel SIRS Digues V2, la communication destinée à faire connaitre l'association et ses activités a été importante cette année.

Des outils ont été créés, comme un document « être adhérent » ou « adhérent – avantages » permettant de synthétiser les actions de France Digues, ses activités et l'intérêt d'une adhésion : bénéficier de l'appui d'un réseau de gestionnaires pour être accompagné dans les nouvelles missions du gestionnaire de digues.

Le listing de gestionnaires de digues, réalisé dans le cadre du stage de Ségolène MORTIER, a permis un envoi en nombre d'informations sur l'association et de la plaquette présentant le SIRS V2 et les prestations associées proposées par l'association.

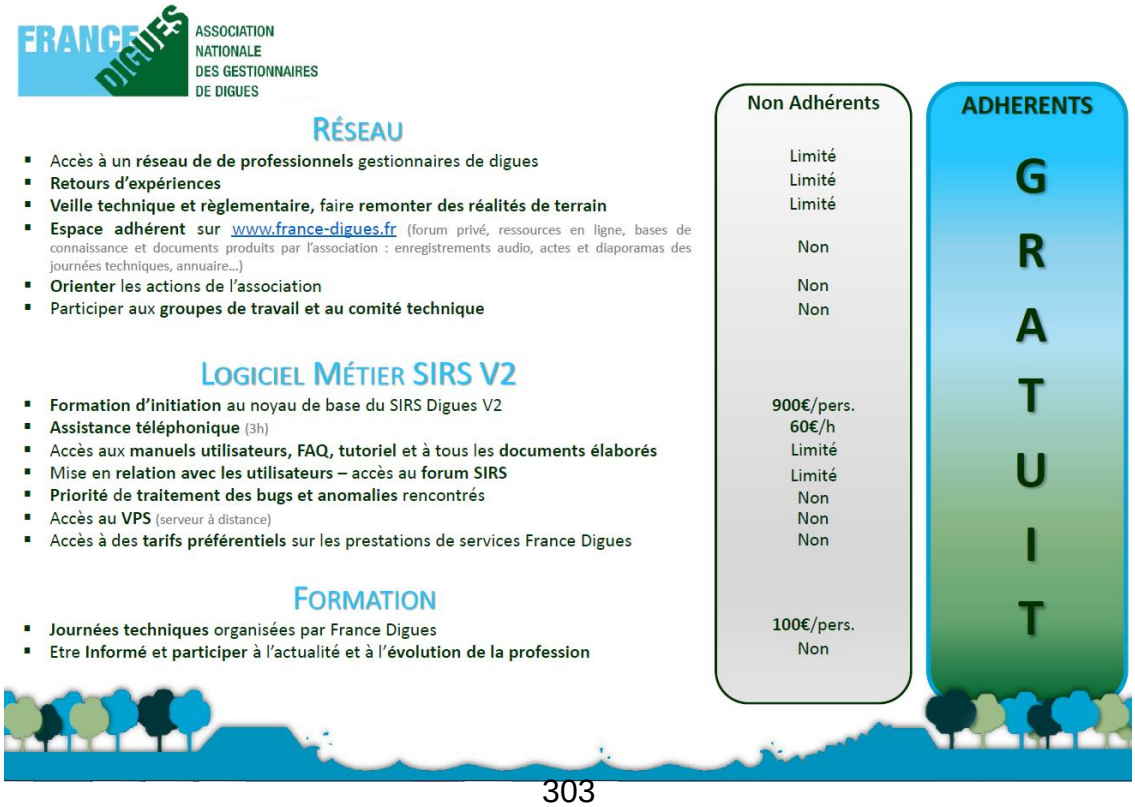

ACTION 3 : Journées techniques et formations

Journée technique : Articulation des règlementations digues et environnementales

Journée technique : Articulation des règlementations digues et environnementales - Bordeaux - 2017

Quand ? 26 et 27 janvier 2017

Où ? Bordeaux (33)

Qui ? L'animation technique et la logistique étaient assurées par France Digues, appuyée par le Conseil Départemental de la Gironde.

Coût ? Gratuit pour les adhérents et au tarif de 100 euros pour les non adhérents.

Programme ?

Intervenants : Chloé DEQUEKER, DREAL service ouvrages hydrauliques ; Nathalie GRESLIER, DREAL Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ; Emilie CHAMMARD, Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique ; Michel VENNETIER, IRSTEA ; Anne CITTERIO, Agence de l'Eau Adour Garonne ; Emmanuel NORENA, Communauté de communes de Montesquieu ; Séverine CHARDES, SYMADREM ; Ségolène TRAVICHON, LPO Charente-Maritime ; Jean-Marie COTHEREL, Président de l'ASA Arveyres-Génissac.

Thématiques : Les gestionnaires de digues travaillent sur des interfaces de contact entre homme et environnement. Leurs interventions sont donc encadrées par diverses règlementations, liées aussi bien à la protection des biens et personnes qu'à l'environnement. Programmer une intervention peut s'avérer difficile au regard de ces règlementations complexes et parfois difficilement compatibles.

Cette journée avait pour objectif de faire un point sur les règlementations et procédures environnementales liées à la gestion des digues, puis, sur la base de retours d'expériences, de donner des clefs aux gestionnaires pour leurs interventions.

Nombre de participants ? 57 personnes

Conclusion ?

Le nombre important de participants souligne la pertinence du sujet et les attentes des gestionnaires sur les thématiques en lien avec les nouvelles règlementations. La présentation de la nouvelle autorisation environnementale, a suscité de nombreuses questions. La visite de terrain sur les digues de Bordeaux Métropole a permis de voir 2 sites, avant et après aménagement, et d'échanger notamment sur les contraintes techniques, règlementaires, mais aussi humaines dans un contexte urbanisé.

Journée technique : Géotechnique 3

Journée technique : Géotechnique 3 – Arles - 2017

Quand ? 10 et 11 octobre 2017

Où ? Arles (13)

Qui ? L'animation technique était assurée par Rémy TOURMENT de l'IRSTEA d'Aix en Provence, et la logistique par France Digues.

Coût ? Gratuit pour les adhérents et au tarif de 100 euros pour les non adhérents.

Programme ?

Intervenants : Jean-Luc MASSON, Thibaut MALLET, Pauline LEMOINE et Pascal MERCIER, SYMADREM ; Rémy TOURMENT, IRSTEA ; Marc-Henri PROST, ISL ; Denis CHAUSEE, SAFEGE ; Christophe DELAUNAY, SCP.

Thématiques : Cette troisième journée a permis, sur la base d'une étude de cas concret, de faire la synthèse de l'utilisation des connaissances acquises lors des journées précédentes : programme de reconnaissances et d'essais, utilisation des résultats d'essais, diagnostic de la stabilité d'ouvrages, définition et conception de confortements.

Nombre de participants ? 31 personnes

Conclusion ?

La technicité de ces journées a attiré un public plus ciblé, qui avait pour la plupart déjà assisté aux journées en 2015 et 2016. Les participants ont ainsi pu approfondir le sujet, technique et complexe, notamment grâce à l'implication de l'IRSTEA et d'ISL. Les échanges entre les gestionnaires étaient riches et nombreux. Ils ont permis à chacun d'identifier nombreuses techniques et retours d'expérience qui leur seront utiles dans leurs territoires respectifs.

Le lendemain, 35 personnes étaient présentes sur le terrain. Les importants travaux de confortement et de déplacement de digues réalisés par le SYMADREM entre Fourques et Beaucaire, ainsi que les travaux terminés sur la digue de Prends-té-garde à Grand Mollégès ont permis de mettre en pratique et de concrétiser nombreuses notions évoquées la veille.

Journée technique : Géotechnique 3 – Arles - 2017

Journée technique : Gestion intégrée des digues

Journée technique : Gestion intégrée des digues – Lyon - 2017

Quand ? 16 et 17 novembre 2017

Où ? Lyon (69)

Qui ? L'animation technique et logistique était assurée par France Digues.

Coût ? Gratuit pour les adhérents et au tarif de 100 euros pour les non adhérents.

Programme ?

Intervenants : Léa VERDIER, DREAL Bassin Rhône-Méditerranée ; Lucie MILLON, DREAL Pôle prévention des risques naturels ; Céline PIGEAUD et Florence JAVION, Agence de l'Eau RMC ; Freddy REY et Jean-Marc TACNET, IRSTEA ; Antoine GOURHAND Syndicat Buëch Vivant (SMIGIBA - 05) ; Jean-Luc BARRIER, DREAL Pôle Ouvrages Hydrauliques ; Julien DUMOUTIER, Valence Romans Agglo (26) ; Sandrine GARD, Arche Agglo (07) ; Christophe GUAY, Chambéry métropole Cœur des Bauges (73).

Thématiques : Donner des clés et outils aux gestionnaires pour réaliser des projets répondant au double objectif de prévenir les inondations et de préserver les milieux aquatiques. Définir le cadre par le rappel des orientations des politiques nationales, donner des outils méthodologiques et présenter des retours d'expérience d'intégration du milieu dans la gestion du risque inondation.

Nombre de participants ? 42 personnes

Conclusion ?

La participation a été moins importante que prévue. De nombreuses personnes ont manifesté leur intérêt pour cette journée, mais elles étaient indisponibles dans cette période particulièrement chargée, à la veille des prises de compétence GEMAPI. Les présents ont largement apprécié la journée, leur permettant de poser leurs questions aux services de l'Etat et de visualiser via les cas concrets de gestion intégrée. Les visites de terrain ont permis de voir différents aménagements sur l'Yzeron, dans un contexte urbanisé très contraint, et d'échanger avec la CNR sur les futures conventions entre gestionnaires de digues selon leurs fonctions.

Journée technique : Gestion intégrée des digues – Oullins - 2017

→ Autres journées techniques

France Digues a participé à la réalisation par l'EPTB Charente d'une journée dédiée à la gestion des digues sur son territoire. L'association a apporté un appui pour le montage du programme et pour le choix des intervenants, puis est intervenue pour présenter France Digues et le logiciel Métier SIRS V2 aux techniciens et élus présents lors de cette journée.

L'investissement de France Digues dans la réalisation de cette journée a remplacé la journée B.A.BA Digues initialement prévue au programme de 2017. En effet, le sujet et le secteur visés étant similaires, le choix a été fait d'appuyer cette journée plutôt que de la 'concurrencer'.

→ Formations

Parallèlement à l'enquête métier présentée au paragraphe Enquête « Gestionnaires de digues : organisation et métiers », l'association a effectué un recensement des formations et informations existantes en se basant d'une part sur celles suivies par les gestionnaires sur les 3 dernières années, et d'autre part sur des recherches approfondies.

L'association a donc pris contact avec AgroParisTech, l'Ecole des ponts, IDEAL Connaissances, l'OIEeau…afin de monter des partenariats pour répondre au mieux aux besoins en formations des adhérents, et plus généralement, des gestionnaires de digues, mis en évidence dans l'enquête métier. Mais nous avons également entamé un travail avec le CNFPT afin de proposer des formations moins couteuses et plus proches des participants.

ACTION 4 : Veille technique et réglementaire

→ Veille réglementaire

Le rôle de France Digues dans la veille règlementaire est important, notamment dans le contexte actuel avec la mise en œuvre de la **compétence GEMAPI** et les amendements en cours**,** l'application du nouveau **décret digues**, les premiers retours d'expérience des gestionnaires, et enfin, la sortie de l'arrêté **Etude de Dangers Digues** (EDD).

France Digues est régulièrement contactée par ses adhérents ou ses partenaires au sujet de ces textes et de leur application ; l'association a ainsi poursuivi son travail de relai d'informations et de recueil d'avis auprès de ses adhérents. France Digues est en effet un lieu de propositions et de débats contradictoires, permettant de faire valoir les attentes des gestionnaires au niveau national et de peser dans l'élaboration de la réglementation qui s'impose aux digues.

→ Arrêté Etude de Dangers Digues

Fin 2016, France Digues, s'était particulièrement mobilisé dans le cadre de la consultation pour l'arrêté Etude de Dangers Digues (EDD). L'association a notamment rassemblé et synthétisé les retours des gestionnaires adhérents investis depuis 2 ans aux côtés de France Digues dans les groupes de travail organisés par les services de l'Etat pour l'élaboration du texte. Lors de la consultation, France Digues a principalement attiré l'attention des services de l'Etat sur 3 points :

- La notion de gestionnaire unique de la zone protégée ;
- La fragilité juridique résultant de la suppression de certaines rubriques de l'analyse de risques ;
- Le caractère inabouti de l'annexe 2 relative aux aménagements hydrauliques.

Durant le premier semestre 2017, France Digues a poursuivi le travail engagé sur l'arrêté EDD. En janvier, des échanges ont eu lieu avec les services de l'Etat et France Digues, au cours desquels certains points de vigilance soulevés par l'association ont donné lieu à des évolutions du texte. France Digues a par la suite insisté principalement sur :

- la notion de **gestionnaire unique** et la confusion entre 'aléas pour lutter contre lesquels les ouvrages sont conçus', et 'aléas inondation' auxquels la zone protégée est soumise,
- l'introduction par l'EDD d'une **notion de responsabilité du gestionnaire dans l'alerte et la prévision d'aléas** pour lesquels le système d'endiguement qu'il gère n'est pas censé faire face.

L'action de France Digues, conjuguée à la mobilisation des élus qui ont sollicité leurs députés, a porté ses fruits : le texte paru au JO le 19/04/2017 tient compte de nombreuses remarques faites par les gestionnaires, remontées par France Digues. Ainsi, le texte a supprimé les obligations de décrire les inondations pour lesquels le système d'endiguement n'a pas été conçu. C'était une demande importante des gestionnaires.

Cependant, la mobilisation demeure. En effet, du fait d'un calendrier électoral serré avec les présidentielles, le texte est paru dans l'urgence et les services de l'Etat n'ont pas pu réactiver le groupe de travail tel qu'il avait été demandé par France Digues. L'application de cet arrêté va nécessairement se confronter aux réalités de terrain et soulever des difficultés. Fin 2017, ce **groupe de travail** a été repris au sein de France Digues pour accompagner les gestionnaires dans l'application de l'EDD et faire remonter leurs expériences aux services de l'Etat.

→ Loi NOTRe et perte de compétence générale des départements et régions

La loi NOTRe promulguée le 7 août 2015, redéfinit les compétences attribuées à chaque collectivité territoriale. Entre autres dispositions, elle **supprime la clause de compétence générale des départements et de régions à horizon 2020**. Cette compétence donne aux régions et aux départements un pouvoir d'initiative sur leur territoire, à condition que leurs interventions correspondent à l'intérêt du territoire. C'est à ce titre que certains départements sont aujourd'hui gestionnaires de digues, et que les régions comme les départements peuvent être membres de syndicats mixtes (gestionnaires de digues), EPTB ou EPAGE. Plusieurs adhérents ont fait part de leurs inquiétudes quant à l'avenir de leurs structures en cas de retrait des régions et départements en 2020, cette implication étant importante autant d'un point de vue technique que financier.

Un premier sondage a été réalisé par France Digues afin de recenser les structures concernées et les ressentis des gestionnaires quant au probable retrait des départements et régions de leurs structures et/ou financements. Un partenariat a ensuite été mis en place avec le **CEPRI** (Centre Européen de Prévention du Risque d'Inondation) afin de réaliser un **état des lieux** basé sur des exemples concrets de différents cas rencontrés sur le territoire, et d'identifier les **types de structures fragilisées** par le retrait des régions et départements. Il s'agissait également de réaliser une **évaluation financière**, sur certains territoires, des montants pouvant être perçus via la taxe GEMAPI, au regard de ceux à compenser du fait de la perte des financements des départements et régions. L'objectif était de pouvoir se baser sur des cas concrets lors des futures rencontres avec les services de l'Etat à ce sujet.

Un questionnaire, approfondissant la composition des budgets de fonctionnement et d'investissement des structures gestionnaires, a donc été diffusé aux structures ayant répondu au 1er sondage réalisé fin 2016 et complété par différentes structures identifiées par France Digues et le CEPRI.

En parallèle, un groupe d'échanges 'départements' a été créé au sein de France Digues afin d'échanger sur ce sujet.

Les conclusions de l'étude ont permis de définir différents types d'engagements des départements et des régions dans la gestion des ouvrages actuelle, de mettre en évidence des cas particulièrement problématiques, sans toutefois dégager des généralités.

Ce travail, réalisé dans une période où un constat et des exemples concrets étaient nécessaires, a permis d'alimenter les discussions à un moment charnière. Une présentation des conclusions de l'étude a été effectuée par Monsieur MASSON lors de l'Assemblée Générale du CEPRI le 4 juillet 2017. Elle a contribué à faire avancer le sujet, à informer les collectivités, gestionnaires ou non, du problème soulevé et à transmettre un message

d'alerte aux services de l'Etat représentés par la direction générale de la prévention des risques (MTES).

Le message a ensuite été porté par des élus, via une proposition de projet de loi visant à assouplir les modalités de transfert et d'application de la GEMAPI (voir ci-dessous : PPL et Amendements GEMAPI). Cela va permettre notamment de simplifier les financements des syndicats par les Régions et Départements.

Une note, récapitulative, de l'étude réalisée par le CEPRI et France Digues est disponible sur demande.

→ Proposition de Projet de Loi et amendements GEMAPI

Fin 2017, à la veille de la prise de compétence GEMAPI par les EPCI-FP, l'actualité a bien évolué en faveur d'un assouplissement de la loi : le 31/12/2017, la loi relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI (loi n°2017-1838), adoptée par l'Assemblée nationale et le Sénat, a été publiée au Journal Officiel.

Ce nouveau texte permet notamment :

- **Affirmation du rôle des départements et régions** :
  D'une part, le transfert de la GEMAPI aux communes et EPCI à fiscalité propre, tel que prévu par la loi MAPTAM, et d'autre part la loi NOTRe supprimant la clause de compétence générale des départements et de régions à horizon décembre 2020 entrainant le retrait des départements et des régions des syndicats mixtes, avaient pour effet de priver les départements, les régions et leurs groupements du droit de toute intervention dans ce domaine. Cela mettait de nombreux syndicats en difficulté pour le financement des missions de la GEMAPI à compter de 2020.
  La loi du 30 décembre 2017 permet aux départements et aux régions de continuer à assurer après la période transitoire, c'est-à-dire au-delà du 1er janvier 2020, les missions de la GEMAPI qu'ils assuraient au 1er janvier 2018. Leur intervention sera encadrée par la conclusion avec les EPCI concernés, pour une durée de cinq ans, d'une convention qui détermine « *notamment les missions exercées respectivement par le département ou la région, d'une part, par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'autre part, ainsi que la coordination de leurs actions et les modalités de financement de ces missions* ».
  Les régions pourront également contribuer au financement de projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par une commune, un EPCI ou un syndicat mixte fermé si ces projets présentent un intérêt régional.
  Enfin, la loi étend l'intervention des départements à la défense contre les inondations et contre la mer pour que ces derniers puissent rester membres de syndicats mixtes ouverts compétents en matière de GEMAPI et puissent continuer à venir en aide aux EPCI.
- **Responsabilité limitée avant autorisation** :
  L'article L. 562-8-1 du Code de l'environnement a été complété. Les nouvelles disposition permettent, pendant la période de définition des systèmes d'endiguements et des aménagements hydrauliques et de mise en conformité des ouvrages mis à disposition de l'EPCI compétent en matière de GEMAPI (jusqu'au 31

décembre 2019 lorsque les ouvrages -digues ou barrages- relèvent de la classe A ou de la classe B et au 31 décembre 2021 lorsqu'ils relèvent de la classe C) qu'en cas de survenance d'un dommage, la responsabilité de l'EPCI ne soit pas automatiquement engagée, seulement si « *ces dommages ne sont pas imputables à un défaut d'entretien de l'ouvrage par le gestionnaire au cours de la période considérée* ».

- **Possibilité pour un syndicat mixte ouvert d'adhérer à un autre syndicat mixte ouvert** (article L. 211-7 I quater du Code de l'environnement) :
  « *un tel syndicat exerçant l'une des missions mentionnées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I du présent article peut, jusqu'au 31 décembre 2019, au titre de ces compétences et avec l'accord du préfet coordonnateur de bassin, adhérer à un autre syndicat mixte ouvert* ». Cette formulation limite la possibilité d'une telle adhésion dans le temps, celle-ci étant, à compter du 1er janvier 2020, envisageable dans la seule hypothèse où le syndicat mixte ouvert qui souhaite adhérer à un autre est un EPAGE et que la structure d'accueil est un EPTB.
- **Sécabilité des missions confirmée** :
  La loi du 30 décembre 2017 (article L. 5211-61 du CGCT) permet de scinder la compétence non seulement entre les items mais également au sein de chacun d'eux, cette seconde possibilité étant nommé « sécabilité intra-item » : il devient possible de transférer ou déléguer une partie seulement des actions de chacune des quatre missions GEMAPI (aménagement de bassin, entretien et aménagement des cours d'eau, défense contre les inondations, protection des milieux aquatiques).

Ces évolutions vont simplifier d'une part le financement des syndicats, notamment pour le fonctionnement et la part de financement propres, mais prennent également mieux en compte les difficultés à mettre en œuvre la GEMAPI sur le terrain.

France Digues a participé activement à ces évolutions, par son implication lors des groupes de travail des services de l'Etat lors de la rédaction du décret digues et de l'EDD, en remontant les problématiques de terrain des gestionnaires, mais aussi par sa mobilisation concernant la loi NOTRe. Une fois ces problématiques appropriées par les élus, France Digues a œuvré à faire connaitre les projets de lois et amendements pour qu'ils soient soutenus par les Députés et Sénateurs lors de leur mise en débat.

→ FAQ GEMAPI

France Digues a été sollicitée par le Ministère (DGPR) pour participer à la mise à jour de la FAQ GEMAPI. France Digues s'attache à mettre en évidence les retours et difficultés des gestionnaires et veille à ce que les textes de référence restent les lois : cette FAQ doit permettre des éclairages, et non contraindre d'avantage les gestionnaires lors de l'application des textes.

Ce travail, suspendu par les modifications de lois survenues fin d'année, se poursuivra sur le premier trimestre 2018.

→ Note technique « travaux à proximité d'ouvrages de protection contre les inondations »

En 2016, l'association avait participé à la mise à jour du guide technique relatif à l'exécution des travaux à proximité des réseaux sensibles, pour la partie qui concerne les digues. Le résultat de ce travail est en ligne sur le site « Construire sans détruire » : Guide d'application de la règlementation relative aux travaux à proximité des réseaux (pages 56 à 59) : http://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr/gu-presentation/userfile?path=/fichiers/Guides_techniques/Fascicule2.pdf

Suite à plusieurs 'incidents' remontés cet été par des gestionnaires (digue éventrée pour travaux sur un pipe-line ou pour la mise en place de la fibre, etc.), et dans la continuité des échanges du Comité Technique, France Digues s'est lancée dans la rédaction d'une NOTE TECHNIQUE « Travaux à proximité d'ouvrages de protection contre les inondations ».

Il s'agit de :

- faire un point sur le contexte règlementaire (ouvrages sensibles, inscription au guichet unique, délais, etc.) et ses conséquences en termes d'obligations pour les gestionnaires comme pour les entreprises de travaux. Notamment, les obligations de prévenir le gestionnaire d'un projet de travaux, etc. ;
- faire remonter une série de difficultés rencontrées par les gestionnaires et des pistes de solutions ;
- proposer une note d'accompagnement-type (recommandations techniques) en réponse aux déclarations DT-DICT.

Cette note permettra d'appuyer les gestionnaires pour répondre aux DT-DICT, mieux connaitre leurs droits et obligations, et éviter les écueils déjà rencontrés par certains collègues. Elle sera diffusée à l'ensemble des structures adhérentes début 2018.

Par ailleurs, France Digues est notamment intervenu auprès de l'INERIS pour rectifier une erreur sur leur site « Construire sans détruire » (www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr) qui n'intégrait pas les récentes évolutions règlementaires de janvier 2017, classant les "ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions" parmi les ouvrages sensibles (article R554-2 du code de l'environnement). Cette précision a été ajoutée au site suite à notre intervention.

→ DIDRO (DIgues par DROne)

France Digues est commanditaire du projet DIDRO qui rassemble PME, laboratoires et institutionnels.

Ce projet vise à mettre au point des solutions complètes de surveillance des digues par drone -ou autre vecteur- dans des situations diverses : crue, post-crue, routine…

Après une période de stagnation du projet en 2016, suite à un changement de consortium, le projet est depuis le début de l'année 2017 en réamorçage. Porté aujourd'hui par GEOMATYS et SurveyCopter, il est officiellement remis en route depuis l'été 2017.

Un nouvel accord de consortium a été signé par : IRSTEA, CEREMA, GEOMATYS, SurveyCopter, IGN, etc... Plusieurs réunions ont eu lieu (administratives, financières ou démonstratives) auxquelles France Digues participe afin d'apporter conseils et retours d'expérience, mais aussi pour suivre l'avancement du projet et en informer ses adhérents.

L'ensemble du projet et des consorts avancent aujourd'hui main dans la main, les financements de BPI France ont pu être renouvelé, une demande de subvention européenne par le biais du FEDER a été fait avec l'appui du Safe Cluster (http://www.safecluster.com/) dans l'objectifs d'apporter une plus-value au projet, grâce aux nouvelles capacités et la volonté d'adapter les résultats du projet au plus grand nombre. En outre, un lien entre données collectées par DIDRO et le SIRS Digues est prévu dans cette subvention.

De plus, France Digues, s'est impliqué d'avantage en apportant, par lettre signée du Président, son soutien au projet afin de maximiser les chances d'obtention de subventions.

Journée terrain – Bonneville - 2017

Quels projets pour l'année 2018 ?

SIRS Digues V2 : appui aux utilisateurs

Le SIRS Digues V2 est maintenant pleinement opérationnel !

Cette année, l'objectif est d'assurer aux utilisateurs un logiciel maintenu, fiable et intégrant les évolutions techniques et règlementaires liées à la gestion des digues.

L'enjeu est également, dans le contexte de la mise en œuvre de la GEMAPI et de l'arrivée de nombreux néo-gestionnaires, de faire connaitre le logiciel afin qu'il devienne un véritable outil incontournable du gestionnaire de digues.

→ Continuer le développement du SIRS

Le SIRS est en perpétuelle évolution afin de garantir sa pertinence et son adéquation aux besoins des gestionnaires. C'est là toute la force du logiciel : **développé pour et par les gestionnaires de digues, sans intérêt ou stratégie commerciale**, le SIRS Digues évolue en fonction des besoins des gestionnaires et se veut réactif aux évolutions techniques et règlementaires.

- **Avoir un vocabulaire commun pour définir les désordres**

Un groupe de travail sera mis en place pour définir un vocabulaire commun aux gestionnaires, utilisé dans le SIRS. Ainsi, le premier travail sera de définir une typologie commune des désordres, puis de travailler à une grille de lecture partagée afin d'harmoniser les méthodes d'identification de la nature et de la gravité des désordres. Ce travail sera réalisé en partenariat avec l'IRSTEA et mobilisera pour cela les experts ayant travaillé sur le guide diagnostic des digues.

- **Tableau des évolutions**

Construit en 2017 le tableau chiffré des évolutions demandées par les utilisateurs du SIRS sera complété par les nouvelles demandes formulées en 2018. Ces évolutions ont pour but de faire croitre le logiciel afin qu'il suive la réglementation sans cesse en évolution, et surtout de prendre en compte les demandes des utilisateurs, qui ont la vision concrète des besoins des gestionnaires de digues.

❖ Création d'un module d'évaluation de la performance des digues

La création d'un module d'évaluation de la performance des digues pour le SIRS Digues V2 est en étude en 2018. Ce projet est issu de réflexion avec l'IRSTEA qui travaille depuis plusieurs années à la conception d'une méthode et d'un logiciel capable d'évaluer scientifiquement la performance d'une digue. Entre autres, le projet de recherche **DigSure** (2010-2013) a permis des avancées importantes sur cette méthode de diagnostic des digues. Ce modèle permet une évaluation quantitative de la performance des digues, en intégrant toutes les données disponibles. Dans la méthode d'évaluation de la performance des digues développée par IRSTEA, le découpage en tronçons se fait sur la base des données disponibles, les différents indicateurs et la prise en compte de l'incertitude des données permettent de définir la performance de chaque tronçon et un niveau de confiance sur le diagnostic.

Le SIRS Digues est dans sa nouvelle version totalement modulable et évolutive. Il a été conçu pour pouvoir, tout au long de son existence, intégrer de nouveaux projets, de nouvelles fonctionnalités.

Pour que la méthode d'évaluation de performance des digues d'IRSTEA (aide au diagnostic) soit opérationnelle, elle nécessite des données en grand nombre et de qualité. C'est dans ce cadre qu'un rapprochement entre ces deux outils paraissait évident. En effet la base de données normée et exploitable qu'est le SIRS est une formidable entrée. Sa hiérarchisation et sa nomenclature déjà en place pourraient être parfaitement adaptables au langage utilisé avec la méthode d'évaluation de performance des digues d'IRSTEA. L'architecture du SIRS est conçue pour alimenter un tel **module de diagnostic**, et cela était à l'origine du concept dès sa création.

La passerelle entre SIRS Digues et la méthode d'évaluation de performance des digues d'IRSTEA est donc largement à notre portée.

L'objectif de ce rapprochement est de créer un nouveau module au sein du SIRS Digues V2 qui permettrait grâce à la méthode d'évaluation de performance des digues d'IRSTEA la production de diagnostic des digues. Le module utiliserait donc l'ensemble des données présentes et nécessaires à la réalisation des différentes étapes du diagnostic via la méthode d'évaluation de performance des digues d'IRSTEA.

Ce projet fait suite à une attente importante des gestionnaires à ce sujet, qui ont besoin d'objectiver l'évaluation des aléas de rupture. C'est un investissement qui permettra un gain de temps humain, chiffrable, et surtout un appui technologique et informatique à l'aide à la décision.

❖ Financement des évolutions

Tel qu'acté lors de l'AG 2017, les évolutions du SIRS seront financés par des appels à financements aux utilisateurs intéressés par ces dernières. Chacun pourra ainsi se positionner en fonction de ses priorités.

France Digues fera également un travail actif de recherche de subventions pour les développements les plus importants. Nous nous orientons pour le moment vers le FEDER et

le plan Rhône, mais nous allons progressivement étendre nos demandes afin de permettre plus de développements.

→ Former les utilisateurs

Le cycle de formations engagé en 2017 va être poursuivi et étoffé pour s'adresser à un public aux niveaux et objectifs d'utilisation du logiciel variés.

- Formation adhérents sur deux niveaux :
    - Débutants : une formation d'initiation au logiciel réservée à nos adhérents pour les nouveaux utilisateurs ;
    - Initiés : une formation qui rentrera au cœur du logiciel et de certains modules (mobile, règlementaire, végétation).
- Formation des DDT à la DREAL Centre est prévue dans l'année 2018.
- Formation payante bureau d'études : une prise de contact de l'ensemble des bureaux d'études agréés digues sera fait en début d'année pour renouveler cette formation. En effet, la session 2017 a reçu de très bons retours.

Les manuels de formations sont abondés et mis à jour en permanence.

→ Développer des services et supports réservés aux adhérents

Tout au long de l'année, France Digues produira des supports permettant une meilleure autonomie des utilisateurs du SIRS Digues. Une partie d'entre eux seront réservés aux adhérents de l'association.

- Création/finalisation des fiches techniques (réservées aux adhérents) :
    - Le SIRS dans vos marchés publics : modèle de CCTP pour accompagner les adhérents souhaitant imposer à leurs prestataires de renseigner le SIRS avec les données obtenues dans le cadre d'un marché ;
    - Guide de première utilisation et passage d'un système de base de données classique (Excel et SIG) vers le SIRS Digues V2 ;
    - La structure du logiciel ;
    - L'installation d'une base de données sur un serveur interne ;
    - Utiliser les serveurs WMS.
- Création de tutoriels en vidéo
    - Premier pas sur le logiciel ;
    - La conception et modification des tronçons ;
    - Comment bien remplir une fiche ;
    - Etc.
- Evolution et alimentation de la bibliothèque de requêtes SQL

→ Communiquer et promouvoir le SIRS

La communication va être un point majeur à la pérennisation de l'outil : en effet, en tant qu'outil collaboratif, son utilisation par un maximum de gestionnaires garantit sa pertinence. France Digues s'attachera donc cette année à présenter l'outil lors de nombreuses occasions : évènements, journées techniques, à travers les sites et interventions de nos partenaires et adhérents, mais aussi en se rapprochant des DREAL, EPTB, communes, intercommunalité, etc.

❖ Site internet

Une fusion progressive du site du SIRS Digues vers celui de France Digues est prévue afin de mieux faire le lien entre le logiciel et l'association, et de faciliter l'utilisation du site par les adhérents et les utilisateurs du SIRS.

❖ Etude comparative entre les logiciels existants et le SIRS Digues V2

Afin de compléter nos outils de communication (plaquette, site internet, etc.) une étude comparative sera réalisée cette année afin de bien mettre en évidence les intérêts du logiciels SIRS Digues V2 par rapports aux différents outils que certains organismes privés et à but lucratif développent et proposent aux gestionnaires.

Cela donnera aux gestionnaires des arguments et éléments de langage pour présenter le logiciel SIRS Digues V2 à leurs élus et décideurs.

Animation du réseau et communication

Dans un contexte de restructuration des collectivités et gestionnaires autour de la GEMAPI, il est particulièrement important cette année de faire connaitre France Digues et le logiciel SIRS Digues.

→ Faire connaitre l'association

Les évolutions de la GEMAPI génèrent un besoin fort, que ce soit pour les néo-gestionnaires ou les gestionnaires historiques de digues, d'échanger, de partager leurs expériences, de se rencontrer et de se former. L'association est particulièrement pertinente pour répondre à ces besoins. Il est donc important de poursuivre les efforts de présentation de l'association et du logiciel SIRS V2 pour que leur existence soit de mieux en mieux connue et reconnue.

Ainsi, plusieurs interventions sont programmées en 2018 :

- Présentation de France Digues et du SIRS à la licence pro MAEP (Université de Lyon) ;
- Journée technique B.A. BA Digues ;
- Intervention lors d'une web-conférence IDEAL Connaissances le 19 mars 2018 (diffusion en direct) pour présenter l'association et l'outil « SIRS Digues » ;
- Intervention lors du colloque de l'AFETPB - ANEB le 24 et 25 mai 2018, à Mallemort ;
- Intervention lors d'une journée « outils informatiques utilisés par les EPTB » le 19 Juin 2018 à Paris.

Nous répondrons également tout au long de l'année aux sollicitations qui nous serons faites pour intervenir dans toute la France afin de présenter l'outil SIRS et l'association.

→ Animation du site internet

L'animation du site internet est un travail fondamental, avec cette année comme objectifs :

- Inscription au flux RSS du site http://www.france-digues.fr/ pour être informés des nouveautés sur le site (inscription en bas de page d'accueil) ;
- **Dynamiser le forum** en incitant les membres à y contribuer pour qu'un maximum d'échanges aient lieu et ainsi faire vivre le site. Une nouvelle fonctionnalité permettra d'interpeller certaines personnes pour qu'elles reçoivent directement l'information par mail et permettre ainsi plus de réactivité dans les échanges. Il s'agit de faire du forum une véritable mine d'informations pour les gestionnaires, et de permettre à France Digues de mieux partager les expertises de ses membres ;
- Créer une **page « catalogue de formations »** avec possibilité pour les adhérents de commenter les formations, de les évaluer et de partager leurs retours ;
- Poursuivre la parution bimensuelle de la **newsletter ;**
- Mettre à disposition des adhérents des **fiches-travaux**, pour que chaque gestionnaire puisse témoigner et partager des informations sur le type de travaux qu'il effectue ;
- Fusionner le site www.france-digues.fr avec le site du SIRS.

Journées techniques et formations

→ Journées techniques

Quatre journées techniques sont prévues en 2018, sur les thèmes suivants :

B.A. BA Digues : « Etre gestionnaire à l'heure de la GEMAPI ! » (4 et 5 Avril 2018, Langueux) : Ciblant principalement les futurs gémapiens ou gestionnaires, cette journée a pour objectif de donner les bases de la gestion des digues en répondant à la question : « Qu'est-ce que le métier de gestionnaire de digues ? ». Les questions des responsabilités et des obligations règlementaires (VTA, inspections, etc.), ainsi que de la répartition des tâches et de l'organisation des équipes seront soulevées et illustrées d'exemples. Les outils métiers des gestionnaires seront également présentés. Cette journée sera également l'occasion de présenter les résultats de l'enquête métier portée par France Digues en 2017.

Cette journée sera éventuellement renouvelée début 2019 ailleurs sur le territoire.

- **Systèmes d'endiguement et EDD** - Cycle de 2 journées en 2018 :
    - **Journée 1 : Comment bien faire une EDD ?** (début Juin 2018, Paris)

      Il s'agit d'abord de décliner les outils et méthodologies existants aux gestionnaires pour définir leurs systèmes d'endiguements (comment définir ses systèmes d'endiguement ? quels sont ses composantes et les ouvrages qu'on peut y inclure ? Comment gérer la superposition d'ouvrages ?) et leurs études EDD telles que définies dans l'arrêté de 2017. Cette journée sera basée sur les différents guides à paraitre sur le sujet, et les retours d'expériences de conduite de projet.

    - **Journée 2 : EDD, Systèmes d'endiguement et gouvernance** (Octobre-Novembre 2018)

      Cette 2ème journée portera sur les questions de gouvernance soulevées par la mise en œuvre des EDD. Il s'agit de répondre à la question : « Comment conduire une EDD sur le territoire, faire le porté à connaissance du niveau de protection et organiser la gouvernance de ce projet ? ».

- **Géotechnique 4 : cahier des charges et maitrise d'ouvrage** (Septembre-Octobre 2018) : 4ème journée du cycle engagé en 2015. Elle doit permettre aux gestionnaires d'identifier les préalables nécessaires et les points de vigilance à suivre lors de l'élaboration d'un marché géotechnique ou de confortement d'ouvrage.

Selon la pertinence des journées, certaines journées pourront être renouvelées afin de toucher un maximum de gestionnaire sur tout le territoire français.

France Digues à remis en place ses questionnaires de satisfaction suite à ses journées techniques, afin d'avoir un retour des participants sur les formats proposés, l'apport des connaissances et la logistique.

Journée technique : Géotechnique 3 – Arles - 2017

→ Formations

❖ Développer des cursus de formation adaptés

Le travail de recherche de partenariats avec les organismes de formations continue, suite à l'enquête métier réalisée en 2017 (voir paragraphe). Il s'agit de mettre en place des formats et des contenues répondant aux besoins en formation et en informations des gestionnaires de digues.

❖ Mise en place d'un catalogue de formations

L'association souhaite mettre en place un catalogue de formation sur son site internet www.France-Digues.fr. Les participants pourront alors proposer, commenter ou recommander les formations qu'ils ont effectuées. Le format proposé (questionnaire, commentaire, note) est en cours de réflexion. L'objectif de ce projet est de permettre à France Digues de préciser la liste des besoins en formations afin d'y répondre au mieux.

Veille technique et réglementaire

France Digues continuera à suivre, relayer et réagir à l'actualité règlementaire en lien avec la gestion des digues, en s'appuyant sur les gestionnaires et le Comité Technique.

→ Arrêté EDD : reprise d'un groupe de travail

Le groupe de travail sur l'EDD a été reformé fin 2017 par France Digues, afin d'anticiper la prise de connaissance des EDD par les EPCI et d'identifier les éventuels points de blocage et difficultés de mise en application du texte par les gestionnaires. Ainsi, des sujets tels que définir un objectif et niveau de protection, les questions de gouvernance, l'alerte et l'évacuation, etc., seront abordés dans ce groupe de travail.

Le groupe de travail fera également le point sur les retours d'expérience en lien avec l'application des textes EDD dans l'optique de :

- proposer une lecture commune de l'EDD ;
- lister les questions qui se posent et les réponses apportées par les gestionnaires ;
- proposer un tutorat pour les futures EDD.

L'ensemble des représentants techniques seront conviés aux réunions de ce groupe qui se réunira à minima 2 fois en 2018. La première réunion aura lieu le 20 février à Lyon.

→ FAQ GEMAPI

Depuis le 5 octobre 2017, France Digues est participe au groupe de travail FAQ GEMAPI de la DGPR, dont l'objectif est de mettre à jours la FAQ GEMAPI émise par le Ministère.

Un correspondant France Digues, Nicolas KREIS du département Haut-Rhin, a été désigné pour suivre les prochaines réunions techniques. Son rôle est de faire le lien avec les réalités de terrain, de veiller à ce que la FAQ ne fasse pas loi : ce sont bien les textes qui régissent, et de s'assurer que cette FAQ apporte bien des éclairages, sans perdre la souplesse induite par les textes.

→ Note technique « travaux à proximité d'ouvrages de protection contre les inondations »

Cette note sera finalisée en 2018, et diffusée aux adhérents de France Digues après validation par le Comité Technique et par l'Observatoire DT-DICT.

→ Colloque Digues 2019

Le colloque digues 2019 sera organisé en mars 2019 à AIX-EN-PROVENCE. France Digues fait partie du Comité d'Organisation. Ce colloque vise à balayer le plus largement possible les questions techniques des digues. Un appel à communications a été lancé jusqu'à fin janvier 2018. Une journée parallèle animée par France Digues pourrait s'organiser juste avant ou après le colloque.

→ DIDRO : surveillance de digues par drône

L'investissement de l'association dans le projet garantit la prise en compte des besoins des gestionnaires de digues adhérents et leur offre la possibilité, par son intermédiaire, de suivre le projet de près et éventuellement de participer aux tests. Elle permet également aux acteurs du projet d'avoir un lien direct avec les gestionnaires, garantissant ainsi une meilleure adéquation du projet aux réalités de terrain.

En 2018, France Digues poursuivra sa présence dans le projet en portant d'avantage les volontés de ses adhérents et son expertise. Un travail en lien avec le porteur du projet pour **rendre compatibles les données DIDRO au SIRS Digues** est envisagé, si la subvention FEDER correspondante est accordée.

Des tests avec deux types de drones (pour des cas différents : en crue, en situation normale), équipés de nombreux capteurs (infrarouge, lidar, thermique, vidéo etc.) permettront cette année de se rendre compte de potentiel du projet. L'analyse de ces données et leur concaténation dans l'objectif de définir les zones sensibles sur les digues restent encore à développer.

Vie associative

Le Conseil d'Administration et le Comité Technique

→ Les membres du Conseil d'Administration en 2017

- Monsieur Jean-Luc MASSON, SYMADREM, Président.
- Monsieur Gilbert MERGOUD, Syndicat du Haut Rhône, Vice-Président.
- Monsieur Jean-Marc BLUY, Ville d'Avignon, Trésorier.
- Monsieur Pascal MASSICOT, Communauté de Communes de l'île d'Oléron, Trésorier adjoint.
- Monsieur Yves WIGT, SMAVD, Secrétaire.
- Monsieur Christophe ENGRAND, ADIDR, Secrétaire adjoint.
- Monsieur Christophe DELAUNAY, Société du Canal de Provence, Administrateur.
- Monsieur Michel HABIG, Conseil Départemental du Haut Rhin, Administrateur.
- Monsieur Joseph SEGURA, Conseil Départemental des Alpes Maritimes, Administrateur.

Assemblée générale de France Digues diu 27 avril 2017 - Paris

→ Assemblée Générale 2017 et activité du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale de France Digues a eu lieu le 27 avril 2017 à Paris. Une importante décision a été votée à l'unanimité concernant la modification des cotisations à France Digues, afin de permettre la continuité des services rendus par l'association et d'assurer la maintenance du logiciel métiers SIRS Digues V2. Le montant de la cotisation est composé d'une part de base et d'une part variable qui est fonction de la longueur gérée de digues et ouvrages de protection contre les crues et submersions marines. Elles seront dorénavant calculées ainsi : Montant de base : 750€ + 30€/km de digues géré.

Le Conseil d'Administration s'est réuni physiquement 5 fois cette année : le 7 février et 6 avril à Lyon, le 27 avril à Paris, le 19 septembre à Saint-Pierre-d'Oléron et le 7 décembre à Arles. Les élus de France Digues ont une réelle volonté d'être présents partout sur le territoire français. La réunion du Conseil d'Administration est souvent accompagnée d'une visite de terrain. Les élus du CA de France Digues sont très investis dans les actions de l'association, ils définissent les objectifs et orientations stratégiques de l'association, notamment dans un contexte de fortes évolutions règlementaires, ils valident le programme d'action en lien avec le Comité Technique, prennent des décisions concernant le personnel, etc.

→ Le Comité Technique

Le Comité Technique s'est réuni trois fois en 2017 (janvier, juin et novembre).

Le Comité Technique joue un rôle important dans l'association. Il participe à la définition et au suivi du programme d'activité de l'association. Il appuie notamment France Digues pour sa veille technique et règlementaire, grâce à ses retours et ses expertises.

Il permet également de faire un suivi du SIRS, et d'orienter ces évolutions.

Comité technique - Lyon - 2017

L'équipe salariée

Journée terrain – Bonneville - 2017

L'équipe est composée de deux salariés : Perrine BROUST et Jordan PERRIN. Fin 2017, Ségolène MORTIER est venue renforcer l'équipe dans le cadre du congé maternité de Perrine.

Perrine BROUST a intégré France Digues en novembre 2016. Elle est chargée des tâches d'animation liées au réseau de gestionnaires de digues (relation avec les adhérents, organisation d'évènement techniques, élaboration du programme d'activités, animation du site internet, communication, enquêtes…) ; de la veille technique et réglementaire ; de la gestion administrative et financière de l'association ; et de l'encadrement et la gestion de l'équipe de France Digues. Elle sera en congé maternité de mi-décembre 2017 à fin aout 2018.

Jordan PERRIN a intégré France Digues en juillet 2016. Il est chargé d'assurer les missions en lien avec le SIRS DIGUES V2 (suivi des maintenances et de l'évolution, le

déploiement, communication sur le logiciel, etc.). Il gère également les sites internet SIRS et France Digues. En 2018, il réalisera le suivi de projets de recherche et développement (DIDRO et autres partenariats possibles avec le SIRS Digues V2). En l'absence de Perrine BROUST, il s'occupera de la veille technique et réglementaire en lien avec le Comité Technique ainsi que de la gestion administrative du personnel.

En 2017, l'équipe a été renforcée par la présence de **Ségolène MORTIER**, qui a réalisé un stage de master de 6 mois dont l'objectif était la réalisation de l'enquête métier afin d'établir un inventaire des gestionnaires de digues et de recenser de leurs besoins en formations. Elle a également travaillé avec Perrine BROUST et le CEPRI sur les conséquences de la loi NOTRe. Depuis décembre 2017, elle intègre l'équipe de France Digues pendant le congé maternité de Perrine BROUST. Elle assurera jusqu'à mi-septembre 2018 les tâches d'animation liées au réseau des gestionnaires de digues, avec notamment l'organisation de journées techniques et la mise en place du catalogue de formations. Elle s'occupera de la revue de presse en lien avec le journaliste et appuiera Jordan PERRIN pour la veille technique et réglementaire. Enfin, elle aura en charge une partie de la gestion administrative de l'association.

L'équipe est toujours hébergée au sein des locaux de l'AD Isère Drac Romanche à Grenoble. Une convention a été signée en juin 2016 entre l'ADIDR et France Digues. Celle-ci délègue au directeur de l'ADIDR une mission de supervision de ses salariés, et acte la mise à disposition gratuite par l'ADIDR de locaux pour les bureaux de France Digues et d'équipements divers. Cette mise à disposition gratuite est évaluée dans les comptes annuels en « contributions volontaires ».

La comptabilité

La révision de la comptabilité et l'établissement des comptes annuels de France Digues est confiée à la société d'expertise comptable IN EXTENSO à Grenoble. L'association bénéficie dorénavant d'un accès à un logiciel comptable permettant un gain de temps et réduisant les risques d'erreur.

Les membres de France Digues

Les membres de France Digues au 31/12/2017

Agglomération d'Agen (47)	Communauté de Communes de Montesquieu (33)	Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords (74)
Association Départementale Isère Drac Romanche (38)	Conseil départemental de la Gironde (33)	Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (13)
Association syndicale Bresson à St Ismier (38)	Conseil départemental des Pyrénées Orientales (66)	Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (84)
Association syndicale Comboire à l'Echaillon (38)	Conseil départemental de Seine Maritime (76)	Syndicat Mixte du Bassin Versant du Réart (66)
Bordeaux Métropole (33)	Conseil départemental du Haut-Rhin (68)	Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (06)
BRGM (45)	Etablissement Public Loire (45)	Syndicat Mixte Rivière Drôme & ses affluents (26)
Chambéry Métropole – Cœur des Bauges (73)	EPTB Grands Lacs de Seine (75)	Valence-Romans Agglo (26)
Challans Gois Communauté (85)	Grand port maritime de Rouen (76)	Société du Canal de Provence (13)
Communauté de Communes de la Côtière à Montluel (01)	Office National des Forêts (38)	SYMADREM (13)
Communauté de Communes de l'île de Noirmoutier (85)	Perpignan Méditerranée Métropole (66)	Syndicat du Haut-Rhône (73)
Communauté de Communes de l'île de Ré (17)	Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Gestion des Abords du Rhône (26)	Ville d'Avignon (84)
Communauté de Communes de l'île d'Oléron (17)	Syndicat Intercommunal de Rivière du Cavalon-Coulon (84)	Etat gestionnaire

Les membres associés

→ L'état / DGPR

L'état est un partenaire majeur de France Digues autant financièrement que techniquement. Les services de la DGPR, des DREALs ou encore des DDTs sont omniprésents dans les actions et démarches entreprises par France Digues.

L'état et ses services décentralisés participent activement à l'ensemble de la vie de l'association. Les échanges denses et constructifs avec la DGPR pour l'arrêté EDD ou bien encore les participations et interventions des DREALs et DDTs au sein du comité technique, des journées techniques sont essentielles, riches et appréciés des adhérents.

→ Le CEPRI

Le CEPRI (Centre Européen de Prévention et de gestion des Risques d'Inondation) est une association de collectivités territoriales. Il a pour mission principale d'apporter un appui technique et scientifique dans la prévention et la gestion du risque d'inondation en France et en Europe. Le CEPRI a un large champ d'actions (gestion des ouvrages de protection, politiques publiques de prévention des risques d'inondation centrées sur l'aménagement du territoire, la réduction de la vulnérabilité, la gestion de crise, la prévision et alerte ou encore l'information de la population.) L'association couvre un panel d'actions plus large que France Digues qui est plus orientée sur les gestionnaires, apportant ainsi une entrée pratique : bonnes pratiques, outils techniques, expertises…

Ces deux associations sont donc complémentaires, et bénéficient d'adhésions croisées. L'étude faite sur la loi NOTRe constitue un exemple de travail en commun (voir paragraphe : Loi NOTRe et perte de compétence générale des départements et régions).

→ IRSTEA

L'IRSTEA (Institut national de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture) est un partenaire de longue date des gestionnaires de digues. Présent dès 2003 à leurs côtés, IRSTEA a su mobiliser ses moyens et ceux de l'ingénierie publique pour offrir rapidement des outils techniques d'évaluation, de connaissance et d'aide à la décision. L'IRSTEA a été notre premier membre associé.

L'IRSTEA participe activement au Comité Technique et aux différents groupes de travail de France Digues. Le cycle de 4 journées techniques sur le thème de la géotechnique est réalisé par un partenariat entre les deux structures. Il en est de même pour la réalisation du Colloque Digues 2019. Une collaboration autour du logiciel SIRS est également envisagée dans les prochaines années.

→ Le CEREMA

Le CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) est depuis l'année 2016 un partenaire de France Digues. Son expertise et ses connaissances concernant les digues et leurs aménagements se révèlent être de véritables atouts.

Le CEREMA participe activement au Comité Technique et aux différents groupes de travail de France Digues.

→ M. Jean MAURIN

Ancien agent de l'Etat à la retraite depuis avril 2017, il fait partie des fondateurs de France Digues, avec le SYMADREM et l'AD Isère Drac Romanche. Il fait partager son expérience et son expertise dans le domaine de la gestion des digues.

L'évolution des adhésions en 2017

En 2017, France Digues comptait **36 adhérents** dont : l'Etat gestionnaire, 4 départements, 12 collectivités, 12 syndicats, 3 associations, 3 établissements publics à caractère industriel, 1 société d'économie mixte. France Digues travaille également avec 4 membres associés que sont : l'Etat DGPR, l'IRSTEA, le CEPRI et le CEREMA.

Parmi eux, huit nouvelles adhésions ont été enregistrées cette année : l'Agglomération d'Agen, Bordeaux Métropole, Chalans Gois communauté, la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel, la Communauté de Communes de Montesquieu, le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez, le Syndicat Mixte Rivière Drôme & ses affluents, et le Syndicat Intercommunal de Rivière du Calavon-Coulon.

Quatre autres structures sont en cours d'adhésion pour 2018 : l'Agglomération de Lorient, le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Bourbre, le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle, et Troyes Champagne Métropole.

Et bien d'autres ont manifesté leur volonté de devenir membre de l'association en 2018.

Etre membre de France Digues c'est …

→ Mutualiser des moyens et faire progresser la profession

➢ **Soutenir** l'association et **être acteur** du développement d'un réseau de professionnels gestionnaires de digues

➢ **Participer** aux instances de l'association (assemblée générale, conseil d'administration, comité technique) c'est : construire l'avenir de France Digues, prendre part aux débats et **orienter** les actions de l'association en fonction de vos attentes

➢ Etre **informé** et **participer** à l'actualité et à l'**évolution de la profession**, construire un discours commun et être représenté, bénéficier du rôle de porte-parole de l'association auprès des pouvoirs publics

➢ Intégrer un **réseau** de professionnels et bénéficier de ses **retours d'expériences**

→ Bénéficier d'avantages et de services réservés aux adhérents

➢ **Etre informé en priorité** des journées techniques et du suivi des projets techniques et réglementaires

➢ Participer **gratuitement** aux **journées techniques** organisées par France Digues

➢ Bénéficier **gratuitement** d'une **formation d'initiation au SIRS Digues V2** et d'une **assistance téléphonique** (3h)

➢ Accéder à des **tarifs préférentiels** sur les prestations de services France Digues

➢ Etre assisté pour l'**utilisation** du SIRS Digues V2 :

- Mise en relation avec la communauté des utilisateurs du SIRS : accès **au forum sur le site dédié SIRS**
- Accès aux **manuels utilisateurs**, FAQ, tutoriels, documents utilisateurs…

➢ Participer à l'**évolution** du SIRS :

- Cellule d'animation et évolution du SIRS à France Digues (mutualisation de services)
- **Priorité** de traitement des bugs et anomalies constatés (gérés via la maintenance corrective) et possibilité de créer des demandes via le site dédié SIRS (dépose de tickets)
- **Développer** le SIRS et **choisir ses évolutions** : prioriser, orienter le logiciel et l'adapter à vos besoins

➢ Accéder au VPS : serveur à distance permettant l'hébergement de la base de données

➢ Disposer d'un **espace adhérent** sur www.france-digues.fr, ouvrant l'accès au forum privé, ressources en ligne, bases de connaissance et documents produits par l'association : enregistrements audio, actes et diaporamas des journées techniques, annuaire, etc.

Nos partenaires

Partenaires techniques

Partenaires financiers

FRANCE DIGUES

Les digues en réseau

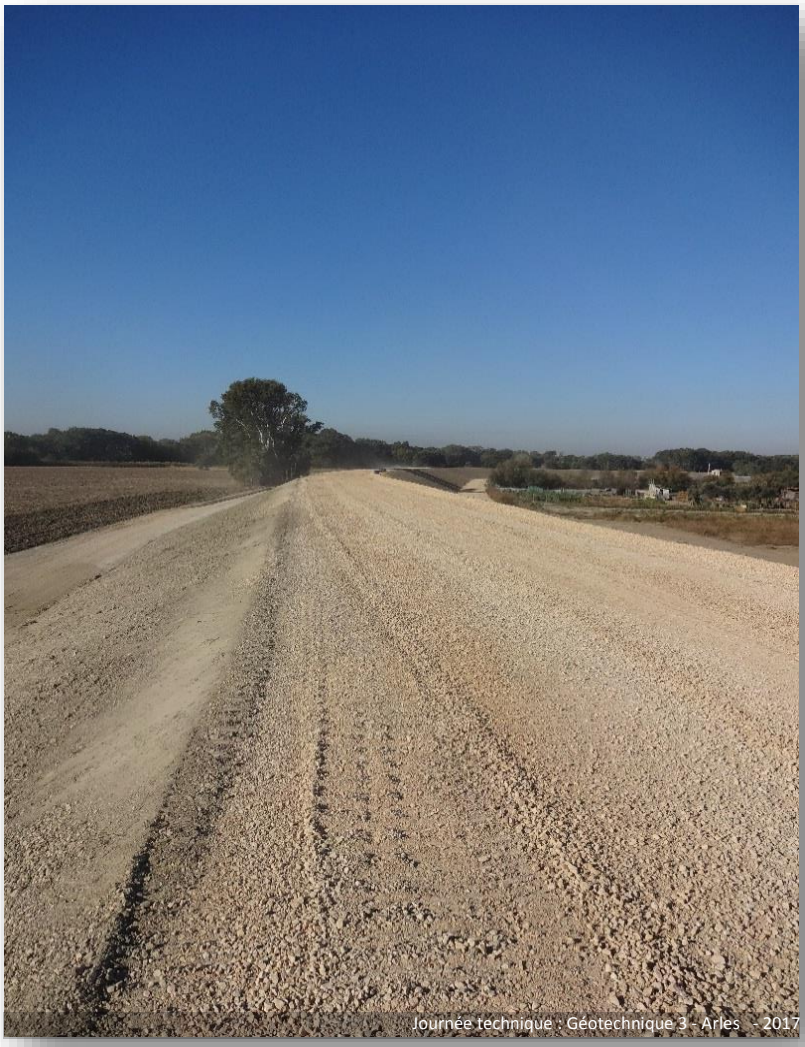

Photos : France Digues

19

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 janvier 2019

Convention de partenariat (2018-2022) avec l'Agence de l'Eau, la Région Grand Est, la Chambre d'Agriculture d'Alsace, la Préfecture de la région Grand Est, la Commission Locale de l'Eau du SAGE Ill Nappe Rhin pour la mise en place de contrats territoriaux de solutions en faveur de la qualité de la nappe d'Alsace.

L'ensemble des acteurs, concernés par la gestion des pollutions agricoles diffuses en Alsace, a engagé, depuis plus de 10 ans, un certain nombre d'actions concrètes.

Toutefois, le projet européen ERMES (Evolution de la Ressource et Monitoring des Eaux Souterraines) 2009-2016 ainsi que les résultats d'analyses des différents réseaux de mesure, montrent que :

- les teneurs en nitrates dans les eaux souterraines se sont pas globalement stabilisées avec des améliorations localisées sur certains secteurs, comprenant néanmoins la présence de secteurs encore très dégradés, notamment en bordure de nappe et des augmentations encore constatées dans le Sundgau,
- Les teneurs en produits phytosanitaires dans les eaux souterraines sont élevées et globalement en augmentation,
- 19 captages en eau répertorié au SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de la gestion des eaux) sont dégradés.

Les captages de l'Eurométropole ne font pas partis de cette liste.

Les principaux enseignements de ces études sont :

- Les actions d'ajustement des pratiques agricoles mises en œuvre ne sont pas à la hauteur des enjeux de bon état définis par la Directive Cadre sur l'Eau. Un effort supplémentaire permettant d'obtenir des résultats tangibles et pérennes sur l'ensemble de la nappe phréatique d'Alsace et des aquifères du Sundgau est à mettre en œuvre,
- Sur les zones prioritaires d'actions (les captages dégradés du SDAGE), des actions plus ambitieuses nécessitent d'être développées visant des changements de systèmes vers des productions à bas niveau d'impact sur les ressources en eau.

Face à ce constat, l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, la Région Grand Est, les services de l'Etat et la Chambre d'agriculture Alsace, le SAGE Ill-nappe-Rhin, l'Eurométropole de Strasbourg et d'autres partenaires (dont les organismes prescripteurs agricoles distributeur de phytosanitaires, OPABA (Organisme Professionnelle de l'Agriculture

Biologique d'Alsace), la Fédération des coopératives d'utilisation des matériels agricoles) envisagent de contacter une « convention de partenariat 2018-2022 pour la mise en place de contrats territoriaux de solutions en faveur de la qualité de la nappe d'Alsace et des aquifères du Sundgau ».

Les producteurs / distributeurs d'eau potable ont contribué à ce document et sont aujourd'hui invités à le signer.

La convention de partenariat doit permettre de répondre d'ici 2022, aux enjeux de reconquête et de préservation de la ressource et aux objectifs fixés par l'Europe, l'Etat et le SAGE Ill-nappe-Rhin.

Les objectifs sont :
- d'accompagner les projets de territoires relatifs à la protection globale de la ressource en eau, c'est-à-dire des projets collectifs liés à un territoire prenant en compte l'ensemble des enjeux cités ci-dessus,
- de soutenir les changements de systèmes agricoles et la pérennisation de ces changements afin de réduire les transferts d'azote et/ou de produits phytosanitaires dans le milieu naturel,
- de favoriser l'innovation, l'émergence de nouveaux porteurs de projet autour de la création ou de la consolidation de filières de production à bas niveau d'impact sur la ressource en eau,
- d'encourager la transformation et la mise sur le marché de produits agricoles "favorables à l'eau".

Pour les producteurs et distributeurs d'eau potable, leurs engagements principaux sont de :
- s'inscrire dans une démarche préventive de préservation de la ressource plutôt que dans une démarche curative de traitement d'interconnexion,
- piloter, animer, coordonner les contrats de solutions territoriaux,
- contribuer à la transition agricole sur les aires d'alimentation des captages,
- contribuer à mobiliser les outils financiers et d'expérimentations pour la mise en place de paiement pour services environnementaux (PSE) et/ou d'obligations réelles environnementales (ORE),
- contribuer aux développements des filières à bas niveau d'impact.

Ces objectifs sont cohérents et concordants aux politiques que mènent déjà l'Eurométropole de Strasbourg pour la préservation de la qualité de l'eau et en matière d'agriculture qui consiste à développer une agriculture durable.

C'est pourquoi, nous vous proposons de signer cette convention même si le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg ne dispose pas de captage dégradé et de nous engager au côté de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse, la Région Alsace et les tous les autres partenaires pour maintenir notre niveau de vigilance et prévenir les pollutions d'origine agricoles.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

le projet de convention de partenariat 2018-2022 pour la mise en place de contrats territoriaux de solution en faveur de la qualité de la nappe d'Alsace et des aquifères du Sundgau ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer la convention de partenariat 2018-2022 pour la mise en place de contrats territoriaux de solution en faveur de la qualité de la nappe d'Alsace et des aquifères du Sundgau.

Adopté le 25 janvier 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 29 janvier 2019

Les organismes stockeurs-prescripteurs agricoles-distributeurs de phytosanitaires et autres organismes agricoles

Les producteurs et distributeurs d'eau de la nappe d'Alsace et des aquifères du Sundgau

La Commission Locale de l'Eau du SAGE Ill-Nappe-Rhin

Les autres organismes signataires

Convention de partenariat 2018 -2022

Pour la mise en place de contrats de solutions territoriaux en faveur de la qualité de la nappe d'Alsace et des aquifères du Sundgau

ENTRE LES SOUSSIGNES

- L'Agence de l'eau Rhin-Meuse, ayant son siège social à Rozérieulles – BP 30019 - 57 161 moulins les Metz, et représentée par Marc HOELTZEL, Directeur général
- La Chambre d'agriculture d'Alsace, ayant son siège social Espace Européen de l'Entreprise, 2 rue de Rome CS 30022 – Schiltigheim - 67013 Strasbourg Cedex, et représentée par Laurent WENDLINGER, Président
- La Préfecture de la Région Grand Est, ayant son siège social 5 Place de la République- 67073 Strasbourg, et représenté par Jean-Luc MARX, Préfet
- La Région Grand Est, ayant son siège social Place Adrien Zeller – 67 000 Strasbourg, et représentée par Jean ROTTNER, Président
- Les organismes stockeurs, prescripteurs agricoles et distributeurs de phytosanitaires, signataires de la présente convention
- Les autres organismes agricoles : Fédération régionale des Coopératives d'Utilisation de Matériels Agricoles (FR CUMA), Organisation Professionnelle de l'Agriculture Biologique en Alsace (OPABA),…, signataires de la présente convention
- Les producteurs et distributeurs d'eau potable à partir de la nappe d'Alsace et des aquifères du Sundgau signataires de la présente convention (syndicats, communauté de commune, métropole, agglomérations,…)

- La Commission Locale de l'eau du SAGE Ill-Nappe-Rhin, représentée par Bernard GERBER, Président

- Les autres organismes signataires (associations,…)

L'ensemble des signataires sont communément dénommées ci-après « les Parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'ensemble des acteurs, concernés par la gestion des pollutions agricoles diffuses en Alsace, ont engagé, depuis plus de 10 ans, un certain nombre d'actions concrètes.
Ces actions ont été engagées à la fois en termes de conseil agricole, d'expérimentations et d'évolution de pratiques, mis en œuvre dans les zones agri-mieux et les fermes Dephy (Ecophyto), et comprenant des travaux sur les volets filières/foncier/cultures à bas niveau d'impact (BNI) devant conduire à des changements de systèmes, notamment sur les captages dégradés, en lien avec les collectivités concernées.

Toutefois, l'analyse des actions mises en œuvre sur les pratiques agricoles de la Plaine d'Alsace et des aquifères du Sundgau, en lien avec la présentation des résultats du projet européen ERMES (Evolution de la Ressource et Monitoring des Eaux Souterraines) 2009-2016 (*cf.* brochure « ERMES Alsace » éditée par l'APRONA et la Région Grand Est de novembre 2017) et les résultats d'analyse des différents réseaux de mesures, conduisent à plusieurs constats :

- Les teneurs en nitrates dans les eaux souterraines se sont globalement stabilisées avec des améliorations localisées sur certains secteurs, comprenant néanmoins la présence de secteurs encore très dégradés, notamment en bordure de nappe et des augmentations encore constatées dans le Sundgau.

- Les teneurs en produits phytosanitaires dans les eaux souterraines sont élevées et globalement en augmentation dans la nappe d'Alsace et les aquifères du Sundgau, notamment dans le Haut-Rhin, sur le piémont au niveau de Molsheim et au nord, dans la nappe du pliocène de Haguenau. Cette augmentation est en partie due à l'augmentation du nombre de molécules recherchées (de 43 à 113 entre 2009 et 2016). Le diagnostic 2016 confirme le caractère rémanent, persistant, des substances actives dans les eaux souterraines sur plusieurs années ; Les résultats ERMES 2016 indiquent notamment que 28,5% des points de la nappe d'Alsace et 39,5% de ceux des aquifères du Sundgau présentent des concentrations en phytosanitaires supérieures à 0,1 µg/l ou 0,5 µg/l en cumul.

- En 2016, 21 molécules dépassent la limite de 0,1 µg/l en nappe d'Alsace, dont 8 autorisées parmi les 25 molécules les plus quantifiées, et 10 molécules dans les aquifères du Sundgau dont 4 autorisées parmi les 25 molécules les plus quantifiées. L'ensemble de ces molécules sont des herbicides.

- Les actions d'ajustement des pratiques agricoles mises en œuvre ne sont pas à la hauteur des enjeux de bon état définis par la DCE. Un effort supplémentaire permettant d'obtenir des résultats tangibles et pérennes sur l'ensemble de la nappe est à mettre en œuvre ;

- Sur les zones prioritaires d'actions (les captages dégradés du SDAGE), des actions plus ambitieuses nécessitent d'être développées visant des changements de systèmes vers des productions à bas niveau d'impact sur les ressources en eau.

- 19 captages SDAGE sont dégradés dans les analyses ERMES 2016 par des herbicides autorisés et leurs métabolites. Plus largement, dans le réseau de suivi pluriannuel de l'Agence de l'eau, ce sont 84 captages AEP dans la nappe d'Alsace et les aquifères du Sundgau qui sont déclassés par des phytosanitaires autorisés ou leurs métabolites dont majoritairement des herbicides.

L'objectif de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) retranscrit dans le SDAGE Rhin de reconquête du bon état des eaux pour la nappe d'Alsace et les aquifères du Sundgau a été fixé à l'horizon 2027. Compte tenu des demandes fortes de nombreux partenaires souhaitant renforcer cette ambition (SAGE Ill-Nappe-Rhin par exemple), cet objectif a été assorti d'une mention visant à anticiper ces résultats sur les surfaces les plus importantes possibles de la nappe à l'échéance 2021. Le bon état, pour une masse d'eau souterraine, vise à ne pas excéder 20% de surface dégradée et l'absence de captage dégradé. La dégradation de la qualité de la ressource (avant traitement et/ou dilution) par les pesticides correspond aux points de mesure pour lesquels la concentration en une substance est supérieure à 0,1 µg/l ou pour lesquels la concentration de l'ensemble des substances est supérieure à 0,5 µg/l.

En outre, le SAGE Ill-Nappe-Rhin a défini comme objectif prioritaire de « Garantir la qualité des eaux souterraines sur l'ensemble de la nappe alluviale rhénane d'Alsace afin de permettre partout, au plus tard d'ici 2027, une alimentation en eau potable sans traitement – Résorber durablement les pollutions présentes dans la nappe » et donc de « Restaurer la qualité de l'eau de la nappe, de façon à ce que les teneurs en produits phytosanitaires soient inférieures, en tout point d'accès à la nappe, à 0,1 µg/l par substance et à 0,5 µg/l pour la somme de ces substances en 2027 ».

Par ailleurs, l'objectif national du plan Ecophyto est de réduire de 50% le recours aux produits phytopharmaceutiques en 2025 avec un objectif intermédiaire de 25% en 2020. La feuille de route de la politique de l'alimentation 2018-2022, arrêtée au terme des Etats Généraux de l'Alimentation clôturés le 21 décembre 2017, intègre le plan Ecophyto ainsi que le soutien aux modes de production respectueux de l'environnement, dont l'Agriculture Biologique à travers le nouveau plan Ambition Bio.
La loi "pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une agriculture saine, durable et accessible à tous" (EGALIM), promulguée en novembre 2018, fixe un objectif de 15% de SAU en agriculture biologique au 31/12/2022.

Différentes pressions sont à l'origine des pollutions diffuses ou ponctuelles altérant la qualité des eaux souterraines et superficielles : industrielles, agricoles, et non agricoles. Une dynamique de réduction des pollutions diffuses est en cours sur les zones non agricoles, via la loi Labbé notamment et les démarches zéro-phyto.

C'est dans ce cadre que les Parties ont décidé de collaborer afin de mettre en œuvre sur le volet agricole des actions opérationnelles permettant d'inverser cette tendance à la hausse des teneurs en phytosanitaires dans les eaux de la nappe d'Alsace et des aquifères du Sundgau.
La présente convention répond à ce cadre global DCE et Ecophyto (qui concerne l'ensemble des usages/activités) défini ci-dessus, en fixant des objectifs spécifiques intermédiaires, à l'horizon 2022.

IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de fixer un cadre global et un engagement entre les Parties pour contribuer à la reconquête de la qualité de la nappe d'Alsace et des aquifères du Sundgau en définissant :

- des objectifs et des indicateurs ;
- les types d'actions prioritaires à mettre en place.

Ce cadre global sera décliné en contrats de solutions territoriaux (opérationnelles et territorialisées), impliquant l'ensemble des acteurs concernés (coopératives agricoles, distributeurs de phytosanitaires, gestionnaires d'eau potable, services et organismes de l'Etat, collectivités,…).

Ce cadre global et les contrats de solutions territoriaux ne se substituent pas aux démarches engagées, en particulier dans le cadre du SAGE INR et des comités de pilotage de captages dégradés. **Cet engagement vise à contribuer et concentrer les efforts, développer les complémentarités et les mutualisations pour les objectifs communs de reconquête de la qualité de la nappe d'Alsace et des aquifères du Sundgau.**

Cette démarche est par ailleurs en continuité de la stratégie proposée par la Plateforme agricole du Bassin Rhin-Meuse, validée par les partenaires agricoles.

Cette convention est assortie d'une annexe technique, révisable chaque année, précisant notamment les captages cibles, les molécules et les métabolites concernés à réduire en priorité, les indicateurs de suivi qui pourront être utilisés. Cette annexe pourra également évoluer en fonction de l'évolution des connaissances sur les transferts en zone non saturée, sur les analyses transfrontalières de résultats et de leviers d'actions, et des évolutions règlementaires (autorisations de molécules notamment).

ARTICLE 2 : Objectifs

2.1 Objectifs d'amélioration de la qualité de la nappe d'Alsace et des aquifères du Sundgau

La présente convention fixe comme objectif global de réduire à moins de 20% en 2022 le nombre de points de suivi avec des teneurs en herbicides et leurs métabolites dans les eaux brutes supérieures aux limites de qualité de 0,1µg/l (0,5µg/l pour l'ensemble des herbicides et leurs métabolites). Il s'agit de cibler en priorité les herbicides autorisés, seules molécules sur lesquelles les marges de manœuvre existent (molécules cibles figurant dans l'annexe technique). **Pour ces herbicides autorisés l'objectif est de ne plus observer de points de suivi supérieurs à 0,1 µg/l en 2022.**

La pertinence de prise en compte de chaque métabolite sera analysée au fur et à mesure des publications d'avis de l'ANSES.

Ponctuellement d'autres molécules phytosanitaires (fongicides, molluscicides, nematicides,…) pourront être considérées en fonction des résultats de déclassement.

Le SDAGE Rhin 2016-2021 fixe comme objectif, en cohérence avec le SAGE INR, le bon état de la nappe d'Alsace et des aquifères du Sundgau en 2027.
Cela équivaut à passer de 71,5% à 80% de la masse d'eau de la nappe d'Alsace en bon état, c'est-à-dire à passer, pour les 113 pesticides du suivi DCE, de 28,5 % des points en nappe

d'Alsace dégradés en 2016 et 39,5% de points des aquifères du Sundgau dégradés en 2016 à 20% des points en 2027 (tous pesticides confondus du suivi DCE).

2.2 Objectif spécifique pour les captages d'eau potable dégradés

Le SDAGE Rhin 2016-2021 fixe comme objectif aucun captage dégradé en 2027.

La présente convention fixe comme objectif global de reconquérir 20% des captages dégradés d'ici 2022 (cela correspond à des teneurs en herbicides et leurs métabolites pour les eaux brutes inférieures à 0,1 µg/l par molécule ou à 0,5 µg/l pour la somme des substances).

Cet objectif global porte sur les herbicides autorisés et leurs métabolites. La pertinence de prise en compte de chaque métabolite sera analysée au fur et à mesure des publications d'avis de l'ANSES. La présence de substances, maintenant interdites mais rémanentes et de leurs métabolites, montrant une forte inertie, ne rentre pas dans cet objectif. Les herbicides sont particulièrement ciblés en raison de leur impact sur la qualité des eaux souterraines.

L'objectif est également d'éviter une dégradation des captages non concernés actuellement par la liste des captages dégradés du SDAGE.

Les objectifs sur la nappe et les captages ne préjugent pas de l'évolution de la réglementation et de la connaissance vis-à-vis de la présence des substances phytosanitaires dans les nappes (respectivement nappe d'Alsace et aquifères du Sundgau).

2.3 Objectif de baisse globale de l'utilisation des phytosanitaires et des herbicides

La présente convention fixe comme objectifs :

- **La baisse de 40 à 50% de l'utilisation d'herbicides d'ici 2022 sur les Aires d'Alimentation de Captages (AAC) des 19 captages cibles listés dans l'annexe technique 2018** (impactés par des herbicides autorisés), en généralisant le désherbage mécanique et développant les cultures à bas niveau d'impact ;

- **L'atteinte des objectifs Ecophyto sur le reste de la nappe d'Alsace et des aquifères du Sundgau, soit une baisse de l'utilisation de 25% en 2020 et 50% en 2025, tous phytosanitaires confondus.** Le résultat en 2022 sera apprécié au regard de ces deux valeurs-objectifs.

Il s'agit d'enclencher une dynamique d'inversion des tendances sur l'ensemble de la nappe tout en ciblant plus fortement les captages à enjeux.
Ces baisses seront examinées annuellement avec globalement, pour l'une comme pour l'autre, une progressivité de l'ordre de 10% par an.

Une attention particulière sera portée sur les molécules figurant en annexe technique. Les herbicides sont particulièrement ciblés en raison de leur impact sur la qualité des eaux souterraines. Les traitements en pré-levée et le S-métolachlore seront particulièrement concernés, étant entendu que la substitution d'une molécule par une autre ne doit pas constituer la réponse principale.

La faisabilité d'atteinte des objectifs Ecophyto a été en partie démontrée dans le cadre des baisses d'utilisation de phytosanitaires mesurées dans les fermes du réseau Dephy.

Cette baisse sera mesurée suivant les spécifications suivantes :

- Calcul de l'évolution des ventes et utilisations à partir des moyennes glissantes sur 3 ans, calculées annuellement depuis la période [2015-2017] jusqu'à la période [2021-2023] ;

- Calcul de l'évolution des indicateurs NODU (Nombre de doses utilisées) et QSA (quantité de substances actives), notamment utilisés dans le cadre du plan Ecophyto – en particulier le NODU permettra de suivre de réels changements de pratiques.

Les substances concernées sont les substances à usage professionnel, hors produits utilisés en biocontrôle et en agriculture biologique (hors emploi autorisé dans les jardins):
- Les substances phytosanitaires pour l'objectif Ecophyto ;
- Les herbicides pour l'objectif AAC.

L'ensemble des ventes des produits phytosanitaires sera suivi à l'échelle de la nappe d'Alsace et des aquifères du Sundgau dans le cadre du plan Ecophyto, avec un focus sur les substances herbicides.
A l'échelle des AAC des 19 captages cibles (de l'annexe technique 2018), la baisse d'utilisation des herbicides sera mesurée sur la base des données de suivi des exploitants par la Chambre d'agriculture d'Alsace et des données de ventes des distributeurs de phytosanitaires (voir liste d'indicateurs en annexe technique).
Le cuivre et le souffre (agriculture conventionnelle et biologique) ne sont pas inclus dans les objectifs de réduction mais feront l'objet d'un suivi spécifique dans le cadre du bilan annuel.

Chaque année, un bilan détaillé des résultats partiels obtenus sera partagé, discuté et une communication sera faite, au regard de l'atteinte de cet objectif cible global.

Ce bilan distinguera - dans la limite des données disponibles - les ventes par internet de phytosanitaires reconstituées via les données des agences de l'eau.

Des difficultés liées à une année particulière (météo…) devront faire l'objet de réflexions et le cas échéant de mesures complémentaires pour l'année suivante permettant d'atteindre cet objectif global.

En outre, un focus sera réalisé sur l'évolution du NODU pour les herbicides utilisés sur maïs, betterave et soja afin de s'assurer de réels changements de pratiques.

ARTICLE 3 : Contrats de solutions territoriaux

3-1 Cadre global des contrats de solutions territoriaux

La présente convention sera déclinée en contrats de solutions territoriaux à définir avec les partenaires locaux, comportant un ensemble d'actions, adaptées à chaque territoire, permettant de reconquérir durablement les ressources en eau.

L'échelle géographique des contrats de solutions territoriaux, à définir, pourra par exemple correspondre à l'échelle d'une petite région agricole (PRA) ou à un groupe de captages.

Ces contrats de solutions territoriaux :
- Seront définis sur la période 2019-2022 pour une durée de 3 ans ;
- Seront déclinés par secteurs géographiques en fonction des contextes naturels, pédologiques, filières et pratiques en place ;
- Pourront voir leurs conditions varier, en particulier sur les secteurs prioritaires d'aires d'alimentation de captages pour l'alimentation en eau potable (voir stratégies opérationnelles ci-dessous);
- Définiront des objectifs de moyens, des indicateurs, une gouvernance et un suivi en cohérence avec la stratégie globale définie dans la présente convention ; des objectifs

plus ambitieux pourront aussi être proposés (ou concernant d'autres types de polluants localement dégradant: fongicides, nitrates,..)
- Proposeront la mise en œuvre de stratégies et d'outils différents parmi la boite à outils disponible ;
- Développeront et valoriseront les expérimentations et solutions proposées, qui seront d'autant plus acceptées si elles viennent du terrain.

Selon les territoires, ces contrats de solutions territoriaux seront pilotés, construits et animés notamment par les collectivités compétentes et la chambre d'agriculture.
La gouvernance et l'animation seront précisées pour chaque contrat, au cas par cas, dans un souci de mutualisation et d'optimisation des moyens.
Ils associeront l'ensemble des acteurs concernés et notamment les, coopératives, distributeurs de phytosanitaires, négoces et professionnels agricoles, et en étroite collaboration avec la CLE du SAGE Ill-Nappe-Rhin et les Copil captages existants.

Des démarches analogues existent déjà dans un certain nombre de secteurs (plan d'actions captages, projets filières…). Elles participeront et contribueront à la réflexion et aux contrats de solutions territoriaux, en s'intégrant dans la stratégie globale définie dans la présente convention.

3-2 Stratégies opérationnelles

Deux stratégies opérationnelles complémentaires sont retenues :
- **Un socle d'actions de base pour l'ensemble de la nappe** d'Alsace et des aquifères du Sundgau ;
- **Des actions renforcées pour les secteurs prioritaires** que constituent les aires d'alimentation de captages dégradés.

Le socle d'actions correspond au développement et à la généralisation des actions vertueuses déjà mises en place actuellement, mais de manière trop localisée ou partielle pour obtenir des résultats suffisants au vu des enjeux et des objectifs visés.
Ce socle d'actions n'implique pas de changement de système agricole généralisé. Il cible un fort développement du désherbage mécanique (y compris via les progrès en robotique et la mutualisation) et le développement des pratiques « Dephy ».

Ce socle d'actions s'inscrit dans le cadre des réflexions sur l'arrêt de l'utilisation d'une molécule afin de privilégier les leviers agronomiques et les impacts sur le milieu à la seule réflexion autour de la substitution.

Les actions à mettre en place sont notamment les suivantes (liste non exhaustive):

- **Réduire les pollutions ponctuelles et accentuer les équipements en systèmes de sécurisation de l'utilisation des pesticides à l'exploitation** en ciblant des secteurs à enjeux où pourraient être développées des actions « groupées » ;
- **Généraliser** le recours à des traitements en post-levée, plutôt que ceux en pré-levée, plus impactants pour les ressources en eau ;
- **Développer et systématiser la prise en compte d'indicateurs « environnementaux »** des pesticides permettant de viser l'utilisation des molécules les moins impactantes pour les ressources en eau (Iphy…) ;
- **Promouvoir et utiliser les leviers agronomiques** (désherbage mécanique, rotation, diversification de l'assolement, faux semis, semis tardifs, travail du sol, mélanges variétaux…) ;
- **Développer la mise en œuvre et la généralisation de zones de filtration** (bandes enherbées, haies, zones de filtration derrière les drains…) ;

- **Promouvoir et développer les systèmes de cultures à bas niveau d'impact[1],** en mettant en avant, au-delà de leur effet sur la ressource en eau, l'intérêt économique de développer de nouveaux marchés ;
- **Favoriser les assolements concertés pour assurer l'implantation de cultures à faible niveau d'impact sur les zones les plus sensibles** en matière de qualité d'eau (captages, bordure de cours d'eau, talweg…) ;
- **Favoriser les aménagements fonciers visant à développer le désherbage mécanique ;**
- **Promouvoir et développer l'agriculture biologique**[2] à l'échelle de la nappe d'Alsace et des aquifères du Sundgau, en vue de l'atteinte des objectifs du SAGE Ill-Nappe-Rhin, en cohérence avec la loi « pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable » (EGALIM) qui fixe un objectif de 15% de la SAU en bio d'ici 2022, et conforter les exploitations en conversion ;
- **Développer des filières de cultures diversifiées** et accompagner les organismes stockeurs (OS) dans la recherche de nouveaux marchés.

Les contrats de solutions territoriaux définiront des indicateurs de suivi de la mise en œuvre des actions retenues, par exemple le pourcentage de surfaces binées, le nombre de cultures par assolement, les surfaces en prairies, le pourcentage d'exploitations « aux normes », le linéaire de berges et de drains équipés de zones de filtration (indicateurs donnés à titre indicatif, une proposition d'indicateurs figure en annexe technique).

La stratégie d'actions renforcées, complémentaire au socle d'actions défini ci-dessus, plus ambitieuse et ciblée sur les aires d'alimentation des captages dégradées, sera construite autour du développement d'actions de changements de systèmes et d'ajustement renforcé des pratiques.

Les actions à mettre en place sont notamment les suivantes (liste non exhaustive):

- **Généraliser le désherbage mécanique** sur les AAC (hors zones soumise à érosion et coulées de boues);
- Viser le développement, sur l'ensemble des captages dégradés, de plus de **20% de cultures à bas niveau d'impact** sur la ressource en eau, avec au minimum le **maintien des surfaces en herbe** ;
- **Développer l'agriculture biologique à hauteur de 20% de la SAU** des AAC, conformément à l'objectif du SDAGE ;
- **Soutenir l'élevage à l'herbe** (en cohérence avec la motion du Comité de Bassin) ;
- **Généraliser la mise en œuvre de zones de filtration** (bandes enherbées, haies, zones de filtration derrière les drains…) ;
- **Développer les assolements concertés pour assurer l'implantation de cultures à faible niveau d'impact sur les zones les plus sensibles en matière de qualité d'eau** (captages, bordure de cours d'eau, talweg…), et notamment les zones préférentielles d'infiltration ;
- **Développer les aménagements fonciers visant à favoriser le désherbage mécanique ;**
- Utiliser le **levier foncier** pour assurer la maîtrise par les collectivités (baux environnementaux, obligations réelles environnementales - ORE,…) ;

[1] Les cultures à bas niveau d'impact (BNI) peuvent concerner en particulier : des systèmes herbagers, la luzerne, le miscanthus, les TTCR (taillis à très courte rotation), le chanvre, le sainfoin… Plus globalement, les productions à bas niveaux d'impacts garantissent un impact environnemental limité sur la ressource en eau (azote et phytosanitaires) et ce de façon structurelle, du fait de leur faible recours aux intrants de synthèse au cours de leur cycle de production.

[2]L'agriculture biologique, dans la présente convention, fait l'objet d'objectifs spécifiques. Elle constitue un mode de production qui trouve son originalité dans le recours à des pratiques culturales et d'élevage soucieuses du respect des équilibres naturels. Ainsi, elle exclut l'usage des produits chimiques de synthèse, des OGM et limite l'emploi d'intrants.

- Expérimenter un **système de paiement des agriculteurs pour service rendu** pour la qualité de l'eau (Paiement pour Services Environnementaux – PSE), cofinancé par les producteurs d'eau potable ;
- **Soutenir les expérimentations** sur les itinéraires techniques de désherbage et innovations techniques (robotique…).

Ces actions s'inscriront dans le développement de filières agricoles favorables à la ressource en eau, avec une valorisation économique des productions permettant de pérenniser les changements mis en place. Les acteurs de la filière, notamment au travers de labels de qualité mettront l'accent sur les efforts mis en œuvre, la valorisation économique et la plus-value qualitative pour les ressources en eau, l'environnement, aux bénéfices des consommateurs.

Des indicateurs de suivi sont proposés en annexe technique pour suivre sur la durée de la présente convention les actions mises en place.

ARTICLE 4 : Gouvernance et suivi

Un comité de pilotage politique se réunira au moins une fois par an pour examiner le bilan de l'avancement des contrats de solutions territoriaux et des engagements des Parties.
Le comité de pilotage est constitué des partenaires Etat, Région, AERM, Chambre d'agriculture d'Alsace et Commission Locale de l'Eau du SAGE INR. Il associera l'ensemble des partenaires signataires, et a minima deux représentants des producteurs et distributeurs d'eau et deux représentants des organismes stockeurs – prescripteurs agricoles - distributeurs de phytosanitaires.
La présence du président de la Commission Locale de l'Eau au comité de pilotage permettra d'assurer les passerelles avec les travaux du SAGE Ill Nappe Rhin.

Un comité technique préparatoire à ce comité politique se réunira une à deux fois par an. Il est constitué de l'ensemble des Parties.

Chaque producteur de données enverra le bilan détaillé des résultats partiels obtenus avant le comité technique. Un bilan sera réalisé par la Région et l'AERM et envoyé un mois avant la réunion du comité de pilotage.

Les contrats de solutions territoriaux seront élaborés et mis en œuvre en associant l'ensemble des acteurs concernés, notamment la profession agricole, les services et organismes de l'Etat, les collectivités, les distributeurs de phytosanitaires, les coopératives et négoces, les producteurs et distributeurs d'eau, et en étroite collaboration avec la CLE du SAGE Ill-Nappe-Rhin et les Copil captages existants. Des comités de pilotage et comité technique locaux seront constitués au cas par cas, autant que nécessaire, et associant l'ensemble des acteurs concernés.

Un lien sera également assuré avec la mise en œuvre du plan Ecophyto et le programme national de reconquête des captages.

ARTICLE 5 : Engagements réciproques

5-1 Engagements de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse et de la Région Grand Est

L'Agence de l'eau Rhin-Meuse et la Région Grand Est, dans le cadre de leur contrat de partenariat, s'engagent, chacune selon ses modalités d'aides, à :

- Développer un soutien aux projets visant aux changements de systèmes sur les zones à enjeux (filière, foncier, élevage à l'herbe, « bio », cultures sans ou à bas niveau d'impact sur la ressource…), notamment dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « filières agricoles favorables à la ressource en eau » ;

- Soutenir des moyens d'actions rénovés à la fois au niveau des captages en lien avec les collectivités concernées, de la promotion des changements de pratiques et leur mutualisation entre agriculteurs ;

- Maintenir une offre de soutien pour les investissements en matériels (Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles - PCAE) permettant de soutenir les objectifs définis (c'est-à-dire des matériels permettant de mettre en œuvre des techniques alternatives à l'utilisation de pesticides et de maintien ou développement de cultures ou systèmes de cultures à bas niveau d'impact) ;

- Mettre à jour la liste des équipements éligibles en fonction des innovations techniques et des priorités définies par leurs instances respectives ;

- Soutenir l'innovation et les programmes de recherche et développement permettant de mieux connaitre et réduire les pollutions diffuses et leur transfert vers les eaux souterraines ;

- Construire avec les membres du comité de pilotage une communication annuelle des résultats collectifs et des actions menées par les signataires.

L'agence de l'eau Rhin-Meuse et la Région Grand Est, dans le cadre de leur contrat de partenariat, s'engagent également à accompagner la mise en œuvre de la réglementation en zone non agricole avec notamment la gestion en « zéro pesticide » des communes de la nappe d'Alsace et des aquifères du Sundgau.

L'Agence de l'eau Rhin-Meuse s'engage à fournir les données et les indicateurs de qualité de l'eau utiles et nécessaires au suivi de la présente convention et des contrats de solutions territoriaux.

La Région Grand Est s'engage à contribuer au suivi des actions mises en place dans les contrats de solutions territoriaux via le déploiement de l'outil Deaumin'eau (base de données des captages d'eau potable du Grand Est).

5-2 Engagements de la Chambre d'agriculture d'Alsace (CAA)

La Chambre d'agriculture d'Alsace s'engage à :

- Promouvoir des pratiques agricoles en faveur de la qualité de l'eau (notamment résultats des réseaux DEPHY, désherbage mécanique, innovations, utilisation d'INDIGO, dispositifs d'Aire de Lavage et de Remplissage…) ;

- S'impliquer dans le pilotage, la coordination et l'animation des contrats de solutions territoriaux en partenariat avec les producteurs distributeurs d'eau potable et en associant les collectivités, coopératives, distributeurs de phytosanitaires, négoces et professionnels agricoles ;

- Animer le groupe des prescripteurs (la convention prescripteurs d'Alsace signée en 2016 fixe un cadre général, qui sera renforcé notamment sur l'aspect désherbage chimique, désherbage mécanique, systèmes de cultures et nouvelles cultures) ;

- Contribuer au montage de nouvelles filières à bas niveau d'impact sur les ressources en eau ;

- Contribuer à la conversion en Agriculture Biologique des exploitations agricoles qui le souhaitent, et plus particulièrement dans les aires d'alimentation des captages dégradés ;

- Contribuer à la recherche des causes des pollutions ponctuelles et aider à résorber celles-ci ;

- Contribuer à la formation des agriculteurs des zones de captages dégradés ;

- Contribuer à la formation des agents commerciaux ;

- Fournir les indicateurs concernant les pratiques agricoles, ventes/utilisations des herbicides (QSA et calcul NODU avec l'appui de la DRAAF), à l'échelle des groupes d'exploitants des AAC des 19 captages cibles figurant en annexe technique.

5-3 Engagements de la Préfecture de région Grand Est

La Préfecture de région Grand Est soutient les démarches engagées pour l'amélioration de la qualité de la nappe d'Alsace et des aquifères du Sundgau et s'engage à :

- Fournir les indicateurs concernant les ventes et l'utilisation des produits phytosanitaires NODU et QSA élaborés dans le cadre des travaux du Groupe de Travail « indicateurs Ecophyto » qui ont fait l'objet d'un partage avec les acteurs régionaux, à l'échelle de la nappe d'Alsace et des aquifères du Sundgau avec un focus sur les herbicides notamment maïs et betteraves ;

- Construire un indicateur dans les aires d'alimentations de captages basé sur l'analyse de la diversification des cultures dans ces territoires (assolement PAC, conversion bio) ;

- Favoriser le développement du réseau des fermes dits « groupes 30 000 » sur le territoire concerné en s'appuyant sur la réussite de l'expérimentation des fermes DEPHY et en donnant une priorité aux projets qui cibleront l'objectif de réduction de l'utilisation des herbicides et de leurs impacts et les changements de système ;

- Encourager le développement d'expérimentations sur les systèmes innovants au travers de DEPHY expé notamment ;

- Contribuer à la facilitation d'innovation, notamment pour « paiement pour service environnemental rendu », en faisant le lien avec le niveau national ;

- Etablir un bilan annuel des prescriptions réalisées par les distributeurs auprès des exploitants agricoles, pour des techniques alternatives répondant aux enjeux de la nappe (promotion d'une technique alternative au désherbage, promotion de techniques figurant dans les fiches actions standardisées des Certificats d'Economie des Produits Phytosanitaires - CEPP,…), basé sur l'exploitation des contrôles « intrants » ;

- Communiquer régulièrement toute information utile d'actualité (autorisation/interdiction de molécules, avis ANSES, résultats des contrôles, appels à projets,…).

- Mettre en œuvre le dispositif ZSCE (Zones Soumises à Contraintes Environnementales) dans les secteurs où aucune dynamique partenariale constructive n'a été engagée d'ici 2022 et où aucune amélioration significative, sur les herbicides ciblés dans l'annexe technique, n'a été constatée.

- Valider les indicateurs fournis par la chambre concernant les pratiques agricoles, ventes/utilisations des herbicides (NODU et QSA), à l'échelle des groupes d'exploitants des 19 AAC des captages cibles figurant en annexe technique.

La présente démarche partenariale sera intégrée dans la future stratégie régionale qui sera élaborée en 2019.

5-4 Engagements des organismes stockeurs – prescripteurs agricoles – distributeurs de phytosanitaires, et des autres organismes agricoles

Les organismes stockeurs, prescripteurs agricoles et distributeurs de phytosanitaires s'engagent à :

- Participer aux réunions des partenaires sur les contrats de solutions territoriaux, animées par la Région Grand Est et l'Agence de l'Eau Rhin Meuse ;

- Participer aux réunions du groupe de prescripteurs animées par la Chambre d'agriculture d'Alsace ;

- Mettre en œuvre des préconisations modulées définies et validées par le groupe des prescripteurs ;

- Baisser les ventes des phytosanitaires et notamment des herbicides ;

- Fournir les indicateurs concernant les ventes des herbicides, à l'échelle des groupes d'exploitants des AAC des 19 captages cibles figurant en annexe technique ;

- Recueillir des informations sur les pratiques de manipulation des phytosanitaires qui permettent de limiter les risques de pollution ponctuelle sur les AAC des 19 captages cibles ;

- Accepter que soient transmis les chiffres de ventes par distributeur et par catégorie de produits au sein du comité de pilotage. La communication annuelle sera basée sur des chiffres collectifs consolidés sans possibilité d'individualisation au distributeur ;

- Tester des innovations, notamment en désherbage mécanique ou en systèmes de cultures ;

- Développer des filières à bas niveau d'impact.

La Fédération régionale des Coopératives d'Utilisation de Matériels Agricoles (FR CUMA) Grand Est s'engage à :

- Promouvoir l'agriculture collective (CUMA) comme outil permettant d'investir dans du matériel favorisant le développement de pratiques et de filières favorables à la qualité de l'eau ;

- Contribuer à l'émergence et accompagner les projets collectifs CUMA allant dans le sens de la préservation de la ressource en eau, et transmettre aux organismes techniques compétents (Chambre d'agriculture, …) les accompagnements techniques spécifiques ;

- Recenser les CUMA situées sur les aires d'alimentation de captage prioritaires ;

- Promouvoir les pratiques agricoles en faveur de la qualité de l'eau (organisation ou relai de démonstrations / visites sur le désherbage mécanique, les aires de lavage…) auprès des CUMA, notamment en zones prioritaires ;

- Contribuer au développement de filières à bas niveaux d'intrants (agriculture biologique, maintien des surfaces en herbe…) au sein des CUMA, notamment en zones prioritaires, et transmettre les besoins d'accompagnements spécifiques aux structures compétentes.

L'Organisation Professionnelle de l'Agriculture Biologique en Alsace (OPABA) s'engage à :

- Sensibiliser à l'agriculture biologique et accompagner les conversions dans le cadre du pôle conversion bio Alsace, en partenariat avec la Chambre d'agriculture d'Alsace;

- Contribuer au montage de nouvelles filières de valorisation des productions biologiques et sensibiliser sur l'ensemble des filières biologiques ;

- Fournir les données disponibles sur l'agriculture biologique à l'échelle des AAC des 19 captages cibles figurant en annexe technique, et à l'échelle de la nappe d'Alsace et des aquifères du Sundgau.

5-5 Engagements des producteurs distributeurs d'eau potable

Les producteurs - distributeurs d'eau potable s'engagent à :

- Participer aux réunions des partenaires sur les contrats de solutions territoriaux, animées par la Région Grand Est et l'Agence de l'eau Rhin Meuse ;

- S'inscrire dans une démarche préventive de préservation de la ressource en eau, plutôt que dans une démarche curative de traitement, d'interconnexion ou d'abandon de forages ;

- Piloter, coordonner, animer les contrats de solutions territoriaux sur les aires d'alimentation de captages dégradés, en lien notamment avec la Chambre d'agriculture, en cohérence notamment avec les plans d'actions captages existants ;

- Contribuer, dans le but de la préservation de la ressource en eau, et dans la limite des moyens qui leur seront alloués, à la transition agricole sur les périmètres de protection et le cas échéant sur les AAC ;

- Contribuer à mobiliser les outils disponibles pour la préservation de la ressource en eau (outils fonciers notamment) ;

- Lancer une/des expérimentations pour la mise en place de Paiement pour Service Environnementaux (PSE), et/ou d'Obligations Réelles Environnementales (ORE) ;

- Contribuer, avec les collectivités locales porteuses de projets, au développement des filières à bas niveau d'impact sur les périmètres de protection voire, le cas échéant les AAC, en accompagnant leurs débouchés.

5-6 Engagements de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Ill-Nappe-Rhin

La CLE du SAGE INR s'engage, en cohérence avec les axes de son programme de travail pour la période 2018-2020 à:

- Mobiliser à l'échelle du SAGE, les producteurs et distributeurs d'eau, autour de la question de la préservation et de la reconquête de la qualité des ressources en eau brute via l'organisation des réunions semestrielles (diffusion d'outils, retours d'expérience, échanges…) ;

- Mettre en place des outils de suivi et d'aide à la décision pour la CLE pour accompagner les producteurs d'eau dans les AAC prioritaires du territoire dans la mise en place de programme d'actions (tableau de bord des actions de reconquête dans les aires d'alimentation des captages prioritaires du SAGE…) ;

- Poursuivre les partenariats entre la CLE et les différents acteurs techniques référents (APRONA, OPABA et FREDON Alsace) pour améliorer la qualité de la ressource en eau ;

- Evaluer la mise en œuvre du SAGE par le renseignement des indicateurs du SAGE relatifs à l'état des ressources en eau et le suivi de certaines actions emblématiques (développement de l'agriculture biologique…).

Les Parties communiqueront fortement sur les réussites et les retours d'expériences (réseau Dephy, AMI filières, désherbage mécanique, contrats MAEC système grandes cultures) afin de montrer la voie et la faisabilité d'atteinte des objectifs fixés. Ces résultats et dynamiques positives pourront par ailleurs servir de « points d'appui » et de références.

ARTICLE 6 : Engagements financiers

Pour assurer la mise en œuvre de leurs engagements et le déploiement des contrats de solutions territoriaux, les signataires de la présente convention s'engagent financièrement selon les modalités suivantes :

	Contrats de solutions territoriaux			
	Pilotage des contrats et animation auprès des agriculteurs, collectivités, organismes stockeurs…	**Etudes** (filières bas niveau d'intrants, Suivi de qualité, hydrogéologique…)	**Investissements** (désherbage mécanique, investissements filière…)	**Mesures surfaciques** (conversion agriculture biologique, MAEC herbe)
Agence de l'eau Rhin-Meuse	60% max	40 à 80 % max (*cf.* AMI Filières, suivi qualité APRONA)	40% majoré à 60% sous conditions de plafond (*cf.* PCAE et AMI filières)	100% (CAB et MAEC) PSE et ORE à développer sur les AAC des captages cibles
Région Grand Est				
Etat	Groupe 30 000			
Chambre d'agriculture d'Alsace	Part d'autofinancement résiduelle			
Prescripteurs et Distributeurs de Phytosanitaires	Adaptation du conseil suite à participation au groupe prescripteur CAA	Part d'autofinancement	Part restante d'autofinancement	
Producteurs et distributeurs d'eau potable	Part d'autofinancement résiduelle	Part d'autofinancement		

ORE Obligation Réelle Environnementale
PSE Paiement pour Services Environnementaux

Il s'agit notamment de cibler l'animation sur les territoires de contrats de solution territoriaux permettant ensuite la mobilisation accrue des dispositifs financiers existants en matière d'étude et d'investissement sans créer de différences de taux avec d'autres territoires de Rhin-Meuse et du Grand Est. L'animation sera accrue en priorité par redéploiement des moyens humains existants.

ARTICLE 7 : Délais - Durée de la présente convention

La présente convention sera signée en 2018. Les contrats de solutions territoriaux pilotes seront validés début 2019, et la totalité sur la période 2019-2022.

La convention est conclue pour une durée de 5 années, de 2018 à 2022. Elle prend effet le jour de sa signature par les Parties et s'éteindra de plein droit à la fin de la durée précitée.

Cette échéance correspond globalement à la durée du 11e programme de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, et à la prochaine campagne de mesures du programme de suivi de qualité de la nappe. Cette échéance de 2022 constitue un palier intermédiaire par rapport à l'échéance de 2027 fixée pour les objectifs DCE de qualité de l'eau.
Une réunion de bilan et une évaluation des résultats obtenus à cette date permettront de fixer les termes de la convention pour la période suivante 2023-2027.

Fait à , le

Agence de l'eau Rhin-Meuse Marc HOELTZEL Directeur général	Chambre d'agriculture d'Alsace Laurent WENDLINGER Président	Préfecture de la région Grand Est Jean-Luc MARX Préfet	Région Grand Est Jean ROTTNER Président

CLE du SAGE Ill-Nappe-Rhin
Bernard GERBER
Président

Organismes stockeurs, prescripteurs et distributeurs de phytosanitaires

Autres organismes agricoles

Organisation Professionnelle de l'Agriculture Biologique en Alsace (OPABA)

Fédération régionale des Coopératives d'Utilisation de Matériels Agricoles (FR CUMA) Grand Est

Producteurs et distributeurs d'eau potable prélevant et distribuant de l'eau de la nappe d'Alsace et des aquifères du Sundgau :

Autres organismes

Association pour la protection de la Nappe d'Alsace (APRONA)

Annexe technique 2018

1- Captages cibles, molécules et métabolites concernés (révisable annuellement selon les résultats de la qualité d'eau).

En 2016, 21 molécules dépassent la limite de 0,1 microg/l en nappe d'Alsace dont 8 autorisées parmi les 25 molécules les plus quantifiées (Liste A : nicosulfuron, S-métolachlore, bentazone, lénacile, diméthénamide, glyphosate, aminotriazole, chloridazone), 10 molécules dans les aquifères du Sundgau dont 4 autorisés parmi les 25 molécules les plus quantifiées (liste B : bentazone, nicosulfuron, S-Métolachlore, glyphosate). L'ensemble de ces molécules sont des herbicides. L'AMPA, métabolite du glyphosate, est également parmi les 25 molécules les plus quantifiées et montre des dépassements en nappe et dans le Sundgau. A noter que d'autres herbicides autorisés, dépassent ponctuellement la limite de 0,1 microg/l : 2,4-D, chlortoluron, ethofumésate, mécoprop, mésotrione, piclorame.

1) Liste de molécules herbicides autorisées au 1er septembre 2018, visée en priorité par les actions socles et les contrats de solutions territoriaux:

- Nicosulfuron,
- S-métolachlore,
- Bentazone,
- Diméthénamide (-p),
- Glyphosate,
- Chloridazone (Pyrazon),
- Terbuthylazine,
- Lénacile,
- Mécoprop (et -p),
- Dimétachlore.

2- Liste des captages dégradés concernés par des dépassements de la limite de qualité par des herbicides autorisés et leurs métabolites (0,1 µg/l par substance ou 0,5 µg/l pour la somme de ces substances) – Données ERMES 2016

Identifiant	Réseau	Commune	Dpt	Nom captage	Type
03428X0002	nappe	JEBSHEIM	68	FORAGE DE JEBSHEIM	dégradés
02344X0148	nappe	HERRLISHEIM	67	FORAGE P2 DE HERRLISHEIM	Prioritaires Grenelle
04451X0099	Sundgau	SPECHBACH-LE-BAS	68	FORAGE SYNDICAL	dégradés
03786X0020	nappe	ROUFFACH	68	FORAGE COMMUNAL ROUFFACH	Prioritaires conférence environnementale
03786X0030	nappe	MERXHEIM	68	FORAGE SYNDICAL	dégradés
04457X0023	Sundgau	KNOERINGUE	68	FORAGE COMMUNAL KNOERINGUE	Prioritaires Grenelle
02341X0046	nappe	MOMMENHEIM	67	FORAGE 6 DE MOMMENHEIM	Prioritaires Grenelle
04457X0013	Sundgau	WENTZWILLER	68	PUITS VIEHWEG AMONT	Prioritaires Grenelle
04451X0148	Sundgau	TAGOLSHEIM	68	FORAGE SYNDICAL	Prioritaires Grenelle
04457X0009	Sundgau	RANSPACH-LE-HAUT	68	SOURCE NÂ°5 04457X0009	Prioritaires Grenelle
01992X0071	nappe	SELTZ	67	FORAGE DE BEINHEIM	Prioritaires Grenelle
01996X0168	nappe	ROESCHWOOG	67	FORAGE DE ROESCHWOOG	Prioritaires Grenelle
04456X0020	Sundgau	WILLER	68	FORAGE COMMUNAL WILLER	Prioritaires Grenelle
02342X0193	nappe	MOMMENHEIM	67	FORAGE 8 DE MOMMENHEIM	Prioritaires Grenelle
03074X0002	nappe	ZELLWILLER	67	FORAGE DE ZELLWILLER	Prioritaires Grenelle
04458X0001	Sundgau	BLOTZHEIM	68	PUITS KABIS 04458X0001	Prioritaires Grenelle
02341X0024	nappe	MOMMENHEIM	67	FORAGE 4 DE MOMMENHEIM	Prioritaires Grenelle
02341X0143	nappe	MOMMENHEIM	67	FORAGE 7 DE MOMMENHEIM	Prioritaires Grenelle
04447X1001	Sundgau	MONTREUX-VIEUX	68	PUITS 1	dégradés

3- Exemple d'indicateurs de suivi annuel pour la convention de partenariat et pour les contrats de solutions territoriaux

Indicateurs	Echelle Nappe/AAC	Fournisseur de données	Délai fourniture de données
%SAU en cultures Bas Niveau d'Impact-BNI (cultures)	Nappe	DRAAF	Nomenclature RPG N+1
	AAC	CAA DRAAF	N+1
% SAU en BNI (herbe)	Nappe	DRAAF	Nomenclature RPG N+1
	AAC	CAA DRAAF	N+1
% SAU en Agriculture Biologique (AB) Nb d'exploitations en conversion AB	Nappe	DRAAF OPABA CAA	N+1 (DRAAF : sous réserve de données actualisées)
	AAC	CAA OPABA	N+1
% SAU en désherbage mécanique	AAC	CAA	Suivi exploitants N+1
% SAU en ORE/PSE[2]	AAC	Collectivités compétentes	N+1
Vente phytosanitaires / herbicides QSA et NODU	Nappe	DRAAF	Suivi Ecophyto N+1,5an
	AAC	CAA Distributeurs de phytosanitaires	N+1
Vente Cuivre et Soufre	Nappe	DRAAF	Suivi Ecophyto N+1,5an
	AAC	CAA Distributeurs de phytosanitaires	N+1
Nb de points de suivi dégradés % points dégradés	Nappe	AERM	Données SIERM N+1,5
	AAC	AERM Collectivités compétentes	Données SIERM N+1,5 Suivi local N+1
Nb questionnaire « pratiques de manipulation phyto » rempli Nb de « points noirs » identifiés/traités	AAC	OS CAA	N+1
Nb d'aires de lavage financées (PCAE)	Nappe	AERM	N+1
Nb formations prescripteurs	Nappe + AAC	CAA	Suivi animation N+1
Nb formations agriculteurs	AAC	CAA CUMA	Suivi animation N+1
Nb fermes 30 000	Nappe	DRAAF	N+1
Nb expérimentations « Dephy Expé »	Nappe	DRAAF	N+1
	AAC	CAA	N+1

NB : Une évaluation globale des résultats sur la période 2018-2022 sera faite sur la base des résultats du prochain inventaire ERMES en 2022 réalisé par l'APRONA.

[2] ORE : Obligation Réelle Environnementale
PSE : Paiement pour Services Environnementaux

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 25 JANVIER 2019 – Point n° 19

Convention de partenariat (2018-2022) avec l'Agence de l'Eau, la Région Grand Est, la Chambre d'Agriculture d'Alsace, la Préfecture de la région Grand Est, la Commission Locale de l'Eau du SAGE Ill Nappe Rhin pour la mise en place de contrats territoriaux de solutions en faveur de la qualité de la nappe d'Alsace.

Pour	**87**
Contre	**0**
Abstention	**0**

AGHA BABAEI-Syamak, AMIET-Eric, BARRIERE-Caroline, BARSEGHIAN-Jeanne, BERNHARDT-Michel, BEUTEL-Jean-Marie, BEY-Françoise, BIES-Philippe, BIETH-André, BIGOT-Jacques, WERLEN-Jean, BALL-Christian, BUFFET-Françoise, BULOU-Béatrice, BUR-Yves, CASTELLON-Martine, CUTAJAR-Chantal, DEBES-Vincent, BUCHMANN-Andrée, DEPYL-Patrick, DAMBACH-Danielle, DREYER-Nicole, DREYFUS-Henri, EGLES-Bernard, ERB-Eddie, FELTZ-Alexandre, FLORENT-Martine, FONTANEL-Alain, FROEHLY-Claude, GABRIEL-HANNING-Maria-Fernanda, GANGLOFF-Camille, GERNET-Jean-Baptiste, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HERRMANN-Robert, HERZOG-Jean Luc, HETZEL-André, HOERLE-Jean-Louis, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JUND-Alain, JUNG-Martine, KARCHER-Dany, KELLER-Fabienne, KOHLER-BARBIER-Christel, KOCH-Patrick, KOHLER-Christel, KREYER-Céleste, LEIPP-Raymond, LENTZ-KIEHL-Brigitte, LEOPOLD-Michel, LOBSTEIN-André, LOOS-François, MAGDELAINE-Séverine, MANGIN-Pascal, MATHIEU-Jean-Baptiste, MAURER-Jean-Philippe, NEFF-Annick, JAMPOC-BERTRAND-Nathalie, OEHLER-Serge, PERRIN-Pierre, PHILIPPS-Thibaud, MACIEJEWSKI-Patrick, RAFIK-ELMRINI-Nawel, REICHHART-Ada, RICHARDOT-Anne-Pernelle, RIES-Roland, ROBERT-Jean-Emmanuel, ROGER-Patrick, POINSIGNON-Annick, SPLET-Antoine, SAUNIER-Alain, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHAETZEL-Françoise, SCHALL-Antoine, SCHMIDT-Michaël, SCHULER-Georges, SCHULTZ-Eric, SCHWARTZ-Pierre, SENET-Eric, TARALL-Bornia, TRAUTMANN-Catherine, SCHALCK-Elsa, WACKERMANN-Valérie, WEBER-Anne-Catherine, ZUBER-Catherine

20

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 janvier 2019

Avenir du financement du Service Public de Gestion des Déchets sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

1) Reprise du déploiement de la Redevance Spéciale (RS) pour les non-ménages en vue de l'instauration d'une tarification incitative pour l'ensemble des usagers du service public de gestion des déchets

Conformément aux dispositions prévues par l'article L. 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'Eurométropole de Strasbourg a fait le choix de financer principalement la gestion des déchets par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM). La TEOM est basée sur la valeur locative cadastrale d'un bien foncier indépendamment du volume de déchets produit.

Le 27 janvier 2012, le Conseil communautaire a adopté le principe de mise en œuvre progressive de la RS pour les déchets professionnels issus des activités publiques et privées, en remplacement de la TEOM. Possibilité prévue par l'article L. 2333-78 du CGCT, la RS repose sur la facturation de la collecte et du traitement des déchets résiduels et recyclables, sur la base des volumes ou des tonnages collectés. Cette décision avait pour but d'inciter les non-ménages à réfléchir à la gestion de leurs déchets et les amener à mettre en place les mesures leur permettant de réduire et de mieux valoriser les déchets produits.

Aux côtés des administrations, établissements publics et associations non soumis à TEOM, les communes membres de l'Eurométropole de Strasbourg ont été les premières concernées par le passage à la RS « intermédiaire » dès 2013, mettant clairement en avant la volonté d'exemplarité de l'Eurométropole. La généralisation de la RS à l'ensemble des usagers non-ménages a commencé en 2015.

Ces premières phases de démarchage ont permis de contracter avec environ 2 200 des 7 300 sites professionnels publics ou privés desservis par notre service public de gestion des déchets.

Le démarchage des usagers a ensuite été reporté d'un an, par délibération du Conseil du 30 juin 2016, suite à la suppression du caractère obligatoire de la RS (Loi de Finance Rectificative de 2015), afin de permettre à la collectivité de revoir sa stratégie de mise en œuvre.

Suite à la réussite du programme local de prévention mené entre 2010 et 2015 en partenariat avec l'ADEME, qui a permis à la collectivité de réduire de 15 000 tonnes les déchets collectés, l'Eurométropole de Strasbourg a la volonté de mener une politique encore plus ambitieuse afin de franchir un nouveau cap : réduire ses déchets d'au moins 10 % d'ici à 2020 (par rapport à 2010) et contribuer à l'atteinte de l'objectif national ambitieux de 65 % de valorisation matière et organique des déchets ménagers et assimilés à l'horizon 2025. C'est pourquoi le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a adopté, par délibérations des 3 juin 2016 et 27 janvier 2017, les grandes orientations de la nouvelle politique de gestion des déchets « Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage » (TZDZG) pour la décennie à venir.

C'est dans ce contexte et pour favoriser la réalisation de ses objectifs qu'aujourd'hui, conformément à ce qui a été prévu dans la délibération du 27 janvier 2017, l'Eurométropole de Strasbourg fait le choix d'aller plus loin sur le mode de financement de la gestion des déchets produits sur son territoire.

L'Eurométropole de Strasbourg envisage en effet la mise en place d'une tarification incitative, c'est-à-dire une facturation en lien avec le service rendu pour l'ensemble des usagers du service public, les non-ménages (commerces, artisans, administrations, associations…) mais également les ménages. Cette mise en place nécessite une étude approfondie permettant de choisir le mode de financement adapté au territoire de l'Eurométropole, financement juste et équitable pour l'ensemble des contributeurs. Dans ce cadre, une étude de faisabilité est actuellement en cours afin de comparer les différentes modalités d'instauration d'une tarification incitative.
C'est pourquoi, par délibération du 30 juin 2017, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a décidé de réajuster le planning prévu, par la suspension temporaire du déploiement de la RS, jusqu'aux conclusions de la première phase de cette étude attendues en 2018. Ce décalage avait pour but de permettre une meilleure articulation avec les nouvelles orientations de la politique de gestion et de financement des déchets.

Les premières données de l'étude ont permis au comité de pilotage de s'orienter en faveur de l'instauration d'une taxe incitative (TEOMi) calculée en fonction du volume des bacs à l'horizon 2026 pour l'ensemble du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Dès 2020/2022, quelques sites pilotes pourront être définis afin de tester le dispositif (pas de facturation réelle mais information sur le projet et sur les impacts financiers sur le montant de TEOM). L'expérimentation réelle pourrait ensuite débuter sur une partie du territoire dès 2022/2023 avec un déploiement progressif à l'ensemble du territoire jusqu'en 2026.

L'étude sur la tarification incitative permettra de proposer un plan d'action ainsi que le calendrier de déploiement, à mettre en parallèle avec les choix qui seront faits pour l'optimisation des collectes et le déploiement de nouvelles filières : biodéchets, extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages, etc. et qui permettront d'augmenter le taux de valorisation matière et organique des déchets collectés.

Ce mode de financement incitatif étant compatible avec la RS, il est proposé de reprendre son déploiement qui permettra de maintenir la dynamique engagée et la cohérence avec la

politique TZDZG, de responsabiliser les producteurs professionnels et de conserver et de déployer les bénéfices environnementaux de la RS (réduction des déchets, augmentation du tri…).

La présente délibération soumet à l'approbation du Conseil les nouvelles modalités de mise en œuvre et de phasage pour la reprise du déploiement de la RS pour les années 2020 à 2022, ainsi que le règlement de RS associé.

Modalités de reprise du déploiement de la RS et conditions d'application

Aujourd'hui, près de 5 100 sites professionnels desservis par le service Collecte et valorisation des déchets sont encore soumis à la TEOM. 1 000 de ceux-ci concernent des usagers produisant plus de 770 litres de déchets par semaine, tandis que près de 4 100 sites représentent de « petits » producteurs de déchets, dont le volume hebdomadaire est inférieur ou égal à 770 litres par semaine.

L'assouplissement de la réglementation, à travers la Loi de Finances rectificative de 2015, a conduit la collectivité à mener une réflexion, d'une part sur la possibilité de proposer de nouvelles modalités de facturation pour les « petits » producteurs de déchets et, d'autre part, sur le rythme du déploiement de la RS.

Ainsi, il est proposé de fixer des seuils d'assujettissement à la RS qui limitent les contraintes et les charges pour le service tout en garantissant un niveau de recette et des performances similaires,

- mise en place d'un seuil minimal d'assujettissement à la RS, fixé à 770 litres de déchets par semaine (ordures ménagères résiduelles et collecte sélective).

En dessous de ce seuil, les structures assujetties à la TEOM ne sont donc pas soumises à la RS et restent à la TEOM. Il s'agit du cas des « petits » producteurs de déchets ayant une dotation en bacs similaire à celle que peut avoir un ménage sous TEOM.

Les locaux exonérés de droit de TEOM et bénéficiant des prestations de la collectivité (établissements publics, administrations…) ne sont pas concernés par ce seuil et sont soumis à la RS dès le 1er litre de déchet.

- mise en place d'un seuil maximal fixé à 50 000 litres de déchets par semaine (ordures ménagères résiduelles et collecte sélective), au-dessus duquel la production de déchets du professionnel n'est plus considérée comme étant assimilable à celle d'un ménage.

Ce sont 1 000 sites produisant plus de 770 litres de déchets par semaine qui doivent progressivement passer de la TEOM à la RS.

A noter qu'il y a également environ 600 sites actuellement assujettis à la RS qui produisent à ce jour moins de 770 litres de déchets par semaine et qui devront ainsi repasser à la TEOM.

Il s'agit d'un projet ambitieux dont le déploiement est soumis à un ensemble de contraintes d'exploitation mais aussi administratives. En effet, il s'agit de réaliser des contrôles

terrain, de rencontrer chaque usager concerné afin de récolter les informations nécessaires à la facturation de la RS en remplacement de la TEOM (procédures d'exonérations), de sensibiliser à la réduction des déchets et au tri et permettre d'adapter le nombre et le type de bacs au besoin réel du professionnel (livraisons, commandes …).

Afin de tenir compte de ces contraintes il est proposé d'étaler le démarchage des 1 000 sites concernés sur 2 ans à compter de 2020 (soit près de 500 sites par an).

Le déploiement de la RS se fera ainsi de manière progressive en respectant le phasage géographique suivant pour les années 2020 et 2021 :

- Année 2020 : démarchage des sites professionnels situés sur les communes nord de plus de 10 000 habitants : Schiltigheim, Bischheim, Hœnheim ainsi que Strasbourg-Nord et Strasbourg-centre.

- Année 2021 : démarchage des sites professionnels situés sur les communes de moins de 10 000 habitants, sur les communes sud de plus de 10 000 habitants : Illkirch-Graffenstaden, Ostwald, Lingolsheim ainsi que Strasbourg-Sud.

Ce phasage a été déterminé selon les tournées de collecte et le zonage géographique existants à ce jour. Les professionnels concernés par le zonage seront individuellement contactés par le service Collecte et valorisation des déchets l'année précédant leur assujettissement à la RS.

Lors de l'année du démarchage, les sites professionnels produisant plus de 770 litres de déchets par semaine restent assujettis à la TEOM. L'assujettissement à la RS prend effet à partir du 1er janvier de l'année suivante, et s'accompagne d'une exonération de la TEOM. La facture est ensuite envoyée aux redevables à terme échu.

Mise en œuvre de la RS et règles d'exonération de la TEOM

Les conditions d'exonération pour l'année 2020 sont inchangées par rapport à celles des années précédentes, en revanche, elles seront revues et simplifiées à compter de 2021 conformément à la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 25 janvier 2019 intitulée « Exonération de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) au titre de l'année 2020 ».

Les sites ne faisant pas partie du zonage géographique défini pour l'année en cours ne seront pas concernés par l'établissement de la RS. Par exception, les sites accueillant des administrations, par nature exonérées de TEOM, seront concernés par l'établissement de la RS dès l'année de leur implantation.

Tout producteur faisant partie d'un phasage déjà réalisé, et ayant dépassé le seuil de 770 litres par semaine au cours de l'année sera assujetti à la redevance spéciale sur la base des dotations réelles pour l'année concernée, même en cas d'activité ou de production de déchets saisonnière. Si l'usager soumis à la TEOM était présent au 1er janvier de l'année en cours dans le local, le montant correspondant à sa TEOM pour l'année N-1 sera déduit de sa facture de redevance spéciale. Aucun remboursement ne sera possible. Ce mécanisme

est mis en place de manière transitoire jusqu'à l'inscription du local concerné sur la liste d'exonération de TEOM pour l'année suivante, le but étant de ne pas faire supporter à l'usager la facture de redevance spéciale en plus du montant de la TEOM.

Concernant les 600 sites soumis à la RS et actuellement inférieurs au seuil d'assujettissement, il est proposé de les retirer de la liste d'exonération et de les repasser sous TEOM après la dernière année de déploiement de la RS afin d'éviter les éventuels allers-retours en cas de fluctuation de leur dotation en bacs. Ces sites seront donc contactés en 2021 pour remise sous TEOM effective en 2022.

A noter que pour les sites dont la dotation est inférieure à celle du seuil d'assujettissement et donc soumis à la TEOM, les efforts réalisés aujourd'hui par les producteurs seront gages d'une meilleure gestion et donc d'une facturation réduite lors de la mise en place de la tarification incitative pour tous.

Des documents-cadre qui évoluent en 2019

L'usager professionnel qui remplit les conditions fixées dans la présente délibération et dans le règlement associé, est soumis à la RS sauf s'il apporte la preuve du fait qu'il ne bénéficie pas du service public de gestion des déchets. Il s'agit donc en principe d'un service obligatoire pour lequel il n'est pas nécessaire d'instaurer un cadre contractuel entre l'Eurométropole de Strasbourg et le redevable du service.

Ainsi, le « contrat pour la collecte et le traitement des déchets assimilés soumis à RS » instauré par délibération du Conseil du 19 décembre 2015 cesse de produire ces effets et devient une « fiche d'informations RS ». Pour sa part, l'usager conserve le même numéro de dossier.

De la même façon, les avenants au contrat seront remplacés par un formulaire de déclaration de changement de situation.

Les règles applicables aux professionnels publics et privés bénéficiant du service public de gestion des déchets et assujettis à la RS sont fixées dans un document–cadre : le règlement de la RS. Il précise les principes de la RS, définit les catégories d'usagers et types de déchets concernés, les obligations de la collectivité et du redevable et les modalités d'application, de calcul, de facturation et de recouvrement de la RS.

Le règlement de la RS, modifié en conséquence, est annexé à la présente délibération.

2) Budget annexe

Actuellement, le financement de la compétence de gestion des déchets est pris en compte dans le Budget Principal de la collectivité pour les 28 communes historiques de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le mode de financement du service public de gestion des déchets étant majoritairement basé sur la TEOM et potentiellement à terme sur la TEOMi, l'Eurométropole de

Strasbourg envisage d'opter pour l'individualisation du service au sein d'un budget annexe dédié.

La création d'un budget annexe à caractère administratif permettrait de retracer de façon isolée et exhaustive, toutes les dépenses et les recettes réellement affectables à l'activité et de mieux appréhender le coût global du service. L'exhaustivité de ces données apporterait de la transparence et une meilleure connaissance des équilibres financiers du service.

Une attention particulière doit cependant être portée sur les conséquences de la mise en place d'un budget spécifique, celui-ci dérogeant aux principes d'unité et d'universalité budgétaires et impliquant des contraintes administratives importantes.

C'est pourquoi il est proposé de mener des études approfondies à compter de 2020 à l'issue des réflexions en cours concernant le territoire zéro déchet zéro gaspillage. Ces études porteront sur la faisabilité et les modalités de passage en budget annexe et sur la date la plus opportune de ce changement de mode de gestion pour la collectivité (échéance pressentie en 2023).

3) Harmonisation du mode de financement sur l'ensemble du territoire

Par arrêté en date du 26 octobre 2016, le préfet de la Région Grand Est a prononcé la fusion par intégration de la Communauté de communes « Les Châteaux » dans l'Eurométropole de Strasbourg. Cette fusion par intégration a entraîné la dissolution de la communauté de communes « Les Châteaux », à compter du 1er janvier 2017. Ainsi, il incombe à l'Eurométropole de Strasbourg d'assurer la compétence déchets pour les communes d'Achenheim, Breuschwickersheim, Hangenbieten, Kolbsheim et Osthoffen.

Ces 5 communes sont soumises à un mode de financement particulier par la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) contrairement aux 28 autres communes de l'Eurométropole de Strasbourg qui sont soumises à la TEOM. La REOM est une redevance due par tous les usagers du service et calculée en fonction du service rendu par la collectivité.

Le Code Général des Impôts (CGI) laisse à la collectivité une période maximum de 5 ans après la fusion, au cours de laquelle les délibérations prises antérieurement par chacun des EPCI sont maintenues (articles 1639 A bis du CGI s'agissant de la TEOM et L. 2333-76 du CGCT en ce qui concerne la REOM). Cette période transitoire qui s'achève le 1er janvier 2022, doit permettre à la collectivité de choisir le mode de financement adéquat pour l'ensemble du nouveau territoire.

Ainsi, pour harmoniser le mode de financement sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, majoritairement assujetti à la TEOM aujourd'hui (28 communes à la TEOM soit 477 000 habitants), les 5 nouvelles communes (soit 6 500 habitants) devront passer à la TEOM et à la RS au plus tard au 1er janvier 2022.

Les conditions d'application ainsi que la date à compter de laquelle la TEOM sera perçue sur l'intégralité du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg seront fixées par délibération ultérieure.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
vu l'article L. 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales
vu la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

- *la reprise du déploiement de la redevance spéciale pour les usagers non-ménages soumis à la TEOM et produisant plus de 770 litres de déchets par semaine avec un démarchage progressif en deux ans soit en 2020 et 2021,*
- *le règlement de la redevance spéciale présenté dans le document annexé à la présente délibération avec application des arrêtés tarifaires en vigueur.*

Adopté le 25 janvier 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 29 janvier 2019

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES SERVICES PUBLICS URBAINS
SERVICE COLLECTE ET VALORISATION DES DECHETS

REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE

L'Eurométropole de Strasbourg, compétente en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, finance en partie ce service public par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Par délibération du 27 janvier 2012, le Conseil de Communauté a décidé d'instituer la Redevance Spéciale (RS) prévue à l'article L 2333- 78 du Code Général des Collectivités Territoriales afin de financer la collecte et le traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères

Les délibérations en date du 27 janvier 2012, du 18 décembre 2015 et du 25 janvier 2019 définissent le cadre général de mise en œuvre de cette redevance spéciale.

Les règles ci-après abrogent et remplacent l'article 10 du Règlement de Collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté urbaine de Strasbourg, en date du 10 juillet 1998.

Article 1. OBJET DU REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE

La redevance spéciale est un mode de financement de la collecte et de la valorisation des déchets que l'Eurométropole de Strasbourg a progressivement mis en œuvre depuis 2013 en substitution de la TEOM. Il s'agit d'un mode de financement basé sur le service rendu aux usagers.

Le présent règlement de redevance spéciale s'applique sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Il a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la redevance spéciale. Il détermine notamment la nature des obligations que l'Eurométropole de Strasbourg et les producteurs de déchets assimilés s'engagent à respecter dans le cadre de leur relation.

Article 2. PERSONNES ASSUJETTIES A LA REDEVANCE SPECIALE

Sont assujettis à la Redevance Spéciale, selon le phasage et le seuil d'assujettissement validés par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg par délibération du 25 janvier 2019, l'ensemble des personnes morales de droit public (collectivités, administrations, établissements publics, etc.) ainsi que de droit privé (notamment artisans, commerçants, associations, entreprises agricoles, industrielles, de service, professions libérales, autoentrepreneurs) et autres organismes professionnels implantés sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg qui décident de recourir au service public de collecte et traitement des déchets assuré par l'Eurométropole de Strasbourg, pour la gestion de leurs déchets d'activités tels que définis à la Section 3.01 du présent règlement.

Tout producteur professionnel assujetti à la redevance spéciale sera désigné par le terme « redevable ».

Ne sont pas assujettis à la redevance spéciale déchets :

- les ménages,
- les producteurs de déchets faisant assurer par un prestataire privé l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur et ayant fourni à la collectivité les pièces justificatives nécessaires,
- les établissements dont les locaux sont situés dans les zones non desservies par le service de collecte de l'Eurométropole de Strasbourg,
- les établissements professionnels soumis à la TEOM et dont la production de déchets est inférieure ou égale au seuil d'assujettissement fixé par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 3. NATURE DES DÉCHETS SOUMIS AU REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE

L'Eurométropole de Strasbourg fixe les limites des prestations qu'elle assure dans le cadre du service public de collecte des déchets (caractéristiques, quantités des déchets, sujétions particulières,…).

Les modalités d'organisation et de fonctionnement, les conditions d'utilisation et d'accès au service sont également déterminées par l'Eurométropole de Strasbourg via le règlement de collecte des déchets.

Section 3.01 **Déchets visés par le règlement de Redevance Spéciale**

Conformément aux articles L.2224-14 et R.2224-28 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), l'Eurométropole de Strasbourg peut prendre en charge la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets des ménages, sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes ou l'environnement.

On distingue ainsi deux flux principaux de déchets :

- les déchets assimilables aux déchets ménagers résiduels,
- les déchets assimilables aux déchets ménagers recyclables, hors verre.

La quantité maximale de déchets assimilables aux déchets ménagers pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage est fixée par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg par délibération du 25 janvier 2019.

Section 3.02 **Déchets exclus du champ d'application du règlement de Redevance Spéciale**

Sont exclus du champ d'application du présent règlement :

- les déchets et produits dangereux sous toutes leurs formes et notamment les déchets d'équipement électrique et électronique, piles, batteries, accumulateurs, huiles de vidange, peinture, pots de peinture, solvants, colles, produits phytosanitaires, cartouches d'encre, radiographies, filtres à huile, les résidus de peinture, vernis, colles, solvants et pesticides, extincteur, bouteille de gaz, déchets d'amiante, chiffons souillés par des hydrocarbures, …;
- les gravats : déblais, cailloux, ciment, fonte, appareil sanitaire, faïences, porcelaine, tuiles, carrelage,… ;
- les déchets d'activité de soins à risque infectieux et assimilés, les médicaments ;
- les cadavres d'animaux;
- les pneus, pare-brises, pare-chocs, … ;
- les déchets radioactifs ;
- les déchets végétaux, terre, sciure, … ;
- les déchets encombrants ;
- les déchets carnés, les déchets liquides et les huiles alimentaires ;
- le verre.

Aucun déchet listé ci-dessus ne devra se trouver dans les contenants mis à disposition par la collectivité.

L'élimination des déchets exclus du champ d'application du règlement de redevance spéciale relève donc de la responsabilité exclusive de leur producteur, conformément à la réglementation en vigueur.

Section 3.03 **Cas particulier de certains déchets des services communaux**

Pour les communes du territoire dont la population est inférieure à 10 000 habitants, une déduction est prévue sur les volumes de déchets résiduels à facturer afin de prendre en

compte la gestion des « déchets urbains » (déchets issus des corbeilles de propreté, du balayage, etc.) par ces communes. Le volume à défalquer est calculé comme suit :

Volume déchets urbains = Ratio déchets urbains (en litres/an/habitant) x Nombre d'habitants de la commune (population légale INSEE de l'année précédente)

Section 3.04 **Accès aux déchèteries communautaires**

L'accès aux déchèteries communautaires, pour les dépôts de déchets, est réservé aux particuliers résidant sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, sauf autorisation spéciale écrite délivrée par la collectivité.

Les administrations, associations, et professionnels en général (agriculteurs, artisans, commerçants, industriels, professions libérales, y compris les salariés de chèques emploi service et les auto-entrepreneurs) ne sont pas autorisés à déposer des déchets provenant de leur activité professionnelle dans les déchèteries communautaires, conformément au règlement des déchèteries, et doivent ainsi se diriger vers les déchèteries professionnelles ou des prestataires privés de collecte.

Section 3.05 **Contrôle**

L'Eurométropole de Strasbourg se réserve le droit d'inspecter à tout moment le contenu des récipients présentés à la collecte et de faire procéder à une caractérisation des déchets.

Dans le cas d'une présentation de déchets non-conformes aux stipulations du présent règlement (sections 3.01 et 3.02), l'Eurométropole de Strasbourg peut, conformément au règlement de collecte :

- décider de ne pas collecter les récipients non conformes, sans aucune indemnité, les usagers ou gestionnaires des récipients en seront informés et il pourra leur être demandé de se mettre en conformité en retirant les déchets non conformes pour une collecte des récipients lors de la tournée suivante. Il reviendra au redevable concerné de faire éliminer les déchets non conformes ainsi que les déchets en surplus par ses propres moyens, conformément à la règlementation en vigueur ;
- dans le cas où il s'agit de contenants de déchets recyclables, facturer ceux-ci au tarif des déchets résiduels, voire retirer ces contenants de collecte sélective et les remplacer par des contenants de déchets résiduels qui seront alors facturés au tarif des déchets résiduels.

Article 4. FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Section 4.01 **Responsabilités incombant à l'Eurométropole de Strasbourg**

Dans le cadre du service, l'Eurométropole de Strasbourg assure les missions suivantes :

- fourniture des contenants conformes à la réglementation en vigueur. Chaque contenant sera identifié et attribué à un redevable, mais ils restent la propriété de l'Eurométropole de Strasbourg,

- collecte des déchets du redevable, tels que définis à la section 3, et présentés à la collecte dans les conditions prévues par le règlement de collecte des déchets de l'Eurométropole de Strasbourg et conformément à la réglementation en vigueur. Les modalités du service effectué à ce titre par l'Eurométropole de Strasbourg (nombre de contenants mis à disposition, fréquence de collecte…), sont précisées dans la fiche d'information redevance spéciale ou sur la simulation tarifaire,
- élimination de ces déchets, conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation posée par l'article L.541-24 alinéa 2 du Code de l'Environnement et l'article 2 du décret du 13 juillet 1994.

Section 4.02 **Responsabilités du redevable**

Dans le cadre du service, le redevable est tenu de :

- respecter la réglementation en vigueur, notamment concernant les modalités de stockage et de présentation des déchets à collecter et la mise en œuvre du tri et du traitement des déchets par les filières adaptées,
- respecter le présent règlement de la redevance spéciale ainsi que le règlement de collecte des déchets de l'Eurométropole de Strasbourg et notamment les règles d'organisation générale de la collecte, de mise à disposition, d'utilisation et d'entretien des contenants,
- envisager toutes démarches permettant la réduction à la source de déchets produits,
- respecter l'obligation de tri portant sur les 5 flux suivants : papier/carton, métal, plastique, verre et bois. En complément de l'obligation sur le tri et la valorisation des emballages professionnels (articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'Environnement), le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 oblige depuis le 1er juillet 2016 au tri à la source et à la valorisation de ces 5 flux de déchets (articles D.543-278 à D.543-287 du Code de l'Environnement). Sont concernés tous les producteurs et détenteurs de déchets (entreprises, commerces, administrations, collectivités, …) qui sont collectés par un prestataire privé ou qui sont collectés par le service public des déchets et qui génèrent plus de 1 100 litres/semaine de déchets (tous déchets confondus), seuls ou à plusieurs, sur une même implantation,
- s'acquitter de la redevance spéciale selon les modalités fixées à l'Article 7,
- fournir tous les documents ou renseignements nécessaires à la facturation et au recouvrement de la Redevance Spéciale, demandés par l'Eurométropole de Strasbourg et listés sur la fiche d'informations redevance spéciale ou liés à un changement concernant l'activité du redevable,
- fournir une autorisation d'accès sur domaine privé ainsi qu'un protocole de sécurité dès qu'un accès est effectué par un véhicule de collecte, sur une voie privée non ouverte à la circulation, pour la collecte de bacs ou d'autres contenants. A compter de la date de remise de ces documents au redevable, ils devront être complétés et retournés signés sous 30 jours afin que le service puisse être réalisé ou maintenu dans ces conditions,
- avertir l'Eurométropole de Strasbourg de tout changement de situation et/ou concernant son activité dans les conditions fixées à l'article 8 du présent règlement.

Article 5. RESTRICTIONS DE SERVICE

L'Eurométropole de Strasbourg supervise l'organisation technique du service de collecte et de traitement des déchets. Les modalités d'organisation du service sont donc susceptibles d'évoluer dans un souci de sécurisation et d'amélioration de ses activités ou d'économie.

Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable du redevable et, si l'aménagement emporte une incidence financière pour le redevable, de l'envoi d'une nouvelle simulation tarifaire.

L'Eurométropole de Strasbourg peut également restreindre ou supprimer totalement un service si des circonstances particulières l'exigent : dans ce cas, elle en informera les redevables, par écrit, avec un préavis de quinze jours minimum, sauf cas exceptionnels (intempéries, mouvements sociaux, …).

Article 6. MISE EN ŒUVRE DE LA REDEVANCE SPÉCIALE

Section 6.01 Procédure de déclaration du redevable

Le producteur de déchets assimilés qui souhaite recourir au service public de gestion des déchets de l'Eurométropole de Strasbourg doit adresser une déclaration aux coordonnées suivantes :

Eurométropole de Strasbourg
Direction de l'Environnement et des Services Publics Urbains
Service Collecte et valorisation des déchets
1, parc de l'Etoile
67076 STRASBOURG CEDEX
Téléphone: 03 68 98 51 88,
Courriel : dechets.pro@strasbourg.eu

Après une évaluation par le service Collecte et valorisation des déchets du volume hebdomadaire de déchets assimilés produits en concertation avec le redevable, un agent de l'Eurométropole de Strasbourg détermine le niveau de la prestation proposée dans le cadre du service public de gestion des déchets et évalue le montant de la redevance correspondante le cas échéant.

Section 6.02 Assujettissement à la redevance spéciale

Tout producteur de déchets assimilés bénéficiant du service public de gestion des déchets de l'Eurométropole de Strasbourg, est automatiquement assujetti à la redevance spéciale dès lors qu'il remplit les conditions de seuil et de phasage fixées par délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg, sauf s'il souhaite faire appel aux services de gestion des déchets prestés par un prestataire privé.

Si le producteur de déchets ne souhaite pas faire appel aux services de gestion des déchets prestés par un prestataire privé, il complète et renvoie à l'Eurométropole de Strasbourg une fiche d'informations redevance spéciale qui lui aura été confiée ainsi que l'ensemble des justificatifs demandés.

En cas d'absence de retour de la fiche d'information redevance spéciale par le producteur, ce dernier sera soumis à la redevance spéciale sur la base des éléments constatés par la collectivité (dotation en place).

Si le producteur ne souhaite pas ou plus bénéficier du service de collecte et de traitement des déchets proposé par la collectivité (cf. section 8.02), il doit le signaler à la collectivité en apportant la preuve de la gestion conforme à la réglementation de ses déchets.

L'Eurométropole de Strasbourg interrompra le service et procèdera au retrait des bacs mis à la disposition du redevable.

Le producteur peut demander à tout moment à la collectivité de bénéficier du service public de gestion des déchets en suivant la procédure décrite à la section 6.01, même après y avoir renoncé.

Section 6.03 **CONTENANTS MIS A DISPOSITION DANS LE CADRE DE LA REDEVANCE SPECIALE**

Les différents contenants proposés aux redevables par le service Collecte et valorisation des déchets sont les suivants :

- bacs pour les déchets résiduels ;
- bacs pour les déchets recyclables ;
- bennes pour les déchets résiduels (en substitution de bacs) ;
- bennes pour les déchets recyclables (en substitution de bacs) ;
- bornes (ou conteneurs de surface) et caisse-palettes pour les déchets recyclables;
- conteneurs enterrés pour les déchets résiduels et les déchets recyclables.

Il est à noter que seul le service Collecte et valorisation des déchets est en mesure de définir le type et le volume de contenant qui sera proposé, en fonction de la disponibilité des équipements et des contraintes techniques liées à l'activité du service.

Ces contenants sont à l'usage exclusif des déchets issus d'activités professionnelles et ne peuvent être utilisés pour les déchets ménagers des particuliers.

Par mesure d'hygiène, les déchets résiduels doivent être contenus dans des sacs fermés hermétiquement avant d'être déposés dans les contenants.

La présentation de sacs à côté des contenants est considérée comme une non-conformité et les règles précisées à la section 3.05 seront appliquées (non collecte). En cas de constatation d'une disproportion manifeste entre le besoin en contenants déclaré par le redevable et le besoin en contenants réel constaté ou raisonnablement estimé par le service sur la base de ses informations, la collectivité se réserve le droit d'ajuster la dotation existante du redevable (nombre de bacs, …) ce qui impactera le montant de la redevance spéciale associée.

En ce qui concerne les usagers utilisant des bacs de déchets résiduels ronds de 110 litres, la collectivité, en fonction des contraintes techniques rencontrées, se réserve le droit de ne pas proposer de solution de collecte pour les déchets recyclables.

Article 7. ETABLISSEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE

Section 7.01 **Principes d'établissement de la redevance spéciale**

Le calcul du montant de la redevance spéciale dépend du type de contenants mis en place. Ce calcul peut intégrer le nombre et le volume des bacs mis à disposition, la fréquence de collecte, des frais de location, un tarif de traitement à la tonne selon la nature des déchets, etc.

Les modalités précises de calcul sont définies aux sections 7.02 et 7.03 et sont basées sur les tarifs votés à l'arrêté du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg et révisables annuellement selon les évolutions de la règlementation ou du coût du service.

Ces tarifs sont déterminés en fonction du coût du service : ils intègrent le coût de mise à disposition et placement / réparation des contenants, le coût de la collecte et du traitement des déchets ainsi que les frais de gestion correspondants.

Le traitement des déchets résiduels est soumis à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP), qui sera facturée en sus.

Pour ce qui concerne les établissements scolaires (écoles maternelles et primaires, collèges, lycées) de l'enseignement public ou privé, le coefficient 39/52ème correspondant aux périodes effectives d'ouverture de l'établissement sera appliqué pour le calcul du montant de la redevance relative à la mise à disposition de bacs. Cette proratisation ne concerne pas les « autres contenants » facturés au nombre d'enlèvements.

En cas de partage des bacs par plusieurs propriétaires particuliers ou non, la redevance pourra être appliquée à l'interlocuteur du groupement désigné ou du syndic de copropriétaires, à charge pour lui d'en répartir le montant entre les différents membres du groupement.

Dans le cas d'un local partagé par plusieurs professionnels et où l'exonération dudit local implique l'exonération pour le ou les autres occupants du local, la redevance spéciale sera appliquée à tous les occupants, quelle que soit leur production de déchets, puisque ces derniers ne seront plus soumis à la TEOM.

Section 7.02 **Modalités de calcul pour les bacs**

7.02.01 Base de Calcul

Tout bac mis à disposition du redevable sera considéré comme étant présenté à chaque collecte et comme étant rempli à son maximum sans tassement.

Le montant de la redevance pour les bacs se compose d'un forfait d'accès au service (déchets résiduels ou déchets recyclables) pour chaque bac et d'une part liée au volume de déchets produits prenant en compte un tarif au litre (déchets résiduels ou déchets recyclables). Le coût unitaire est différent pour les déchets résiduels et pour les déchets recyclables afin d'inciter au tri.

Il est calculé comme suit pour chaque flux :

Redevance annuelle (*)	= Forfait annuel d'accès au service x nombre de bacs x fréquence de collecte hebdomadaire + Volume total des bacs en litres x fréquence de collecte hebdomadaire x 52 x prix au litre

(*) Sauf dans le cas des établissements scolaires – voir paragraphe 7.01

7.02.02 Forfait complémentaire « service complet »

Le forfait « service complet » intègre le surcoût correspondant à la mise en place, sur une zone spécifique, d'un service de sortie et/ou de rentrée des bacs sur le domaine privé des usagers pour la collecte des déchets.
Il est appliqué, en complément à la redevance annuelle des bacs, à tous les redevables qui en bénéficient.

Seuls les emplacements situés dans la zone bénéficiant du service complet et répondant aux critères d'éligibilité du service complet (voir règlement de collecte en vigueur), peuvent bénéficier de ce service complémentaire.

Le service complet sera également facturé systématiquement dès qu'un accès est effectué par un véhicule, sur une voie privée non ouverte à la circulation, pour la collecte de bacs.
Dans le cas ou cet accès est limité par une barrière ou tout autre obstacle, le système d'ouverture ou de fermeture devra être accepté par le service Collecte et valorisation des déchets.

La formule de calcul de ce forfait est la suivante :

Redevance annuelle = forfait service complet x fréquence de collecte hebdomadaire x nombre de bacs

Section 7.03 **Modalités de calcul pour les autres contenants**

Bennes

Redevance annuelle = nombre d'enlèvements réels x forfait d'enlèvement + tonnes collectées x coût de traitement à la tonne

Caisses-palettes et conteneurs de surface

Redevance annuelle = coût annuel de mise à disposition + volume du contenant en litres x nombre d'enlèvements réels x prix au litre

Conteneurs enterrés

Redevance annuelle = volume du contenant en litres x taux de remplissage constaté x nombre d'enlèvements réels x prix au litre

Section 7.04 **Facturation et recouvrement**

Une facture sera établie et adressée au redevable annuellement et à terme échu, par les services de l'Eurométropole de Strasbourg sur la base des contenants mis à disposition, des prestations réalisées et des tarifs en vigueur.

Le redevable devra s'acquitter de la redevance correspondante. Les sommes dues devront être réglées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture en utilisant l'un des moyens suivants :

- paiement en espèces (montant maximum 300 €), par chèque ou carte bancaire au guichet de la Recette des Finances ;
- paiement par TIP (montant inférieur à 150 000 €) ;
- paiement par chèque (montant inférieur à 150 000 €) à l'ordre du Trésor Public ;
- paiement par virement bancaire au compte : BANQUE DE France, IBAN : FR 35 3000 1008 06C6 7200 0000 056, Code BIC : BDFEFRPPCT ;
- paiement TIPI par INTERNET : 7j/7 24h24 sur https://tipi.strasbourg.eu avec carte bancaire ou prélèvement unique ;
- et tout autre mode de règlement mis en place au moment de la facturation.

Ces moyens de paiements sont détaillés au verso de la facture de redevance spéciale.

Dans le délai de deux mois suivant la notification du présent acte (article L. 1617-5 du Code général des collectivités territoriales), la somme mentionnée sur le titre de

paiement peut être contestée en saisissant directement le tribunal judiciaire ou le tribunal administratif de Strasbourg selon l'objet de la contestation.

Article 8. REVISION DES MODALITES DU SERVICE RENDU ET RENONCEMENT AU SERVICE PUBLIC

Section 8.01 Déclaration de changement, régularisation, réclamation

L'Eurométropole de Strasbourg devra être informée par écrit à l'aide du formulaire de déclaration de changement, dans un délai de 30 jours à compter de la survenance du changement, de toute modification intervenue concernant le service rendu ou les données figurant sur la fiche d'information redevance spéciale : activité poursuivie, lieu d'exercice, propriétaire ou gérant, adresse de facturation, dénomination de l'entité à facturer, nature des déchets produits, nombre et volume de récipients, et plus généralement tout élément susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution et/ou la facturation du service.

En cas de défaut d'information dans le délai imparti, il ne sera conféré aucun caractère rétroactif à la modification de la situation administrative du redevable.

En cas d'erreur sur la fiche d'information redevance spéciale ou la simulation tarifaire, le redevable est tenu d'en informer la collectivité et de demander la correction des informations dans les formes et le délai susvisés.

Indépendamment des déclarations de changement administratives, le redevable peut solliciter une réévaluation du niveau des prestations selon certaines conditions (à l'exception des jours et horaires de collecte). Toute modification fait l'objet, au préalable, d'une demande écrite de la part du redevable, au moyen du formulaire de demande correspondant. Les modifications seront prises en compte uniquement après validation de la collectivité et dans un délai de 30 jours.

Concernant les demandes de modification du nombre, type et/ou volume de récipient, pour chaque site concerné par la redevance spéciale, le redevable peut demander au maximum quatre « mouvements » des équipements mis à disposition par l'Eurométropole de Strasbourg par année civile. On appelle « mouvement » toute opération de retrait, d'ajout ou de modification du volume des bacs ou contenants à disposition du redevable.
Une durée minimale d'un mois est imposée entre chaque mouvement.
Toute modification des volumes mis à disposition sera prise en compte pour le calcul du montant de la facture, au prorata temporis de la date de modification de la dotation en bacs sur le site.
Tous les bacs concernés par le mouvement doivent être accessibles et disponibles au moment du passage des équipes de la collectivité. Aucune livraison ou retrait ou échange partiel ne sera réalisé.

En cas d'erreur sur la facture, toute demande devra être envoyée par écrit accompagnée des justificatifs, au Service Collecte et valorisation des déchets de l'Eurométropole de Strasbourg. Seul le destinataire de la facture peut effectuer cette démarche.

Section 8.02 Renoncement au service public

Le redevable peut choisir à tout moment de ne plus bénéficier du service public de gestion des déchets réalisé par l'Eurométropole de Strasbourg. Dans ce cas, il doit en

avertir l'Eurométropole de Strasbourg dans un délai de 30 jours et produire les pièces justificatives correspondantes (justificatif de collecte par un prestataire privé agréé : contrat accompagné d'une attestation ou de factures).

La facturation de la redevance spéciale ne cessera qu'à compter du jour fixé par la collectivité pour le retrait effectif des contenants.

Ces contenants, mis à disposition par l'Eurométropole de Strasbourg, devront être restitués propres, au service Collecte et valorisation des déchets en charge de les récupérer, dans un délai de 30 jours à partir de la réception de la demande de renoncement au service public accompagnée des pièces justificatives nécessaires (cessation d'activité, vente, justificatif de réalisation du service par un prestataire privé agréé, …).

A défaut, le redevable sera tenu de s'acquitter du prix des bacs non restitués (ou non accessibles) sur la base de l'arrêté tarifaire en vigueur.

L'Eurométropole de Strasbourg peut mettre fin au service de gestion des déchets pour tout motif d'intérêt général.

Dans le cas d'une liquidation judiciaire de la société, le service sera arrêté à la date de la publication du jugement d'ouverture de la liquidation au BODACC.

En cas d'arrêt du service en cours d'année, un nouveau calcul du montant de la redevance spéciale sera effectué, au prorata temporis, à la date de retrait effectif des bacs, sauf si l'arrêt du service est consécutif à une cession du site/vente : dans ce cas, la date de révision de la redevance spéciale correspond à celle du transfert de la propriété, à la condition toutefois que le redevable ait informé l'Eurométropole de Strasbourg de la cession, ce, dans les conditions fixées au présent règlement (article 8).

Article 9. MODIFICATIONS DU PRESENT REGLEMENT ET INFORMATIONS

Le présent règlement peut être modifié en tant que de besoin par délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les modifications dudit règlement font l'objet des mesures de publications habituelles des actes règlementaires. En cas de modification, une information des usagers sera réalisée.

Le présent règlement est consultable sur le site Internet de l'Eurométropole de Strasbourg (www.strasbourg.eu).

Un exemplaire peut être envoyé par e-mail ou peut être adressé à toute personne qui en fait la demande écrite accompagnée d'une enveloppe au format A5 dûment affranchie et dont l'adresse est renseignée.

Le 25 janvier 2019

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 25 JANVIER 2019 – Point n° 20

Avenir du financement du Service Public de Gestion des Déchets sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Pour	**83**	**AGHA BABAEI-Syamak, BARRIERE-Caroline, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BERNHARDT-Michel, BEUTEL-Jean-Marie, BEY-Françoise, BIES-Philippe, BIGOT-Jacques, WERLEN-Jean, BALL-Christian, BUFFET-Françoise, BUR-Yves, CAHN-Mathieu, CASTELLON-Martine, CUTAJAR-Chantal, DEBES-Vincent, BUCHMANN-Andrée, DEPYL-Patrick, DAMBACH-Danielle, DREYER-Nicole, DREYFUS-Henri, DREYSSE-Marie-Dominique, EGLES-Bernard, ERB-Eddie, FLORENT-Martine, FONTANEL-Alain, FROEHLY-Claude, GABRIEL-HANNING-Maria-Fernanda, GANGLOFF-Camille, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HERRMANN-Robert, HERZOG-Jean Luc, HETZEL-André, HOERLE-Jean-Louis, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JUND-Alain, JURDANT-PFEIFFER-Pascale, KARCHER-Dany, KELLER-Fabienne, KOHLER-BARBIER-Christel, KOCH-Patrick, KOHLER-Christel, KREYER-Céleste, HENRY-Martin, LENTZ-KIEHL-Brigitte, LEOPOLD-Michel, LOBSTEIN-André, LOOS-François, MAGDELAINE-Séverine, MANGIN-Pascal, MATHIEU-Jean-Baptiste, MAURER-Jean-Philippe, NEFF-Annick, JAMPOC-BERTRAND-Nathalie, OEHLER-Serge, PERRIN-Pierre, PHILIPPS-Thibaud, MACIEJEWSKI-Patrick, RAFIK-ELMRINI-Nawel, RICHARDOT-Anne-Pernelle, RIES-Roland, ROBERT-Jean-Emmanuel, ROGER-Patrick, POINSIGNON-Annick, SPLET-Antoine, SAUNIER-Alain, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHAETZEL-Françoise, SCHMIDT-Michaël, SCHULER-Georges, SCHWARTZ-Pierre, SENET-Eric, TARALL-Bornia, TRAUTMANN-Catherine, SCHALCK-Elsa, WACKERMANN-Valérie, WEBER-Anne-Catherine, ZAEGEL-Sébastien, ZUBER-Catherine**
Contre	**2**	**BIETH-André, SCHALL-Antoine**
Abstention	**1**	**LEIPP-Raymond**

21

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 janvier 2019

Exonération de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) au titre de l'année 2020.

La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères est une imposition liée au foncier bâti à laquelle est normalement assujetti tout redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties dès lors que le service d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères fonctionne sur la commune, même s'il n'utilise pas effectivement le service de la collectivité.

Toutefois, en vertu des dispositions de l'article 1521-III du Code Général des Impôts, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg peut exonérer de la TEOM des locaux à usage industriel et commercial.

Ainsi, pour être exonérés de la TEOM en 2020, les occupants auront dû faire appel, sous certaines conditions, au service d'une entreprise spécialisée en 2018 et avoir communiqué leur dossier à l'Eurométropole de Strasbourg en 2019 pour analyse, ou être assujetti à la redevance spéciale.
Il est à noter également que les locaux qui ne sont pas situés dans le périmètre de ramassage des ordures ménagères sont exonérés de TEOM.

L'article 57 de la Loi de Finance Rectificative de 2015, repris à l'article 1521-2bis du Code Général des Impôts, permet dorénavant aux collectivités de transmettre la liste des locaux exonérés en 2019 aux services fiscaux, au plus tard le 31 décembre 2019, aussi je vous propose de fixer la date de clôture de cette liste au 30 novembre 2019.

A ce jour, dans le cas où l'occupant fait appel aux services d'une entreprise privée spécialisée, il est nécessaire d'établir que le montant des frais occasionnés, l'année précédant la demande d'exonération, pour la gestion des déchets assimilables aux ordures ménagères générés par l'occupant doit être au moins égal à celui de la TEOM du local pour la même année.
Il apparaît que cette condition manque de cohérence avec les politiques actuelles de la collectivité (Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage, Plan Climat…) dans la mesure où les efforts de réduction et de valorisation des déchets pouvaient entraîner un surcoût pour le producteur. Elle est par ailleurs peu compatible avec la période de lissage et de « planchonnement » des valeurs locatives des locaux commerciaux, d'une durée de 10 ans, introduite par la réforme des valeurs locatives des locaux professionnels et entrée en vigueur au 1er janvier 2017, qui peut induire une variation des montants de TEOM à la

hausse ou à la baisse selon les locaux. Par ailleurs, cette condition est très restrictive et peu compréhensible pour les usagers.

Afin de supprimer cette incohérence et éviter ainsi de pénaliser les structures, il est proposé de retirer cette condition spécifique pour les exonérations de TEOM ultérieures à 2020 et de permettre à tout local à usage industriel et commercial, ne bénéficiant pas du service public de gestion des déchets et faisant appel à une entreprise privée agréée pour la gestion des déchets, de bénéficier d'une exonération de TEOM sur demande et présentation des justificatifs nécessaires à l'Eurométropole de Strasbourg dans les délais impartis.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil de l'Eurométropole
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
vu l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales
vu l'article 1521-III du Code Général des Impôts
après en avoir délibéré
approuve

l'exonération de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2020 :

a) des locaux à usage industriel ou commercial dont les occupants font appel aux services d'une entreprise privée spécialisée et remplissent en outre les quatre conditions suivantes :

- *les déchets sont assimilables aux ordures ménagères et générés par l'occupant lui-même,*
- *les déchets sont évacués vers un centre de traitement agréé,*
- *le montant des frais occasionnés en 2018 pour l'évacuation et le traitement des déchets est au moins égal à celui de la TEOM du local en 2018,*
- *les demandes d'exonération devront être parvenues à l'Eurométropole de Strasbourg pour analyse au plus tard le 30 septembre 2019. Toute demande parvenue postérieurement à cette date sera considérée comme tardive et pourra être rejetée sur ce fondement ;*

b) les locaux à usage industriel ou commercial dont les occupants sont assujettis, au titre de l'année 2020, à la redevance spéciale pour l'enlèvement et le traitement de leurs déchets d'activités ;

c) les locaux situés dans des secteurs non desservis par le service public de gestion des déchets.

L'exonération est applicable du 1er janvier au 31 décembre 2020.

Adopté le 25 janvier 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 29 janvier 2019

22

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 janvier 2019

Convention financière 2019 avec la Mission Locale pour l'Emploi du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ).

Contexte et objet de la compétence Fonds d'Aide aux Jeunes

Le Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) est un dispositif social obligatoire transféré du Conseil départemental à l'Eurométropole de Strasbourg en date du 1er janvier 2017 dans le cadre de la loi NOTRE du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république.

Cadre actuel d'action du Fonds d'Aide aux Jeunes sur le territoire eurométropolitain

Il vise à apporter un appui financier aux jeunes de 18 à 25 ans révolus, soit en urgence, soit pour la réalisation d'un projet d'insertion sociale et/ou professionnelle. Ces aides financières individuelles sont ponctuelles, subsidiaires ou complémentaires à d'autres aides de droit commun. Elles sont accordées par un comité d'attribution dont le cadre de travail est précisé dans un règlement intérieur.

Depuis le 1er janvier 2017, l'Eurométropole exerce de plein droit la compétence FAJ. Elle travaille en complémentarité avec d'autres outils portés par la collectivité ou ses partenaires en matière d'insertion sociale et professionnelle, et d'accompagnement des jeunes en difficulté.
En 2017, 590 jeunes de l'Eurométropole de Strasbourg ont bénéficié d'une aide financière FAJ, destinée le plus souvent à l'alimentation (en moyenne 491 euros par an par personne). Deux tiers des bénéficiaires se trouvaient en situation d'hébergement précaire (sans abri, en squat, pris en charge en foyer, hébergés par des tiers). En 2018, le cadre de soutien et de recours au FAJ s'inscrit dans la continuité.

Le conventionnement avec la Mission Locale pour l'Emploi

Une convention financière pour l'année 2017 puis 2018 ont été adoptées en Conseil de l'Eurométropole respectivement le 16 décembre 2016 et le 22 décembre 2017.
Dans le cadre de l'appropriation du dispositif, une réflexion globale est menée sur ce fonds et une convention pluriannuelle d'objectifs pourrait être proposée à compter de 2020.

Ainsi, pour l'année 2019, il est proposé de renouveler la convention financière entre la Mission Locale pour l'Emploi et l'Eurométropole soumise à votre approbation et qui reprend l'ensemble des objectifs de la précédente :

- L'organisation du Fonds d'Aide aux Jeunes
- Les missions de la Mission Locale pour l'Emploi pour l'Emploi pour la gestion et l'animation du dispositif
- Le montant de la dotation eurométropolitaine et son utilisation
- Le suivi de la convention, sa durée
- Les modalités de versement

Dans le cadre de ce partenariat, la mission locale est soutenue à hauteur de 344 603 euros par la collectivité dont 299 103 euros d'aides directes au fonds, et 45 500 euros dédiés à la gestion du dispositif.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
sur proposition de la Commission plénière

vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 16 décembre 2016, relative au transfert de la compétence Fonds d'Aide aux Jeunes du Département du Bas-Rhin à l'Eurométropole de Strasbourg : convention financière avec la mission locale pour l'emploi de Strasbourg et approbation du Règlement Intérieur (E-2016-1366)

après en avoir délibéré
approuve et autorise

le Président de l'Eurométropole de Strasbourg ou son-sa représentant-e :

- *à signer la convention financière entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Mission locale pour l'Emploi, pour l'année 2019 ;*
- *à verser une avance de 285 000 € qui sera mise en paiement à réception de la présente convention signée.*

Les conditions de versement du solde feront l'objet d'un avenant au cours du second semestre 2019.

Adopté le 25 janvier 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 29 janvier 2019

Strasbourg.eu
eurométropole

Capitale européenne

Mission Locale Pour l'Emploi
Strasbourg & Eurométropole

CONVENTION FINANCIERE 2019

du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ)

Pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019

ENTRE

L'Eurométropole de Strasbourg, dont le siège est à Strasbourg – Centre administratif, 1 Parc de l'Etoile, représenté par Monsieur Robert HERRMANN, Président de l'Eurométropole.

D'une part,

Et

La Mission Locale pour l'Emploi
Sise, 13, rue Martin Bucer 67000 STRASBOURG cedex
Représenté par Monsieur Patrick ROGER, Président de l'association.

D'autre part

VU

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Le Code de l'action sociale et des familles, notamment en ses articles L 263-15 et L263-16 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et la loi °2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) qui organise le transfert obligatoire des routes départementale et le transfert conventionnel de tout ou partie de trois groupes de compétences des départements aux métropoles.
- L'avis de la Commission locale pour l'évaluation des charges et ressources transférées (CLERT) en date du 27 octobre.
- la Convention de transfert de compétence entre le Département du Bas-Rhin et l'Eurométropole de Strasbourg délibérée le 8 et 16 décembre 2016 par les

instances du Département et de l'Eurométropole qui transfèrent notamment à l'Eurométropole le Fonds d'aide aux jeunes.

- La délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 16 décembre 2016 sur le transfert de la compétence Fonds d'Aide aux Jeunes du Département du Bas-Rhin à l'Eurométropole de Strasbourg : convention financière avec la mission locale pour l'emploi de Strasbourg et approbation du Règlement Intérieur.
- Le règlement intérieur du Fonds d'Aide aux Jeunes, approuvé par le Conseil de l'Eurométropole du 16 décembre 2016 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la délégation de la gestion administrative, comptable et financière du Fonds d'Aide aux Jeunes à la Mission Locale pour l'Emploi de Strasbourg, sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Article 2 : Organisation

Le Fonds d'Aide aux Jeunes est géré, par délégation du Président de l'Eurométropole de Strasbourg, par la Mission Locale pour l'Emploi sur le territoire de l'Eurométropole.

Il permet l'attribution de secours financiers individuels pour les jeunes les plus démunis domiciliés sur le territoire de l'Eurométropole.

Le Président de l'Eurométropole fixe la composition de la commission locale d'attribution.

Les demandes sont examinées en commission locale d'attribution. Le Président de l'Eurométropole délègue les décisions au service Insertion de la Direction des Solidarités et de la Santé.

Certaines situations de grande précarité nécessitent l'attribution d'un secours d'urgence. La décision concernant les secours d'urgence est déléguée au Président de la Mission Locale ou son représentant.

Article 3 : Missions de la Mission Locale pour l'Emploi

La Mission Locale pour l'Emploi exerce les missions définies ci-après :

3.1 : Gestion administrative

Elle assure, en tant que secrétariat du comité local d'attribution des secours, les missions définies à l'article 3 du titre 3 du règlement intérieur du Fonds d'Aide aux Jeunes, soit notamment :

- La réception des dossiers ;
- La préparation des réunions de la commission d'attribution, la convocation des membres et l'établissement des procès-verbaux des réunions ;
- La notification de la décision à l'intéressé et au référent ; elle fait apparaître le logo de l'Eurométropole de Strasbourg
- L'exécution des décisions et le versement des secours.

3.2 : Gestion comptable et financière

La Mission Locale pour l'Emploi de Strasbourg ouvre un compte bancaire particulier pour le Fonds d'Aides aux Jeunes. Elle tient un compte de charges spécifiques et analytiques pour ce qui concerne la gestion du Fonds d'Aide aux jeunes.

Les modalités de paiement des secours sont les suivantes :

- Des virements sur les comptes bancaires des bénéficiaires,
- Des virements à des tiers (bailleurs, associations, etc...),
- Des secours remis en espèces.

La Mission Locale Pour l'Emploi effectue les opérations comptables et/ou financières suivantes :

- Le paiement des virements sur les comptes bancaires des bénéficiaires ou des tiers.
- La préparation et le suivi des secours délivrés en espèces.

Cas particuliers :

Certains jeunes en grande difficulté ne disposent pas d'un compte bancaire au moment de l'attribution d'un secours.

Pour ces situations exceptionnelles, le secours est délivré en espèces par la Recette des Finances de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 4 : Montant de la dotation

Pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019, sous la condition expresse que la Mission Locale pour l'Emploi en remplira réellement toutes les clauses, l'Eurométropole délègue à cet organisme un fonds d'un montant de 344 603 euros.

Ces fonds sont destinés :

- Aux aides directes attribuées aux jeunes sur décision de la commission d'attribution ou en urgence, pour un montant de 299 103 euros, qui pourra être ajusté pendant l'année.
- À la gestion de fonds et à l'animation du dispositif : 45 500 euros à la Mission Locale pour l'Emploi (gestion : 25 000 euros et animation : 20 500 euros).

La Mission locale soutient l'accompagnement social lié au dispositif.

Article 5 : Utilisation de la dotation

L'organisme s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet social. Il s'engage par ailleurs à utiliser l'intégrité de la dotation pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1er précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et de son budget prévisionnel entrainera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordées.

Dans l'hypothèse où les objectifs cités à l'article 1er n'auront pas été réalisés au 31 décembre de l'année en cours, l'organisme s'engage à rembourser à l'Eurométropole de Strasbourg, le montant des subventions afférentes.

Article 6 : Suivi de la convention

La Mission Locale pour l'Emploi transmet à l'Eurométropole de Strasbourg :

- Un relevé trimestriel des bénéficiaires et montants attribués ;
- Un état intermédiaire de consommation des crédits au 30 juin ;

- Un bilan financier annuel certifié conforme par son comptable ;

- Un bilan d'activité sera élaboré et présenté par la Mission locale pour l'Emploi de Strasbourg aux partenaires financeurs. Il sera validé par la Direction des solidarités et de la santé en charge de la compétence au sein de l'Eurométropole de Strasbourg. La somme allouée pour couvrir les aides directes attribuées aux jeunes pourra être réajustée au vue des éléments financiers de ce bilan.

- La Mission locale pour l'Emploi de Strasbourg travaillant en lien étroit avec la Direction des solidarités et de la santé sera mobilisée au courant de l'année 2019 dans le cadre de la préparation et de sa participation à un Comité de pilotage.

- L'Eurométropole de Strasbourg exercera chaque année un contrôle sur place et sur pièces, destiné à vérifier le respect du règlement intérieur du FAJ (nature des aides, montant maximum, saisine de la commission d'attribution, formalisme de la notification...). Ce contrôle est exercé sur un nombre aléatoire de dossiers actifs au courant de l'année. En cas d'irrégularité constatée, la Mission Locale pour l'Emploi reverse à l'Eurométropole de Strasbourg, le montant des aides indûment accordées.

Article 7 : Commissaire aux comptes

Conformément à l'article 81 de la loi du 29 janvier 1993 et au décret du 27 mars 1993, si l'ensemble des aides publiques excède 150 000 euros, la Mission Locale pour l'Emploi devra désigner un commissaire aux comptes, dont elle fera connaître le nom à l'Eurométropole de Strasbourg dans un délai de trois mois après sa désignation.

Article 8 : Obligations fiscales et sociales

L'organisme s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que l'Eurométropole de Strasbourg ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon, à ce sujet.

Article 9 : Responsabilités –assurances

Les activités de l'organisme sont placées sous sa responsabilité exclusive.
L'organisme devra souscrire tout un contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de l'Eurométropole de Strasbourg ne puisse être ni recherchée, ni engagée.

Article 10 : Information et communication

La Mission Locale pour l'Emploi de Strasbourg dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien de l'Eurométropole de Strasbourg dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais des rapports avec les différents médias.
Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype de l'Eurométropole de Strasbourg sur les documents édités par l'organisme, par la mise en place de banderoles, la mise à disposition d'un espace de programme, une annonce sonorisée ou par tout autre moyen de communication adaptée à la circonstance.
Pour des actions et pour l'insertion du logotype, l'Eurométropole de Strasbourg, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 11 : Conditions de renouvellement de la convention

Dans le cadre d'une réflexion globale menée au sein de l'Eurométrople, la mise en place d'une convention pluriannuelle d'objectifs pourrait être proposée après vérification par la collectivité de la réalisation des missions décrites à l'article 3 à compter du 1er janvier 2020.

Article 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par la Mission Locale pour l'Emploi des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Cette résiliation aura pour effet le reversement en totalité des montants alloués.

Article 13 : Élection du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 14 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2019. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le représentant légal de l'organisme.
Elle est conclue pour une durée de douze mois à compter de son entrée en vigueur. Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de 2 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Modalités de versement de la dotation

Une avance de 285 000 euros sera mise en paiement à réception de la présente convention signée. Les conditions de versement du solde feront l'objet d'un avenant au cours du second semestre 2019.

Article 16 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est le Receveur des Finances de l'Eurométropole - 1 Parc de l'Etoile - 67 076 Strasbourg cedex.

Article 17 :

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le

Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg,	Le Président de la Mission Locale pour l'Emploi de Strasbourg
Robert HERRMANN	P/o Patrick ROGER Sylvie SCHRENCK Directrice